

Ex lib. Hort de Paris. 1788.

3.

A
abolition remission, pardon
absent
acceptation
accouchement
accroissement
accrue
accusation
acquest
acte
acte d'heritier
adoption
adultere
affinite
age
agens du Clerge, du Banque et Coartiers
aine ainesse
ajournement
aleu
alienation des biens d'Eglise, deffense d'alien
alimens
alliance
allusion
alternative
amelioration
amende
ameublement
amiral
amortissement
anticipation
antichrese
appanage
appel
arbitres
arbres
ardoisieres
argument asens, en vaine
arrerages
arrest
arres
arriereban
artisan
assignat
assises
assurance
avantage
aubaine
aveu
augment
augmentations de gage
avignon
aumosne

B
avocat
autorisation
bail de loyer, a ferme, a rente, judiciaire
ban arriereban, de vendange, de mariage, des Eglises
bannalite
bannissement
banqueroute
banquiers
baratterie
bastard
bateau
bestiaux
biens vacans
bigamie
billets
bis in idem
bled
bois
bonnefoi
bordelage
bornes
bris de prison
C
carriere
cas royaux Presidiaux, Presidiaux
caution
ceinture funebre
cens
cession
champart, agrier, terrage, complant
charbon
chasse
chemin
cherel
chevaliers de Malthe
chirurgien
clause
coches
codicille
coheritiers
collocation
colombier
colon paritaire, en merayer
combat du fief
command
comedien
commerce
commise
commorientibus
Communités entre mari et femme, religieuses, d'habitans
communes
compensation

com
competence
complainte
compromis
compte
concubinaires
condamnation
condictio indebiti
condition
confesseurs
confession
confiscation
confusion
congres
conquest
consentement
conseillers
conservation de l'hy
consignation
consuls
contestation en sa
contrat, pignoratif
contrainte, par corps
contrariete d'adren
contrelettre
contremur
contribution
coobliges
correction
corvees
coseigneurs
cotemorte
crainte
creancier
criees
cricurs
crime
crue
cumul
curateur
cure, cure
D
danse
datte
declaration
deconsiture
decret
degradation
deguerpiement
delegation
delit
demembrement du fief
demence
demission de liens
denombrement
denonciateur
depend
depost
desaveu
desherence
destitution
dettes
deuil
directe

discipline ecclésiastique
 discussion
 disjonctive
 dispense de mariage
 dispositions conditionnelles
 onéreuses
 rémunératoires
 démonstratives
 causes dilatoires
 et autres
 dixmes
 dol
 domestiques
 domicile
 dommage
 dommages et intérêts
 donation
 don mutuel
 dot dotacion de religieuses
 douaire honoraifques
 litigieux
 droits
 eau fleuve
 ecclésiastique
 échange
 éducation
 église alienation
 élection
 émancipation
 emphyteose
 emploi
 emprisonnement
 enchere
 enclos
 enfant
 engagé
 enseigne
 épaves
 épilepsie
 erreur
 estimation
 étang
 état
 étranger
 évêque
 éviction
 évocation
 exclusion des filles dotées
 ou héritiers bénéficiaires
 testamentaires
 exécution
 exheredation
 expert
 expose
 facteur
 faculté de rachat
 faillite
 falcidie
 faux fausseté
 felony
 femme
 ferme
 fideicomis

chef
 fils de famille
 fisc
 fleuve
 foires
 fondation
 fond perdu
 fosse
 four
 fournitures
 foi et hommage
 frais funéraires
 franc aleu
 fruit
 gages salaires
 gage pignus
 gagerie
 gageure
 garantie
 garde seigneurie
 bourgeoise
 gardien commissaire
 garenne
 greffe greffier
 grosse
 grossesse
 habitation
 hars
 héritier
 hermite
 hoirs
 homicide
 homme vivant et mourant
 hostellier
 huissier
 hypothèque
 jesuites
 jeu
 ignorance
 imbecile
 impense
 impuissance
 imputation sur les intérêts
 par le cophierier
 incapacité
 incendie
 incompatibilité
 indemnité
 indignité
 infame infamie
 injures
 inscription de faux
 insinuation
 institution de héritier
 contractuelle
 interdiction
 intérêt civils
 de sommes dues

interruption
 inventaire
 journal
 jugement juges
 juridiction
 justice
 larcin
 légitimation
 légitime
 legs
 lettres de change
 d'Etat
 de repy
 lezion
 licitation
 limites
 litige litigieux
 litres
 livre journal
 lods et ventes
 macedonien
 maitres
 marguilliers
 mariage
 mercuriales
 medecins
 meubles
 moines
 monitoire
 mort
 moulin
 mur
 nantissement
 noces secondes noces
 notaires
 noiales
 novation
 novices
 nourritures
 nouvelle oeuvre
 obligation
 offices
 offres offrir
 opposition a decret
 paris
 parois
 part
 partage
 paternité paternis
 patronage
 paiement
 peage
 peccile
 pension viagere

peremption
 portion congrue
 possesseur
 possessoire
 pratique de procureur
 precaire
 preciput
 predicateur
 preference
 prescription
 presumption
 preuve
 prise a partie
 prison prisonnier
 privilege
 procureur sa lites
 ad negotia
 prodigue
 promesse
 propre
 provision
 puissance paternelle
 qualites
 quarte hereditaire
 falcidie
 querelle d'inefficacité
 quint
 quotité
 rachat
 rappel
 rapport de l'expert
 de succession
 rature
 recelé
 receveurs des condignations
 réclamation
 récompense
 reconnaissance
 reconvention
 recrimination
 recusation
 relevoisons
 relief
 religieux
 remise de creance et droit
 remploi
 renonciation
 rentes
 reparations
 repetition
 representation
 reprise
 requete civile
 rescision
 reserves coutumieres
 de droit creances

restitution en entier
 retrait conventionnel
 féodal et censuel
 lignager
 revenderesse
 reversion
 reunion
 riviere
 saisie féodale
 civile
 sceau
 scelle
 separation entre mari et femme
 des biens du défunt et de
 l'heritier
 sepulchre
 sequestre
 serment
 servitudes
 société
 solidité
 sommation
 souffrance
 soulte
 stellionat
 subrogation
 substitution
 succession
 suggestion
 superficie
 supposition de part
 taille seigneuriale
 témoin
 tenement de cinq ans
 testament
 titres
 titre sacerdotal
 transaction
 transport
 trebellanique
 tresor
 tuteur curateur
 vente
 vices redhibitoires
 viduité
 virile portion
 vol
 usage
 usufruit
 usure
 utile

Mots ajoutés
 dans
 la seconde Edition
 accessoire
 amendement
 apostilles
 atterrissement
 attermoiyement
 bagues et joyaux
 banlieue
 benefice d'inventaire
 carrosses
 cas sortit
 omis
 cause
 certificat
 certification
 choix
 chose commune
 cimetiere
 commis
 commissaires du Palais
 du Chatelet
 committimus
 compulsoire
 confins
 conjonction
 conseil
 contumace
 convention
 coutumes
 defendeur
 définition
 demandeur
 demeure mara
 demonstration
 dependes
 depart
 diction
 dixieme
 double lien
 doute
 edifice
 également
 engagement
 equipolent
 equite
 exception
 expression
 fabrique
 faute
 fins de non recevoir
 franc declinaifves
 at quitte
 sept
 fraude

G
gain de survie
guet et garde

H
haye
hommage

I
imperitie
incompetence
interpretation
jour
isle islot
item

L
louage
loi

M
main morte
majorite
maison
mandat mandataire
mesure
mineur
mode
mouvance feodale

N
navire
negative
negligence
nourrices

O
obscur
official
ordre

P
pacte
peine
peril
policitation
partier
presidiaux
preterition
prevention
provenete

Q
questions mixtes
quittance

R
rapt
recommandation
recommandaresses
reglement de juges
reintegrande
religionnaires
repit
retardement demeure

S
saucie et arrest
salaires
serviteurs servantes
soumission
statues
statut
subtilite

T
tableaux
terrage
territoire circonscrit et limite

V
vaisselle d'argent
velleyen
veniat
ventilation
voliere

R E C U E I L
D E
JURISPRUDENCE
D U P A Y S
D E D R O I T É C R I T,
E T
C O U T U M I E R,

Par ordre Alphabetique.

Par M^e. GUY DU ROUSSEAUD DE LA COMBE,
Avocat au Parlement.



A P A R I S,

Chez M^e S N I E R, Libraire-Imprimeur, rue Saint Severin, au
Soleil d'or, & au Palais Grande Salle

E T

J E A N D E N U L L Y, Libraire, Grande Salle du Palais, à l'Écu
de France, & à la Palme.

M. DCC. XXXVI.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROY.

AVERTISSEMENT.

Cet Ouvrage contient en abrégé les décisions des Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois ; celles des Loix Romaines, des Coutumes ; & celles des Arrêts & Reglemens rapportés dans les Arrêtistes anciens & nouveaux du Parlement de Paris, sur le Droit Ecrit & Coutumier.

Il rassemble les divers sentimens des plus célèbres Interpretes des Loix & des Coutumes, & ceux des Auteurs qui ont traité chaque matiere *ex professo*.

Non-seulement tous les principes y sont, avec leur application aux Pays de Droit Ecrit du Parlement de Paris, & au Pays Coutumier, mais aussi les exceptions des principes ; & l'on y trouvera plus de décisions, que dans une infinité de plus gros Volumes.

Tout y est autorisé par les Loix, la Jurisprudence des Arrêts & les Auteurs. Les Loix citées sont la décision précise de la question, autrement il y a *argumento legis*.

Les Commençans pourront regler sur ce Livre la conduite de leurs études ; les Sçavans y trouveront sur le champ de quoi appuyer leurs avis ; & chacun y verra en un moment les autorités sur la question qui l'intéresse.

L'on a fait en sorte que l'extrême brieveté nécessaire dans un pareil Ouvrage, n'en diminuât pas la clarté pour les personnes accoutumées au langage des Loix & des Coutumes.

Quid quid precipies, esto brevis : ut citò dicta

Percipiam animi dociles, teneantque fideles.

Omne supervacuum pleno de pectore manat.

Il n'est pas surprenant que dans plus de quarante mille citations, il se soit glissé plusieurs fautes d'impression par le changement ou l'omission d'une lettre ou d'un chiffre ; mais avec le secours de l'Errata qui est à la fin, chacun pourra rendre toutes les citations exactes.

Il y a des Sommaires en tête des grandes matieres.

On trouvera les Ordonnances concernant les donations, insinuations & testamens, & autres nouvelles Déclarations dans leur ordre Alphabetique. *

E X P L I C A T I O N

D E S A B R E V I A T I O N S

Des noms des Auteurs, des Coutumes, & autres mots qui se trouvent dans ces Ouvrages.

<i>a. c.</i>	ancienne coutume.	Cravett.	Cravetta.
Ac.	Accurfe.	Dec.	Decius.
Am.	Aniens.	Decl.	Déclaration.
Anj.	Anjou.	Desp.	Despeiffes, de l'Ed. en 3. vol.
Ar.	Arrêt.	d'Ol.	d'Olive.
arg.	argumento.	dr. com.	droit commun.
d'Arg.	d'Argentré.	Duar.	Duarenus.
Aug.	Augcard.	Dun.	Dunois.
Aur.	Autominc.	du Perr.	du Perray ou du Perrier.
Aut.	Auvergne.	Dupin.	Dupineau.
Aux.	Auxerre.	Dupleff.	Dupleffis.
Auz.	Auzannet.	Durant.	Duranti.
Bacq.	Bacquet.	Expil.	Expilly.
Bar.	Barry.	Fab.	Faber.
Bard.	Bardet.	Fach.	Fachin.
Bart.	Bartole.	Fern.	Fernandés.
Bafn.	Bafnage, Edit. de 1709.	Ferrer.	Ferrarius.
Beauj.	Beaujollois.	Ferron.	Ferronius.
Belord.	Belordeau.	For.	Forés.
Bened.	Benedicti.	Fulgo.	Fulgofius.
Ber.	Berry.	Fufar.	Fufarius.
Bereng.	Berengarius.	gl.	gloffa.
Bodr.	Bodreau.	Godefr.	Godefroy.
Boer.	Boërius.	Gom.	Gomés.
Bouch.	Bouchel.	Grass.	Grassius.
Boug.	Bouguyer.	Greg. ou P. Greg.	Petrus Gregorius.
Boullen.	Boullenois, auteur.	Gudel.	Gudelinus.
Boullen.	Boullenois, coutume.	Guén.	Guenois.
Bourb.	Bourbonnois.	Guér.	Guéret.
Bourg.	Bourgogne.	Guypp.	Guyppape.
Bouvo.	Bouvo.	Henr.	Henrys.
Bret.	Bretonnier.	J. P.	Journal du Palais, Edit. de 1713.
Bret.	Bretagne.	J. aud.	Journal des Audiences.
Brod.	Brodeau.	Imb.	Imbert.
Brun.	Bruneau.	Laland.	Lalands.
Bugn.	Bugnon.	Lancel.	Lancelot.
c. c.	centurie, chapitre.	La Peyr.	La Peyrere.
Car.	Carondas.	La Thaum.	La Thaumaffiere.
Camb.	Cambolas.	Le Br.	Le Brun.
Capel.	Capella Tholosana.	Le Gr. Tr.	le Grand sur la coutume de Troyes.
Catel.	Catelan.	Le Pr.	Le Prêtre.
Chaffam.	Chaffanée.	Loud. ou Lodun.	Lodunois.
Chen.	Chenu.	Loif.	Loifel.
Chop.	Chopin.	Loyf.	Loyfeau.
Chor.	Chorier.	Lyon.	Lyonnois.
Clar. ou J. Clar.	Julius Clarus.	Mdo.	Maconnois.
Clerm.	Clermont.	Main.	Maine.
Coq.	Coquille.	Mant.	Mantes.
Cor. ou Corr.	Corraffius.	Mantic.	Mantica.
Covarr.	Covarruvias.	Mafcard.	Mafcardus.

EXPLICATION DES ABBREVIATIONS, &c.

Mayn.	Maynard.	q.	question.
Maz.	Mazuer.	Rag.	Ragueau.
Mel.	Melin.	Ranch.	Ranchin, de l'Edit de 1709.
Meroch.	Merochius.	Rebuff.	Rebuffe.
Mol.	du Moulin.	Ren.	Renusson.
Monf.	Montfort.	Ric.	Ricard.
Monthol. ou Montel.	Montholon ou Mon- (selon	Rob.	Robert.
Morn.	Mornac.	Rouill.	Rouillard.
Mynsing.	Mynsinger.	S. de Prat.	Simon de Pratis.
n. c.	nouvelle coutume.	Salv.	Salvaing.
Neguz.	Neguzantius.	Senl.	Senli.
Ner.	Neron.	Soëf.	Soëfve.
Niv.	Nivernois.	rab. cout. gen.	la table du coutumier général
Norm.	Normandie.	Theven.	Theveneau.
Ord.	Ordonnance.	Tiraq.	Tiraqueau.
Orl.	Orleans.	Tronç.	Tronçon.
P. de Ferrar.	Petrus de Ferrariis.	Tour.	Touraine.
Pap.	Papon, de l'Edit de 1575.	Tourn.	Tournet.
Par.	Paris.	v.	vide.
Pel.	Peleus.	Val.	Valois.
Peregr.	Peregrinus.	Vasq.	Vasqués.
Perez.	Perezius.	Verm.	Vermandois.
Peron.	Peronne.	Vig.	Vigier.
Poit.	Poitou.	Vinn.	Vinnius.
Pont.	Pontanus.	Zoez.	Zoezius.
Ponth.	Ponthieu.	Les autres abreviations s'entendent facile- ment.	

A P P R O B A T I O N.

J'AY lu par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit intitulé *Recueil de Jurisprudence du pays de droit écrit & coutumier par ordre alphabetique*. Je n'ay rien trouvé qui puisse empêcher l'impression de cet Ouvrage, que j'ai cru devoir être très-utile pour l'administration de la Justice. Fait à Paris ce 3. Juin 1736.

Signé, SECOUSSE.

P R I V I L E G E D U R O Y.

L'OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans des Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres jus Juridicqs qu'il appartiendra : S A L U T. Notre cher & bien aimé Me. GUY DU ROUSSAUM DE LA COMBE, Avocat en notre Cour de Parlement de Paris; Nous ayant fait remontré qu'il le seroit appliqué depuis plusieurs années à compiler un *Recueil de Jurisprudence du Pays de Droit Ecrit & Coutumier par ordre Alphabetique*, & qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public; s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de privilège sur ce nécessaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon Papier, & beaux caractères, suivant la feuille imprimée & attachée pour modèle sous le contre-seel des Prélâtes; A ces causes, voulant traiter favorablement ledit Exposant & reconnaître en la personne les services qu'il nous a ci-devant rendus & au Public, & ceux qu'il nous rend actuellement dans les fonctions d'Avocat en notre Cour de Parlement de Paris, en lui donnant les moyens de nous les continuer, Nous lui avons permis & permettons par ces Prélâtes de faire imprimer ledit *Recueil de Jurisprudence du Pays de Droit Ecrit & Coutumier par ordre Alphabetique* ci-dessus spécifiés en un ou plusieurs Volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon luy semblera, sur papier & caractère conformes à la feuille imprimée & attachée sous notre dit contre-seel, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant letemps de dix années consécutives, à compter du jour de ladate desdites Prélâtes; Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance; Comme aussi à tous Libraires Imprimeurs, & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit *Recueil* ci-dessus spécifié, en tout ni en partie, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangère, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Prélâtes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit *Recueil* sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & que l'imprimeur se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie; & notamment à celui du dixième Avril mil sept cens vingt-cinq; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit *Recueil*, sera remis dans le même état où l'Approbaton y aura été donnée, es mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur Chauvelin; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de France le sieur Chauvelin; & un dans celle de notre dit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Prélâtes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Prélâtes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit *Recueil*, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires du Roy soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro; Chartre Normande, & Lettres à ce contraires; Car tel est notre plaisir. Donné Versailles le ving-deuxième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cens trente-six & de notre Règne le vingt-unième. Par le Roy en son Conseil. Signé, SAINSON.

Registré sur le Registre IX. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris N^o. 203. Fol. 271. conformément aux anciens Reglemens & à celui de 1723. qui sont défenses Art. IV. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient autres que les Libraires & imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir les Exemplaires prescrits par l'article CVIII. du même Reglement. A Paris le 24 Juin 1736.

Signé, G. MARTIN, Syndic.

R E C U E I L

*Abol. vult an substatuendo & nullo die an 5. le journal de jurisprudence en 1702. vult la Demer des 29 Janvier et 29 7. le 1791. pour la vente
vult de inter de una qui se fut cligné de leur domicile, sans qu'on ait leur lieu réel comme font Delemirent.*



RECUEIL
DE
JURISPRUDENCE
DU PAYS DE DROIT ÉCRIT.
C O U T U M I E R.

A
ABOLITION Remission, Pardon.
V. Ord. 1670. tit. 16.

DECL. 22 Novembre 1683.
défend aux Chancelleries
près les Cours de sceller au-
cune Remission, si ce n'est
pour homicides involontai-
res ou pour légitime défense
de la vie, ou quand l'impe-
trant aura couru risque de la
perdre; & aux Cours & Juges de les enteriner
en autres cas, quand même l'exposé se trouve-
roit conforme aux charges.
Mais quant aux Remissions scellées au Grand
Sceau, Ordonne aux Cours & Juges de les
enteriner, quand l'exposé se trouvera conforme
aux charges & informations, ou que les cir-
constances ne seront pas tellement différentes

qu'elles changent la qualité de l'action, & ce
suivant l'art. 1. du tit. 16. de l'Ord. de 1670. &
quoique le mot d'abolition ne soit pas em-
ployé dans les Lettres. *Ner. Tom. 2.*

A B S E N T.

1. L'homme est présumé vivre 100 ans. *L. 8. de usu. & usufr. l. 36. de usufr. & quemadm. l. 23. Cod. de Sacrosanct. Eccles. règle générale.*
2. Fils de Famille après trois ans d'absence de son père peut se marier; *l. 10. l. 11. de Rita Nupt. v. Mariage. par. 4. n. 6.*
3. En cas d'absence de l'un des conjoints, il faut suivre la règle générale quant au lien, *cap. 19. Exir. de Sponsalib. & Matrim. cap. 2. ext. de sec. nupt. Secus, s'il y a eu nouvelle de la mort & perquisition, & en ce cas le remarié n'est tenu pour adultère, quoiqu'après il se découvre que le bruit de la mort ait été faux. *d. cap. 19. d. cap. 2. Lepr. c. l. c. l. n. 10. & 11. Et si l'absent revient, il faut que le remarié retourne avec lui. d. cap. 2.**

A

A B S.

Lepr. cod. num. 12. Godefr. ad nov. 117. cap. 11. & s'il y a eu des enfans, ils seront légitimes. Ar. 12 Janv. 1644. après douze ans d'absence du premier mary; Soëfve tom. 1. c. 1. c. 64. M. Balon Avocat Général dit que la bonne foy paroït assés claire, v. enfans n. 12. Ar. 14 May 1647. juge que femme qui sur le bruit du décès de son mary s'est remariée après l'an du deüil, peut répéter ses deniers dotaux & conventions sans être tenuë de verifiser le décès de son premier mary, Soëf. Tom. 1. c. 2. c. 20.

Quant aux conventions, la femme peut faire élire un Curateur à l'absence de son mary & répéter sa dot & autres conventions, après dix ans. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 4. q. 46. Et même demander une pension, en attendant que douaire soit ouvert, qui se règle à la moitié du douaire ou environ. Ar. 14 Decembre 1615. Auz. Ren. du douaire, c. 5. n. 44.

4. Celui qui s'est perdu est réputé mort du jour qu'il a disparu, c'est la règle en succession, Ar. 2. Janvier 1634. J. aud. le Br. des success. l. 1. c. 1. §. 1. n. 3.

Mais celui qui s'est absenté n'est réputé mort à l'égard de ses heritiers quo du jour du partage provisionnel; le Br. eod. n. 8. & suiv. contre Ar. 23 Mars 1688. Bret. eod. lui plaidant, qui selon-lui, a jugé l'absent réputé mort du jour de son départ, Ren. eod. n. 46. cela dépend des circonstances & de l'arbitrage du Jugé dans les Coutumes muettes, v. le Br. eod. Ce partage provisionnel se peut faire au bout de trois ans à compter du jour de l'absence ou des dernieres nouvelles, Haynaut. c. 77. art. der. au bout de sept ans, Anjou 269. Main. 287. Et l'absent n'est réputé mort qu'après les sept ans expirés. Ar. 1 Aoust 1612. Malicotes, Main. 287. Ren. du douaire c. 5. n. 46. v. du Pineau, Anjou 269. dans les Coutumes muettes au bout de dix ans, en donnant bonne & suffisante caution, Ar. 24 Mai 1595. Chenu. c. 1. q. 77. & dit que la Cour jugea ainsi de grace.

A l'égard des créanciers de l'absent, on suit la règle générale, v. supr. n. 1. Ar. 7 Juillet 1629. après quatorze ans J. aud. tom. 1. l. 2. c. 14. Ar. 13. Fevr. 1672. après dix-neuf ans J. P. le Br. eod. n. 12. cependant v. Ar. 23 May 1653. sur Anjou 269. met hors de Cour quant à présent sur la demande des créanciers de l'absent exerçant les droits, en une succession échue à l'absent depuis une longue absence, Soëf. tom. 1. c. 4. c. 38. ne dit depuis quel tems.

5. Si l'absent a laissé procuration à un des heritiers présomptifs, on l'exécute jusqu'à son retour ou jusqu'à la nouvelle de sa mort, quia melior est causa possidentis Ar. Toul. en May 1564. Main. le Brun, n. 6. Bret. eod. Ar. Rouen,

A C C.

17 Aoust 1681. en faveur de la femme chargée de la Procuration de son Mary absent depuis dix ans pour voyage de long cours, Basn. Norm. 235. pag. 339. Mais si elle a été laissée à un étranger, on l'évince après un tems raisonnable en donnant caution de l'indemniser, le Br. eod. Chen. loc. cit. y. Sup. n. 4. ce qui devroit avoir lieu indéfiniment, même dans le cas où il y a heritier institué; Bret. eod. veut en ce dernier cas vingt ans d'absence, mais v. Infr. n. 6.

6. Au bout de dix ans d'absence du grevé, le substitué peut demander le fidéicommis en donnant caution, Fab. c. l. 4. t. 7. def. 2. Desp. tom. 2. p. 182. n. 26.

7. De l'enfant né pendant l'absence du mary, v. enfant n. 11. de l'Ar. de J. Maillard 15 Mars 1674. J. P.

8. Absence du vassal: propter absentiam solam non fit apprehensio feudalis, sed debet absentis mors à Domino probari, potest tamen Dominus eâ usi in tertium possessorem vel occupatorem, Mol. §. 1. gl. 2. n. 4. & ajoute que le vassal revenant, le Seigneur ne seroit tenu de restituer les fruits consumés, mais Basn. Norm. 109. p. 161. tient le contraire avec raison, parce que le Seigneur doit s'imputer d'avoir fait une mauvaise saisie; Car. l. 4. rep. 70. tient que partage provisionnel du Fief, en cas d'absence, ne donne lieu à saisie féodale, v. Coq. q. 48.

9. L'absent doit être assigné à son dernier domicile, Ord. 1667. t. 2. art. 8.

10. Qui est réputé absent, v. l. 199. de absentibus.

ACCEPTATION.

V. Donation §. 1. v. Pollicitation.

ACCOUCHEMENT.

Matrone, qui a accouché en sa maison & fait trouver nourrice, tenuë de payer les mois jusqu'à ce qu'elle ait fait apparoir du pere & de la mere, après huitaine contrainte au payement par corps; Ar. 21 Avril 1625. J. aud.

ACCROISSEMENT.

1. En legs d'aliment n'a lieu, l. 57. §. 1. de usus. & quemadm.

2. Ar. 6 Mars 1687. juge qu'accroissement légal de Paris 243. en continuation de communauté entre enfans, en cas de décès de l'un d'eux, n'a lieu dans le cas de renonciation; mais que la portion du renonçant appartient au survivant des pere & mere; mais v. Dissertation de Lauriere dans Loisel tom. 2. in fin. v. Ren. de la commun. part. 3. c. 4. n. 32. & suiv. contre cet Arrest.

3. Entre heritiers ab intestat, v. Abs. §. 1. n. 19. v. renonciation.

4. Entre heritiers institués en pais de droit

voir la collection de jurisprudence et l'usage de l'absent n'est ni présent ni absent, car qui est absent a sa existence, donc on peut le poursuivre.

ABUS. Il y a abus toutes les fois qu'il y a attentat contre les Edits et Ordonnances du Roi Arrêt de son Parlement et contre tout ce qui est de droit commun. Art 79. de nos Libertés. L'adresse de provisions peut être abusive sans que pour cela les provisions le soient Arr. du 29 Janv. 1737. qui en déclarant l'adresse de provisions d'un benefice abusive maintient et garde le pourvu par ces provisions dans la possession du benefice contentieux Les droits de la succession d'un absent ne sont point dans le commerce Arr. du 15 Mars 1740 M. de Gramville

écrit v. institution. v. Desp. tom. 2. pag. 407. n. 17. & seq.

N^o. Pour l'intelligence des Loix en cette matière : *conjuncti*, s'entend des conjoints, *re & verbis*, *disjuncti*, des conjoints, *re tantum*, & conjoint, *verbis tantum*, *nullius momenti est*, en fait d'accroissement, *nisi ex voluntate testatoris*. Cuj. ad l. un. §. 10. cod. de cad. toll.

La portion du défailant non-conjoint à aucun des autres héritiers accroît à tous, *proportionibus hereditariis*, l. 59. §. 3. de hered. inst. l. 63. eod. Godef. ad d. §. 3. parce que l'on ne peut pas mourir, *partim testatus, partim intestatus* l. 7. de div. reg. Jur.

La portion du défailant conjoint à quelques autres, n'appartient à tous les héritiers, mais à celui qui lui étoit conjoint, d. l. 63. de même entre légataires.

Entre plusieurs conjoints & disjoints, si l'un des conjoints est défailant, sa part accroît à ses conjoints; si c'est un des disjoints, sa part accroît aux conjoints & aux disjoints l. un. §. 10. c. de cad. toll. Godef. ad d. §. 10. & hac in hereditibus tantum statuenda sunt d. §. 10. in fin.

Le conjoint *re & verbis*, au défailant exclut tous les autres. l. 89. de leg. 3. Mais entre disjoints, c'est-à-dire, conjoints *re tantum*, & conjoints *verbis tantum*, au défailant, sa part accroît aux uns & aux autres, Azo, Acc. & alii multi, Godef. ad d. l. 89. Ex: Titius heres esto, Gaius & Mævius ex aequis partibus heredes sunt, la part de l'un des trois défailants appartient aux deux autres, *pro hereditariis portionibus*, l. 66. de hered. inst. Titius est conjoint *re tantum* aux deux autres, & les deux autres sont conjoints *verbis tantum* propter divisionem portionum, d. l. 89. de leg. 3. Godef. ad d. l. 66.

Le conjoint au défailant par nom collectif est préféré aux autres l. 12. de bon. possess. contra tab. v. Desp. tom. 2. pag. 409. col. 2. mais la diction distributive ôte la force du nom collectif. v. d. l. 66. de hered. inst.

N^o. Que tous les conjoints ensemble, (s'entend *re & verbis simul*), *unius personæ potestate funguntur*; Cujas ad d. l. un. §. 10. c. de caduc toll. *quasi in unum corpus redacti*, Godef. ad d. §. 19. l. 59. §. 2. de hered. inst. *invito accrescit portio*, l. 33. de acq. vel omitt. hered. l. 53. §. 2. eod. l. 6. cod. de impub. & al. subst. *secus* de la portion du mineur qui s'est fait restituer contre son addition. l. 62. de acq. vel omitt. hered. v. restitution, §. 2. num. 18.

Cet accroissement se fait avec la charge, l. 61. §. 1. de leg. 2. l. un. §. 10. c. de cad. toll. *secus*, si le défailant a été chargé expressément en cas qu'il restât héritier l. 29. §. 1. de leg. 2. ou personnellement, d. l. 29. §. 2. v. infr. n. 6.

Ce droit d'accroissement n'a lieu entre institués quand le défailant a pris sa portion. l. 1. §. 3. de usufr. accresc.

Le substitué au défailant exclut le conjoint du défailant l. 2. §. 8. de bon. poss. sec. tab. s'entend en substitution vulgaire, & lorsqu'elle est faite séparément à chacun des héritiers; ou par une même disposition en termes disjonctifs ou distributifs, car le conjoint est préféré au substitué à plusieurs conjointement. v. substitution, part. 2. §. 4. Distinct. 4. n. 6.

La portion du défailant n'accroît pas à celui qui a répudié la sienne, l. 23. de vulg. & pup. subst. de même entre légataires, *quibus potestatem non habent, v. infr. n. 6.*

Enfin, quand le testateur a défendu l'accroissement, si la défense n'est expresse, il faut prononcer en faveur de l'accroissement, sinon le testament demeure caduc. faute d'institution en tous les biens, Ric. part. 1. n. 1369. & seq.

5. Entre héritiers irréguliers comme haut-Justicier, il n'y a droit d'accroissement, les biens qui sont dans la Justice du renonçant appartiennent au premier occupant. arg. §. 46. inst. de rer. divis. le Br. l. 4. c. 2. §. 2. n. 56.

6. Entre légataires de propriété, v. Desp. tom. 2. pag. 232. n. 45. & 46. Ric. part. 3. c. 4. §. 1. & seq. v. sup. n. 4. la différence en accroissement entre institués, & entre légataires est qu'entre héritiers même non-conjoints, il a lieu; & qu'entre légataires il n'a lieu qu'entre conjoints, & *jure non decrescendi*, entre disjoints.

Portio portioni accrescit, l. 33. §. 1. de usufr. & quemadm. Ric. eod. n. 488. *secus*, en usufruit, v. usufruit. n. 5.

Ce droit a lieu entre conjoints *re tantum*, mais *jure non decrescendi*, §. 8. inst. de leg. l. un. §. 11. cod. de cad. toll. Ric. eod. §. 1. Il a lieu entre conjoints *re & verbis*, d. §. 8. d. §. 11. Ric. §. 2. ou en legs d'une quantité à deux conjointement l. 56. de verb. obl. Ric. n. 518. & seq. mais n'a lieu quand ils sont conjoints *verbis tantum*, Ar. 11 Juillet 1647. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 31. Ric. §. 3. Henr. tom. 1. l. 5. q. 58. Ar. 12 Jul. 1686. Bret. eod. contr. Vinn. inst. de leg. §. 8. n. 17. & Perez. c. de cad. toll. n. 13. *secus*, s'il paroît par les termes que l'intention du testateur, en assignant les parts des légataires qu'il a conjoints, n'a pas été de disjoindre le legs, mais de régler les parts, Ric. eod. Cuj. ad l. un. §. 10. c. de cad. toll. v. sup. n. 4.

Le légataire universel d'une même espèce de biens profite de la caducité des legs particuliers de la même espèce, Ar. 29. Mars 1640, J. aud. Ric. n. 501. & 502. de même du légataire d'un individu dont quelque partie a été leguée à d'autres l. ult. §. ult. de aur. & arg. leg. Ric. eod. n. 503. principalement si le legs caduc

est à prendre du premier légataire. *l. un. §. 7. c. de cad. toll. Ric. n. 504. secus*, si l'on peut inférer le contraire des termes du testament: comme si le legs particulier est très considérable & au moyen de ce, le legs universel réduit à très-peu de chose, *Ric. n. 505.* ou quand les legs sont des portions universelles, *Ric. n. 507. & 508.* il cite ledit *Ar. 11 Juillet 1647.*

Legs particulier à premier grevé de substitution s'il meurt sans enfans envers second, & si second meurt sans enfans le testateur veut que le legs particulier fasse partie du legs universel, le légataire universel après avoir recueilli son legs universel décède, ensuite premier & second décèdent sans enfans. *Ar. Gr. C. 26 Fév. 1706.* adjuge le legs particulier aux heritiers *ab intestat.* du testateur & en déboute les heritiers du légataire universel, parce que ce n'est pas ici le cas du droit d'accroissement qui n'a lieu que quand l'institution ou le legs sont caducs ou répudiés; ce n'est pas non-plus une disposition réelle attachée au legs universel, c'est une substitution fidéicommissaire & conditionnelle en faveur du légataire universel, dont l'espérance s'est évanouie par son décès avant l'événement de la condition. *Aug. tom. 1. arr. 65. v. substit. §. 4. dist. 5.*

Quand les légataires sont conjoints *re & verbis*, l'accroissement se fait avec les charges, *l. un. §. 11. cod. de cad. toll.* Mais selon *Ric. eod. n. 551. & 554.* il faut tenir indistinctement que les charges doivent passer avec le profit, *d. l. un. §. 4.* si elles ne sont pures personnelles, *d. l. un. §. 9.* ou si le testateur n'en a disposé autrement *v. aussi Ric. tom. 2. Tr. 2. n. 153. & suiv.*

Légataires conjoints *re tantum*, ne peuvent rejeter l'accroissement *Ric. n. 556.* Godefr. *ad l. un. §. 11. c. de cad. toll. secus*, des conjoints *re & verbis*, *Ric. eod. Godefr. eod.* & s'ils sont plusieurs on donne l'accroissement à celui qui en veut supporter la charge *d. l. un. §. 11. Desp. n. 45. & 46.*

7. *Accroissement en usufruit, v. usufruit.*

8. En substitutions directes, il a lieu comme en institution, *v. supr. n. 4.* en fidéicommissaires comme en legs, *v. supr. n. 6. v. Desp. tom. 2. pag. 160. n. 43.*

9. En contrats & donations entrevifs, *v. Ric. part. 3. c. 4. §. 4. v. Desp. tom. 1. pag. 641. tit. 4.* accroissement n'a lieu *l. 110 de verb. obl. Mol. & autres Desp. n. 11 Ric. n. 476. secus* entre conjoints *re tantum* *Duar. Grass. Desp. n. 2.* ou en cas d'incapacité, lors de la donation, de l'un des donataires conjoints *re & verbis Ric. n. 477.* ou défaut de solennité de son côté *Ric. n. 478.* ainsi donation de sa part des conquêts de la première communauté faite par une mere ré-

mariée, à deux enfans de son premier lit, a été jugée valable pour le tout, quoique l'un d'eux n'eût pas accepté, *Ar. 2 Mars 1657.* parce que quand celui qui n'a accepté, n'aurait pas voulu de sa part, elle aurait accru à l'autre, *Ric. n. 479.* il rapporte le même Arrêt, *part. 1. n. 419.*

Accroissement a aussi lieu en donation entrevifs faite par le Prince, à l'exclusion du fisc, quand l'un des donataires conjoints décède sans heritiers, *l. un. c. si lib. imper. soc. sin. hered. decess. Duar. Grass. Desp. n. 2.* contre *Ric. part. 3. n. 483.*

Si l'acquéreur a acquis un fond, tant pour lui que pour un autre, accroissement a lieu en faveur de l'acquéreur, parce que ce tiers n'a point contracté *l. 64. de contrah. empt.*

10. A lieu en donations pour cause de mort *l. un. §. 11. & 14. de cad. toll.* comme en legs, *v. supra, n. 6.*

11. Entre douairiers, il n'y a accroissement, l'enfant qui se porte heritier fait part, *Ren. du douaire c. 6. n. 2. & 3.* & la part du renonçant accroît à l'heritier, *Ren. n. 4. v. Anjou 308. & Maine 321.* où par le décès de la veuve du pere son douaire accroît à la veuve du fils.

ACCURUE. *v. alluvion.*

Aux Bois & Rivières, à qui appartient, *v. le Gr. Troyes 177. v. Sens, Aux. Chaum.*

ACCUSATION, *Accusé.*

v. Ord. 1670. t. 3. v. Arrêt, Condamnation, Contumace, Crime, Recrimination, Requête civile.

1. On ne reçoit à accuser de la mort du défunt que ceux qui succederoient; tous autres sont censés dénonciateurs, le *Gr. Troyes 12. gl. 4. n. 4. v. Desp. tom. 2. pag. 603.*

2. Veuve, pere, mere & heritiers de l'homicide doivent participer aux intérêts civils; le *Gr. Tr. eod. n. 6.* la veuve en a la moitié, *Boër. Chop. la Peyr. A. 65.* à leur défaut le plus proche parent est reçu à accuser; ou si la veuve est suspecte, le *Gr. eod. n. 7.*

3. Fils bâtard y est recevable, *Ar. 16 Décembre 1608. Tronc. Paris 317.* doit s'entendre quand il n'y a pas d'enfans légitimes, où qu'ils ne se sont pas rendus parties, le *Gr. eod. n. 9.*

4. Incontinent après les interrogatoires, il faut juger qui restera accusé & accusateur, *Ar. de Reglem. 10 Juill. 1665. aud.*

5. Beupere doit contribuer aux frais de l'accusation contre son gendre, faits par la communauté dont ils sont membres; *Ar. 13 Août 1686. J. P.*

A C C.

6. Accusé étant mort avant la condamnation, l'on renvoie à fins civiles contre ses héritiers pour les réparations, dommages & intérêts, Ar. 29 Juillet 1628. Brod. A. 18. Bard. & Hérit.
7. Ar. 16 Mars 1630. infirme un décret de prise de corps contre un impubere de onze ans six mois, qui avoit tué son compagnon d'un coup de pierre, J. aud. où sont rapportés eod. d'autres Ar. qui ont infirmé les procédures criminelles contre des impuberes, & font défense de proceder extraordinairement contr'eux à l'avenir; Ar. 24 Janv. 1651. juge que le pere n'est tenu des dommages & intérêts, Soëf. tom. 1. c. 3. c. 58. autre Ar. 17 Décembre 1647. eod. c. 2. c. 46. autre Ar. 8 Aoust 1648. eod. c. 2. c. 90. cela dépend des circonstances; un écolier âgé de quinze ans ayant tellement excédé de coups son camarade qu'il en mourut dans les quarante jours, Ar. 5 Mars 1661. le condamne en 120 liv. parisis, au pain des prisonniers de la Conciergerie, & en 800 liv. parisis d'intérêts civils, Soëf. tom. 2. c. 2. c. 38.
8. Accusé, pendente accusation, n'est interdit de l'administration de son bien, Lepr. c. 1. c. 84. n. 1. peut recevoir ce qui lui est dû, Lepr. eod. n. 2. peut résigner ses bénéfices, Lepr. eod. n. 4. & 19. le Gr. Troyes 120. gl. 2. n. 29. secus en crime de leze Majesté, Lepr. n. 5. où s'il est en fuite & ses biens annotés, Lepr. n. 8.
9. En cas d'aliénation par vente par l'accusé, l'acquéreur doit du moins recouvrer les deniers qu'il a déboursés à moins qu'il n'ait été d'intelligence avec le vendeur, & qu'il n'ait eu part à sa mauvaise foi, qui se présume particulièrement lorsque le crime a été connu à l'acquéreur, & que l'aliénation a été faite sans nécessité & sans emploi du prix, Ric. part. 1. n. 244. v. Basn. Norm. 143. p. 224. v. Henr. tom. 2. l. 4. q. 36. Pap. en ses not. tom. 1. l. 5. pag. 365. & suiv. Godefr. ad. leg. 15. de donat. & Cuj. rep. Papin. l. 12. ad l. 31. de donat.
- Nota. Aliénation est centée en fraude, si la vente est générale l. 17. §. 1. *quæ in fraud. cred.* ou si l'accusé est resté en possession & à perçu les fruits l. 8. §. 7. *quid. mod. pign. vel hyp. solvitur;* ou a vendu clandestinement, & à fort vil prix, l. ult. de rit. nupt. l. 4. de adm. & peric. tutor. l. 1. §. 16. *si quid in fraud. patr. v.* le Gr. Troyes 120. gl. 2. n. 22.
10. Quant aux donations v. Ric. part. 1. n. 242. & seq; v. Desp. tom. 1. pag. 339. n. 9.
- Toutes donations après crime capital sont nulles si la condamnation a suivi l. 15. de don. le Gr. Tr. 120. gl. 2. n. 15. la loi 28. de Pœn. explique ce qui est crime capital, mais parmi nous, c'est tout ce qui emporte mort civile; Nota l'espece de l'Arrêt 1. Juil. 1632. J. aud. qui

A C C.

- a confirmé une donation par le pere à son fils, est de donation faite avant le crime commis v. Basn. Norm. 143. p. 224.
- Donations à cause de mort avant le crime commis sont aussi nulles, l. 7. de mortis causâ don. mais v. testament §. 2. n. 7. ce qui ne s'entend des donations entre mari & femme faites entrevifs avant le crime commis, lesquelles sont confirmées par mort, l. 24. c. de don. inter. vir. & uxor. le Gr. eod. n. 26. ni des donations par le pere au fils de famille, qui sont aussi confirmées par mort v. puissance paternelle §. 2. n. 3. Mol. de infirm. resign. n. 369. & seq. tient que pendant le procès criminel de l'Officier qui a résigné, la résignation doit demeurer en suspens, Ar. 5 Avril 1664. en conformité, sur la résignation à son fils par un pere accusé d'avoir mal versé dans sa charge Soëf. tom. 2. c. 3. c. 16. il est daté du 8 Avril dans le J. aud.
11. Condamné qui meurt après les cinq ans sans avoir purgé la contumace, est réputé mort civilement du jour de sa condamnation, le Br. l. 1. c. 1. §. 2. n. 3; mais v. Ord. 1670. tit 17. art. 29. dit du jour de l'exécution de la Sentence de contumace; pendant les cinq ans, il meurt *integri status* Ar. 26 Juil. 1652. Ric. part. 1. n. 259. ou pendant l'appel, le Br. eod. n. 5. ou avant la prononciation de l'Arrêt, Car. observat. verb. Arrêt; Basn. Norm. 143. p. 219. v. testament §. 2. n. 7. v. confiscation, n. 18.
- Ainsi pendant l'appel il peut valablement renoncer à une succession, Ar. Rouen 21 Juil. 1635. Basn. Norm. 143. pag. 221. v. sup. n. 8. si la condamnation est confirmée, il est réputé mort civilement du jour de la Sentence, le Br. eod. & dit n. 7. que peut être l'on jugeroit en faveur de la famille, en pays de confiscation, que le condamné est réputé mort du jour du crime, v. confiscation, n. 18.
12. Quand un regnicole a été condamné & exécuté hors du Royaume, il est considéré en France comme un accusé qui seroit mort naturellement avant sa condamnation, Ric. part. 1. n. 263.
13. Restitution du Prince rétablit le condamné en tous ses droits, & la condamnation demeure entièrement effacée Ric. part. 1. n. 264. v. confiscation. n. 13.
14. Mort civilement est capable de legs d'aliments l. 3. de his qua pro non scrip. hab. Ric. eod. n. 265. v. bannissement n. 2.
15. Mort de l'accusé avant la condamnation éteint le crime l. 3. de publ. jud. l. ult. ad. l. jul. maj. l. 1. §. ult. de requir. reis, l. 2. c. si reus vel accusat. l. ultim. eod. même pour les intérêts civils contre les héritiers quoique l'accusé soit mort pendant la contestation, Ar. 20 Mars 1666.

Soëf. tom. 2. c. 3. c. 70. contre la l. 20. §. *de ac-*
cusat. l. 26. l. 33. de oblig. & action. & l. un. c. ex
déliet. defunct. inquant. hered. conven. mais il y a
 lieu à l'action civile, non criminelle contre les
 héritiers pour la restitution de ce dont ils ont
 profité par le crime du défunt d. l. un. led. Ar.
 20 Mars 1666. v. *supr. n. 6. v. delict. n. 7.*

A C Q U E S T.

V. propres, v. réserves coutumieres.

1. Dans la Coutume de Ponth. ce qui est
 donné aux puînés en directe, est acquêts, Ar.
 30 Juill. 1632. Boug. D. 10. le Br. l. 2. c. 1. § 1.
 n. 7. Ar. 29. Juill. 1707. Aug. tom. 2. Ar. 75.
 parce que cette Cout. n'admet qu'un seul héritier,
 contre Ren. des propr. c. 1. § 6. n. 8.

2. Héritage réuni au fief propre, par retrait
 féodal, est acquêt, Ar. 24 Janv. 1623. Bard.
 tom. 1. l. 1. c. 109.

3. Héritages acquis de deniers provenant de
 propres, avec stipulation qu'ils tiendront nature
 de propres, sont acquêts, Ar. 16 Avril
 1671. J. p.

4. En don d'entre mari & femme, le mot,
acquêts, s'entend des acquêts faits pendant la
 communauté seulement Ar. 31. Janv. 1609. après
 Enqu. par Turbes sur Maine 334. Lepr. c. 3. c.
 76. Ric. du don mutuel, n. 183. Ar. 29 Août
 1701. publié tant au Sièges de Laval que du
 Mans, Aug. tom. 1. Ar. 27. v. don mutuel,
 part. 2. § 1. n. 4.

(11) A C T E. V. preuve.

1. Quant à la solennité de l'Acte, il faut
 suivre la loi du lieu où il est passé, Lepr. c. 3.
 c. 84.

2. Acte ordonné en jugement être fait au
 Greffe de la Cour, le doit être en personne &
 non par Procureur à peine de nullité, Ar. 12
 Juillet 1657. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 70. ~~Jeant.~~ ce-
 pendant par grace, il fut permis de le faire au
 Greffe de Nevers, lieu du domicile.

A C T E d'héritier.

V. héritier, renonciation, restitution.

V. Leprestre c. 1. c. 11. v. le Brun, l. 3. c. 8. § 1.

1. Plus est animi quam facti, l. 20. de acq. vel
 omitt. hered. v. Par. 317.

2. Héritier présomptif, légataire universel
 qui a pris qualité d'héritier dans beaucoup
 d'actes non importants, n'est présumé avoir
 renoncé à sa qualité de légataire, *quia heredis*
appellatione, omnes significari successores creden-
dum est l. 170. de verb. sign. secus, s'il a pris la qua-
 lité d'héritier dans un inventaire sans protes-
 tation, le Br. l. 3. c. 8. § 2. n. 10.

Acte de Cavence. v. Inventaire

3. Qui renonce purement, même *aliquo dato*,
 ou gratuitement en faveur de tous les héritiers
 ne fait acte d'héritier, le Br. cod. n. 14. & seq.
secus en faveur d'un d'eux avec cession, n. 17. ou
 sans cession, n. 18. & seq. & l. 2. c. 3. § 6. n. 6. v.
 Louët & Brod. H. 10. Henrys tom. 2. l. 6. q. 23.

4. Un acte n'est censé acte d'héritier que
 quand il n'a d'autres sens, & ne se peut soute-
 nir sans le nom & qualité d'héritier, Louët &
 Brod. H. 10. le Br. l. 3. c. 8. § 2. n. 7. on a aussi
 égard en ces questions aux devoirs d'humani-
 té, le Br. cod. n. 5. & aux soins qu'on doit avoir
 des biens du défunt, le Br. cod. n. 6. ainsi héritier
 présomptif, n'a fait acte d'héritier pour
 avoir pris les clefs & s'être emparé des titres
 avant l'inventaire & sans qu'il y eût de scellé,
 Ar. 26 Mai 1674. J. p. le Br. cod. n. 9. v. l. 20. de
adq. vel omitt. hered. ni en payant les frais funé-
 raires, le Br. cod. n. 3. contre Nivern. des ~~fact.~~ *est. 34.*

5. art. 26. qui porte que c'est faire acte d'héritier
 s'il n'y a protestation; mais cet art. 26. s'en-
 tend en cas que l'héritier présomptif, sans per-
 mission du juge, prenne des effets de la suc-
 cession pour faire les frais funéraires ou pour
 payer les dettes, Coq. sur led. art. v. l. 7. § 3.
de jure deliber. ni en poursuivant la vengeance
 de la mort du défunt, & prenant les intérêts
 civils, le Br. l. 3. c. 8. § 2. n. 4. Lepr. c. 1. c. 11.
 ni en acceptant la remise ou don du Roi fait
 au profit des héritiers du défunt, le Br. cod. n. 11.

6. Protestations contraires à la substance de
 l'acte, sont inuiles; *nisi in funeralibus, vel peri-*
turiis, Mol. Bourb. 325. le Br. l. 3. c. 8. § 2. n. 27.

7. La seule intention fait quelque fois héritier;
 par exemple, en se mettant en possession
 d'une chose, comme étant de la succession,
 quoiqu'elle n'en soit pas, l. 21. § 1. de acq. vel
 omitt. hered. le Br. cod. n. 12.

8. Majeur se peut faire relever de son ad-
 dition en minorité, quand il n'a fait d'autres ac-
 tes d'héritier, que ceux qu'il a commencé en
 minorité, c'est-à-dire, quand il n'a reçu & ad-
 ministré en majorité qu'en exécution de ce
 qu'il avoit commencé en minorité, n'étant
 qu'une dépendance de l'adition qu'il a faite
 étant mineur, l. 3. § 2. de min. le Br. l. 4. c. 2. § 2.
 n. 57. & seq. & l. 3. c. 8. § 2. n. 32. & 33. v.
 restitution § 2. n. 17. v. renonciation § 2. n. 4.

9. Acte d'héritier a effet rétroactif à l'ouver-
 ture de la succession, à cause de la règle, *le*
mort saisit le vif, v. Ar. 9 Août 1683. J. p.

10. Ce qui seroit acte d'héritier ou de com-
 mune avant la renonciation, est réputé larcin
 après, l. 71. §. ult. de acq. vel omitt. hered. le Br. l.
 3. c. 8. § 2. n. 60. & seq. proposé trois excep-
 tions, v. renonciation, § 2. n. 10. v. recelle n. 1.

11. Qui se déclare héritier en jugement, sans

Quand un homme qui fait commerce vient à mourir et qu'il est important ou pour la succession ou pour les héritiers de ne point interrompre le commerce par exemple un Marchand de bois qui meurt au commencement de l'hiver ou une boutique qu'il est important de ne point desachalander que cependant les héritiers craignent de faire acte d'héritier. On se retire par devant le Magistrat ou juge qui sur les représentations des héritiers nomme quel qu'un pour continuer la vente et le détail des marchandises pour en compter à la succession.

Quels sont les actes qui rendent héritier et le véritable sens de l'art 317 de la Coutume de Paris Arr. du May 1724 M. de Grainville p. 178. *est quel qu'un* quelle que l'on aura donné à la disposition de l'acte qui est de rendre le héritier *est la substance* sans qu'il soit héritier. Cochin Tom 12 p. 819.

(12) l'authenticité d'un acte ni celui qui dans l'acceptation de la loi. ecclésiastique Tom 2 p. 465.

Adjudicataire ne jouit des fruits ou loyers qui s'ajoutent de l'adjudication art. du 27 Janv. 1797.
 7 Apr. du 17 May 1796 qui admet des héritiers à prouver l'adultère d'entre le testateur et sa légataire universelle quoiqu'il n'y ait eu aucun placet, avec les conclusions de M. Chaudin de Guel. p. les héritiers de la défunte. Cour. François de Sages femme de Jean Chibouh. Les conclusions furent entièrement formées par la femme. Elle avait eu plusieurs mauvaises affaires. Elle avait été dévotée du prix du corps et avait les héritiers forestiers offraient de prouver qu'elle était logée au premier avec le...
 Elle avait eu plusieurs mauvaises affaires. Elle avait été dévotée du prix du corps et avait les héritiers forestiers offraient de prouver qu'elle était logée au premier avec le...
 Elle avait eu plusieurs mauvaises affaires. Elle avait été dévotée du prix du corps et avait les héritiers forestiers offraient de prouver qu'elle était logée au premier avec le...

A C T.

avoir renoncé auparavant, devient véritable héritier, a besoin de lettres pour se disculper envers les autres créanciers, & même on ne doit pas les enteriner, s'il s'est immiscé, v. le Br. *cod. sub. n. 27. aux add.* où il répond l. *alt. de interrog. & à Morn. ad. d. leg. v. renonciation*, §. 2. n. 10. v. confession.

ADOPTION.

Affiliation, association en Xaintonge, Berry, Bourb. Nivern. v. le Br. l. 3. c. 3. v. société.

ADULTERE.

1. Mari seul en peut intenter l'action, Louët & Brod. J. 4. ses héritiers la peuvent continuer, l. 139. de div. reg. juris, s'il n'y a désistement de la part du mari, Ar. 10 Juin 1650. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 43. non l'intenter, Louët & Brod. J. 4. Pel. Imb. Rob. Boug. Month. Desp. tom. 2. p. 658. col. 2. cependant sont reçus à accuser la veuve d'avoir vécu impudiquement pendant l'an du déuil, pour la faire priver de ses conventions, Brod. J. 4. le Brét, Rob. Desp. cod. p. 659. même un pere malgré son fils n'a été reçu à accuser sa bru nièce d'un Prêtre qui en abusoit, & seulement permis au Ministère public de faire le procès au Prêtre, Ar. 18 Juill. 1665. J. aud. Soëf. tom. 2. c. 3. c. 58. la Partie publique même ne peut intenter cette action, quoiqu'il y ait connivence de la part du mari & scandale; ainsi jugé v. J. p. tom. 2. pag. 979. les héritiers peuvent intenter cette action par forme d'exception pour priver la veuve de ses conventions, si le mari a été prevenu de mort, le Br. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 1. n. 6. v. Boër. dec. 338. n. 8. & Desp. tom. 1. pag. 476. n. 89. iteus si le mari a simplement ignoré l'adultère commis, le Br. *cod. contr. Coq. Niv. 1. du douaire art. 6.*

2. Femme n'est recevable à intenter cette action contre le mary, l. 1. c. ad. leg. Jul. de adult. Pap. Aut. Desp. tom. 2. pag. 657. col. 2.

3. Héritiers peuvent être admis à la preuve par témoins de l'adultère du défunt avec une femme mariée, pour la faire priver des donations qu'il lui a faites, Ar. 5 Avril 1599. Louët, D. 43. v. Ar. 6 Avril 1656. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 25. admet les héritiers d'une femme à la preuve de sa débauche avec son Donataire, quoique le mary ne se fût plaint pendant la vie de sa femme séparée. N. Il y avoit déjà preuve par écrit, v. Louët & Brod. J. 4. v. concubin.

4. Mary s'étant une fois désisté de cette action ne peut plus l'intenter; l. 46. ad leg. Jul. de adult. l. 16. c. *ead. iteus*, si la première fois il avoit reconnu que sa femme étoit chaste & qu'il n'eût fait qu'intenter l'action sans la poursuivre, l. 17. c. *ead.* il ne peut pas l'intenter

A D U.

après la mort de sa femme: il peut seulement poursuivre la plainte commencée; s'il y a eu information & decret du vivant de sa femme, pour faire priver ses héritiers de ses conventions, Ar. Toul. 1644. Desp. tom. 2. pag. 659. ni lorsqu'il a livré sa femme, cap. 6. extr. de eo qui cogn. confang. ni lorsqu'elle a été violée de force, l. 13. §. 7. ad leg. Jul. de adult. ni lorsqu'il a lui-même commis adultère; d. l. 13. §. 5. s'entend quand on agit civilement pour la perte des conventions, & non criminellement, l. 2. §. 5. *ead.* le Brét en ses decis. l. 1. c. 13. Desp. tom. 2. pag. 659. col. 2. mais v. Coq. inst. tit. du donaire in fin. & q. 147. quia non fit compensatio criminum; ni lorsqu'après l'adultère le mary s'est reconcilié avec sa femme, l. 11. c. ad leg. Jul. de adult. Desp. *ead.* n. 11.

5. La femme adultère est privée de sa dot Ren. du douaire, c. 12. n. 6. & seq. & le mary la gagne quand il n'y a enfans; le Br. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 1. v. 6. même ses Paraphernaux en pais de droit écrit, Boër. dec. 338. n. 2. cependant v. Ar. 5 Octobre 1637. J. aud. n. accorde au mary que l'usufruit de la dot quand il n'y a enfans, & quand il y a des enfans elle est privée en leur faveur de sa dot, Ar. 29 Mars 1673. J. aud. tom. 4. l. 7. c. 3. mais elle perd son douaire & autres conventions matrimoniales Ren. *cod.* & le même Ar. 5 Octobre 1637.

6. La punition de la femme adultère est de se retirer pendant plus de deux ans dans un Monastere; le mary la peut retirer pendant deux ans, après lequel tems elle est rasée, & y doit rester toute sa vie, Nov. 134. c. 10. auth. sed hodie, c. ad leg. Jul. de adult. Ar. 5 Oct. 1637. J. aud. Mais le Magistrat qui a fait condamner sa femme pour adultère, ne peut même la retirer pendant les deux ans, l. 43. §. 10. de rit. nupt. Ar. Tol. Corraf. Desp. tom. 2. pag. 660. col. 2. Avant que l'Arrêt soit rendu, bien que le procès soit prêt à juger, le mary peut reprendre sa femme sans qu'elle encoure aucune peine, Pap. Ranch. Aut. Desp. tom. 2. pag. 661. n. 11. Et même il a été jugé que la femme renfermée pendant plus de deux ans peut après la mort de son mary avoir sa liberté, en se mariant à un autre; mais que la perte de la dot est irrévocable au profit des enfans du premier lit, Ar. 29 Janv. & 21. Juin 1684. J. aud. tom. 4. l. 7. c. 3.

7. Cette action, quand il n'y a inceste, se prescrit par cinq ans, l. 11. §. 4. l. 27. §. 5. 6. & ult. l. 39. §. 5. ad leg. Jul. de adult. l. 5. c. *ead.* Jul. Clar. Cuj. Boër. Aut. Desp. tom. 2. pag. 610. col. 2. *iteus*, s'il y a inceste, d. l. 39. §. 5.

A G E.

mais en ce cas dure 20 ans. Boer.Pap. Desp.eod. 8. Y ayant contestation sur la validité du mariage Ar. Janv. 1640. confirme la procedure faite à la requête du mary sur l'adultere avec scandale, & ordonne qu'elle sera continuée à la requête du Substitut de M^r le Procureur Général, Soef. tom. 1. c. 1. c. 1.

9. L'accusation d'adultere contre la femme & ses complices, ne cesse contre les complices quoique par l'information il paroisse que la femme s'est abandonnée à toutes sortes de personnes. Ar. 30. May 1665. Soef. tom. 2. c. 3. c. 54.

A F F I N I T E.

Sur la définition de l'affinité, v. l. 4. §. 3. de gradib. & affinitib.

Affinitates non eas accipere debemus, qua quondam fuerunt, sed presentes. l. 3. §. 1. de postulando. Sécus, in nuptiis, §. 6. inst. de nupt. v. Godefr. ad leg. §. c. de verb. signif. ou s'il reste des enfans. Lalande Ori. 183. au sujet des Tutelles; v. Baln. Norm. 235. pag. 346. sur l'affinité portant empêchement aux mariages. v. ordonn. 1677. l. 24. art. 6.

A G E.

1. De l'âge pour porter la foy & hommage, pour sortir de garde, tutelle ou curatelle, pour être Notaire ou Sergent de Justice Seigneurial; v. table Cout. Gen. verb. âge.

2. Les Princes du Sang ont entrée, séance, & voix délibérative au Parlement, à l'âge de quinze ans, Edit. May 1711. art. 1. Ner. tom. 2. les Ducs & Pairs à vingt-cinq ans. art. 3. cod.

3. Pour les premières Charges aux Sièges qui ne ressortissent en tous cas au Parlement, Avocats & Procureurs du Roy aufdits Siège, vingt-sept ans accomplis; Decl. 30 Decembre 1679. Ner. tom. 2.

4. Pour Charges de Conseillers des Cours & Conseillers, Avocats & Procureurs du Roi aux Présidiaux, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes, à vingt-cinq ans accomplis, & Maîtres des Requêtes, à 31 ans accomplis. Edit. Novembr. 1683. Ner. tom. 2.

5. Pour tester v. Par. 293. dr. com. dans les Cout. mixtes, Ar. 5 Avril. 1672. pour Valois; Ar. 23 Aoust 1652. pour Meaux; Guer. sur Lepr. c. 1. c. 3. Ar. 31. Janv. 1702. pour Senlis; Ric. aux add. sur Senl. 173. sécus, dans les Coutumes qui pour les cas omis renvoyent au droit écrit, comme Laon; en pais de droit écrit, c'est l'âge de puberté, §. 1. inst. quibus non est permiffum facere testam. Ar. 10. Mars 1682. sur Maine. 455. juge. que filles nobles âgées de 17 & 18 ans ont pu tester de 33000 liv. de mobilier, & non du tiers des propres. J. aud. 6. Pour donner entrevifs, vingt-cinq ans, l.

A I N.

163. de Reg. J. Par. 272. dr. com. Ric. part. 1. n. 157. 7. Pour l'âge de disposer, l'on considère la loy du domicile; & pour ce dont on peut disposer celle des lieux où les immeubles sont situés. Bret. tom. 1. l. 4. q. 105.

Nota. L'Ord. de Blois art. 28. qui permet à ceux qui entrent en Religion, de disposer trois mois après seize ans, s'entend des Coutumes qui le permettent, v. Soef. tom. 2. c. 1. c. 63.

A G E N S.

- 1. Du Clergé, v. Edit. Avril 1695. art. 50. 2. De Banque & Courtiers, v. Ord. 1673. l. 2. A I N E, Aïnesse, v. Fief.

V. Le Brun, l. 2. c. 2. §. 1.

S O M M A I R E

- §. 1. A qui appartient le droit d'aïnesse en pais coutumier, & s'il est permis d'y préjudicier. §. 2. Sur quoi se prend ce droit. page 11. Col. 2. §. 3. En quoi consiste ce droit. page 12. Col. 2.

Nota. Droit d'aïnesse n'a lieu en pays de droit écrit Bret. tom. 1. l. 3. q. 1. en pays coutumier, v. tab. Cout. Gen. verb. aïnesse.

§. 1. A qui appartient le droit d'aïnesse en pais coutumier & s'il est permis d'y préjudicier.

1. N'a lieu qu'en directe, dr. com. le Br. n. 1. v. Am. Poit. Anj. Main. & autres; n'appartient qu'à un seul, dr. com. mais v. Bar. Melun.

2. N'appartient pour l'ordinaire qu'aux mâles; le Br. n. 2. mais, v. Tours, Anjou, & autres; ainsi quand une Coutume appelle l'aîné au droit d'aïnesse, la fille aînée, soit qu'elle ait des freres puînés ou non, n'y est comprise; sécus, si la Coutume appelle en général l'aîné des enfans Tiraq. le Br. n. 3. Et quand la Cout. parle d'aîné, s'entend de habili ad succedendum. Mol. §. 13. gl. 1. n. 27. Louet. E. 7. Henr. tom. 1. l. 5. q. 60.

3. Enfans de l'aîné prédécédé prennent le droit d'aïnesse dans la succession de l'ayeul, dr. com. quand même cet aîné n'auroit laissé que des filles Par. 324. Lalande Ori. 305. Mol. le Br. n. 4. mais v. Troyes, Reims, Laon, Nivernois.

4. Entre plusieurs petits fils nés de diverses filles, il n'y a droit d'aïnesse dans la succession de l'ayeul, ils viennent par un milieu inhabile, le Br. n. 6. v. supr. n. 2. & infr. n. 7.

5. Petits-fils même en renonçant à la succession de leur pere prédécédé, ont son droit d'aïnesse en la succession de l'ayeul, le Br. n. 17.

6. Dans la subdivision du lot échu aux enfans de l'aîné prédécédé, il y a droit d'aïnesse entr'eux; sécus, si l'aîné n'a laissé que des filles, Par. 324. v. supr. n. 2.

7. Dans la subdivision dans chaque branche des petits-fils nés de diverses filles, il y a droit d'aïnesse.

Affirmation. Le Debitur qui l'on defere l'affirmation ne peut se dispenser de la faire. Arr. du 8 Juillet 1791. contre le President de Maderanny.

Qui convenitur mendacio hanc patitur poenam quod contra eum juratur in litem. Arr. du 4. Aoust 1738. au raport de M. de Plourre en la 2^e des Enq. en faveur du S^r Dambur contre le S^r Guillemet. Ce dernier cessionnaire du samere marchand Orfevre demandoit au S^r Dambur 700^l portées par son billet causé pour fournitures et facons d'orfevrerie. Le S^r Dambur offroit de payer pourvu qu'on lui tint compte des quittances qu'il pouvoit avoir et en lui rendant certains bijoux par lui designés ou le tenant quette de 324^l pour leur valeur. La V^e Guillemet intervint declara et soutint que jamais le S^r Dambur ne lui avoit donné aucuns bijoux a raccommoder et offre d'affirmer et qu'elle ne retient rien au S^r Dambur. Lequel produisit une lettre de cette femme par laquelle elle marquoit au S^r Dambur qu'elle ne pouvoit pour lors lui renvoyer les bijoux consistant en un bracelet un flacon et une bague sur cette production le S^r Dambur offroit d'affirmer que la V^e Guillemet ni aucun de ses fils ne lui ont remis non plus qu'à la fauve D^e son épouse les bijoux en question elle offroit de son côté d'affirmer qu'elle les avoit remis à l'un ou à l'autre. Le S^r en la seneschaussée de Lion du 31 aoust 1735. qui condamna le S^r Dambur a payer le contenu en son billet avec les intérêts du jour de la demande deduction faite de 324^l pour la valeur des bijoux en question comme aussi avoir remis les bijoux au S^r Dambur ou a sa defunte femme. L'affirmation avoit été faite la V^e Guillemet étoit decedée en son billet avec les intérêts du jour de la demande deduction faite de 324^l pour la valeur des bijoux en question comme aussi ni indirectement et qu'ils sont de la valeur de 324^l et en cas d'affirmation les Intimés condamnés en tous les depens. Cet Arr. me paroit avoir seulement jugé que l'affirmation sur la remise des bijoux avoit du être deferée au S^r Dambur et non aux demandeurs a cause de la lettre de la V^e Guillemet. M. Mantel de la Blancherie escrivoit p^r le S^r Dambur, M. Coguereux pour les Intimés.

A I N.

d'ainesse, le Br. n. 7. & 8. de même des petits-fils d'une seule fille décédée avant son pere, Auz. Par. 19. même dans les Coutumes, où le fils aîné du fils aîné a tout le droit d'ainesse de son pere sans distinction, comme Chal. Niern. le Br. eod.

8. Dans la subdivision du lot échu aux enfans d'un puîné précédé, il y a droit d'ainesse; Poitou; 290. dr. com. contre Lalande, Orl. 305. nec obs. ce que dit Loif. inst. l. 4. t. 3. art. 79. & Brod. Par. 13. n. 17. qu'en une succession, il n'y a qu'un droit d'ainesse; car cela s'entend ou quand l'ainé se tient à son don; v. Clerm. 84. ou qu'il y a enfans de plusieurs lits, v. Melun. 98. ou d'un premier partage, non de la subdivision qui se doit faire suivant les régles du premier partage, v. du Pleffis, Par. 324.

9. Dans la subdivision du lot échu aux petits-fils de l'ainé ou d'un puîné, il y a droit d'ainesse entr'eux; quand même ils auroient renoncé à la succession de leur pere, contre le Br. n. 17. nec obs. que le droit d'ainesse n'a lieu qu'à titre d'heritier, Brod. sur Louet D. 44. parce qu'il ne s'agit pas de la succession du pere, mais de celle de l'ayeul.

10. Entre jumeaux, droit d'ainesse appartient au premier né; la Peyr. Maich. le Br. n. 9. dans l'incertitude, il doit être partagé entr'eux, Fab. le Br. n. 9. contre Cuj. qui dit que, *mutuo concursu sese impediunt & neutri debetur*, & contre Mol. qui dit qu'au défaut de routes sortes de preuves & de conjectures le sort en doit décider.

En ce cas d'incertitude, si l'un des jumeaux précède sans enfans; sa portion appartient à l'autre, *jure non decrescendi*, à cause de la conjonction naturelle & légale. Tiraq. le Br. n. 10.

11. *Per consequens matrimonium non consequitur jus primogenitura, respectu legitimorum quibus jus est quæsitum, nisi sint filia* Mol. §. 13. gl. 1. n. 34. & 35. Car. l. 2. rep. 31. la Peyr. A. 47. Auz. Par. 13. contre le Br. n. 15. v. Brod. D. 52. qui rapporte ce que dit M^r le Président Forget au barreau.

12. Droit d'ainesse n'a lieu en douaire, Par. 250. droit com. Brod. D. 44. Car. l. 3. rep. 54. Coq. q. 255 le Br. n. 18. & l. 2. c. §. 2. n. 53. mais v. Estampes 132. Valois 112. Melun. 98. Ar. 16 Avril 1677. J. P. juge sur Senlis que le douaire se prend indistinctement sur les Fiefs propres par la fille du premier lit, au préjudice du préciput de l'ainé du second lit; autre Ar. 16 Avril 1677. aussi sur Senlis, contre les précédens Arrests v. Ric. Senlis 175. v. infr. n. 17.

Au contraire le douaire préfix des enfans du second lit, en ce qu'il excède le Coutumier, ne sçauroit préjudicier à l'ainé du premier lit,

A I N.

parce que le pere, dans le Contrat de son second mariage, ne peut préjudicier par sa liberalité, au droit acquis par l'ainé du premier lit: mais s'il y a plusieurs enfans, les uns heritiers, les autres douairiers; après que les douairiers auront pris leur portion sans droit d'ainesse, l'ainé heritier prendra son droit d'ainesse avec ses freres heritiers, Ren. du douaire, c. 6. n. 21.

13. N'a lieu en continuation de communauté, Orl. 216. dr. com. le Br. n. 18. Ric. Par. 242. v. J. P. tom. 2. pag. 988. sur Anj. & Maine; v. Ren. de la comm. pars. 3. c. 7.

14. Quand l'ainé poursuit sa légitime contre un puîné, il a ses préciput & droit d'ainesse entier, par l'effet de l'action révocatoire, le Br. n. 19. 20. & 21. v. Ar. 14. Avril 1654. J. aud. Soef. tom. 1. c. 4. c. 63. mais contre des étrangers il doit avoir seulement la moitié de sa portion afferente, tant dans son préciput & & droit d'ainesse dans les Fiefs, que dans sa portion égale dans les rotures, Ar. 30 Aoust 1664. le Br. eod. v. Mol. Orl. 216. Anc. Cout. Chop. Par. l. 2. t. 3. n. 127. Mais quoique les premiers donataires d'entre les étrangers soient les donataires du Fief; néanmoins l'ainé prendra sa légitime sur les derniers, le Br. eod. v. donation, pars. 1. §. 4. art. 34.

15. Il est plus permis de préjudicier au droit d'ainesse dans les Coutumes de Picardie que dans les autres, à cause des avantages excessifs qu'elles font aux aînés. Brod. P. 24. le Br. l. 2. c. 2. §. 1. n. 22. & seq. le pere peut ordonner partage égal des Fiefs acquêts, Ar. 2 Janvier 1623. en interprétation d'Amiens 57. le Br. n. 31. J. aud. Bard. v. Ar. 22 Avril 1686. sur Saint Quentin. J. P. v. Perronne 107.

Orl. 91. permet de stipuler dans l'acquisition du Fief qu'il sera partagé également; mais v. le Br. n. 35. & Lalande sur ledit art.

Dans les autres Coutumes, il est permis d'établir l'ordre du partage égal par le titre d'inféodation; *nam feudi substantia in sola fidelitate consistit, cetera vero dependens à pactis & tendre investitura*, Mol. le Br. n. 34. v. infr. §. 3. n. 3. mais le pere ne peut préjudicier au droit d'ainesse par disposition entre les enfans, *hoc non judicio ejus ad eos pervenit, sed principali providentiâ*, l. 22. §. 1. de adopt. & emancip. le Br. n. 30. v. Boulleinois q. mixt q. 21. v. infr. §. 3. n. 3. cependant il peut convertir le Fief en roture du consentement du Seigneur, ou par échange, Mol. §. 8. a. c. gl. 3. n. 23. le Br. n. 36. v. infr. §. 2. n. 2.

16. Le pere ne peut de lui-même transférer le droit d'ainesse même du consentement de l'ainé mineur, ni même majeur, quand il le fait dans le tems de sa mort & par testament; mais il le peut par donation entrevifs du con-

senement de l'ainé majeur, le Br. n. 37. & seq. même au dernier des puînés, le Br. n. 41. contre Tiraq. cependant v. Ar. 31 Juill. 1568. Morn. ad l. 22. de adopt. & emancip. & Auz. Par. 13. rapport. Ar. 14. Avril 1616. qui juge que la renonciation au droit d'ainesse par l'ainé Prêtre en faveur d'un puîné par son Contrat de mar. du consentement des pere & mere, est nulle, v. Louet & Brod. E. 7. v. infr. n. 24. & si l'on veut frustrer le droit d'ainesse par donations de somme de deniers à un puîné, l'action utile revocatoire. a lieu, non pour donner seulement à l'ainé sa légitime naturelle, mais pour révoquer la donation jusqu'à concurrence du droit d'ainesse en son entier, l'ainé au surplus ayant sa légitime sur les autres biens; le Br. n. 42. & 43. fait voir que c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt du 14. Avril. 1654. J. aud.

Un pere ne peut même substituer ce qui compose le droit d'ainesse, Tiraq. le Br. n. 44. mais v. Exheredation, §. 5.

Et l'on ne peut opposer au fils qui revendique son droit d'ainesse qu'il est tenu des faits de son pere; La contravention aux loix fondées sur l'intérêt public, étant absolument nulle, le Br. n. 45. v. Mol. conf. 45. n. 3. Brod. H. 14. Cuj. Pap. §. 28. ad l. 66. §. ult. de evict. mais si le pere a tiré quelque profit de sa contravention, l'ainé doit contribuer à la restitution; comme aux autres dettes, le Br. eod. v. dettes, §. 3. v. 2.

17. L'ainé donataire, ou légataire universel fait part avec préciput dans la légitime de ses puînés, s'ils sont Douairiers, le Br. eod. n. 28. & l. 2. c. 5. §. 2. n. 55. car le douaire est préféré au préciput de l'ainé, Ar. 16. Avril 1677. J. P. contre Ar. 7. Septemb. 1640. Auz. Par. 17. v. supr. n. 12. mais si les puînés sont héritiers, le préciput de l'ainé n'entre pas même dans la masse pour composer la légitime des puînés, le Br. n. 29.

18. Dans la Coutume de Melun qui art. 89. adjuge le droit d'ainesse à l'ainé, il en peut disposer avant partage, Ar. 3. Février 1651. sur Mel. 94. Soef. tom. 1. c. 3. c. 95.

19. Quand l'ainé renonce & se tient à son don, le droit d'ainesse n'est dévolu au second fils; Par. 27. dr. com. le Gr. Tr. 14. gl. 3. n. 29. le Br. l. 2. c. 2. §. 1. n. 47. & 48. & l. 3. c. 8. §. 2. n. 74. & seq. Laland. Orl. 359. sicut, s'il renonce, gratuitement. Mant. 31. le Gr. Laland. eod. contre Par. 310. & Orl. 359. Clarm. 99.

Nota. Du Pless. Par. 310. présume que cet article, 310. ne parle que de l'ainé non plus que le 27.

Tournet; eod. dit qu'il ne peut s'entendre de la renonciation de l'ainé.

Mais Auz. dit qu'il s'applique également au puîné qu'à l'ainé; de même, le Br. l. 2. c. 2. §. 1. n. 48. & dit qu'il est conçu en termes généraux; cependant le Br. eod. n. 97. & 98. dit que Par. 310. ne peut s'entendre de la renonciation pure & simple d'un des deux puînés, v. infr. n. 20.

20. La question comment se règle le droit de l'ainé dans la Coutume de Paris quand il y a deux puînés & que l'un renonce, est difficile & fort controversée.

Mol. §. 15. n. c. gl. 4. n. 2. dit que l'ainé doit avoir les deux tiers, à cause de ces termes de Par. 15. & 16. *Enfans venans à la succession*, qui doivent s'entendre d'une adition actuelle ou effective; n. 4. in fin. 5. & 6. il dit qu'il en est de même, si la fille dotée a renoncé; *nam ex quo apparuit de causâ justâ dotandi filiam, si parentes dotassent eam de suis feudilibus, non posset primogenitus conqueri se prærogativâ primogeniture fraudatum & ad aequalitatem redactum; igitur non debent secundò geniti à primogenito exigere, quod eis in converso non essent præstaturi; & dist. n. 6.* il dit aussi qu'il en est encore de même quand les pere & mere ont donné à l'un des deux puînés en meubles, ou en rotures, autant ou plus que sa portion & qu'il renonce pour s'en tenir à son don.

Brod. Par. 15. n. 8. dit qu'il faut que les enfans soient non-seulement habiles à succéder, mais aussi qu'ils viennent à la succession, qu'ils soient héritiers & succèdent actuellement; de sorte que si de deux puînés l'un renonce purement & simplement, ou que la fille ait renoncé aux successions à échoir moyennant sa dot, ils ne font nombre.

Car. Par. 15. dit que si l'un des enfans, quoiqu'avantagé, renonce, il ne fait nombre; il promet de traiter plus amplement cette question sur les successions, ce qu'il n'a fait.

Le Br. l. 3. c. 8. §. 2. n. 70. & seq. dit qu'il est de l'avis de du Mol. dans le cas de la renonciation pure & simple d'un des deux puînés, & l. 2. c. 2. §. 1. n. 97. & 98. il dit que cela est clairement décidé par Par. 15. que Par. 310. peut s'entendre de la renonciation de l'ainé & non de la renonciation pure & simple d'un des puînés, qui diminue le nombre des enfans venans à la succession; mais il ajoute que cela souffre exception à l'égard de celui qui renonce pour s'en tenir à la donation précédente, parce qu'il doit faire nombre ayant eû sa part ou la valeur.

Auz. Par. 16. dit que l'on tient communément qu'il faut considérer le nombre des enfans au jour de l'ouverture de la succession, qu'ainsi l'abstention ou renonciation n'y fait

rien; que si c'est l'ainé qui renonce, les prérogatives d'ainesse demeurent éteintes; mais que quand de trois enfans l'un des puînés renonce, la portion de l'autre puîné héritier est égale à celle de l'ainé; que cela paroît contraire à l'esprit de la Coutume, ce qu'il est à propos de régler sur les art. 15, & 16. du plutôt sur le 310.
Du Pless. Par. 15. & 16. dit qu'on tient que le puîné qui renonce ne fait nombre; mais que ce seroit une voye ouverte d'avantager son fils aîné en lui faisant des dons considérables en deniers ou fortunes, qu'à son égard il tient que par ces mots: *Venans à la succession*, la Coutume marque qu'elle ne veut compter ceux qui sont exclus de la succession, ni ceux qui renoncent, *nullo dato*; mais seulement ceux qui renoncent pour s'en tenir à un gros don.

La note marginale sur du Pless. *cod.* dit que le puîné qui renonce fait nombre indistinctement, à cause de l'art. 310.

Lalande sur les art. 89. & 90. d'Orl. tient que la renonciation d'un des deux puînés dans cette Coutume n'a augmenté le droit de l'ainé à cause de l'art. 359. qui est comme Par. 310. parce que les art. 89. & 90. ne disent: *venans à la succession*, comme Par. 15. & 16.

Nota. L'on peut répondre à l'avis de du Pless. que si la fille est dotée en biens nobles, comme il est permis de le faire, suivant du Mol. mais *v. infr. n. 21.* & qu'elle fasse nombre en se tenant à son don, l'ainé souffre un double préjudice; s'il est égale au puîné dans les Fiefs qui restent à partager.

Le parti le plus sage est de donner seulement la moitié à l'ainé, un quart au puîné héritier, & l'autre quart pour la portion de l'autre puîné qui a renoncé en se tenant à son don, doit être subdivisé entre l'ainé & le puîné héritiers, *v. infr. n. 22.*

21. Quand le fils aîné a été marié comme fils aîné & principal héritier, le pere ne peut aliéner ses Fiefs au préjudice de son aîné, *not. sur Auz. Par. 13.* ni faire un prélegs dans les Coutumes qui le permettent, ni autre disposition en faveur des puînés qui diminue le droit de l'ainé, mais la disposition tiendra au préjudice des autres puînés, Ar. 17 Décembre 1641. *not. sur Auz. Par. 15.*

22. Pere & mere qui ont plusieurs Fiefs, peuvent donner un Fief entier, qui n'est le principal de la succession, à l'un de leurs puînés, sans l'ainé en prenant la qualité d'héritier ou se réduisant à la légitime, à prendre sur les autres biens du donateur la récompense de la portion avantageuse qu'il devoit avoir comme aîné dans le Fief. Ar. 7 Septembre 1630. *Auz. Par. 13.* mais en ce cas s'il n'y avoit que deux

puînés dont l'un eût renoncé en se tenant à son don, l'ainé n'auroit dans les biens nobles extans que la moitié; car il suffit qu'il soit indemnisé & trouve sa part avantageuse soit par l'action révocatoire ou autrement, *v. supr. n. 20. in fin.*

23. En cas de donation universelle par contrat de mariage à tous les enfans à naître, l'ainé a droit d'ainesse dans les biens nobles, Ar. 14 Août 1629. *not. sur Auz. *cod.**

24. Entre enfans substitués à leur pere même par un étranger ou collatéral, il y a droit d'ainesse, *Auz. Par. 13. Boug. f. 3.*

25. L'ainé Ecclesiastique ayant renoncé à ses droits d'ainesse, & autres successifs dit vivant du pere, & ratifié depuis le décès du pere par transaction, moyennant augmentation de pension, & une somme à une fois payer beaucoup au-dessous de la juste valeur de ses droits, n'est reçu à réclamer, Ar. 20 Février 1623. *Auz. Par. 15. *supr. n. 17.**

26. Lorsqu'il n'y a que filles, le pere ne peut donner à l'ainée le droit d'ainesse, *nequidem* par contrat de mariage, Ar. 3 Juill. 1563. *Auz. Par. 19.*

§. 2. Sur quoi ce prend se droit.

V. le Br. l. 2. c. 2. §. 1.

1. Quand il n'y a qu'un Fief dans la succession, consistant en un seul manoir, sans autres biens, le Br. n. 25. tient que, soit que le Châtelet soit considérable ou non, il faut faire partage féodal du Fief dans lequel l'ainé ait sa part avantageuse, l'on ne doit détruire ce droit en cas de nécessité que par degrés; Ric. *des don. part. 3. n. 1035.* tient au contraire que quand le Fief est si peu considérable que la part des puînés se réduit à rien dans un partage féodal, il faut faire un partage égal. *v. Par. 17.*

S'il y a d'autres biens, le Fief consistant en un seul manoir doit appartenir à l'ainé Ar. 31 Juill. 1608. pour le Fief du Crucifix Saint Jacques; le Vest. c. 115. Tronc. Brod. sur Par. 17. le Br. n. 26. v. Ar. 12 Avril 1588. Tronc. *cod. en fin* le Br. n. 27. dit que Par. 17. doit s'entendre d'autres biens qui soient de si peu de valeur, qu'il soit toujours vrai de dire qu'il n'y a qu'un Fief dans la succession.

2. Il n'y a droit d'ainesse sur roture prise en contr'échange pour un Fief, il ne se fait point de subrogation des qualités intrinseques. Mol. An. 30. mais *v. Maine 290. Ar. 273. & Mol. sur Jcd. art. 273.* pas même quand le pere lors de l'échange auroit stipulé que l'ainé prendroit son droit d'ainesse sur cette roture, le Br. n. 52. v. Ar. 22 Juin 1607. & Ar. 11. Août 1615. en cas d'acquisition Brod. §. 10.

3. L'ainé a droit d'ainesse dans le Fief acquis

& non payé, Mol. Par. 18. n. c. gl. 1. n. 11. sans payer plus de la dette, le Br. n. 53. v. dettes.

4. Si le Fief a été vendu par le pere, il n'y a droit d'ainesse sur le prix du, le Br. n. 54. pas même quand l'acquéreur n'auroit pas pris possession, avant la mort du pere, le Br. n. 58. ou que le pere auroit vendu à la charge du décret, qui n'auroit été fait qu'après son décès, Ar. Tronc. Par. 310. Guer. sur Lepr. eod. *secus*, si le Fief est vendu depuis la mort, ou avant partage, le Br. n. 54.

5. Tant que la faculté dure, le Fief acquis par le pere à faculté de rachat, le partage avec droit d'ainesse, Ren. des propr. c. 1. §. 10. n. 21. & seq. si le rachat se fait après la mort, soit avant ou après partage, l'ainé conserve son droit d'ainesse sur le prix, le Br. n. 55. contre Car. en ses memoir. verb. aine, v. Louet D. 30. mais si le Fief est retiré pour lésion, après la mort du pere, les enfans partagent le prix également, & s'ils optent de suppléer, le supplément sera fourni par portions égales, Mol. §. 18. n. c. gl. 1. n. 31. le Br. n. 55.

Il en est du Fief engagé, retiré par le Roi, comme du Fief acquis par le pere, à faculté de rachat, Ar. 15 Juill. 1589. Lepr. c. 1. c. 37. n. 6. contre Louet & Brod. D. 30. Bacq. des dr. de J. c. 12. n. 19. & Guer. sur Lepr. eod. qui disent que cet Arrêt a jugé que le retrait du Fief engagé, se faisant après la mort, l'ainé n'a droit d'ainesse sur le prix; le sentiment de Lepr. doit prévaloir, comme plus conforme aux principes, le Br. n. 56.

Mais sur le Fief que le pere a vendu, s'il decede pendant le tems de la grace, l'ainé a son droit d'ainesse, il le peut retirer, & si ses puinés y veulent aussi rentrer, ils ne contribuent qu'à proportion de l'émolument; Arg. l. 15. de divers. reg. jur. Mol. §. 18. gl. 1. n. 29. Lalande Orl. 89. 90. Tiraq. le Br. n. 57.

6. Si le Fief est licité après la mort du pere avec des copropriétaires étrangers, & à eux adjugé, l'ainé conserve son droit d'ainesse sur le prix appartenant à la succession du pere, parce qu'en licitation, le prix succede au lieu de l'héritage, l. 78. §. 4. de jur. dot. le Br. n. 58. & s'il est adjugé aux enfans, l'ainé n'aura pareillement son droit d'ainesse que sur la portion qui appartenoit à la succession Arg. dict. §. 4. le Br. eod.

7. En cas de bail de Fief à rente fonciere par le pere, l'ainé n'a droit d'ainesse sur la rente, si le pere n'a retenu la foi, le Br. n. 59. mais v. Orl. 93.

8. En cas de consolidation ou réunion de la roture avec la censive, v. le Br. n. 60. jusqu'au

69. où il donne pour principe pour la décision de toutes les especes en cette matiere, que quand une même personne devient propriétaire de la censive & de l'héritage qui en dépend, il s'en fait une réunion de plein droit, & la roture se partage à l'avenir comme Fief, s'il n'y a, à l'instant de l'acquisition, déclaration contraire, v. réunion.

§. 3. En quoi consiste ce droit.

v. le Br. eod. l. 2. c. 2. §. 1.

1. Fiefs de dignité ne se divisent Anj. 278. ne peuvent être démembrés, Ar. 18 Juill. 1654. pour le Duché de Chevreuse; mais il est dû recompense aux autres enfans, le Br. n. 70. 71. s'il n'y avoit d'autres biens, ils en pourroient demander la division; il n'y a que le Royaume qui soit absolument indivisible, Mol. le Br. n. 71. 72. v. Lodun c. 28. art. 1. v. Edit Mai 1711. qui fixe le prix des Duchés au denier 25. du revenu, Ner. tom. 2.

2. Il y a des Cout. où les Fiefs appartiennent en entier à l'ainé S. Quent. 33. Noyon 3. & autres, à la charge du quint à vie aux puinés, v. quint.

3. On peut établir dans un titre d'inféodation que l'ainé aura tout le Fief, sans recompense aux puinés; même par contrat de mariage, sauf la légitime des puinés, *secus* des stipulations d'exclusion de représentation contre l'interêt public, le Br. n. 72. v. sup. §. 1. n. 15.

4. Dans les Cout. qui donnent principal manoir & part avantageuse, dans chaque succession de pere & mere, v. Par. 15. Blois 143. ce qui est le plus régulier; s'il n'y a qu'un seul Fief conquis, & deux Manoirs, l'ainé les doit avoir tous les deux; s'il n'y a qu'un manoir, il doit avoir un arpent pour un second manoir, Mol. §. 18. n. c. n. 4. le Br. n. 73. contre Ric. Senl. 126. & s'il n'y a point du tout de manoir il aura 2. arpens de terre pour les 2. manoirs, Mol. eod. le Br. n. 73. contre Brod. Par. 15. n. 4.

5. Dans les Cout. qui ne donnent qu'un principal Manoir dans les deux successions, mais dans chacune la part avantageuse, v. Dreux 3. Châteauneuf 5. cela doit s'entendre du pere & de la mere communs, non au respect des freres consanguins ou uterins, Mol. Dreux 3. v. Aux. 55. ne donne qu'un droit d'ainesse dans les deux successions.

Dans ces Cout. l'ainé ayant pris son préciput dans la succession du prédecédé, peut le quitter pour le prendre dans la succession du survivant, Châteauneuf, 5. & s'il a freres germains, consanguins, ou uterins, il a le choix de le prendre en l'une ou en l'autre succession

* Juge par arr. du 6 juillet 1740 plaidant MM. De Lamoignon et Viel avocats qu'un domicile dans les colonies de l'Amérique qui appartient à la France doit être ajourné au domicile de M. Le Procureur et que les délais de ces assignations ne sont que de deux mois. l'arr. infirme une Sentence du Châtelet.

A I N.

sans récompense ; en quoi il peut préjudicier à ses frères du premier ou du second lit, le Br. n. 74. & 76.

6. Aîné a autant de droits d'aînesse qu'il y a de Coutumes, où le défunt a laissé des Fiefs, *dr. com.* ce qui ne s'entend des différentes Cout. locales ; ou Bailliages en même Cout. gen. Mol. du Pineau, *Anj.* 223. Loysel, Chop. Lalande *Orl.* 89. 90.

7. Outre les distractions portées par *Par.* 14. l'on distrait aussi du principal manoir, les droits de Fief ou de censive, la Justice & le patronage, & l'aîné ne les peut garder en entier, même en récompensant, le Br. n. 79. & 80. *v. inf. n. 12.*

Quant au patronage, Chop. *Anj.* l. 1. c. 33. n. 6. tient que si dans les précéclures de l'aîné, il y a Chapelle avec revenu, le patronage ne sera compris dans le préciput ; mais se réglera comme les autres biens nobles, & sur *Par.* l. 1. t. 2. n. 14. il est d'avis contraire & dit qu'il y a eu Arrêt ; la *Peyr.* A. 41. est du premier avis, mais *P.* 10. il tient avec Maich. t. 11. art. 3. c. 1. pag. 330. qui cite, *Car. Par.* 14. que quand le patronage est annexé à un Fief, l'aîné seul doit présenter au bénéfice pour éviter la confusion & le désordre ; mais *Car.* n'en dit rien, *v. infr. n. 12.*

Les Pigeons, Poissons, & Lapins dans l'étendue du préciput sont à l'aîné sans récompense, Ric. Brod. *Par.* 14.

8. Dans la Cout. de *Par.* s'il y a manoir sans enclos en Fief, & y a terres adjacentes, l'aîné aura le manoir sans arpent de terre, le préciput ne se prenant que sur le Fief, Brod. *Par.* 13. & l'arpent ne se prend que dans l'enclos ou jardin joignant le manoir, & non sur les terres labourables, *v. Par.* 13.

Les armes destinées pour la défense du Château font partie du manoir, *Ar.* 16 Février 1547. Ric. *Par.* 13. Brod. *cod. n. 9.* de même des ornemens de la Chapelle, Bouchel, *verb. aînesse, v. meubles.*

Si n'y a manoir, mais terres en Fief, l'aîné peut bien choisir un arpent en vigne ou pré, mais non un arpent où l'on a construit un moulin ; il en doit choisir un auquel la superficie ne fasse pas changer la qualité, le Br. n. 81. Ainsi il ne peut prendre un arpent où il y a une Carrière ouverte ; ni un arpent en bois, si toute la Terre, ou plus grande partie, ne consiste en bois, qui sont considérés comme superficie ajoutée au fond, Mol. le Br. n. 81. *v. superficie.*

Le créancier subrogé aux droits de l'aîné ne peut exercer ce choix, étant *primario & per se* un droit honorifique, Mol. n. c. §. 16. gl. 1. n. 3. le Br. n. 82. *v. Norm.* 345.

A J O.

13

L'aîné ne peut varier dans le choix du manoir, s'il n'est évincé sans avoir reçu la cause d'éviction ; & en cas qu'il l'ait ignorée, il n'est pas obligé d'attendre l'éviction, Mol. n. c. §. 16. gl. 1. n. 11. mais en cas de quelque diminution comme par rente foncière quoiqu'il l'ait ignorée, il ne peut varier, le Br. n. 83.

Pour mesurer l'arpent, il faut se servir de la mesure de la Jurisdiction où est le Fief ; & si il est sous diverses Juridictions, il faut avoir égard à la mesure de la Jurisdiction où l'arpent est situé ; elle se prend depuis l'entrée de l'enclos ou jardin, sinon depuis le bord du fossé, & hors d'icelui, ce qui a lieu dans les Cout. qui donnent le vol du Chapon ; *Ar.* 7 Septem. 1572. Tronc. *Par.* 13. & si il n'y a enclos ni fossé, on met la chaîne au pied du mur du manoir, le Br. n. 84.

9. Héritage noble se partage noblement en toutes successions nobles ou roturieres ; mais *v. Troyes, 14. Tours,* 298. 299. 300. 315. 316. *Poitou,* 280. *Main.* 270. 271. 272. 273. 274. & 296. *Anj.* 252. 253. 254. 255. 256. *v. sur lefd. art.*, le Br. n. 88. & *seq.*

10. Quant à la part avantageuse, ou plus grande portion, rien n'est réglé plus diversement *v. les Cout.*

11. Quant au droit de parage, *v. Norm. Main. Anj. Tour. Anj. Poit. v.* le Br. n. 101.

12. Droits de Fief se partagent entre les enfans à proportion du Fief, le Br. n. 102. de même la Justice ; Mol. n. c. §. 10. gl. 1. n. 24. le Br. n. 202. *v. Par.* 48. *secus* des Justices roturieres tenues à cens & rente, *v. Lalande Orl.* 90. Mais Justice noble ou roturiere est individue, doit être exercée au nom commun de tous les propriétaires, & n'y doit être commis qu'un seul Juge alternativement de 3. en 3. ans *v. Ord.* 1563. art. 25. *Ner. som.* 1. Bacq. *des dr. de just.* c. 10. n. 2. le Br. n. 103. Chop. *Anj.* l. 1. c. 33. n. 6. *v. supr. n. 7.*

13. Après partage, l'aîné porte le nom de la Terre, & les puînés s'en peuvent dire seulement Seigneurs en partie, Mol. n. c. §. 16. n. 20. *Ar. de reglem.* 22 Juin 1641. Brod. f. 31. le Br. n. 104. *v. droits honorifiques part.* 2. §. 1. n. 9.

A J O U R N E M E N T. V. retrait. *

1. Doit être donné devant le Juge de l'ajourné, en action personnelle & mixte, même réelle, le *Gr. Troyes,* 83. gl. 2. n. 8. *contr. l. ult. c. ubi in rem actio ; & Bacq. des dr. de J.* c. 8. n. 31. lequel donne le choix, Bacq. *cod. n. 18 ; 19. & Desp. som.* 1. pag. 443. n. 12. en disent de même du légataire & de la veuve ; *v. Ar.* 15 Février 1615. déclare le Juge du territoire compétant sur une demande en interruption, Dupincan *Anj.* 427.

2. Ar. de reglem. 5 Septem. 1710. ordonne l'exécution des art. 2. & 3. du titre des ajourn. de l'Ord. de 1667. & que l'Huissier marque le domicile actuel, Ner. tom. 2.

A L E U. V. francalou.

A L I E N A T I O N.

1. Des biens d'Eglise, v. Eglise.
2. Défense d'aliéner, v. substitution.

A L I M E N S. V. Barard. Compensation, provision, transaction.

S O M M A I R E.

- § 1. Des alimens à lege.
- § 2. Des alimens par la disposition de l'homme.

Alimentorum causa veritati non facit pre iudicium filius sit neene, l. 10. de his qui sui vel al. Jur. Morn. ad d. l.

Ils comprennent tout ce qui est nécessaire à l'entretien & conservation de la vie, l. 234. §. 2. de verb. sign. suivant la qualité & pro modo facultatum. l. 6. §. 5. de Carbon. Edict. même la dépense pour étude ou pour apprendre un métier, d. §. 5.

§. 1. Des alimens à lege.

1. Sont dûs par ascendans à leurs descendans nov. 117. c. 7. *auth. si pater c. divor. fact.* soit en puissance ou non, l. 5. §. 1. de agn. & alend. liber. seulement la mere est obligée de nourrir ses enfans lorsqu'elle est riche & son mari pauvre, d. c. 7. & d. *auth.* autrement elle n'est obligée de fournir aux frais de la nourriture des enfans communs, & elle peut même répéter les alimens qu'elle leur a fournis, à moins qu'elle ne les leur ait donnés *materno affectu*. l. 5. §. 14. de agn. & al. liber. v. *instr.* ce qui peut avoir lieu en pays de droit écrit où la femme à des paraphernaux, & le mari au moyen de la dot; *reversur sustinere matrimonii onera*; mais hors ce cas, & toujours en pays coutumier, le devoir des pere & mere est égal; il faut considerer les facultés, *cum ex aquis hanc res descendat, & charitate sanguinis*; Morn. ad d. l. §. 1.

Mais fils exherédé ne peut prétendre d'alimens, v. exherédation §. 3. & le pere n'en doit à son fils ni à sa famille, s'il s'est marié sans son consentement & contre sa volonté, Ar. 22 Décembre 1628. J. aud.

De même les enfans n'en peuvent demander s'ils ont de quoi se nourrir d'ailleurs, *dict.* l. 5. §. 7. où si de leur métier il peuvent gagner leur vie, d. §. 7. Louet A. 4. & quand les parens ont fourni des alimens à leurs enfans, ils sont censés les avoir donnés; s'ils n'y a déclaration contraire, l. 11. c. de negot. gest. mais, v. rapport §. 4. n. 8.

2. Pareillement les descendans doivent les alimens à leurs ascendans pauvres, d. nou. c. 7. d. *auth.* & d. l. §. 1. & 2. de agn. & al. même le gendre à son beau-pere pauvre, quoiqu'il n'ait rien reçu de lui, Ar. 4 Septembre 1613. Brod. f. 29. gendre; bru, beau pere & belle-mere, tiennent lieu d'enfans & de parens §. 6. & seq. *inst. de nupt.* mais ne sont dûs alimens entre eux quand l'affinité est dissoute, ni aux parâtres & marâtres, v. Desp. tom. 1. pag. 776.

Cette obligation des enfans est solidaire pour les alimens de leurs ascendans, Ar. 3 Août 1669. Soëf. tom. 2. c. 4. r. 40. & a lieu subsidiairement contre leurs héritiers, Bart. Morn. ad d. l. §. 5. 17.

Mais les enfans ne sont tenus de payer les dettes de leurs parens, d. l. §. 16. de agn. & al. lib. à moins que faute de payement le pere ne fût emprisonné, auquel cas l'on contraint les enfans majeurs ou mineurs, même de vendre leurs biens pour retirer leur pere de prison, Ar. 11 Avril 1571. Chop. de sac. pol. l. 3. r. 8. n. 5. mais v. le Gr. Troyes 21. gl. 5. n. 4. & seq. qui distingue entre les dettes civiles & celles pour délit.

3. L'on tient dans l'usage que les ascendans ne sont obligés de fournir les alimens hors de leur maison à leurs descendans; mais qu'ils peuvent se les faire fournir hors de la maison de leurs enfans, v. Soëfve tom. 1. c. 3. r. 100. v. Desp. tom. 2. pag. 241. n. 67. nota, dans l'espece de l'Ar. 10 Décembre 1652. rap. par Soëfv. loc. cit. qui a condamné l'aveu en 200 liv. de provision pour alimens de la petite fille, elle n'étoit âgée que de 2. ou 3. ans, & étoit avec sa mere veuve du fils marié sans le consentement de son pere.

4. Doivent être fournis à la femme par le mari, si elle ne refuse sans juste cause de demeurer avec lui; même pendant le procès en séparation ou pendant l'accusation d'adultère, v. Desp. & les Auteurs par lui cités tom. 1. pag. 274. n. 5. de même ils sont dûs par la femme séparée au mari, *si fortuna vitio, non suo labore* Brod. C. 29.

5. Tuteur n'est obligé de nourrir de suo son pupille l. 3. §. ult. *ubi pupill. educ. deb.* au reste v. Morn. ad d. l. 3. sur ce qui est à considerer pour fixer les alimens du pupille qui a du bien, v. *instr.* p. 216. l.

6. Abbé pendant le procès doit les alimens à son Religieux, Ar. 5 Juin 1515. Mol. *fil. cur. parlam. part. 7. ar. 98.*

§. 2. Des alimens par la disposition de l'homme.

1. Celui à qui les alimens sont dûs par la disposition de l'homme, n'est obligé de les prendre dans la maison de l'héritier, si le testateur ne l'a ordonné, Bart. ad. l. 4. §. 2. de alim. &

X voir la loi 6. ff. de Cessione bonorum et la note de Godofroi

La Dame d'Orleans en mourant a laissé à tous ses officiers des pensions viagères de la moitié de leurs gages et appointemens; M. Le Duc d'Orleans son frere, s'est chargé de les payer. Un Creancier d'un de ces officiers a fait saisir la rente viagere d'un de ces officiers et celle de sa femme. Elle a justifié dans l'art. de séparation et demandé main levée. Le Mari de son côté a conclu à la nullité de la saisie attendu que cette rente viagere lui tenoit lieu d'alimens et qu'elle portoit sur les biens de sa femme qui sont insaisissables. Le Creancier averti interjette appel de la sentence de séparation et demande que la pension de la femme reste entre les mains du Creancier de M. Le Duc d'Orleans ou remise à un N. par forme de depot jusqu'au jugement de cet appel. Par Arr. du 6. 7. 1745. Lettres à M. Tribard Av. du M. Le Duc d'Orleans que la pension du mari est de 300^l et celle de la femme de 500^l ayant aucunement égard à la requeste de la partie de M. Doucet av. du Creancier a déclaré la saisie faite sur la partie de M. Rabille Av. du mari bonne et valable ordonne que les arverages de la pension de 300^l échus et à recevoir lui seront baillés et delivrés à compte des arverages à lui dus et le surplus, s'il y a, sur le principal. Declare quant au present la saisie faite sur la partie de M. Lucron Av. de la femme nulle. Condamna le mari aux depens envers le Creancier et le Creancier envers la femme qu'il pourra employer en frais et mises et M. Le Duc d'Orleans pourra retenir les siens sur la chose.

X Loiseau des Seigneuries Ch. 12. En France on distingue les rivières navigables des non navigables et pour la regard des non navigables elles sont domini privati et appartiennent aux particuliers et par conséquent au haut justicier & faute d'autre maître. Mais les navigables sont publiques ainsi que les grands chemins le Roi s'en est la Seigneurie et par conséquent des sales et atterrissemens étant dedans icelles de sorte que le paragraphe insula et toute la matière des alluvions du droit romain n'est point pratiquée en France.

Ambassadeur ne peut recevoir par testament ou autre disposition à cause de mort.

A L L

cibar leg. quand même il l'auroit ordonné si l'héritier est de mauvaise vie, *Grass. Ranch.* ou s'il traite mal le légataire, *Ranch.* ou s'il y a d'autres raisons pertinentes, v. *Desp. tom. 2. pag. 226. n. 36. §. 5.*

Et bien que celui à qui les alimens sont dûs à lege soit obligé de travailler pour la maison de celui qui le nourrit, *Bart. Gr. Barry, Ranch.* le légataire d'alimens n'est obligé à aucuns services dans la maison de l'héritier, quoique le testateur l'ait chargé d'y demeurer, *les mêmes Auteurs, Desp. tom. 2. pag. 242. col. 1.* parce que le légataire ne doit point acheter la libéralité du défunt, qui pour la commodité de son héritier a voulu que les alimens lui fussent fournis en sa maison.

2. Laissez jusqu'à la puberté, sont dûs aux mâles jusqu'à 18 ans, & aux femelles jusqu'à 14 ans l. 14. §. 1. de alim. leg.

3. Légataire d'alimens ayant été un fort longtemps sans les demander, en peut faire demande, tant pour le passé que pour l'avenir, même aux héritiers des héritiers, l. 18. §. 1. eod.

4. Suivant la l. 12. §. 1. *quando dies leg. ced. leg.* annuels & d'alimens sont dûs au commencement de chaque année; & l. 5. & 8. de ann. leg. tels legs sont dûs pour l'année entière, quoique le légataire décède au commencement de l'année; mais comme tels legs ne se faisoient ordinairement qu'à des personnes misérables, & qui n'avoient pas moyen de vivre d'ailleurs, *Coq. q. 290.* l'usage parmi nous est que les pensions viagères ne se payent qu'à la fin de l'année, s'il n'y a disposition au contraire; *diem cadunt.* & ne sont dûs que jusqu'au jour du décès du légataire inclusivement; c'est ce qui se pratique pour les rentes viagères sur la Ville qui se payent tous les six mois.

5. Du legs d'alimens à celui qui est mort civilement, v. *accusation, n. 14. v. bannissement, n. 2.*

ALLIANCE, v. affinité.

ALLUVION.

1. La non apparente est une augmentation qui se fait insensiblement & par un long tems, §. 20. *inst. de rer. divis.* appartient aux propriétaires de l'héritage, d. §. 20. & fait un même corps, *Godefr. ad. l. 3. c. de alluvion.*

2. L'apparente qui se fait *vi fluminis*, par un débordement, appartient au haut Justicier, *Henr. tom. 2. l. 3. q. 30. contre Mol. §. 1. gl. 5. n. 115. & seq.* qui l'attribue au Seigneur direct, & contre §. 23. *inst. de rer. divis.* & l. 7. §. 5. de *adq. rer. domin.* qui la donnent aux propriétaires des héritages voisins, v. *Norm. 195.*

3. L. 16. de *adq. rer. dom.* qui dit que l'alluvion n'a lieu quand les champs sont limités,

A M E.

15

s'entend de l'alluvion apparente, v. *Mol. cod.*
4. L'usufruit de l'alluvion non apparente appartient à l'usufruitier de l'héritage; *sicūs de insula juxta fundum insflumine nata, l. 9. §. 4. de usufr. & quemadm.* au premier cas, *latec incrementum*, au second *est separatum d. §. 4.*

5. Tous les Fleuves & Rivières navigables, aussi bien que les bords de la Mer appartiennent au Roy, ainsi v. *Ed. Févr. 1710.* pour les atterrissemens, & *Ed. Decemb. 1693.* concernant les Isles, Ilots, *Ner. tom. 2. v. Fleuve.*

ALTERNATIVE, v. choix.

AMELIORATION, v. impenses.

AMENDE

1. Hypothèque du Roy en amende pour crime n'a lieu que du jour de la condamnation; & les intérêts civils sont préférés, *Decl. 13. Juilles 1700. Ner. tom. 2.*

2. L'amende pour délit, ou la confiscation appartient au Fermier du tems de la Sentence & non du tems du délit ou procès commencé, *Lepr. c. 1. c. 41. n. 9. Mol. Morn. Fab. Ar. 3. Juill. 1557. Car. Guer. sur Lepr. eod. contre Chop. & autres v. Guer. eod. si le Fermier du tems du délit a fait quelques poursuites, il en répète les frais contre le Fermier du tems de la condamnation, led. Ar. 3. Juill. 1557. Car. Guer. eod.*
Et en cas d'appel, *Guer. eod. & Lomm. l. 2. maxim. 28.* citent après *Chop. Ar. 28. Novemb. 1580.* par lequel il a été jugé contre l'avis de *Mol. conf. d'Alex. l'org. conf. 7.* qu'elle appartient au Fermier du tems de l'Arrêt confirmatif, *quia provocacionis remedio condemnationis extinguitur pronunciatio l. 1. §. ult. ad Turpill.*

Nota. Cet Arrêt cité par *Chop. Cout. d'Anj. l. 1. c. 50. n. 3. & l. 2. part. 2. n. 2.* enjoint néanmoins aux Seigneurs d'insérer dans les baux que les amendes appartiendront au Fermier du tems de la Sentence & non de l'Arrêt confirmatif, v. *Le Gr. Troyes 120. gl. 2. n. 10. & 11. v. Coq. q. 14. et Basin. Nom. 25. & 187.*

3. En crime de leze-Majesté, peculat & autres qui ne sont éteints par la mort, l. 20. de *accusat.* la Sentence est déclaratoire, & *retrotrahitur*, & l'amende est acquise aux tems du délit, *Coq. q. 14.*

4. Les amendes coutumieres appartiennent toujours au Fermier du tems auquel elles sont encourues, *Coq. q. 14.*

AMEUBLISSEMENT.

P. Ren. des propr. c. 6. §. 8. v. not. (q.) sur du Pleff. de la comm.

1. Entre majeurs peut être de tous biens, *Morn. ad leg. 72. de Jur. dot. Ric. Par. 210. même*

dans les Coutumes où réserves coutumières ont lieu en donations entre-vifs. contre, Ren. n. 4. v. don. mutuel. part. 1. n. 3. & 4.

2. Etant fait par mineur suivant l'ancienne Jurisprudence, n'étoit valable, sans avis de parens & décret du Juge; mais suivant la nouvelle, l'autorité du Juge n'est nécessaire, Morn. ad leg. 61. de Jur. dot. doit être réduit ad legitimum modum, cū égard à l'avantage que l'on fait à la mineure, à la qualité des parties & à l'usage du pays, Louet, M. 9. Bacq. des droits de Just. c. 21. n. 38. Morn. eod. & pour le surplus tant le mineur que les parens intéressés, & qui n'auront prêté leur consentement pourront le faire révoquer, quoique les solemnités ayent été gardées, en appellant de la Sentence d'omologation, Ric. Par. 220. & cite l. 48. §. 2. de minor.

Guer. sur Lepr. c. 1. c. 47. dit sur la foy de Brod. M. 9. qui cite Ar. 17 Avril 1617. que l'ameublissement de tous les biens du mineur peut être fait par avis de parens, & de l'autorité du Juge *causâ cognitâ*, ce qui paroît outré.

Nota. L'Arrest 15 Juill. 1678. J. P. qui a confirmé la Sentence, qui avoit débouté des Lettres, est dans l'espece d'un mineur mary survivant qui ayant ameubli tous ses biens, avoit fait partage avec ses enfans de la communauté conformément à son contrat de mariage; ainsi il ne juge la question.

3. Quand il est dit qu'on ameublit des immeubles jusqu'à certaine somme, ce n'est pas le corps de l'immeuble qui entre en communauté, c'est seulement la somme convenüe, Ren. n. 17. & seq.

Mais Quand il est dit que l'immeuble entrera en communauté & sera réputé conquis, ce qui est le véritable ameublissement, en ce cas le mary en peut disposer comme d'un autre conquis Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 102. Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 393. v. Coq. q. 106. quand même il y auroit clause de reprise en renonçant, Bacq. eod. n. 395. contre not. sur du Pleff. v. reprise; la femme qui a fait l'ameublissement, *habet Dominium habitum, sed infirmum & resolubile, quod non exit in actum; nec habet vires nisi in puncto dissolutionis vel separationis matrimonii*, Mol. §. 43. n. c. gl. 1. n. 88.

Tel ameublissement n'a d'effet, *extra personam contrahentium*; à l'égard des successions il faut considérer l'immeuble suivant sa qualité véritable & naturelle en laquelle il se trouve, Louet, p. 40. Lepr. c. 1. c. 42. n. 3. Guer. eod. Ar. 25 Janv. 1567. & 15 May 1592. Chop. Par. l. 2. tit. 1. n. 26. *illa enim qualitas de conquestu non censetur apposta nec impressa nisi pro interesse mariti, & in quantum eum concernit tantum, & sic in reliquis*

pristinum non mutatur, nec mutari censetur, Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 104.

Et si par le partage de la communauté le propre ameubli tombe pour le tout ou pour partie entre les mains de celui qui l'avoit ameubli, il conserve la même nature de propre, Louet P. 40. Ar. 12. Aoust 1622. Auz. Par. 220. *ita quod portio remanens in proprietate filia, si non fuerit alienata per maritum, censetur jure hereditarium tantquam antiquum patrimonium filia, quæ sine liberis decedente, devolvetur ad heredes propriorum illius lateris dictæ filia*, Mol. eod. n. 103.

Et quand même n'y ayant eu partage de la communauté, l'enfant décédé auroit confondu les deux hérités, l'héritage ameubli par la mere doit appartenir aux héritiers maternels, Ar. 10 Avril 1668. Ren. n. 30. & seq.

4. Le mary confisque pour le tout par delaveu le Fief ameubli par sa femme Mol. Par. §. 43. n. c. gl. 1. n. 89.

5. L'héritage ameubli n'est compris dans la prohibition de Par. 279. en la personne du survivant remarié qui avoit fait l'ameublissement, Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 352. Ren. n. 43.

6. Est réputé conquêts pour l'usufruit de l'ascendant survivant, v. succession, part. 2. §. 2. n. 2.

7. Si après le décès du mari, l'héritage ameubli par la femme qui renonce est décrété; elle n'est préférée pour ses conventions aux créanciers antérieurs, *not. sur du Pleff.* contre Bacq. des dr. de Just. n. 394. & 408. *secus* s'il y avoit stipulation de reprise en renonçant, en ce cas elle reprend la chose trouvée en nature.

8. Quand l'ameublissement excède *modum communem contrahendi*, il est sujet à insinuation, Ren. n. 12. & seq. en rapporte plusieurs Arrêts, cependant ce n'est qu'une convention, v. insinuation.

A M I R A L.

N'a séance au Parlement, Bouch. verb. admiral.

A M O R T I S S E M E N T.

v. Bacq. part. 4. Lepr. c. 1. c. 86. Desp. tom. 3. pag. 10. Lalande Orl. 41.

1. Bien non amorti, n'est sujet aux formalités des aliénations de biens d'Eglise; Ar. 19 Avril 1649. Soëfve tom. 1. c. 3. c. 4. l'amortissement seul ote la qualité de bien prophane.

2. Est personnel, v. les Aut. cités ci-dessus.

3. Dixmes n'y sont sujettes, Ord. de Saint Louis de 1262. Coq. Niv. c. 12. art. 8. mais v. dixmes.

4. En donation entrevifs le droit en est dû par le donataire; en testament par les héritiers, Brod. A. 12. Ric. part. 2. n. 51. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 3. q. 3.

A Saligni sur Virvi l'art. 89. Quand les propres des Conjointés ont été faits communs par le contrat de mariage et qu'ils laissent un enfant qui decede sans enfans *hæc communicatio patrimoniorum non mutat antiquam originis ipsorum conditionem inter diversas communis proles hæredes laterales.* Chop. de Morib. par. Lib. 2. Tit. 1. N. 26.

X Appanagés n'ont le droit d'aubaine parce qu'ils ne sont pas grands regaliens. N'ont que le droit de presentation de leurs officiers qui doivent être reçus par le Roi

A N T.

5. N'empêche l'indemnité, v. indemnité §. 2.

ANTICIPATION.

Appellant ne peut être anticipé qu'après la huitaine; mais l'anticipation ne seroit nulle qu'au cas que l'appellant fit son désistement, dans la huitaine, & le fit signifier dans led. tems, v. Lange c. 41. & Desp. tom. 2. pag. 581. n. 3.

ANTICHRESE.

V. Contrat pignoratif, faculté de rachat, n. 1.

1. Antichrese est une espece d'engagement avec convention que le créancier jouira du revenu de la chose engagée, pour l'intérêt de son argent; *mutuus pro credito pignoris usus*, l. 11. §. 1. de pign. l. 17. c. de usur.

Est reprobée en France comme usuraire, le créancier est tenu de rendre compte des fruits qu'il a perçus & pu percevoir, ils s'imputent sur le principal. Mol. de usur. q. 35. n. 259. ce qui a lieu dans tout le ressort du Parlement de Paris qui n'admet d'intérêts pour prêt, que ceux *ex natura rei, aut more & officio iudicis*, ainsi nous n'admettons pas l'exception de du Mol. cod. n. 262. & 269. de l'antichrese pour un tems, jusqu'à ce que le débiteur ait trouvé caution.

2. En Lyon. For. & Beauj. l'on appelle aussi antichrese, la mise en possession des biens du débiteur accordée par le Juge à un créancier pour en jouir jusqu'à ce qu'il soit payé de son dû, & à la charge de payer les créanciers privilégiés ou antérieurs à lui en hypothèque; ce qui se pratique principalement en faveur des femmes quand les maris sont absens pour faillite ou autrement; ou qu'ils sont morts insolubles; ou que leurs biens sont en discussion, v. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 3. q. 37.

3. Contrat pignoratif est une autre espece d'engagement, quand par le contrat de prêt le débiteur vend son héritage au créancier pour jouir des fruits pour l'intérêt de son argent, avec faculté de rachat perpetuel, Lepr. c. 4. c. 10. ou même à tems.

Le créancier ni ses héritiers n'en scauroient prescrire la propriété, Lepr. cod. n. 20. et 21.

Sa principale marque est la relocation, Lepr. cod. Brod. P. 11. non enim videtur traditus fundus, *cujus possessio per locationem retinetur à venditore* l. 16. de per. & com. rei vend. Relocation se présume quand le vendeur demeure en possession, ou quand à l'instant du contrat ou peu de tems après, la chose vendue est louée à un parent, ou domestique du vendeur; ou quand du consentement de l'acquéreur, le vendeur demeure en possession de l'héritage pour le faire valoir à moitié de fruits comme colon partiaire Brod. P. 11.

A N T.

17

4. Vilité du prix, faculté de reméré, & habitude de fencrer, ne seroient suffisans sans la relocation; Brod. cod. mais ajoute que faculté de reméré prorogée, réitérée & renouvelée plusieurs fois du consentement des parties, est seule une violente présomption d'impignoration; & Lepr. c. 4. c. 10. dit que s'il est stipulé que le vendeur ne pourra retirer la chose vendue avant certain tems, le contrat est pignoratif; mais suivant l'usage des Coutumes, d'Anj. Maine & Tours la relocation seule fait l'essence du contrat pignoratif; Ar. de Reglem. pour Saumur 29 Juill. 1571. défend à toutes personnes de ne plus faire à l'avenir aucuns contrats pignoratifs, sur peine de confiscation des deniers & amende arbitraire; le Vest. ch. 12. cependant ils sont approuvés dans les Cout. du Maine, Anj. & Tours, à cause du tenement de 5. ans v. Ar. 17 Février 1674. J. p. où est traitée la question s'ils sont reçus en pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris.

5. La faculté de reméré étant à tems, quand il est expiré le débiteur doit restituer la somme; ou souffrir la vente par décret sans qu'il soit recevable à demander prorogation de grace, ni conversion du contrat pignoratif en constitution de rente, Brod. P. 10. & si l'acquéreur veut prendre une constitution de rente pour son remboursement, elle est acquêt en sa personne; Ar. 6 Juin 1622. sur Anj. Brod. D. 30. quoique dans ces Coutumes les contrats pignoratifs soient partagés comme immeubles, Ar. 3 Août 1585. par provision & cependant ordonne enquête par Turbes Rob. l. 2. c. 8. Brod. D. 30.

6. Le taux de l'intérêt, au tems du contrat, ne varie point; non plus que celui des arrrages de rente, plusieurs; Ar. Boug. C. 8. Brod. P. 10. contre Ar. 14 Févr. 1617. Brod. cod. le prix de la relocation ne doit excéder le taux de l'Ordonnance au tems du contrat, l'excédant s'impute au sort principal, Lepr. c. 4. c. 10.

APPANAGE.

V. le Br. l. 2. c. 2. §. 1. n. 105. & seq. v. Desp. tom. 1. pag. 7. n. 8. §. 2. & tom. 2. pag. 313. col. 2.

1. Appanagé est véritable propriétaire; on lui rend la foi & hommage, dont on porte un double à la Chambre des Comptes; il pourvoit aux bénéfices en simple patronage attachés à la terre; le Roi ne réserve que l'hommage, les droits régaliens & la reversion, le Br. loc. cit.

2. Les Officiers sont nommés par l'appanagé & pourvus par le Roi; la Justice se rend au nom des deux; l'appanagé en a tous les émolumens; mais les Fiefs commis pendant l'appanage sont sujets à la reversion; le Br. cod.

3. Les femmes en sont exclues; appartient à l'ainé; ne se divise, sauf à fournir quelques terres aux puînés pour leurs alimens; les collatéraux y succèdent, pourvu qu'ils descendent du premier appanagé, n'étant accordé que pour lui & ses hoirs mâles, le Br. eod.

4. L'appanage est réuni, lorsque l'appanagé vient à la Couronne, le Br. eod.

5. La reversion au défaut des mâles, se fait sans aucunes charges, le Br. eod.

X APPEL. V. Jugement.

1. V. reglem. 2 Juill. 1691. concernant les appellations au Châtelet des Juges qui y ressortissent, J. aud.

2. Ar. 26 Mai 1696. J. aud. Juge suiv. l'Ordonnance 1667. tit. 27. art. 17. que l'appel, après 10. ans, n'est recevable; mais l'usage est contraire; *notabilis. Carré du 26. May 1696. rapporté*

3. Ar. de Reglem. 31 Mai 1650. fait défenses aux Juges supérieurs de prononcer autrement sur l'appel des Sentences des Juges inférieurs, que bien ou mal jugé, sans appointer les parties au Conseil, Soët. tom. 1. c. 3. c. 42.

B ARBITRES. V. Compromis.

D ARBRES. V. Bois, v. superficie.

1. Bois sont considérés, comme superficie ajoutée au fond, Mol. le Br. l. 2. c. 2. §. 1. n. 81. & jus soli superficiem sequitur cum jure pignoris, l. 29. §. 2. de pign. & hyp.

Ainsi par Ar. 17 Juill. 1727. au rap. de M. Pucelle, entre M. le Maître de Persac, Conseiller honoraire au Parlement; & les S^r & D^e d'Estaing, jugé que les S^r & D^e d'Estaing seront tenus dans un an, de faire emploi du prix d'une coupe de Bois de haute futaye, de la Terre de Bretigny, par eux hypothéquée à la rente au denier 50. constituée en 1720. à M. le Maître, sinon condamnés à la rembourser. *Nota*, les biens qui restoient étoient plus que suffisans pour la sûreté de la rente; mais on a jugé que le débiteur ne pouvoit pas par son fait diminuer la sûreté du créancier qui avoit saisi les Bois coupés.

2. Arbre entre deux héritages, est à celui où est le tronc l. 6. §. 2. arbor. furt. casar. si le tronc est entre les deux, il est commun, arg. d. §. 2. nec obs. §. 31. inst. de ver. divis. v. Vinn. ad d. §. 31.

4. Doit être planté à 5. pieds du voisin l. ult. fin. reg. v. Orl. 259. quant aux hayes, v. d. l. ult. ne lui doit nuire l. 1. c. de interd. pendant sur les bâtimens du voisin doit être coupé par le pied; sur d'autres fonds, il s'uffit d'en couper les branches à 15. pieds de terre, l. 1. de arb. cadend. mais par autorité de Justice contr. d. l. 1. parce que voyes de fait n'ont lieu en France.

Le maître de l'arbre a 3. jours pour en cueillir les fruits dans le champ de son voisin, l. un. de gland. legend. & l. 9. §. 1. ad exhib. mais l'usage est que le voisin qui veut souffrir que les branches de l'arbre voisin pendent sur son bien, peut prendre les fruits de ces branches, Coq. q. 274.

4. L'usufruitier ne doit couper les arbres fruitiers, ni ceux qui donnent du couvert, ou qui servent d'ornement l. 13. §. 4. de usuf. & quemadm. il peut couper les Bois taillis l. 10. eod. s'entend dans leur tems & en se conformant à l'Ord. des Eaux & Forêts; il peut couper des branches des grands arbres, pour faire des échalats aux vignes, dum ne fundum deterior faciat, d. l. 10. mais il ne peut couper les arbres l. 11. eod. arbres arrachés par le vent ne lui appartiennent; il en peut cependant prendre pour les réparations l. 12. eod. & en ce cas il n'est tenu d'en substituer d'autres, secus s'ils sont morts sur pied, l. 18. eod.

5. Des arbres coupés furtivement pour faire injure, v. Ar. 2. Septembre 1686. J. p.

ARDOISIÈRES.

Sunt in fructu, Ar. 30 Juin 1615. sur Anj. 283. Morn. ad l. 9. de usuf. & quemadm. mais v. Carrière.

ARGUMENT à sens contraire.

Est fautif, v. J. P. tom. 2. pag. 304. ou sont rapportées les loix & Cout. où le cas se rencontre.

ARRERAGES. v. cens, rente, fondation.

1. Quittances du cens sans réserve des trois dernières années consécutives, induisent le paiement des précédentes, l. 3. c. de epoch. public. Desp. tom. 3. pag. 48. n. 35. Lepr. c. 1. c. 7. Mol. §. 85. n. c. 41. & seq. v. Poit. 63. quoique par Receveurs ou Commis, Ar. 28 Juill. 1577. & 3 Février 1585. Car. l. 8. rep. 76. secus, si les quittances des trois années sont en un seul paiement, Aufser. Chaffan. Rebuff. Mascard. Mynf. Ranch. Fontan. Desp. eod. de même pour les fermages, Basin. Norm. 21. p. 80. contr. Mol.

2. On ne peut demander que 5. années d'arrérages de rente constituée à prix d'argent Ord. 1510. art. 71. & 1539. art. 17. & 18. ou même pour récompense de services, Lepr. c. 1. c. 7. ce qui a lieu contre les mineurs, Lepr. eod. un simple commandement interrompt cette prescription, Guer. eod. Ar. 3 Mai 1622. Bouchel verb. arrerages. Sentence consentie par le débiteur pour les arrerages qui excèdent les 5. ans, ne peut nuire à ses autres créanciers antérieurs, l'hypothèque ne commence que du jour de la Sentence, Guer. eod. les Ar. de Rouen ont étendu

Les Baliveaux sur taillis tombent en coupe réglée quand ils ont 40. ans. v. l'Ord. des Eaux et forêts. Et. des bois appartenant aux particuliers ainsi ils appartiennent à l'usufruitier et au Dominiere Brillon au mot Baliveaux en cite trois arr. j'ai revisé les deux premiers, et ma consultation est celle de M^r Cousteau des 12. et 29. X^{bre} 1737.

X Appel comme d'abus d'un mariage suspend l'état des enfans mais ne le détruit pas et ne leur ôte pas le droit de demander communication de toutes les pièces de l'inventaire de la succession de leur père ou mère lors même que ces pièces peuvent servir à faire tomber l'appel comme d'abus Arr. du 19 Mars 1739 plaidants M. M. Aubry et de la Verdy dans un incident de l'affaire de L'Agreé.

B Arbitres doivent se renfermer dans les bornes du compromis ce qu'ils font au de la est nul Arr. 4. Aoust 1741.

C Arpent doit toujours contenir 100 verges ou perches Arr. du 18. Aoust 1713.

Si un appanagiste fait un fief de quelques roitures de son appanage l'acte est nul lors du retour de l'appanage au domaine de la couronne Arr. du 18. Juillet 1722. M. de Grainville

D Arbres sur les chemins v. la note sur le mot juges

Tau Jours. des 27. et 28. qui n'obtiennent l'appel en recevable pendant 30 ans. Arr. du 26. Juillet 1724

arpent

Ar

A ou vous trouverés qu'elles echeent dietim

B associé directeur d'un armement, qui emprunte a la grosse d'avanture sans l'aveu de ses associés engage la société. Arr. du juillet 1721. M. de Grainville p. 173.

X Arr. p. l'Arrois du 7. May 1747. M. de Grainville. p. 4

ARR

cette prescription à la rente constituée par le mari pour la dot de sa femme, Ar. 9. Juin 1606. Berault Norm. 525. Ar. 22 Décembre 1612. & 22 Février 1614. Guer. loc. cit. v. *oppositio*, n. 7.

Quid de rente constituée du prix d'une vente, v. *rentes* ~~constituées~~ 9. 2. n. 6.

3. Rentes constituées pour dons, legs pieux & fondations, ne sont sujettes à la prescription de 5. ans Loif. de la *distin.* des *rentes* l. 1. c. 7. n. 2. Ar. 9. Janv. 1648. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 54. ni pour alimens ou pension, Henr. & Brer. tom. 2. l. 4. q. 70. cependant Henr. cod. rap. Ar. 7 Septembre 1657. qui juge que les arrérages n'en peuvent être demandés que de 10. ans, mais c'est dans la *Cout. de Bourb.* qui, art. 18. admet la prescription de 10. ans pour arrérages de cens, v. Soëf. tom. 2. c. 4. c. 15. rap. led. Ar. & un pareil du 5 Mai 1668. v. *preuvs* p. 11. n. 11.

4. Arrérages de rente sur la Ville sont meubles du jour du quartier ouvert, v. *fruits* §. 2. n. 5. & l'usage constant est que le premier saisissant n'est préféré que sur les arrérages échus jusqu'au jour des oppositions survenues, contre Lepr. c. 1. c. 57. mais v. *contribution*.

5. Des arrérages de rente dus par le tiers détenteur, v. *Par.* 102. 103. v. *Coq.* q. 271. v. *déguerpissement*.

ARREST

1. Arrêt commun: Ar. de Reglem. 18 Févr. 1699. J. aud. fait défenses aux Procureurs de former incidemment aux appellations des procédures extraordinaires, aucunes demandes, ni souffrir qu'il en soit formé aucunes, pour voir déclarer les Arrêts communs contre des accusés qui ne sont appellans; quoique compris dans les mêmes procédures faites devant les premiers Juges, desquelles d'autres accusés auront interjeté appel; à peine de nullité des procédures faites de part & d'autre sur lefd. demandes, & des dommages & intérêts des parties.

2. Arrêt se peut faire pour somme non liquidée; ainsi se peut faire pour dépens jugez & non encore taxez, Terrien, Bouch. verb. *Arrêt*.

3. Des Villes d'Arrêt v. Bouch. verb. *Arrêt*.

ARRHES

Ont leur effet selon qu'il a été convenu, sinon l'acheteur les perd s'il manque à exécuter la convention; si c'est le vendeur, il les doit rendre. Domat tom. 1. l. 1. r. 2. §. 6. n. 4. si l'un & l'autre se départent de la vente les arrhes doivent être rendues; l. 11. §. 6. de *act. empti*. de même quand le prix est payé, parce qu'elles ne font partie du prix, d. §. 6. Desp. tom. 1. pag. 42. n. 17. Morn. ad l. 5. §. 15. de *instr. act.*

2. Colonus qui ingentes arrhas dedit, in *spec. fructus divisi* magis cuiusdam beneficii reditu,

ARR

19 nullam habet afectionem contra heredes abbatis fiduciarum qui nulla resignatione facta decessit, Morn. cod.

ARRIERBAN

Est charge réelle, dont l'usufruitier est tenu Brod. Par. 40. la douairiere en est tenue Mol. Laon 39.

ARTISAN

Reçu Maître à Paris peut s'établir dans les Provinces où bon lui semble, en représentant sa Lettre de maîtrise, & la faisant enregistrer au Bailliage du lieu, Ar. 16 Janvier 1704. Aug. tom. 1. ar. 44.

ASSIGNAT

Quand est limitatif, ou seulement démonstratif, v. *Loif. de la dist. des ren.* l. 1. c. 8. n. 10. & seq. le Br. l. 2. c. 2. n. 86. & seq. Ric. part. 3. n. 331. & seq. v. *legi.* part. 3. §. 13.

ASSISES

Causes non décidées aux assises demeurent à la Prévôté pour l'instruction & Jugement, ensemble l'exécution des causes décidées, Ar. 7 May 1663. J. aud.

ASSURANCE

Ordonnance de la Marine l. 3. r. 6. & Edit Mai 1686. Ner. tom. 2.

AVANTAGE indirect, v. incapacité

SOMMAIRE

§. 1. Par l'interposition des personnes.
§. 2. Par le déguisement des contrats entre personnes prohibées.
page 10. Col. 1.

§. 1. Par l'interposition des personnes.
Ric. part. 1. c. 3. §. 16. le Gr. Troyes *gl.* 1. Guer. sur Lepr. c. 1. c. 98.

1. L'avantage indirect par interposition des personnes est caduc au profit de l'héritier, Ric. n. 713. contre le droit Romain qui le désere au fidei.

Personne prohibée ne peut être exécutrice d'une disposition secrète, Ric. n. 765. secus de la personne non prohibée, Ar. 1580. pour le sieur Pelletier Curé de Saint Jacques de la Boucherie, Ric. n. 766. 714. et *liv. v. Donation* part. 1. v. 4. *Dist. n. 10.*

2. Quand la prohibition est fondée sur une raison publique, comme celle des secondes noces, & de donner à la femme, aux tuteurs, l'interposition du pere, des enfans, du mari, & de la femme, annule de plein droit la donation, Ric. n. 720.

Ainsi dans les Cout. qui font défenses de s'avantager entre mari & femme, Par. 283. n'est suivi; les enfans du donataire d'un précédent mariage sont compris dans la prohibition, soit

que le donateur ou testateur ait des enfans ou non, Ric. n. 727. & seq. Brod. D. 17. Guer. sur Lepr. c. 1. c. 18. Ar. 29 Février 1628. J. aud. Ar. 18 Janv. 1655. juge sur Ponthieu que la femme donatrice peut revoquer telle donation après le décès de son mari, Soëf. tom. 1. c. 4. c. 81. J. aud. Ar. de Reglem. au Rôle de Senlis 5 Févr. 1729. sur les c. de M^r d'Aguesseau Avoc. Gén. plaid. Mes Aubry, le Roy, & Griffon; & en pays de droit écrit, par Arrêt du 17 Juin 1687. la Sentence du Prédial de Lyon a été confirmée, par laquelle les Lettres de rescision prises par une femme contre une donation entrevifs, faite à une fille du premier lit de son mari, ont été enterinées; & la donation déclarée nulle, J. p.

Cependant dans la Cout. d'Avvergne où il n'y a Communauté, legs par une sœur à sa sœur femme de son tuteur, a été confirmé, Ar. 7 Septembre 1676. J. p.

Et legs par fille mineure aux enfans de son tuteur, qui étoient ses neveux, mais après le compte rendu & après la mort du tuteur, les légataires étant encore débiteurs du reliquat, jugé valable, Ar. 28 Mars 1651. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 73. Ric. n. 769. v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 39.

Bœux-peres & belles-mères sont aussi compris dans cette prohibition, Ric. n. 736. & seq. Ar. 23 Avr. 1698. Aug. tom. 1. Ar. 9. mais freres de la personne prohibée n'y sont compris, Ar. 5. Septembre 1636. J. aud. Ar. 19. Février 1641. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 32. Ar. 28 Mars 1652. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 92. Ric. n. 748. Ar. 29. Mars 1677. J. P. cependant v. Ar. 29. Avril 1653. juge à la sœur de son tuteur, nul, Soëf. tom. 1. c. 4. c. 32. mais c'est à cause des présomptions violentes de fideic. tacite au profit du tuteur.

3. Dans les Coutumes où il est permis de s'avantager entre mari & femme, les propres conventionnels sont regardés en ce point comme véritables propres, Ar. 12. Avril 1650. Pallu Tours 244.

4. Quand la prohibition n'est fondée que sur un intérêt particulier, les personnes ci-dessus n'y sont comprises, Ric. n. 749. Guer. sur Lepr. c. 2. c. 29. dans les Cout. qui défendent d'être héritier & légataire en collaterale, legs au fils de l'héritier est bon, Ric. n. 751. & seq. Ar. 9. Décembre 1606. sur Poitou 215. juge que donation au mari de l'héritière présomptive, est bonne, quoique par l'événement, au moyen d'un don mutuel, les biens fussent retombés à la femme, Ric. n. 751. Lepr. c. 2. c. 29.

5. Soit que la prohibition soit fondée sur la cause publique ou que la raison de la prohibi-

tion soit particulière, le consentement de l'héritier ne fait valider la disposition, Ric. part. 1. c. 3. §. 17. secus, étant donné après la mort du testateur, Ric. part. 3. n. 1552. cependant n. 787. il estime que don mutuel en propriété, du consentement des présomptifs héritiers, seroit valable, il se fonde sur Mol. Auvergne c. 14. art. 46. qui dit nisi esset onerosa vel mutua, ce qui est autorisé d'un Arrêt, Chop. Par. l. 2. l. 3. n. 9.

§. 2. Par le déguisement des contrats entre personnes prohibées.

V. communauté part. l. §. 10. & part. 3. n. 18.

1. Si le prétendu vendeur decede bien-tôt après la vente d'un prix considerable, sans qu'il se trouve en sa maison aucune somme proportionnée aux deniers qu'il devoit avoir reçus, ni aucun emploi, avec quelq' autre conjecture résultant du fait particulier, c'est avantage indirect, Ric. n. 757.

2. Si le don est qualifié remuneratoire, il faut que les services soient justifiés, l. 37. §. 6. de leg. 3.

De même de la reconnoissance d'une dette par le testateur l. 27. de probat. Ric. n. 761. & seq.

La preuve par témoins de tel déguisement est admissible, Ric. n. 764. v. preuve.

3. Reconnoissance par mari pendant le mariage, que sa femme avoit apporté 700 liv. outre les biens mentionnés en l'inventaire fait lors de la célébration, jugé nulle, Ric. n. 763. cependant v. Ar. 3 Août 1682. J. aud. juge que quittance pendant le mariage de la dot promise par fille majeure, n'est présumée avantage indirect; mais il y a du particulier, v. le Gr. Troyes 84. gl. 1. n. 30. v. confession.

4. Jugé sur Anjou 328. qui défend à la femme de donner à son mari ni à ses parens, que donation par la femme, après la mort de son mari, à la mere de son mari, est bonne, Ar. 24. Mai 1650. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 39. Ric. n. 769. parce que le motif de la prohibition avoit cessé.

Sur l'art. 337. de la même Coutume, qui interdicit la faculté de donner à l'un de ses héritiers présomptifs plus qu'à l'autre, ni faire sa condition meilleure, jugé que société contractée entre deux sœurs qui n'avoient point d'enfans, avec condition que la survivante jouiroit de tous les meubles, acquêts & conquêts en propriété, étoit valable, Ar. 5. Mai 1611. Ric. n. 770.

Même dans cette Coutume & autres semblables, vente à l'héritier présomptif est présumée simulée, quoiqu'il paroisse par le contrat que le paiement a été fait en présence du Notaire, si d'ailleurs il n'est prouvé, Bodreau Maître 439. nam presumitur fraus in confessione facta in

Arrêt sur partage en 1746 au rapport de M. Le Rebours qui declare nulle une obligation pour cause de prest de 18000 par la D^e la Barre V^e du S^r Mercier de la Riviere avoit consentie en 1737. au profit de la D^e la Plante sa fille, quoiqu'il fut dit dans l'acte que la D^e la Barre avoit reconnu que cette somme lui avoit été presentement prêté a la vue des Notaires en Louis des 24^e et 25^e de 6^e parce qu'il n'en paroissoit aucun emploi et que la D^e la Plante n'avoit pu justifier la réalité. J'ai trouvé cet Arr. cité dans une Consultation de M. M. Giller et Mallard.

usage. et si que a unis un fonds, par le moyen un avantage indirect, et pendant avoir employé lesdits biens dans les autres contrats. J'ai vu un Arr. o. p. sur le p. 1488. — Les avantages entre époux sont en general interdits comme Director a cause de mort, attendu que dans l'intention du testateur, il ne devoit avoir leur effet qu'après la mort du testateur. De l'indivisibilité que la part égale a celle de l'individu non survivant, qui a été allouée en cas de décès sans enfants par la loi de la D^e de la D^e de la D^e pour l'époux et ne passe pas par conséquent aux héritiers qui l'avoit. Bon de la nature. C'est ce que l'on voit au S^r.

la loi du 17 nivôse, non a plus sous l'empire des coutumes d'égalité parfaite. — approuvé de ce régime de coutumes, quand il s'agit d'un contrat à un héritier, l'acte de la loi ne prohibant que les ventes à fonds perdus. — J'ai vu deux fois l'acte de la loi de 18 pluviôse au S^r, qui distingue par rapport au motif de la loi du 17 nivôse, et a point calculé les conséquences de contenu de ce qui de droit est. Quant à un acte de la loi du 17 nivôse, et a point calculé avec l'entente présumée, la date qui leur est relative pour la législation actuelle, j'ai vu qu'il devoit être vu à l'égard de la date de l'acte fait au préjudice des héritiers de la loi antérieure, et quel que soit le motif de la loi de nivôse, au contraire dans le pays de droit écrit, la loi de nivôse n'est introduite en droit.

restée par droit nouveau, il n'est pas permis de lui donner une valeur arbitraire. cela d'ailleurs n'est qu'une simple déduction de la loi, et non un acte de la loi. — J'ai vu que dans les pays de droit écrit, les lois de nivôse n'ont été introduites que dans les pays de coutume d'égalité. — qui ne peut donner, ne peut recevoir de la loi. en ce qui a p. 581.

les pays de coutume d'égalité. — qui ne peut donner, ne peut recevoir de la loi. en ce qui a p. 581.

X Arr. du 6 Mars 1738, qui a jugé que le mobilier d'un nommé Favre Savoyard Portobale qui fréquentait ordinairement les foires et étoit mort dans le cours de ses voyages à Brive Comté Robert étoit sujet au droit d'Aubaine en conseq. l'a jugé au Receveur du Domaine. Les hérs de ce Savoyard étoient de sa qualité de Savoyard de celle du marchand fréquentant les foires et de celle de voyageur et prouvoient qu'ils retournoient tous les ans dans son pays. M^{rs} d'Adresse au Av. Général se voit I^o que les Savoyards n'étoient pas exemptés du droit d'Aubaine. 2^o Que Favre fréquentoit en distinctement toutes les foires de tout le pays n'avoit lieu que pour celles de Lyon 3^o que les Voyageurs étoient sujet au droit d'Aubaine comme les autres étrangers. Mais voyez ce dessous.

Sur les droits d'Aubaine et de batardise que l'on attribue au Roi au prejudice des S^{rs} voyés la note de M. Du Moulin sur l'art. 48. de la Cout. du Maine.

Par le Traité de limites fait entre la France & la Savoie le 29 Mars 1766 ratifié par le Roi le 10 Juillet suivant il est porté art. 21 Pour cimenter toujours plus l'union et la correspondance intime que l'on desire de perpétuer entre les sujets des deux Cours le droit d'Aubaine et tous autres qui pourroient être contraires à la liberté des successions et des dispositions réciproques restent dorénavant supprimés et abolis pour tous les Etats des deux puissances qui composent les Duchés de Lorraine et de Bar. L'art. 20 du même traité par des privilèges de la Noblesse.

A U B.

favorem incapaci, Godefr. ad l. 27. de probat. v. 1. l. c. de natur. liber. 5. Stipulation par Contrat de Mariage que si le mary bâtissoit sur le propre de sa femme, ou l'on avoit déjà commencé à bâtir, il en jouiroit sa vie durant, sans que les héritiers de la femme pussent rien demander de cette construction, n'est avantage indirect, Ar. 17 Avril 1595. Bouch. verb. insinuation; bien que l'exécution soit remise in tempus prohibitum; en ce cas ce n'est donation, mais pactum societati appositum, non sujet à insinuation. 6. Donation par le mary à la femme par leur Contrat de Mariage de tous les meubles & acquêts de leur future communauté sans aucune charge des dettes d'icelle, ne peut exempter la femme survivante du paiement des dettes de la communauté, Ar. 26 Mars 1661. sur Par. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 40.

AUBAINE, v. Etranger.

V. Bacq. part. 1. c. 6. & 8. V. Coq. ins. c. 23.

S O M M A I R E.

§. 1. Des Aubains & de ceux qui sont exemptés du droit d'aubaine.

§. 2. De la condition des Etrangers non naturalisés demeurans en France. page 22. Col. 1.

§. 3. De la condition des Etrangers naturalisés demeurant en France. page 22. Col. 2.

§. 4. De la condition des étrangers décédans en France. page 22. Col. 3.

§. 5. De la condition du François ou du naturalisé qui s'est habitué hors du Royaume; & de la succession. page 23. Col. 1.

§. 1. Des aubains & de ceux qui sont exemptés du droit d'aubaine. v. Avignon.

1. Il y a droit de succession réciproque entre les François & Lorrains; Decl. 15 Mars 1702. Ner. tom. 2.

2. Le Traité fait au Siège d'Amiens entre Henry IV. & les Etats d'Hollande porte art. 10. que le droit d'aubaine n'aura lieu en tout le pais d'Hollande: N'a lieu es pais-bas de Flandre; les Lettres de Déclaration que les Flamans obtiennent, ont effet retroactif au tems de la succession échue; Ar. 19 May 1654. Soëf. tom. 1. c. 4. c. 67. mais v. autre Ar. 6 Mars 1656. contre une mere originaire de Flandre y demeurant, & qui n'avoit pris Lettres de Déclaration, l'Arrêt dit sans tirer à conséquence, Soëf. tom. 1. c. 1. c. 16.

3. Reciprocité n'est nécessaire en droit d'aubaine. M. Bignon dans l'Ar. 29 Mars 1640 J. aud.

4. Du Fief échû au Roy par aubaine, v. Lalande Orl. 21.

5. Traités qui abolissent le droit d'aubaine avec certaines nations, n'ont d'effet en tems de Guerre; & les Traités suivans qui confirment les précédens, n'ont d'effet retroactif à cet égard, M. Bignon dans l'Ar. 16 Janv. 1668. J. aud.

A U B.

5. Etrangers, par Offices, Benefices longuedemeure ou mariage en France; ne sont naturalisés, il faut Lettres vérifiées en la Chambre des Comptes; Bacq. c. 11.

6. Orages; messager; ou simple passager en France sont sujets à l'aubaine, Bacq. c. 12. n. 1. contre Basn. Norm. 147. qui veut que l'étranger soit domicilié en France; & qu'il y décède, scilicet, des Ambassadeurs, Bacq. cod. n. 2. cependant ils y seroient sujets pour immeubles situés en France; & pour rentes constituées, excepté celles sur les Aydes qui en sont exemptes.

7. Etranger étant hors de France, y est sujet pour les biens acquis en France, Bacq. c. 12. n. 3.

8. Ecoliers; Docteurs; & Suppôts des Universités; y sont sujets; Bacq. c. 13. n. 1. & 2. Morn. ad l. 28. Ex quib. caus. maj.

De même des Capitaines; Soldats & autres gens de guerre venus au service du Roy; les Lettres Pat. 3. Fevr. 1534. n'ont été vérifiées au Parlement, Bacq. cod. n. 4.

9. N'a lieu pour le mobilier des Marchands faisant trafic en foire, ou hors foire; Bacq. c. 14. n. 3. décédans en France, ou hors du Royaume, Bacq. cod. n. 7. ce qui s'entend des Marchands qui ne font aucune demeure ni résidence en France; mais fréquentent seulement les foires, v. Bacq. cod. n. 4.

10. Les immunités octroyées aux foires ne sont suffisantes pour ôrer le droit d'aubaine, s'il n'en est fait mention expresse, Bacq. cod. n. 2.

Quant aux Marchands fréquentant les foires de Lyon; quoiqu'ils y fassent leur continue résidence; ils ne sont sujets au droit d'aubaine pour leur meubles; scilicet, pour les immeubles, & rentes constituées, Decl. reg. au Parlement le 4 Fevr. 1572. autre de 1583. reg. le 17 May, Bacq. cod. n. 5. & seq. v. l'Ar. 29 Mars 1640. J. aud. où M. Bignon Avocat Général dit que ce privilège n'est accordé & ne s'entend que des Marchands étrangers qui résident à Lyon; où y tiennent banque, commission & correspondance continue; & non de ceux qui résident ailleurs en France; bien qu'ils négocient quelquefois à Lyon, pour remise, lettres de change ou autrement.

11. A lieu contre les Princes Souverains Etrangers; Ar. 3 Aoust 1651. contre le Duc de Mantoue & la Princesse Palatine, Soëf. tom. 1. c. 3. c. 85. contre le Bret.

12. Fille née en Savoye pendant que le Roy en jouissoit, & y ayant toujours demeuré depuis la restitution, est incapable de succéder en France, Ar. 29 Juill. 1647. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 40.

13. L'usage du droit d'aubaine n'est reçu en Languedoc, Basn. Norm. 148.

§. 2. De la condition des Etrangers non naturalisés demeurant en France.

1. Ne peuvent obtenir Offices ni Bénéfices, Ord. 2. Mars 1431 & 1493. art. 8. Bacq. c. 15. n. 2. En 1499. Louis XII. révoqua toutes Lettres de naturalité octroyées par Charles VIII. aux Etrangers pour tenir Bénéfices ou Offices, Bacq. eod. n. 3. & 29. par Edit du 8 Octobre 1554. Henry II. enjoit aux Etrangers tenant par permission du Roy Bénéfices en France; de ne commettre aucuns Officiers ou autres personnes qui ne soient natifs du Royaume, & par Ar. 12 May 1561. donné sur la vérification de l'Edit sur les Hôpitaux & Maladreries, il est dit que les Etrangers ne seront reçus à nommer & présenter aux Hôpitaux, Bacq. eod. n. 4. Ne peuvent être Officiers ni Commis aux Monnoyes, Bacq. eod. n. 7.

Ni Fermiers des Bénéfices, ni des Fermes du Roy; Bacq. eod. n. 8. Et par l'Edit d'Henry II. contenant le Règlement de Justice, Etrangers ne peuvent exercer Banque dans le Royaume sans caution restant de 50 mille écus requise devant le Juge des lieux, & renouvelée tous les cinq ans.

2. Etranger non naturalisé est tenu de donner caution de payer le jugé tant en principal que dépens, s'il est demandeur, Bacq. c. 16. n. 1. 3. & 4. laquelle se peut demander tant en cause principale que d'appel, & tant en matière civile que criminelle, Bacq. eod. n. 1.

Si deux Etrangers sont respectivement demandeurs ils doivent donner cette caution respectivement, Ar. 23 Aoust 1571. Bacq. eod. n. 2. mais la caution n'est tenue de l'amende du soi appel, Bacq. eod. n. 9.

3. N'est reçu à faire cession de biens, Ar. 12 May 1565. Bacq. c. 16. n. 8. Lepr. c. 1. c. 99.

4. Ne peut tester en France que jusqu'à 5 l. mais peut donner entre-vifs & librement contracter, *liber vivit, servus moritur*, Bacq. c. 17. ne peut recevoir par Testament, Louet, A. 16. & D. 37. Ric. part. 1. n. 209. & seq. ne peut tester, *etiam ad pias causas*; l'Auth. *omnes peregrini C. commun. de succ.* n'est gardée en France; mais quant aux biens situés hors du Royaume, il en peut tester, Bacq. c. 18. Louet & Ric. eod. peut recevoir par donation entre-vifs, Bacq. c. 17. n. 3. & c. 26. n. 4. contre Desp. tom. 1. pag. 341. n. 14.

5. Peut faire don mutuel même en pais étranger avec sa femme étrangère par usufruit seulement des biens situés dans la Coutume de Paris, Bacq. c. 20. n. 1. le peut en propriété par Contrat de mariage, même durant le mariage dans les Coutumes qui le permettent, Bacq. eod.

n. 3. mais le survivant doit venir demeurer en France pour recueillir le don; & si la femme étrangère, après la mort de son mari étranger quoique naturalisé, ne venoit demeurer en France, elle ne seroit recevable à demander ses conventions, à cause de la défense du transport de l'or & argent hors du Royaume, Bacq. eod. n. 2.

6. Etranger peut donner par Contrat de mariage à sa femme survivante native de France ou étrangère, tous les biens qu'il aura à son décès, principalement si la donation est réciproque, Bacq. c. 21.

7. Etranger se mariant en France en pais coutumier sans contrat, est capable de communauté légale, & des autres droits qui naissent des Contrats, M. Bignon Avocat Général dans l'Ar. 29 Mars 1640. J. aud.

8. Originaire de France en pays de droit écrit, va à Madrid, s'y marie sans Contrat, revient quelque tems après demeurer à Bayonne, où communauté a lieu, tit. 9. art. 24. la femme étrangère meurt la première & lui quatre mois après, par Ar. 22. Aoust 1668. la portion de la femme dans la communauté a été adjugée au donataire du Roy J. aud.

§. 3. De la condition des Etrangers naturalisés demeurans en France.

1. Ont pareil privilege que les originaires, Bacq. c. 23.

2. Le Roy seul peut naturaliser; les Lettres doivent être vérifiées en la Chambre des Comptes, non au Parlement, Bacq. c. 24.

3. Ne peuvent tester en faveur de leurs parens nés & demeurans hors de France; ni en faveur de l'étranger non naturalisé demeurant en France, soit par legs universel, ou particulier, Bacq. c. 26.

4. Etranger naturalisé allant matier hors de France avec Contrat, & six mois après ayant amené sa femme à Paris, ne la peut rendre capable du droit de communauté ni la rappeler à la communauté par son Testament, Ar. 29. Mars 1640. J. aud. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 4.

§. 4. De la succession des Etrangers décedans en France.

1. Droit d'aubaine est inalienable & imprescriptible, Bacq. c. 28. haut-Justicier ne peut s'attribuer la succession de l'étranger par la disposition de la Coutume, Bacq. c. 29. Elle appartient au Roy seul, excepté en Languedoc, & en la Vicomté de Turenne; Mayn. l. 8. c. 48.

2. Parens de l'étranger même ses enfans nés hors de France, quoique y demeurans, ne lui succèdent; ne peuvent même demander légitime, Bacq. c. 31. n. 1. & seq. & dit n. 5. que

* Filles qui se marient a des Etrangers mais qui reviennent en France lors qu'elles sont veuves, ne perdent pas les droits de citoyen faisant lors de leur retour declaration qu'elles entendent demeurer en France.

A U B.

pour ôter tout obstacle les enfans nés hors de France de pere François & mere Etrangere, ou de pere & mere François, qui depuis la naissance de leurs enfans, seroient venus demeurer en France, doivent obtenir Lettres de naturalité du vivant de leur pere & mere pour succeder; cependant il convient qu'ils se peuvent aider des Ar. de Cenamy & Langlesse, par lui rapportés. Mais quand les Etrangers ont des enfans nés en France & y demeurans, ils leur succedent, Louet & Brod. A. 16. Loyf. des Seigneur. c. 12. Bacq. c. 31. n. 6. le Br. l. 1. c. 2. §. 4. n. 14. v. Melun 6. s'entend des enfans nés hors le Royaume, Bacq. c. 32. n. 6. & leurs freres nés hors de France & demeurans en France succedent avec eux au pere, Bacq. c. 31. n. 6. le Br. cod. n. 15. mais Lettres de naturalité sont nécessaires à tels enfans nés hors le Royaume pour la faculté de tester & succeder en autres cas, *activè & passivè*; le Br. cod. Bacq. cod. n. 7. & tient n. 8. que si un Etranger a été homicidé dans le Royaume, son parent Etranger non naturalisé demeurant en France, ne seroit recevable à demander réparation civile; mais c'est contraire à l'équité.

3. Le Roy ne succede par aubaine aux enfans des Etrangers nés en France décedés *ab intestat* & sans heritiers; Loyf. des Seig. c. 12. n. 15. Basn. Norm. 148. parce que les enfans ont succédé à leur pere, *proprio jure*, & non en vertu de grace du Roy, mais v. Bacq. de la Desherence, c. 4.

4. Il suffit que les enfans nés hors du Royaume, soient naturalisés pour succeder à leurs pere & mere non naturalisés, Bacq. c. 32. n. 8.

5. Droit d'aubaine exclut la succession entre mary & femme, parce que les parens de l'Etranger nés en France & y demeurans, qui excluroient la femme native de France, ne lui succedent point, Bacq. c. 33. n. 1. Louet & Brod. v. 13.

6. Quand le Roy accorde des lettres de naturalité, ce n'est jamais que sous la condition tacite, *dummodo heredes sint regnicola*, v. Plaid. de M. Portail Avocat Général dans l'Ar. 26. Mars 1706. Aug. tom. 1. Ar. 68. aussi Bacq. tient c. 34. que les biens de l'Etranger naturalisé décedé *ab intestat* & sans heritiers regnicoles, appartiennent au Roy par droit d'aubaine & non au haut-Justicier, & n. 16. il en rap. Ar. 29 Mars 1580. Loyf. des Seig. c. 12. n. 109. Ar. Rouën 13. Févr. 1644. Basn. Norm. 148. contre Coq. q. 251. & Brod. P. 13. & disent qu'en ce cas la veuve regnicole de l'Etranger naturalisé lui succede à l'exclusion du Roy; ce qui doit être suivi à l'égard de la veuve qui en se mariant a compté sur le privilege des Lettres de

A U B.

23

naturalité; mais quant au haut-Justicier l'avis de Bacq. doit être suivi, n'étant pas à présumer que le Roy se soit voulu dépouiller de son droit en faveur du haut-Justicier.

7. Comment l'heritier donataire, ou légataire du réputé étranger, doit proceder avec le Procureur du Roy du Domaine, v. Bacq. c. 35.

8. De l'Interprétation de la clause des Lettres de don: *sans s'il apparoit heritiers dans l'an* v. Bacq. cod. c. 35. n. 21. & 22. où il paroît être d'avis que l'heritier peut toujours revenir contre le donataire, du Roy dans les 30 ans.

9. Le défunt ayant longuement demeuré en France & y étant décedé, la présomption est qu'il en est natif, Bacq. c. 35. n. 16.

C'est toujours au donataire du Roy à prouver que le défunt étoit étranger, Ar. 31 May 1683. J. aud. Ar. 19. Mars 1685. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 31. & pour être admis à la preuve, il ne suffit pas qu'il articule *par ex*: que le défunt étoit de Savoye, il faut qu'il déclare l'endroit, sans quoi il est non-recevable, Ar. 7. May 1697. J. aud.

Si le Procureur du Roy prétend qu'un heritage dont un tiers est en possession ait appartenu à un étranger, il n'a en ce cas que la voye d'action & non de saisie, & le tiers détenteur doit jouir pendant le Procès, contre la maxime que le Roy ne plaide défaut; qui n'a lieu qu'en matiere féodale, ou notoirement domaniale, comme de justice, peage & tabellionage, Bacq. c. 36.

§. 5. De la condition du François, ou du naturalisé qui s'est habitué hors du Royaume, & de sa succession. v. Etranger.

1. François qui s'est habitué en pais étranger pour perpetuelle demeure, ne peut succeder en France s'il n'y vient demeurer, *quia perpetuo peregrinus manet*, Bacq. c. 37. n. 4. Mais les autres parens du défunt, nés & demeurans en France, lui succedent à l'exclusion du Roy, n. 6. & tient n. 4. que si tel François revient seulement *tempore delato hereditatis*, il ne peut succeder, mais il en excepte les enfans, & dit n. 8. que tout François qui n'étoit en pais étranger pour perpetuelle demeure, & qui *animum redeundi ante delatum hereditatem habuerit*, est capable de succeder, & qu'étant de retour en France, la succession déferée pendant son absence lui doit être restituée; ce qui ne fait pas de difficulté; & n. 8. il convient que plusieurs estiment raisonnable que le François qui étoit demeurant *perpetuo causâ* hors du Royaume, lors du décès de son frere & autres collateraux, leur succede en venant demeurer perpetuellement en France & le déclarant en justice; ce qui aura lieu principale-

A U B.

ment, ajoute cet auteur, quand le défunt aura laissé d'autres parens en France habiles à succéder; ce qui doit être suivi, v. Ar. 25 Fevr. 1647. J. aud. Juge qu'un François habitué en pais étranger, s'y étant marié & y étant depuis 60 ans & plus, sans néanmoins y avoir pris Lettres de naturalité, est recevable en revenant demeurer en France, à succéder à sa cousine avec ses autres coheritiers, il en seroit de même quand il se trouveroit seul heritier, se- cius, de ceux qui se sont absentes, comme es- pions, traitres ou déserteurs de la patrie, v. J. aud. eod. Par autre Ar. 28 Août 1630. Juge qu'une Françoisse mariée avec un Anglois qui l'a emmenée en Angleterre, est recevable à suc- ceder en France, à la charge de ne pouvoir alie- ner les immeubles qui lui écheront, ou en cas d'alienation d'en faire remploi en France. J. aud.

2. François habitué en pais étranger & qui y est décedé sans néanmoins y avoir pris Office ni Lettres de naturalité, n'a pu tester de ses biens si- tués en France, Ar. 19 Fevr. 1660. Soef. tom. 2. c. 2. c. 10. v. J. aud. remarque que le testa- teur étoit resté & mort à Bruxelles pais enne- mi v. dans l'Ar. 16 Janvier 1698. J. aud. ou M. Bignon Avocat Général, dit que pour être ré- puté étranger il n'est pas toujours nécessaire d'a- voir pris Lettres de naturalité ou Office en pais étranger, l'on est censé tel si l'on y est décedé sans avoir jamais témoigné aucun esprit de re- tour, & qu'quoiqu'il les parens en pais ex- cluent le Roy, néanmoins quant au testament il faut réputer ce François étranger en faveur de ses heritiers du sang qui sont plus favora- bles que des légataires, fussent-ils régnicoles, cependant peut succeder en France en renon- çant aux Lettres de naturalité prises en Savoye, & donnant caution, Ar. 9 Mars 1648. Soef. tom. 1. c. 21. c. 72.

3. Enfants conçus & nés hors du Roiaume d'un François qui en étoit sorti pour perpetuelle demeure, peuvent succéder à leurs parens de- meurans en France, même à leur pere, es biens situés dans le Roiaume en y venant demeurer, & faisant déclaration judiciaire que c'est pour perpetuelle demeure, Bacq. c. 38. peuvent suc- ceder à leurs ayeux, Bacq. c. 39. & tient n. 25. qu'ils doivent se faire habiliter par Lettres, & le peuvent après le décès de leurs ayeux; de mé- me à l'égard de leurs parens collateraux: Mais la Peyreire A. 84. dit, je crois qu'il n'est pas besoin de Lettres & je l'ai vu ainsi pratiquer par Arrêt. Ar. 25. Avril 1655. Juge que les enfans d'un François retiré en Savoye, qui depuis s'étoit mis au service de M. la Duchesse fille de France, & avoit pris femme au pais, étoient ca- pables de recueillir en France les successions

A V E.

de leur ayeul & ayeule, bien que leur pere n'en est fait aucune demande tant qu'il avoit vécu, à la charge qu'ils viendroient demeurer en France & donneroient caution de ne jamais porter hors le Roiaume les effets mobiliers & immobiliers de cette succession. J. aud. Soef. tom. 1. c. 4. c. 87.

4. Le Roy ne succede à un François qui s'est retiré hors du Roiaume pour une perpetuelle demeure & y est décedé, Bacq. c. 40. n. 4. quand même il s'y seroit fait naturaliser, ou y auroit pris Office, ses parens en France lui succedent, Ar. 5 Decemb. 1610. Bacq. eod. n. 6. en ce cas il est réputé mort du jour de son départ.

5. A l'égard de l'étranger naturalisé qui s'est retiré hors du Royaume, s'y est marié, & y a transporté son domicile, il perd son privilege, est censé vray étranger & doit se faire réhabi- liter, Bacq. c. 37. n. 9. il est incapable de legs, Ar. 29 Mars 1640. J. aud. Soef. tom. 1. c. 1. c. 4. secus, s'il étoit allé hors de France pour tra- sifier ou pour quelque autre affaire, Bacq. eod. n. 10.

A V E U, & denombrement.

V. Tab. Cout. Gén. verb. adveu.

1. Ne préjudicie à un tiers Lepr. c. 4. c. 2. secus s'il est dûement publié, mais v. preuve, §. 2.

2. Il suffit qu'il soit conforme aux préce- dans, sans que le vassal soit tenu d'avouer ou désavouer, sur le blâme l'en affirmant qu'il n'a d'autres titres, & en ce cas le Seigneur est tenu de lui communiquer les titres dont il dé- mande l'aveu, Filleau par. 4. q. 330. Ar. 23. Fe- vrier 1615. Chenu, c. 2. c. 30.

3. Nouvel acquereur est tenu d'avouer ou désavouer sans pouvoir demander aucune communication, bien que par son Contrat d'acquisition son Fief soit déclaré mouvant d'un autre Seigneur & qu'il lui ait payé les droits, Ar. 12. Decembre 1622. contre les Chartreux, Auz. Par. 45. secus s'il y a combat de Fief, v. Par. 60.

4. Dans les Cout. qui permettent la saisie fau- te de denombrement avec perte de fruits, la saisie a été déclarée valable faute par le vassal d'avoir satisfait aux Sentences qui le condam- noient de le réformer Ar. 24. Janvier 1642. sur Troyes, 30. Soef. tom. 1. c. 1. c. 49. v. Poitou, 85. 91. 93.

5. De l'effet de l'aveu quant à la rente assi- gnée sur le Fief, v. Lalande, Or. 5. & 6.

A U G M E N T.

1. Est une augmentation de la dot faite par le

Comment se verifient les Aveux presentés a la Ch. des comptes N. Denisart Acte de notoriété du 20 Aoust 1743. p. 466.

le mary à la femme, en considération de la dot qu'elle lui apporte; il ne le faut pas confondre avec *augmentum dotis* fait par la femme pendant le mariage; les Loix Rom. ne l'ont point connu; ce n'est ni *donatio ante*, ni *post nuptias*, tel qu'il est en usage en pais de droit écrit; c'est une portion des biens du mary accordée à la femme survivante pour l'aider à s'entretenir suivant sa qualité, il peut être fixé par le contrat de mariage sinon il varie; selon la différence des pais, biens & qualité des parties.

2. En Lyon. For. & Beaujol. il est dû de droit sans convention; non en Mâcon. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. q. 107. & rom. 2. playd. 18. q. 3.

3. La propriété en est acquise aux enfans du jour du contrat de mar. ou de la célébration, & la femme n'en a que l'usufruit, Bret. tom. 2. l. 4. q. 1.

4. La veuve qui ne se remarie pas, a la virile en propriété, Bret. cod. & playd. 18. q. 5.

5. Quand il n'y a enfans du mariage, ou qu'ils décèdent tous avant la mere; l'augment entier lui demeure en propriété, Bret. cod.

6. Est un gain de survie & pour le faire passer aux enfans il faut que la mere survive le pere, Bret. cod.

7. En cas que la mere se remarie, les enfans sont tellement propriétaires de leur part dans l'augment; que l'alienation par eux faite doit subsister au préjudice de la mere qui leur survit, Ar. 27. Aoust 1672. J. P. Ric. part. 3. n. 1378. v. Bret. cod. plaid. 18. q. 7.

8. Les enfans ~~peuvent demander l'augment sans être obligés de rapporter, est il leur appartient~~ sans se porter héritiers du pere ni de la mere, Nov. 22. c. 20. Bret. tom. 1. l. 4. q. 57.

9. Les petits enfans pour y avoir part, doivent être héritiers de leur pere, Nov. 22. c. 21. §. 1. Bret. cod. le Br. l. 3. c. 5. §. 1. n. 12. & concourens avec des enfans en premier degré; ils viennent par souches, Bret. cod. le Br. cod.

10. Mere remariée perd la propriété de son augment, bagues & joyaux, & ne la reprend par le prédecès du dernier de ses enfans, Nov. 2. c. 3. §. 1. Nov. 22. c. 46. §. 2. & c. 47. §. 1. Ar. 6 Mars 1697. Bret. tom. 1. l. 4. q. 13.

11. Mere remariée dans l'an du deuil ne perd cet usufruit, Ar. 6 Mars 1697. en faveur d'une femme remariée huit mois après le décès de son mary; *secus* quand la précipitation est trop grande, ou que le mariage est scandaleux, Bret. tom. 1. l. 4. q. 66.

12. Femme jouit de l'augment en cas de faillite, mort civile de son mary, Desp. n. 7. longue absence ou separation de corps, Desp. n. 8. ou de biens, Bret. tom. 2. l. 4. q. 1. contre Desp. d. n. 8. & Monthol. Ar. 63. en donnant par elle caution

de le conserver à ses enfans, ou le rapporter aux créanciers en cas qu'elle décède avant son mari, J. aud. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 37. Bret. cod. Ar. 18. Juil. 1656. dans le cas de faillite, Henr. cod. & Bret. playd. 18. q. 5. la caution est d'usage dans tous les cas, y ayant enfans, Bret. cod.

13. Les biens du pere ne peuvent être hypothéqués, ni aliénés au préjudice de ce droit des enfans, Ar. 20. Fevrier 1694. Bret. tom. 2. l. 4. q. 1. acquerens ne prescrivint durant le mariage, v. Bret. plaid. 18. q. 8.

14. Augment conventionnel, ou d'usage, est sujet au retranchement de l'Edit des secondes noces, quand il excède la portion des enfans du premier lit, Bret. tom. 1. l. 4. q. 107. d'Oliv. l. 3. c. 13. v. noces.

15. Interêts en sont dûs de droit du jour du décès du mary, Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 10. Bret. tom. 2. playd. 18. q. 5. mais contre les tiers détenteurs, ne sont dûs que du jour de la demande, Louet, & Brod. J. 10. Bret. d. q. 10.

16. Femme n'a hypothèque pour son augment que du jour de son contrat de mariage, ou de la célébration, l. *affiduis*, §. 2. Bret. playd. 18. q. 5. mais est préférée sur les meubles à tous créanciers tant pour l'augment que pour la dot, Boug. D. 14. Month. ar. 63. Brod. M. 8. Bret. cod.

17. Henr. tom. 1. l. 4. q. 63. dit qu'à Lyon & en son Siege, il passe pour regle assurée, que la simple renonciation aux droits paternels & maternels par une fille ne comprend sa part dans l'augment, & qu'il faut une clause expresse; cependant tom. 2. l. 4. q. 5. & playd. 18. il établit que quand la renonciation est générale à tous les droits & prétentions, elle comprend l'augment, contre Cambol. Basslet, & Chor. sur Guyp. mais v. Bret. tom. 1. l. 4. q. 63. il distingue avec Faber si la renonciation est faite du vivant du pere ou après son décès, v. encore Bret. tom. 2. l. 4. q. 5.

Telle renonciation à tous droits & prétentions, comprend les avantages que les pere & mere perdent en se remariant, Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 63. Desp. tom. 2. pag. 400. Brod. N. 2.

18. L'hypothèque subsidiaire pour l'augment n'a lieu sur les biens substitués au préjudice de la prohibition du testateur, la Peyr. S. n. 198. Desp. tom. 2. pag. 146. de même du doctaire, Car. observ. pag. 92. Bret. tom. 1. l. 5. q. 66. v. substitution.

Quand l'augment est réglé par l'usage, le conventionnel plus fort n'a cette hypothèque subsidiaire que jusqu'à concurrence de celui d'usage, Catel. tom. 2. l. 4. c. 44. contre Bret. cod.

19. Augment n'a lieu s'il n'y a dot; & n'est dû *dot non soluta*, Brod. J. 10. v. Desp. n. 24. contre les arrêtés chez M^r le P. P. de la Moignon,

2. des dotaires art. 16. v. Bret. tom. 2. playd. 18. q. 2. il distingue si la dot a été constituée par la femme ou autre.

20. Quoiqu'il soit dit par le contrat de mariage que la femme pourra disposer de l'augment à son plaisir & volonté, au profit d'un des enfans, cette faculté se perd par les secondes nocces; Catel. tom. 2. l. 4. c. 64. Bret. tom. 1. l. 4. q. 17.

21. Quotité de l'augment quand il n'y a convention particulière, se règle suivant la nature de la dot; en argent il est de la moitié; en immeubles du tiers du prix; & les bagues & joyaux au 10^e de la dot, Ar. 6. Mars 1697. Bret. tom. 1. l. 4. q. 107. mais v. bagues. A l'égard de la dot en meubles; droits & actions, v. Bret. eod. & tom. 2. playd. 18. q. 4.

L'on suit le statut du domicile du mary au tems du mariage; Bacq. Grass. Desp. n. 15.

22. Legs par le mary à la femme ne se compense avec l'augment s'il ne la déclaré, Arg. l. un. §. 3. c. de rei ux. act. Desp. n. 10. v. compensation.

23. Bien que la femme ait consenti à l'alienation des biens de son mary, elle ne préjudicie pas à l'hypothèque qu'elle a pour le payement de son augment, Nov. 61. c. 1. §. 1. & 2. secus, si le mary a laissé d'autres biens suffisans, & si la femme ayant consenti à l'alienation, la ratifie 2. ans après, Desp. n. 12. Mais v. Decl. 1664. pour le Lyon. Mâcon. Beauj. & For. verb. Autorisation; ainsi dans ces Provinces elle peut préjudicier à son droit par son consentement, non à celui des enfans.

24. La femme a droit de demeurer dans la maison de son mary jusqu'à ce que les heritiers lui aient payé son augment, Mayn. La Roche, Desp. n. 14.

AUGMENTATIONS de Gages.

Le prix s'en distribue par ordre d'hypothèque, comme de l'Office, Ar. 7 Septemb. 1659. J. aud. v. Office.

A V I G N O N.

Les habitans d'Avignon (sont censés regnicoles, le pape ne le tient qu'à titre d'engagement de la Reyne Jeanne; depuis le 4 Juin 1348. c'est un démembrement de la Provence; Mourg. sur les Statuts de Provence pag. 409. v. Hist. Ecclel. de M. de Fleury, l. 95. c. 43. il date le Contrat du 19. Juin; il y a d'ailleurs Lettres Patentes qui leur accordent le droit de naturalité, v. Lepr. c. 4. c. 86.

A U M O S N E.

1. P. Declaration 21 Juin 1685. concernant les condamnations d'aumônes, J. aud.
2. Juge Laïc doit connoître des fraudes

de ceux qui amassent les aumônes, Fevret; de l'abus. s. l. l. c. 8. n. 7.

A V O C A T. *

1. Ne peut valablement contracter avec sa partie, l. 6. §. 2. c. de postul.

2. Peut être légataire & non donataire entre-vifs de ceux auxquels il sert actuellement de conseil, Ric. part. 1. n. 503. & seq. Henr. & Bret. tom. 2. l. 4. q. 55. cependant, v. Ar. 12 Avril 1685. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 36. qui confirme une donation entre-vifs; Nota. M^r le Proc. Gén. qui porta la parole, dit que l'avis de Ricard & les Arrests qu'on avoit cités, ne devoient s'entendre que des cas où il paroîtroit qu'un Avocat auroit usé de méchans artifices pour surprendre sa partie; v. Ar. 30 Avril 1640. confirme une donation faite à Thomas actuellement Procureur de la donatrice, dont il étoit proche parent; Soëf. tom. 1. c. 1. c. 8. v. Ar. 3 Mars 1653. Soëf. tom. 1. c. 4. c. 16. réduit le legs fait à l'avocat de la testatrice dans le tems de l'instance de séparation d'entr'elle & son mary; v. Desp. tom. 2. pag. 276. §. 10.

3. Ex capite minoris atatis restitutionem petere potest in integrum Brod. G. 9.

4. Agar quod causa desiderat, temperet se ab injuriis, nec in maledicendi aut convitiandi licentiam prorumpat; non probris certare, sed rationibus & veritate, d. l. 6. §. 1. c. de postul.

5. Ar. 23. Janv. 1657. juge qu'un Substitut du Proc. du Roy en un Siège Royal hors les cas où il porte la parole comme Substitut, n'a séance avec les autres Avocats du Siège que suivant l'ordre de sa réception & matricule, J. aud.

A U T O R I S A T I O N. A

S O M M A I R E

§. 1. En pais de droit écrit.

§. 2. En pais coutumier. pag. 27. Col. 1.

§. 1. En pais de droit écrit.

Edit Aoust 1606. reg. au Parlement de Paris le 22 May 1607. défend aux Notaires d'insérer les renonciations au Velleyen & à l'auth. si que mulier; veut que les femmes demeurent bien & dûment obligées sans lesdites renonciations; valide tous les contrats, actes, brevets & obligations ci-devant passées par les femmes, soit pour & avec leur marys autorisées d'eux ou autrement en quelque forte & maniere que ce soit, quoique lesdites renonciations ayent été omises, Ner. tom. 1.

Decl. 21 Avril 1664. en interprétation de l'Edit de 1606. veut que toutes les obligations ci-devant passées & qui se passeront à l'avenir, sans aucune force ni violence par les femmes

* Expilli Playd. 1. N. 20 et suiv. suivant le droit le degré du docteur es droits annoblit lui et sa race le Parlement de Dauphiné le jurent ainsi mais un arr. de 1646 veut réduire le privilège à la vie du docteur et un arr. du Conseil du Roi du 15 Avril 1685 veut le privilège que le docteur et sa race ont de donner aux docteurs.

Arrest pour être Curé de Mellemurées Arr. du 21 Avril 1737.

Arrest de la Grand-Chambre du 12 May 1755 conformément aux Conclusions de M. Joly de Fleury ill. g^{ral} qui en confirmant une sentence du Chet du 29 Avril 1742. juge que les avocats ne sont point du nombre des administrateurs et autres personnes comprises dans l'Ord. comme personnes incapables de recevoir des donations de leurs liens. Une femme avoit fait une donation au profit de M. de L'Esienne son Conseil et autres au profit de la famille de M. de L'Esienne qui deceda avant la donatrice. Elle reconnoissoit point de parens apres sa mort il en parut d'ailleurs qui contestoient la donation qui fut confirmée.

Les Avocats au Parlement qui acceptent les provisions pour exercer la justice d'un egl^s ne se font point recevoir par le juge royal dont relève lad^e justice nonobstant l'Edit de 1693. qui est regardé comme burlesque ils s'installent eux memes se rendant au siege s'y mettant à leur place le p^{re} fiscal requiert la lecture et l'enregistrement de ses provisions le Lieutenant qui est présent et a sa place l'ordonne et le Greffier fait l'un et l'autre. Je crois que le juge nouveau pourroit l'ordonner lui meme comme l'a fait la Chambre royale et les autres commissions cet enregistrement ne donnant aucun pouvoir et n'étant qu'une simple notification.

Sur les avocats et leurs salaires Voyez Bugnyon des Loix abrogées Ed. de Lyon 1578. Liv. 1. Cap. 87.

A

Arr. de la quatrième des Enquens du 1. 7^{bre} 1749 au rapport de M. de Muroz qui juge qu'une femme en puissance de mari n'a pas besoin d'être autorisée par justice pour repudier en personne à l'audience une succession qui lui est échue 2^e Qu'il n'y a point de terme presc. pour l'insinuation d'une renonciation à une succession et qu'il est toujours tems de la faire. L'Apel est d'une sentence du juge du Subli.

X Arrêt de la Gr. Ch. du 11^{bre} 1743 plaidant M. Rigault Av. du C. de Melun appellant d'une Sentence du Chât qui l'avoit condamné à payer 11343³ portés au billet de la Comtesse de Nogent sa femme dont la date étoit antérieure de huit mois à leur mariage et payable un an après sa date. M. Mallet av. du S. Meslier Receveur des domaines et bois de Coulouvre intimé. Arr. qui met l'appellatⁿ et ce au néant emendant decharge la partie de Rigault des condamnations prononcées contre lui déclare le billet nul avec depens. Le S. Meslier offroit d'affirmer le billet sérieux et d'avoir réellement fourni la valeur. Le contrat de mariage du Comte de Melun portoit une donation réciproque et étoit lors de l'arr. séparé d'habitation le billet sembloit fait en haine du mari. M. Rigault soutint qu'en pareil cas un billet sous seing privé n'a d'autre date que celle du contrôle de sorte que celui dont il s'agit n'ayant été contrôlé que quatre mois après le mariage il falloit le regarder fait constant mariage et conséquemment nul comme fait sans l'autorisation du mari. M. Rigault convenoit que si le billet avoit été contrôlé dans le tems ou peu après le mariage la contestation auroit pu souffrir de la difficulté parce qu'alors les présomptions de fraude ne seroient pas si fortes.

A. U. T.

marités dans Lyon, pais de Lyonnais, Mâcon, Beauj. & For. sur lesquelles aucun Arrêt ne sera encore intervenu, soient bonnes & valables, & que par icelles les femmes ayent pu par le passé & puissent à l'avenir obliger valablement sans aucune distinction, tous & chacuns leurs biens dotaux & paraphernaux, mobiliers & immobiliers, sans avoir égard à la disposition de la Loi Julia qui est abrogée, Bret. tom. 1. l. 4. §. 8.

Nota. 1°. L'Edit de 1606. au sujet du Velleyen a lieu indistinctement dans tout le Parlement de Paris. 2°. La Déclaration de 1664 au sujet du fond dotal n'a lieu que pour les quatre Provinces y dénommées & non dans les autres pais de droit écrit du ressort du Parlement de Paris. 3°. La femme peut & a toujours pu hypothéquer & aliéner ses paraphernaux sans l'autorisation ou consentement de son mary. 4°. Pour aliéner la dot dans ces quatre Provinces, la femme n'a pas besoin d'autorisation expresse, mais seulement du consentement du mary qui est requis, à peine de nullité. v. dot.

§. 2. En pais Coutumier.

V. Tab. Cout. gén. verb. Contrat. v. Ren. de la Com. part. 1. c. 7. §. 2. & 9. v. Lepr. & Guer. c. 2. c. 20. & 65.

V. Not. sur du Pless. de la Com. l. 1. c. 4.

1. Le droit commun est que la femme ne peut contracter sans l'autorité & consentement exprès de son mary, sinon le Contrat est nul, etiam soluto matrimonio, Mol. Troyes 139. Ren. c. 7. n. 3. & seq. v. Par. 223. dr. com. il faut que le mot autorisée soit apposé, ou qu'il soit dit que la femme contracte de l'autorité de son mary, not. sur du Pless. Ren. c. 7. n. 11. & seq. secus dans les Cout. où le seul consentement suffit: comme Sens 111. Bar. 170. la Marche 298. Reims 13. & Xaint. 74 requiert la licence.

Suivant Nivern. c. 23. art. 14. la femme en renonçant est quitte de l'obligation où elle a parlé, ainsi outre l'autorisation il faut avoir soin de la faire renoncer au bénéfice de cet art. Coq. 2. Ratification postérieure du mary ne rend l'acte valable; Pontan. Blois art. 3. pag. 40. & Ren. c. 7. n. 15. contre Lepr. c. 2. c. 20. qui rap. Ar. 17 Juin 1598. & 27 May 1606.

Il y en a même qui tiennent que l'hypothèque en ce cas a lieu du jour du Contrat, sur le fondement de l'Ar. 23. Juill. 1667. J. P. J. aud. mais il est dans le cas du mineur qui a ratifié en Majorité, ce qui est différent: mais la ratification postérieure ne peut préjudicier à un créancier intermédiaire, Lepr. eod. le Gr. Troyes. 80. gl. 2. n. 8. v. Not. sur du Pless.

Quand la femme est absente & qu'il s'agit

A U T.

de l'obliger conjointement avec son mary, il faut qu'il envoie procuration à sa femme, contenant autorisation d'icelle, pour lui passer procuration, à l'effet de s'obliger conjointement avec lui, ou autre.

3. Ar. 3 Juill. 1709. juge que la femme qui a fait un Billet sans autorisation, & qui devenue veuve en a fait un second au bas du premier en ces termes: Plus je reconnois, &c. est présumée avoir ratifié le premier. Aug. tom. 2. ar. 88.

4. Cout. qui requierent l'autorité du mary pour la validité des actes de la femme, ne s'entendent des Contrats passés entre eux, Ric. du don mutuel. n. 60. & seq.

5. Ar. 19 Aoust 1729. en la Grand'Ch. Mes Viel Avocat de l'Appellant; & D. ** Avocat de l'Intimé; confirme une Sentence des Requêtes du Palais qui avoit déchargé le mary de la demande formée six mois après son mariage d'un Billet de 3500. liv. qui paroissoit fait par la femme deux ans avant son mariage; elle alors veuve âgée de 72. ans, sauf à l'appellant à se pourvoir contre la femme après la dissolution du mariage, défenses au contraire; v. le Br. de la Com. l. 2. c. 1. n. 18. dit que c'est une maxime constante que le mari n'est point tenu de pareils Billets.

6. Mary mineur ne peut autoriser sa femme majeure pour ester en jugement, Lepr. c. 2. c. 65. mais bien pour contracter, Ar. 1 Avril 1608. Tronc. Par. 223. sans qu'elle puisse se faire relever; si ce n'est qu'elle ait son recours contre lui, ou qu'il y ait intérêt; auquel cas la restitution du mary fait qu'il n'y a plus d'autorisation; & profite à la femme; Ren. c. 7. n. 18. & seq. Lepr. & Guer. eod. Ar. 22 Juin 1673. J. P. J. aud. v. prescription. v. restitution.

Femme mineure quoiqu'autorisée de son mary ne peut intenter action concernant ses propres, sans Curateur; Ar. 23 Fevr. 1587. Chop. de Doman. l. 3. s. 19. n. 12. v. infr. n. 13.

7. Défaut d'autorisation ne préjudicie à la femme, elle peut demander l'exécution de l'acte, l'autorisation étant introduite en sa faveur; Not. sur du Pless. c. 7. n. 26. & seq. Ric. Par. 223. mais part. 1. n. 847 il se contredit sur l'acceptation des donations.

8. L'obligation de la femme étant nulle faute d'autorisation, la caution n'est libérée, Ren. c. 7. n. 30. contre les Not. sur du Pless. v. §. 1. inst. de fidejuss.

9. Promesse ou Billet fait par la femme pour étoffes à son usage, prises chez un Marchand à l'insçu de son mary, n'engage le mary, d'Arg. Bretagne 424. gl. 2. Not. sur du Pless. de même des Princesses, Duchesses & autres femmes de

qualité, elles n'ont d'autres règles que le droit commun, *Ren. c. 7. n. 31. contre Tronc. Par. 223.* cependant quand les marchandises ou ouvrages sont à leur usage & n'excèdent les bornes ordinaires de leur équipage & entretien, l'usage est de donner action contre le mary, quoiqu'il donne à sa femme une somme fixe tous les ans pour cela.

Elles peuvent arrêter des parties pour la dépense journalière, le droit réservé au mari d'en connoître la vérité, de les allouer ou contester s'il est raisonnable de le faire, *Ren. eod. n. 31.*

10. Autorisation de la femme mineure ne rend le mary garant de l'acte, *secus* s'il s'oblige de la faire ratifier en majorité, *Ar. 8 Février 1603. Lepr. c. 3. c. 79.*

11. Suivant les *Not. sur du Pless.* quand un mary passe un Contrat dans lequel il promet de faire ratifier sa femme, & l'autorise à l'effet de cette ratification future, il faut que dans la ratification il soit fait mention de cette autorisation; mais la ratification est relative à l'acte précédent qui existe & contient cette autorisation.

B 12. Femme séparée peut s'obliger seulement jusqu'à concurrence de ses meubles & revenus; mais ne peut passer Contrat tendant à l'aliénation de ses propres, sans autorisation par Justice en connoissance de cause, au refus de son mary, *Brod. F. 30. Guer. sur Lepr. c. 2. c. 20. Lalande Ori. 196. contre Sedan 97. Lorris, r. de la Com. art. 6. Dun. 58.* qui portent que la femme séparée de biens en Justice, sort de la puissance temporelle de son mary, & peut contracter sans autorisation; & contre *Mol. Bourb. 170.*

Le créancier n'est recevable à restreindre l'obligation de la femme sans autorisation, qui tend à l'aliénation de ses propres, sur ses meubles & revenus, *Brod. eod. v. restitution §. 2. v. séparation §. 1.*

13. Aliénation faite par femme séparée qui avoit autorisation générale de pouvoir disposer de ses biens sans l'autorité de son mary, déclarée nulle, *Ar. 3 Juin 1642. aux Not. marg. de Lepr. c. 1. c. 67. Ar. 18. Decemb. 1652. Soët. tom. 1. c. 4. c. 5. Ar. 26 Jan. 1680. J. aud. déclare nul un Contrat de constitution fait par femme séparée de biens & d'habitation, quoiqu'elle eût une autorisation générale de son mary par transaction & par Arrêt, v. *Ar. 7. Mars 1676. J. P.**

Mais autorisation générale suffit pour ester en jugement, *Ar. 3 Avril 1691. J. aud. & si elle est mineure, il faut qu'elle se fasse assister d'un curateur pour ester en jugement, Mol. sur Bourb. 232. Not. sur du Pless. v. supr. n. 6.*

14. Si la femme séparée fondée de procura-

tion de son mary; pour agir, transiger, récevoir, aliéner, & s'obliger, qui s'est rendue caution sans autorisation spéciale, peut se faire restituer, *Ar. 25 Février 1681. appointe J. aud. M. de la Moignon Avoc. Gén. dit que par la Jurisprudence des Arrêts, l'autorisation expresse & spéciale étoit nécessaire; mais que dans l'espece il falloit distinguer l'obligation de la femme, d'avec son dol personnel & stellionat, pour avoir hypothéqué des biens qui ne lui appartenoient pas.*

15. Si dans le cas de la séparation de corps & de biens, l'autorisation générale & irrévocable, donnée par le mary est sujette à révocation v. *Not. sur du Pless. v. l'Arrêt ci-dessus, 7 Mars 1676. J. P. Nota.* Il y a du particulier dans cet Arrêt, cette question dépend des circonstances.

16. Femme marchande publique peut s'obliger sans autorisation pour le fait de la marchandise autre que celle de son mary, seulement, v. *Par. 234. 235. 236. droit commun, Guer. sur Lepr. c. 2. c. 20. & en ce cas elle oblige son mary, s'ils sont communs du Pless. même par corps, mais il faut auparavant faire déclarer l'obligation exécutoire contre lui, Ar. 9 Fevr. 1567. Tourn. Par. 234. Ren. c. 7. n. 45.*

La femme s'oblige aussi par corps quoique mineure, *nam in mercatura non attenditur privilegium minoritatis*, du Pless. *Ar. 1 Mars 1580. Tronc. Par. 234. v. facteur.*

17. Femme pour retirer son mary de prison, peut s'obliger sans autorisation, du Pless. *Ar. 19 Juin 1600. Louet & Brod. A. 9. ou pour en retirer son fils, du Pless. v. restitution §. 2.*

18. De même, pour doter sa fille en cas d'absence de son mary, modérément & suivant ses condition & facultés, du Pless. *Ar. 12 Avril 1595. Brod. R. 54. mais ne peut l'avantager, Ren. c. 7. n. 36.*

19. De même, pour ses simples alimens, médicamens, vêtement, & logement, quoique commune, du Pless. s'entend modérés & nécessaires, & pour fournir aux frais du procès survenu contre elle & son mary, *Ar. 6 Juill. 1643. Soët. tom. 1. c. 1. c. 60.*

20. Quand la femme se dit fille majeure, l'obligation est bonne sur ses biens, si le créancier a juste cause d'ignorance, sauf l'usufruit du mary, *Ar. 17 Avril 1619. Brod. F. 11. cependant par Ar. du 26 Janv. 1663. vente faite d'une maison par une femme mariée en secondes nocés dont le mary étoit absent depuis 15 ans, qui s'étoit dite veuve, a été annullée, Jouët, verb. veuve; Ren. c. 7. n. 38.*

21. Pour ester en Jugement en matière civile, la femme tant en demandant qu'en dé-

Un mary qui autorise sa femme dans la poursuite d'une instance doit l'autoriser dans tous les incidens, par exemple il est obligé de défendre à une inscription de faux contre quelqu'une des pièces ou déclarer purement et simplement qu'il n'entend se servir de la pièce.

B. Une femme est suffisamment par justice pour un partage et licitation lorsqu'elle a requis l'autorisation de son mary qui l'a refusée *lrv. du 8 Avril 1722. M. de Grainville p. 142. A. voir dans toutes les questions d'autorisation ou il s'agit d'aliénation par les femmes*

pendant; doit être autorisée de son mari; ou par Justice à son refus, Ar. 8 Avril 1672. J. aud. en matière criminelle, l'autorisation des femmes n'est nécessaire quand elles sont accusées, *secus*, quand elles accusent; Pap. l. 7. t. 1. n. 23. not. sur du pless. Ren. c. 8. n. 18. cependant l'on tient aujourd'hui qu'en matière criminelle, la femme est reçue à accuser sans autorisation; Ori. 200.

En ce cas; les condamnations pécuniaires contre la femme ne sont exécutées sur les biens de la Communauté, ni sur ses propres du vivant du mari, si ce n'est sur la nue propriété, Chenu q. 60. Lepr. c. 2. c. 65. & 98. Coq. Niv. des dr. app. à gens mariés, art. 1. Not. sur du Pless. & s'il y a délit de la part de la femme, la condamnation va par corps, Ar. 5 Juin 1671. J. p.

Si le mari intervient, il est tenu de toutes les condamnations, sans aucun recours contre sa femme; de même s'il a profité du délit, Ar. 1610. Lepr. c. 2. c. 98.

22. La femme peut tester sans autorisation, contre Bourg. Nivern. Norm. mais dans ces Cout. la femme n'a pas besoin d'autorisation pour révoquer son testament, le Br. de la Com. l. 2. c. 1. §. 4. ni pour tester si son mari est absent, ou si ayant été sommé de l'autoriser il a fait refus.

23. L'on suit la Coutume du domicile pour la faculté de tester. Ar. 26. Juill. 1679. J. p.

B

BAGUES ET JOYAUX, v. dommages & intérêts, v. Desp. tom. 1. pag. 292. n. 3.

1. Sont sujets au retranchement de l'Edit des secondes nocces, Ar. 15 Juill. 1702. Bret. tom. 1. l. 4. q. 59. v. nocces.

2. Joyaux & habits que le pere donne à la fiancée de son fils sans spécifier si c'est en déduction de la portion qu'il lui a donnée par son contrat de mariage, sont censés une nouvelle libéralité, & non en paiement, Ar. Toul. 9 Mars 1611. Desp. tom. 1. pag. 377. col. 1.

3. En pays de droit écrit & surtout en Lyonnais, bagues & joyaux sont d'as sans stipulation; se réglent à la dixième partie de la dot entre nobles; & à la vingtième entre roturiers, Bret. tom. 1. l. 5. q. 66. v. l. 6. q. 8. v. augment n. 21.

Au reste se réglent comme l'augment & ont le même privilège, v. augment.

Cependant pour l'hypothèque subsidiaire sur les biens substitués, v. Bret. cod. l. 5. q. 66. v. substitution part. 2. §. 4. dist. 9.

4. Bagues, joyaux & habillemens de la femme qui renonce, ne peuvent être saisis pour les loyers, Ar. 23 Juin 1565. Car. l. 8. rep. 29.

5. Si le fiancé étant décédé, l'on doit restituer les bagues & joyaux, v. Louet & Brod. F. 18. la fiancée ne les peut garder au préjudice de l'Orfèvre non payé, Ar. 14 Mars 1619. Chen. c. 2. q. 46. Ar. 6 Septembre 1598. Lepr. des Arrêts de la Cinquième.

6. La femme du déclaré impuissant n'est tenue de les restituer, Ar. 23 Août 1601. Filleau part. 4. q. 144.

7. Qui donne lieu à rupture, les perd, Ar. 12 Décembre 1623. J. aud. v. Bacq. des droits de just. c. 21. n. 334. v. dommages & intérêts.

B A I L à loyers ou à ferme.

V. le Gr. Troyes 202. gl. 1. Brod. sur Louet L. 4. v. Decl. 6 Mai 1704. concernant le contrôle des baux faits par gens de main-morte, Nex. tom. 2.

S O M M A I R E.

- §. 1. Du privilège de la loi *ade*.
- §. 2. De l'effet de la loi *emptorem*, pag. 30. Col. 1.
- §. 3. Du privilège du propriétaire sur les meubles du locataire, pag. 30. Col. 2.
- §. 4. Du privilège du propriétaire sur les meubles du fermier, pag. 30. Col. 1.
- §. 5. De la durée des baux; qui les peut faire, & comment. pag. 31. Col. 1.
- §. 6. De la tacite reconduction, pag. 31. Col. 2.
- §. 7. De la cession du bail, pag. 32. Col. 1.
- §. 8. Des diminutions prétendues par le locataire ou fermier, pag. 32. Col. 1.

§. 1. Du privilège de la loi *ade*.

1. Propriétaire peut expulser le locataire, si sa maison lui est nécessaire pour se loger, l. *ade* 3. C. de loc. cond. sans dommages & intérêts Ar. 19 Mars 1531. Ar. 12 Juill. 1552. Brod. sur Louet; tel est l'usage; mais il faut que ce soit *casus inopinatus & necessaria habitatio*, Louet.

Cependant si le propriétaire veut loger dans sa maison, il le peut, sans qu'il soit rien survenu de nouveau, mais sans fraude, Ar. 31 Mars 1635. Brod.

2. Ce privilège n'est donné qu'au propriétaire de la totalité de la maison; Ar. 27 Août 1616. & 22 Août 1628. Brod. s'il n'a le consentement par écrit de ses copropriétaires, Ar. 17. Mai 1629. Brod. J. aud.

3. A lieu pour une mere tutrice qui veut occuper en personne, une maison appartenante à sa fille qui demeure avec elle, Ar. 8 Janv. 1626. Brod. s'étend aux maisons des champs, contre Brod. *secus*; si elles sont louées avec des terres, Ar. 22 Janv. 1639. Bardet tom. 2. l. 8. c. 3.

4. N'a lieu si le propriétaire a renoncé au privilège, Brod. affectation speciale sans renonciation au privilège de la loi *ade*, ne suffit, Brod. mais v. Ar. 24 Février 1632. J. aud. nota, dans l'espece de cet Ar. c'étoit un Orfèvre contre

un autre Orfèvre, le bail étoit pour 9. ans, il y avoit 7. termes de payés d'avance, le bailleur agissoit par jalousie de métier.

5. N'a lieu en faveur du principal locataire Brod. ni de l'acquéreur à faculté de rachar, qui ne peut pas même expulser en vertu de la loi *emptorem*, Ar. 6 Mars 1627, Brod. Ar. Bordeaux 16 Février 1662. J. p.

6. N'a lieu si le propriétaire peut se loger avec le locataire, Ar. 12 Février 1593. Bouch. *verb. loiage*; ni quand il paroît clairement que le propriétaire ne peut seul occuper les lieux Ar. 10 Mai 1647. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 18.

7. Acquéreur chargé d'entretenir le bail peut user du privilège de la loi *ade*; l'effet de la clause n'étant que de lui ôter la liberté d'expulser le locataire pour en mettre un autre, Ar. 1. Mars 1667. Soëf. c. 3. c. 90. cependant v. Brod. *loc. cit. rap.* Ar. 19 Avril 1619. qui dans cette espèce adjuge deux termes du loyer au locataire pour ses dommages & intérêts, tant pour la qualité de Marchand Epicier, que de ce qu'il n'y avoit qu'une année de bail expirée, v. le Gr. Troyes 202. n. 60. & suiv.

8. Mari peut user de ce privilège, Ar. 2. Mars 1661. J. aud. Nota par cet Arrêt le mari a été condamné aux dommages & intérêts du locataire, c'étoit un Hôtelier de Saint Denis à qui la femme avoit loié avant son mariage, elle s'étoit réservée un appartement pendant tout le cours du bail, néanmoins dans le cas susdit & autres portés par la Loi *ade*; le propriétaire peut expulser son locataire sans être tenu de dommages & intérêts, le Gr. Troyes 202. n. 80. autre Ar. 6 Mars 1648. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 71. ainsi le locataire peut être expulsé pour faire de grosses réparations urgentes & nécessaires, d. l. 3. sans dommages & intérêts, de même faut de paiement aux termes d. l. 3. *per biennium* l. 48. §. 1. *locati*; l. 56. *cod.* où s'il malverse, d. l. 3. & quoiqu'il y ait clause que le locataire sera tenu de souffrir les grosses réparations, s'il a été obligé de déloger, il ne doit rien pour le tems qu'il n'a pas joui, l. 30. *locati*, Lepr. c. 2. c. 54. v. l. 27. §. 11. *cod.* & locataire ou fermier abusant de son bail peut être expulsé & condamné aux dommages & intérêts, Ar. 5 Févr. 1575. & 23 Décembre 1602. Brod. *cod. in fin.*

§. 2. De l'effet de la loi *emptorem*.

1. Locataire ou fermier peut être expulsé par l'acquéreur sans qu'il soit obligé d'habiter en personne d. l. *emptorem* 9. c. de *loc. cond.* & par tout successeur à titre singulier, l. 120. §. 2. de *leg.* 1. quand même l'acquéreur auroit été chargé d'entretenir le bail, sauf les dommages

& intérêts; c'est la dernière Jurisprudence, *contrà d. l. 9.*

Mais l'héritier n'est tenu de faire délivrance au légataire qu'à condition qu'il entretiendra le bail, Cuj. *ad l. 25. §. ult. sol. matrim.*

2. Locataire expulsé en vertu de ladite l. 9. qui a avancé des deniers pour les réparations, n'est tenu de se départir de la jouissance, qu'en le remboursant, Coq. q. 202. v. Ord. 1667. l. 27. art. 9.

3. Le locataire doit s'adresser au vendeur pour les dommages & intérêts, si le vendeur n'a stipulé que l'acquéreur soit tenu d'entretenir le bail, l. 25. §. 1. *locati*; mais quand il a obtenu condamnation contre le vendeur, il a hypothèque sur la maison ou sur la ferme du jour du bail passé devant Notaire, Brod. P. 41. Bret. tom. 2. q. *possh.* q. 8.

4. Douairière doit entretenir le Bail, Ren. du douaire c. 14. n. 8. & suiv.

5. Retrayant peut expulser l'acquéreur auparavant locataire, Main. 433. Dun. 48. droit *com.* Not. du Pless. du retray. Letr. V. contre Mol. Dun. 22. qui veut qu'il y ait de la fraude dans le bail.

6. Fruits pendans par les racines lors de la vente appartiennent à l'acquéreur, l. 13. §. 10. de *act. emp.* sans qu'il soit tenu de laisser jouir le fermier, ni se contenter du prix du bail, d. l. 9. *cod. de locat.* de même du légataire particulier, l. 120. §. 2. de *leg.* 1. cependant il doit laisser finir l'année au fermier & ne le prendre au pied-levé, Brod. S. 11.

§. 3. Du privilège du propriétaire sur les meubles du locataire.

1. La maxime est que le propriétaire ou principal locataire a privilège sur les meubles apportés dans la maison, pour trois termes & le courant seulement, quand il n'y a bail passé devant Notaire ou reconnu en tems non-suspect, ou contrôlé; & quand il y en a, il a privilège pour tout le cours du bail en affirmant; mais les frais de justice & funéraires lui sont préférés, v. *frais funéraires*; v. *préférences*; & le vendeur sans jour & terme, Ar. 15 Mars 1605. Brod. & Ric. Par. 176. v. *préférence*.

2. Ce privilège du propriétaire a lieu quand même les meubles auroient été saisis par un créancier du locataire avant d'être transportés dans la maison Ar. 16 Mars 1657. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 65.

L'acte de notoriété du Châtelet du 7 Févr. 1688. porte qu'en cas de faillite du locataire, le propriétaire ayant bail notarié, n'a de privilège que pour trois ou six mois à échoir; mais c'est contre les principes.

X Cet article présente l'idée qu'il suffit d'avoir avancé des deniers pour les réparations pour ne pouvoir être expulsé qu'après avoir été remboursé mais ce n'est pas la cuque porte l'art. cit. de l'ordonnance de 1667, dont voici les termes: Celui qui aura été condamné de laisser la possession d'un héritage en lui remboursant quelques sommes... ne pourra être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été remboursé de ainsi ce possesseur titre son droit pour conserver la possession non des avances qu'il a faites mais du jugement qui ordonne qu'elles lui seront remboursées: Ce qui est fort différent car il ne suffit pas d'avoir fait des avances mais il faut qu'elles soient allouées par la justice. Mais voyez sur cette Loi *Emptorem*. Bugnyon des Loix abrogées Ed. de Lyon 1578. Ch. 54.

Sur le privilège de la loi *ade* de la loi *emptorem* jusq. par l'art. du 27. 1741 jusq. qu'un acquéreur chargé d'entretenir le bail peut néanmoins expulser le locataire sans dommages intérêts par l'art. 27. de l'ordonnance de 1667.

X Suivant les Statuts de l'ordre de Malthe et la jurisprudence du Grand Conseil les Baux des Contmanderies sont résolus de plein droit par le changement de Commandeur. Il y en a Arr. du G. Conseil du 7 Aoust 1732. Voyez le Memoire de M. De la Combe fils not. Girouard.

B A I.

3. Ce privilege sur les meubles s'entend des meubles meubles, & non des dettes actives, bagues & pierreries & autres semblables, Brod. Par. 161. n. 27. ni de la Vaisselle d'argent, Auz. cod. les meubles qui n'appartiennent au locataire que lui ou autres ont fait apporter dans la maison avec les siens, sont sujets à ce privilege, du Pless. des Executions l. 2. Bacq. des droits de Just. c. 21. n. 280.

4. Mais les meubles de celui à qui le locataire a donné habitation gratuite: ne sont sujets à ce privilege, pour les loyers, l. 5 in quib. caus. pign. quant au sous-locataire, v. Par. 173.

§. 4. Du privilege du propriétaire sur les meubles du fermier.

1. P. Par. 171. qui accorde ce privilege.

2. En pais de droit écrit, meubles apportés dans le fond rustique par le fermier ne sont hypothéqués au propriétaire pour le prix de la ferme, l. 24. §. 1. locati, l. 4. in quib. caus. pign. Ar. Toul. 25. Octob. 1590. la Roche l. 6. t. 65. art. 4. à moins que cela n'ait été expressément convenu, l. 3. c. de locat. Cuj. ad d. l. 24.

3. Dans les Cout. muetes, Brod. Par. 161. n. 8. & 171. n. 4. tient que le propriétaire a privilege sur les meubles, & sur Louet F. 4. il rap. Ar. 9 Fevr. 1630. pour la Cour. de Vitry par lequel le propriétaire d'une ferme aux champs a été préféré à un créancier premier saisissant sur les grains & bestiaux, même sur les meubles trouvés en la ferme.

Ric. Par. 171. & Sentis 287. établit solidement le contraire; Auz. Par. 171. est de même avis, & rap. Ar. 26 May 1637. pour la Cour. de la Rochelle, autre Ar. 22. Nov. 1655. pour Reims concernant les chevaux, Soef. tom. 2. c. 1. c. 1. v. art. 389. de ladite Cout. Ric. Sent. 287. rap. le même Arrêt, & observe que quand dans la campagne il se trouve des bâtimens loués par la considération de ce qu'ils sont, & non par la considération des heritages qui en dépendent: comme les hotelleries & autres edifices qui meritent un loyer particulier, les meubles du locataire qui s'y trouvent sont affectés au privilege du propriétaire pour le paiement du loyer qui lui est dû, v. le Gr. Troyes 72. n. 74 & suiv.

§. 5. De la durée des baux, qui les peut faire, & comment, v. Par. 227.

1. Nul Administrateur ou Communauté ne peut faire baux de maison par anticipation de plus de six mois, Ar. 26. Fevr. 1571. pour les corps & communautés, Car. l. 6. rep. 23. plusieurs Ar. Louet & Brod. B. 5. de même du tuteur, Ar. 21 Fevr. 1613. Brod. cod. de

B A I.

même du mari, Louet & Brod. cod. Lepr. c. 1. c. 30.

2. A l'égard des fermes des champs, les baux en peuvent être faits par anticipation d'un an & demi ou de deux ans, Brod. B. 5. Guér. sur Lepr. c. 1. c. 30. cela dépend de l'usage des lieux.

3. Si les baux des maisons par anticipation de plus de six mois sont commencés, ils doivent être exécutés, Louet, B. 5. Lepr. c. 1. c. 30. Et quoiqu'ils ne soient commencés, le mari ou le tuteur bailleur n'en peut pas demander lui-même la cassation, Ar. 21 Mars 1628. Brod. sur Louet cod. Ric. Par. 227.

4. La maxime est que tous baux de maisons à Paris pour six ans & de fermes pour neuf ans & au dessous, faits sans fraude, doivent être exécutés; ainsi femme survivante ne peut rompre tel bail fait par son mary, s'il n'y a anticipation de six mois, v. Par. 227. dr. com. contre Blois 179. ni la douairiere Coq. q. 156.

5. Tout bail fait par usufruitier finit par son décès l. 9. §. 1. locati.

6. Le bénéficiaire pourvu par obitum ou par dévolut, n'est obligé d'entretenir les baux; secus par résignation ou permutation; mais dans le cas de mort ou de dévolut, il doit laisser faire la recolte de l'année courante, Brod. S. 11. Henr. & Bret. tom. 1. l. 1. q. 4. v. Coq. q. 23.

Aussi le Fermier n'est point obligé d'entretenir le bail en cas de décès du bénéficiaire, nam resolutio jure dantis resolvitur jus accipientis, l. 31. de pign. & hyp. Ar. 19 Juill. 1669. Soef. tom. 2. c. 4. c. 38.

7. Seigneur en cas de fief féodale ou prenant le revenu d'un an pour relief doit entretenir le bail fait sans fraude, Par. 56. 57. dr. com. v. Coq. q. 23.

8. Bail des paraphernaux par le mary en pais de droit écrit ne finit par son décès, parce qu'il a agi comme procureur de sa femme, v. l. 8. cod. de pallis conv. v. Dot. part 2. §. 1. secus des biens dotaux; Cuj. ad l. 25. §. ult. sol. matrim. Desp. som. 1. pag. 87. & 110. Pontan. Blois, 179. contre le Gr. Troyes 81. gl. 4. n. 8. & Mol. §. 43. n. c. gl. 1. n. 106. cependant en pais de droit écrit & dans les Cout. muetes il paroît plus juste de s'en tenir à l'art. 227. de Paris ajouté sur la Jurisprudence des Arrêts.

8. Si l'usufruitier a fait le bail en son nom purement & simplement, ses heritiers sont tenus des dommages & intérêts du locataire ou Fermier expulsé à son décès, parce qu'en ce cas il est présumé l'avoir fait comme propriétaire, nam in dubio presumitur quis possidere suo nomine non alieno, v. Pont. Blois 179.

§. 6. De la tacite reconduction.

1. La tacite reconduction des maisons, à

v. Communauté Par. 2. c. 1. n. 2.

Ainsi

lieu quand le locataire, *impleto tempore condensationis, remansit in conduclione, taciturnitate utriusque partis*, l. 13. §. 11. locati.

2. Quant aux fermes : tacite réconduction, est censée *cum patitur Dominus colonum in fundo esse*, l. 14. locati; *eo scilicet tempore quo ad culturam agri erat aliquid operandum, id non modico tempore quod arbitrio boni viri inspicere oportet*, Bart. Godefr. ad d. l. 14. v. Sens. 258. Bourb. 124. Mol. sur ledit Art. & Chal. 274.

3. En tacite réconduction l'hypothèque est censée renouvelée, l. 13. §. 11. locati l. 16. cod. eod. mais n'a lieu que du jour de la tacite réconduction, Louet & Brod. H. 22. Ar. 27 Févr. 1606. Brod. Par. 161. n. 19. cependant le bail n'est exécutoire pour les loyers ou fermages du tems de la réconduction tacite, Mol. Bourb. 124. Brod. H. 22. & la caution du bail ne demeure obligée, d. l. 13. §. 11. locati; *est reip. pradia locata fuerint*, d. §. 11. Ar. Cour des Aydes de Par. 10 Févr. 1570. Car. obs. verb. ferme, Chop. de doman. l. 3. c. 14. n. 3. v. Desp. tom. 1. p. 83. de même, quoique l'on puisse stipuler la contrainte par corps pour les fermes des champs, Ord. 1667 t. 34. art. 7. elle n'est censée renouvelée par la tacite réconduction, *quia est prater naturam contractus*.

4. Tacite réconduction des fermes, commencée, doit durer trois ou deux ans, selon les foies du pais, v. le Gr. Troyes 81. gl. 4. n. 11. contre d. l. 13. §. 11. locati, qui ne donne qu'un an, & contre Ar. 3. Janv. 1625. J. aud. mais il y a erreur dans la datte & dans la décision de cet Arrêt, v. Nor. sur Bard. tom. 1. c. 30. qui le datent du 4. Février.

§. 7. De la cession du Bail.

Fermier ou locataire peut céder son Bail, l. 60. locati, l. 6. c. eod. sans le consentement du bailleur, Car. pand. l. 4. c. 15. pourvu que le cessionnaire emploie la maison au même usage, Gomez resol. tom. 2. c. 3. n. 11. & qu'il n'y ait clause contraire, d. l. 6. Lepr. c. 1. c. 83. n. 2. Ar. 15. Mars 1611. Morn. ad d. l. 6. v. Desp. tom. 1. p. 107. n. 25. On tient cependant au Palais que nonobstant clause contraire, le bailleur doit laisser subsister la cession ou résoudre le Bail.

§. 8. Des diminutions prétendues par le locataire ou fermier.

1. Quant à la diminution du prix pour cas fortuits, v. le Gr. Troyes 202. n. 19. & suivans.

2. Locataire ou Fermier qui a quitté avant la fin de son bail sans juste cause, doit les loyers en entier, l. 27. §. un. l. 55. §. 2. locati; mais peut demander diminution, si la maison a été rendue plus obscure pendant le bail, par quelque

bâtiment fait de nouveau par un voisin, l. 173. §. 2. locati; ou quand à l'occasion de quelque cas fortuit il n'a pu jouir, l. 15. §. 2. l. 24. §. 4. locati, l. 8. c. eod.

3. En cas de guerre, il est déchargé des loyers ou fermages pendant le tems qu'il n'a pu jouir, l. 15. §. 2. locati. Guyp. Ranch. Ar. 5 May 1564. Car. l. 4. rep. 102. v. Desp. tom. 1. pag. 95. v. 60.

De même du fermier des revenus publics, Ranch. Ferrer. Ar. Cour des Aydes de Paris en Mars 1595. & Juin 1597. Desp. eod. pag. 96. mais ne peut demander diminution des fermages en deniers lorsqu'après la perception des fruits, ils lui ont été emportés par voye d'hostilité, Fab. c. l. 4. t. 42. def. 21. 46. & 52. parce que par la perception des fruits, il en est devenu propriétaire, l. 61. §. 8. de furt. & que *res perit Domino l. 9. c. de pignor. act.* contre le Gr. Troyes 202. gl. 1. n. 30. sectis, si le paiement devoit être en fruits, Fab. eod. cum debitor interitu speciei liberetur, v. Desp. eod. pag. 96. pourvu qu'il ne fût pas en demeure de payer, Car. l. 3. rep. 5. de même en cas de peste v. Desp. eod.

4. En cas de sterilité, il peut demander diminution, s'il n'a pu percevoir que fort peu de fruits, v. infr. n. 5. soit que les fermages consistent en deniers, l. 25. §. 6. locati. ou en fruits, contr. d. §. 6. qui en ce cas ne peut s'entendre que du colon partiaire.

Cette diminution se fait à proportion de la sterilité, l. 15. §. 7. locati; mais la sterilité d'une année se récompense par l'abondance des autres, l. 15. §. 4. l. 8. cod. eod. Morn. ad l. 78. §. ult. de contrah. empt. contr. Ar. 19 Juill. 1584. Car. l. 7. rep. 137.

L'usage est de condamner le fermier à payer partie de l'année, *arbitrio judicis*, en attendant que le bail soit expiré, le Gr. Troyes 202. gl. 1. n. 29. & si la sterilité ou perte est survenue par le fait du fermier, il n'y a lieu à diminution, l. 15. §. 2. locati.

5. Afin qu'à l'occasion de la sterilité ou autre cas fortuit, il y ait lieu à diminution, il faut qu'il y ait perte notable des fruits, l. 15. §. 2. locati; & que les fruits que le fermier a perçus, les dépenses déduites, vailent moins de la moitié des fermages, Fab. c. l. 4. t. 42. def. 3. Mazuer, Covarr. Mcenoch. Desp. pag. 97. v. 30. & pour le connoître, il faut mêler toutes les années, Fab. eod. Maz. Covarr. Gom. Desp. eod.

Ce qui a lieu quand il y auroit clause dans le bail qu'en cas de sterilité, les fermages seroient diminués, Fab. eod. def. 35. Desp. eod.

6. Cette diminution cesse quand le fermier a renoncé expressément à tous cas fortuits, l. 9. §. 2. locati, l. 8. cod. eod. ou s'il a pris la chose à ses

Le propriétaire n'est point tenu d'entretenir les sous-baux faits par le principal locataire même de bonne foi lorsque le bail principal est résolu ex antiqua vel nova causa Arr. du 12 Avril 1737.

Bailleur défend son privilège contre un créancier qui se prétend privilégié et de par la résolution du bail à rente jugée en faveur du bailleur les hypothèques intermédiaires sont éteintes Arrêt du 13 May 1740. M. de Grainville p. 14.

Bailliage. Tous les Bailliages ont trois sortes de juridictions différentes qu'on leur a distinguées 1^o Les bailliages ont une juridiction ordinaire bornée dans une certaine étendue de territoire pour laquelle ils ont été principalement et primitivement établis 2^o une juridiction de ressort sur les justices subalternes qui leurs sont subordonnées qu'ils n'exercent que par voie d'appel. 3^o La juridiction pour les cas royaux qui s'exerce sur des justices situées hors du ressort par appel et qui même pour les autres cas ressortissent au Parlement. Ces distinctions sont prises p. 3. et 4. d'une déclaration du Roi du 29 Mars 1766 qui fixe le district des Justices du premier Chirurgien du dans les provinces.

B A I.

à ses risques, Ranch. *part. 2. concl. 88.* mais il faut que les cas soient spécialement exprimés, *arg. l. 4. §. 4. si quis caus. in judic.* Car telle renonciation générale ne se rapporte aux cas fortuits insolites & extraordinaires, *l. 78. §. ult. de contrah. empr. Ar. 1587. Morn. ad d. l. 78. §. ult. Ar. 5. May 1564. & 23. Décembre 1592. Car. l. 4. rep. 102. v. Desp. cod. pag. 99. §. 8^o. fecit*, si la clause de tous cas fortuits prévus & imprévus y est ajoutée, selon le Gr. Tr. 202. gl. 1. n. 23. 7. Dans tous ces cas fortuits la perte de la semence tombe sur le fermier, *l. 15. §. 2. & 7. locati.* 8. Fermier n'est tenu personnellement de payer les cens & rentes, s'il n'y a clause expresse, ou usage des lieux, *v. le Gr. Troyes 73. gl. 1. n. 7.*

B A I L A R E N T E.

v. déguerpissement, v. rente.

Si l'administrateur, comme mari, tuteur, bénéficiaire peut faire nouveau bail à rente de l'héritage échû à la Seigneurie directe, sous les charges anciennes, *v. Coq. q. 309.*

B A I L J U D I C I A I R E.

1. *v. Ar. de reglem. 23 Juin 1678.* pour les réparations, *J. aud.*

2. *Ar. de reglem. 22. Juillet 1690. Ner. tom. 2.* défend aux Procureurs, leurs clercs, & ceux des Commissaires aux saisies réelles, de se rendre adjudicataires, ou cautions de baux judiciaires, s'ils ne sont intéressés en leurs noms, & d'y admettre les mineurs & les septuagenaires à peine de nullité.

Cependant quand les baux judiciaires sont portés à peu près à leur prix, & que les cautions sont solvables, la Cour suit, non les termes, mais l'esprit de cet Arrêt de reglement, qui n'est fait que pour éviter les fraudes, *Ar. 7. Août 1734. au rap. de M. Lorencher,* pour un clerc de M^e Audinot Procureur en la Cour, sous le nom duquel on avoit pris le bail judiciaire.

3. En cas que le bail conventionnel soit converti en judiciaire, le fermier n'est tenu de donner caution, & n'est sujet à la contrainte par corps, s'il ne s'y étoit assujetti: c'est la dernière jurisprudence, *Bruneau, pag. 43.*

4. Mineur encherisseur peut se faire restituer, *Ar. 17. Mars 1621. la Thaumass. Berry sit. 9. art. 64. mais v. supr. n. 2.*

5. Enchere du dernier encherisseur, quoiqu'insolvable couvre la précédente, *Berry, cod. art. 65.*

6. L'usage est que le Procureur qui a enchéri est déchargé, en rapportant son pouvoir de personne connue, & qui ne soit notoirement insolvable.

B A I.

33

B A N. v. arriereban.
B A N de vendanges.

v. Salvaing, c. 39. v. Nivern. s. des vignes, v. Berry, s. des vigneron.

1. Appartient à la Haute-Justice, *Salv. Bouvot, Bret. sur Henris, tom. 1. l. 3. q. 36.* la proclamation de l'ouverture des vendanges doit être réglée par les Officiers de la Justice du lieu, sur l'avis des habitans, ou information, *de commodo & incommodo*, à peine de nullité, *Pap. Bret. eod.*

2. Il n'est permis d'enfreindre le ban des vendanges sans permission du Seigneur, qu'il ne peut donner, sinon pour cause raisonnable & gratuite, *Ar. 22 Juin 1600. Lepr. es Arrêts célèbres, pag. 78.*

3. Les Seigneurs, ou leurs Officiers ont droit de vendanger un jour ou deux avant les autres, *Nivern. loc. cit. art. 2. Salv. Bret. eod. contre Henr. eod.*

4. Nul autre n'est exempt de Ban de vendanges, étant une charge réelle & de droit public, excepté ceux dont les vignes sont enfermées dans leurs enclos, parce qu'ils ne font préjudice à leurs voisins, *Bret. eod.*

B A N C S de mariage, v. mariage.

1. Doivent être publiés, *intra missarum solemnium*, à peine d'abus, *Fevr. tom. 2. l. 5. c. 2. n. 25.*

2. Mariage des majeurs est valable sans publication, *Ar. 7. Août 1638. J. aud.* quoique les mariés ayent commencé *ab illicitis*, *Ar. 15. Mars 1691. J. aud.*

3. Dispenses de bancs doivent être énoncées dans les actes de célébration, *décl. 16. Févr. 1692. Ner. tom. 2. l. 1. c. 1. §. 1. de dispensationibus qui non sunt de iure dispensandi.*

B A N C S es Eglises.

v. Desp. tom. 3. pag. 138. v. droits honorifiques.

B A N N A L I T E', v. corvées.

v. Desp. tom. 3. trait. des droits Seig. tit. 6. §. 3. v. tabl. Cout. gen. verb. bannalité; le Gr. Troyes 64. Brod. Par. 71. Basn. Norm. 210. sur le droit de vertemouse.

1. En pays de droit écrit, & dans les Coutumes muettes, le droit commun est que la bannalité de moulin appartient au Seigneur en deux cas; le premier quand il a titre valable, soit qu'il s'agisse de bannalité de moulin, *Car. Pand. l. 2. c. 16. Brod. M. 17.* soit à eau ou à vent, *Bacq. des dr. de J. c. 30. n. 1.* ou de four, & pressoir, *Car. eod.*

Titre valable est la constitution originale,

E

ou aveux & reconnoissances, Lalande *Orl.* 100. il faut qu'il soit accordé par tous les habitans du lieu sujets au droit, ou au moins par les deux tiers, Bacq. *cod. c. 29. n. 23. arg. l. 3. quod cuiusq. univers. l. 46. c. de decur. l. 19. ad Municipal.* Desp. n. 3. cependant ceux qui l'ont accordé y sont assujettis, Ar. 20. Avril 1602. Brod. *Par. 71. n. 22.* il faut que ce soit pour justes causes, v. corvées.

Le second cas est la prescription de 30. ou 40. ans, à compter du jour de la prohibition & de l'acquiescement; simple possession même de cent ans ne seroit suffisante, Guyp. Boër. Ranch. Ferrer. Desp. n. 4. Lalande, *Orl.* 100. & si le droit est contesté par un particulier, le corps des habitans doit être appelé, Ar. 21. Juill. 1584. Bacq. *cod. l. 29. n. 14. & 17. Car. pand. l. 2. c. 16. Desp. n. 5.*

2. Tel Seigneur peut obliger les Sujets, à peine d'amende & confiscation du bled & pain, moulu & cuit ailleurs, Bacq. *cod. c. 29. n. 4. & 6. Car. pand. l. 2. c. 16. & rep. l. 5. c. 23. Routeill. Jul. Clar. la Roche, Desp. n. 6. sca-voir, pour le pain nécessaire pour leur nourriture & famille, & le bled dont ils vendent le pain dans la terre du Seigneur, ou qu'ils ont acheté dans le territoire de la bannalité, Ar. 18. Septembre 1563. Bacq. c. 29. n. 34. Lepr. c. 3. c. 52. Desp. n. 6. ainsi pain vendu hors de la Seigneurie, de grain acheté hors de la Seigneurie, n'est sujet à la bannalité, led. Ar. 18. Septembre 1563. Bacq. *cod. Chop. Anj. l. 2. part. 2. c. 1. r. 3. n. 5. v. Auz. Par. 71. en exempté les grains achetés, qui n'ont ni gîte, ni repos en la maison, v. Poitou 47.**

3. Ceux qui achètent du pain hors de la Seigneurie, pour leur nourriture, ou de leur famille, ou pour vendre aux habitans, sont tenus de payer le droit de fournage, suivant l'estimation d'experts, la Roche, Desp. n. 6.

4. Seigneur qui a bannalité peut défendre la chasse aux meuniers circonvoisins, Bacq. c. 29. n. 8. Car. *pand. l. 2. c. 16. Desp. n. 6.*

5. Bannalité de four, & moulin est personnelle, & suit le domicile; cependant, v. Ar. Rouen 10. Juin 1665. juge que l'action de bannalité est réelle, & qu'elle ne peut être évouquée aux Requêtes du Palais, Basn. *Norm. 210. v. Ord. 1667. r. 24. art. 11. v. Juger. De pressoir est réelle, Ar. 24. Avril 1600. Car. pand. l. 2. c. 16. plusieurs Ar. Brod. Par. 71. n. 32. & 33.*

6. Nobles, Ecclesiastiques, & ceux qui possèdent fiefs, ne sont sujets à la bannalité du four, & peuvent avoir four dans leur maison Seigneuriale, pour cuire le pain de leur table domestique, & sans fraude, Ar. 23. Mars 1624.

Brod. *Par. 71. n. 35.* Lalande *Orl.* 100. du Pless. *Par. 71.* mais sont sujets à celle de moulin, Ar. 23. Fev. 1602. & 7. Mai 1605. Lepr. c. 3. c. 52. Ar. 8. Avril 1628. & 27. Août 1632. Brod. *Par. 71. n. 34. Ric. Par. cod. contre Bacq. cod. c. 29. n. 36. v. Poitou 42. & 46.*

7. Seigneur qui a bannalité peut empêcher moulin, four & pressoir & les faire détruire, Bacq. *cod. c. 29. n. 5. Car. pand. l. 2. c. 16. & rep. l. 5. c. 23. Ar. 29. Janv. 1575. Brod. M. 17. secus, s'il en a eu connoissance, & les a soutenus, Ar. Juin 1467. Car. rep. l. 5. c. 23. Desp. n. 7.*

8. Seigneur peut se desister de ce droit, *arg. l. 41. de minor.* à cause de la cherté du bois; si mieux n'aiment les Sujets payer le droit de fournage au dire d'experts, Ar. Grenoble 22. Mars. 1634. Expilly, Desp. n. 9.

9. Sujets prescrivrent contre ce droit, par 30. ans ou contre l'Eglise par 40. ans, Bacq. *cod. c. 29. n. 30. Desp. n. 10. Ar. 2. Août 1598. Brod. Par. 71. Lalande, Orl. 100. mais v. Henr. tom. 1. l. 4. q. 91.*

10. Au bout de 24. heures le Sujet peut emporter son bled, & moudre ailleurs pour cette fois, Poitou 44. *droit. com. Bacq. cod. c. 29. n. 7. Bouv. Papon. la Roche, Desp. n. 14. de même quand, en tems convenable il n'a cuit au pressoir, Bacq. cod. Loyfel, l. 2. r. 2. art. 31. 32.*

11. Pour être sujet à la bannalité du four, il faut qu'il soit dans la Ville, Bourg ou chef de Bourg où demeure le Sujet; on ne peut le faire venir du village, ni de loin, Poitou. *dr. com.*

12. Quoique le Seigneur n'ait droit de bannalité, les habitans ne peuvent s'y assujettir envers un autre sans son consentement, Ar. 30. Mars 1609. Chenu c. 2. q. 90. Brod. *Par. 71. n. 20.* ne peuvent même bâtir moulin à eau sans son consentement, Henr. *tom. 1. l. 3. q. 34.* mais peuvent bâtir moulin à vent, le Gr. *Troyes 180. gl. un. n. 10. Car. Par. 71. 72.*

13. Si un autre Seigneur a titre & possession, il peut pour raison de la bannalité appeller les Sujets devant son Juge, sans qu'ils puissent être revendiqués par le Seigneur du territoire, Ar. 10. Juil. 1617. Brod. *Par. 71. n. 26. & sur Louet, M. 17.*

14. Dans les Coutumes où la bannalité est inhérente au fief & Justice, le Seigneur qui vent la directe, ne peut retenir la bannalité, Ar. 6. Septembre 1625. pour la Marche, Brod. *Par. 71. n. 15. v. Tour. Bres. Poir. Anj.*

BANNISSEMENT.

1. Enfans du mariage du banni à perpétuité du Royaume, ne peuvent succéder, mais

A
L'on fait mal à propos dire à Baquet qu'il suffit que la terre soit approuvée au moins par les deux tiers des habitans il explique dans la R. 144 ce que c'est que ces deux tiers dont il a parlé au N. 13. il dit qu'il faut que ce soit ut universi non ut singuli ce qui est extrêmement rigide car il n'est pas possible que la totalité absolue des habitans se trouvent à l'assemblée ils seroient lors obligés ut singuli mais il exige que l'assemblée soit au moins composée de suffisant pas selon lui que pour obliger la commune on puisse dire major et sanior pars.

B A N.

on leur adjuge une pension leur vie durant ;
 Ar. 26. Novemb. 1639. le Bret. le Gr. Troyes
 133. gl. un. n. 12. mais v. enfans. n. 12. nonob-
 stant la commutation ou remise de la peine, l.
 4. c. de bon. proscript. Ar. 14. Août 1585. Louet,
 E. 8. secus, si les lettres rétablissent le banni
 dans tous ses biens, l. 4. c. de Sentent. pass.
 Desp. tom. 2. pag. 704.
 2. Bannis à perpétuité du Royaume, sont
 capables de legs d'alimens, le Bret, le Gr. cod.
 n. 18. v. accusation n. 14. Ainsi usufructier ban-
 ni retient l'usufruit jusqu'à concurrence de
 ses alimens, le Grand cod. n. 19. l'excédent est
 consolidé à la propriété au préjudice du fisc, l.
 16. c. de usufr. Cuj. Ferrer. contre Boër. Chaf-
 fan. & autres qui tiennent que le fisc doit
 jouir pendant la vie de l'usufruitier, ~~le Gr.~~
~~cod. n. 18. v. fisc.~~ Quant à l'emphyteote banni,
 v. le Gr. Troyes 120. gl. 3. n. 14. v. Coq. q. 11.
 3. Il n'y a que les bannis à perpétuité du
 Royaume qui soient morts civilement, le Gr.
 Troyes 133. gl. un. n. 37. 38. 39. Ric. part. 1.
 n. 253. Louet B. 17. Brod. S. 15. Ils retien-
 nent ce qui est du droit des gens, mais ne
 peuvent avoir héritiers des biens acquis de-
 puis leur bannissement, cependant le fisc ne
 peut s'en emparer qu'après leur mort, s'ils
 n'en ont disposé entre vifs, & ne peuvent tes-
 ter, le Gr. cod. n. 34. 35. peuvent trafiquer en
 France par correspondans, Ar. 5. Juillet 1558.
 qui fait main levée contre le Procureur du Roi,
 des marchandises du banni, Car. obs. verb.
 banni, Desp. tom. 2. pag. 683. n. 5. leur maria-
 ge est valable, quoad sedus tantum, Ar. 15. Juin
 1618. Bardet.
 4. Banni doit tenir prison pour les intérêts
 civils, Ar. 20. Mars 1660. J. aud. Soëf. tom. 2. c.
 2. c. 17. Ar. der. Décembre 1666. Soëf. cod. c. 3.
 c. 83. contre Ar. Bordeaux 12. Février 1671. J. p.
 5. Bannis qui ne gardent leur ban, sont
 condamnés aux galères perpétuelles, ou à tems,
 Décl. 31. Mai 1682. Ner. tom. 2. Les femmes
 sont renfermées dans des hôpitaux, decl. 29.
 Avril 1687. Ner. cod.
 6. Si le banni à tems reste infame après le
 tems fini, le Grand. Troyes 133. gl. un. n. 40.
 41. 42. distingue si la cause est infamante, v.
 Coq. q. 11. v. Loif. des Offices, l. 1. c. 13. n. 55.
 7. En bannissement à tems, le tems de pri-
 son depuis la condamnation est compté, l. 23.
 c. de poenit.
 8. Juge de Seigneur peut condamner au ban-
 nissement hors du Royaume, Arrêté du Par-
 lement de Rouen, Basn. Norm. 143. p. 218.
 9. Juge d'Eglise ne peut bannir, Ar. 3. Juin
 1574. Chop. de sac. polit. l. 2. p. 8. n. 2. Mol.
 Car. Desp. tom. 2. pag. 683. n. 7. mais peut

Sur le droit de bâtardise et d'aubaine que l'on attribue au Roi au préjudice des Seigneurs voyez la
 note de Du Moulin sur l'art 48 de la Cout. Du Maine v. la Note b de Denisart sur l'acte de notoriété
 du 26 juillet 1710 p 364.

B A N.

enjoindre à un Prêtre de sortir de son diocèse,
 Ar. 15. Juillet 1631. Bardet.
 10. Banni à tems, doit être assigné à son
 dernier domicile, Ord. 1667. tit. 2. art. 8.
 11. Du rappel de ban, v. Ord. 1670. t. 16.

BANQUEROUTE, faillite.

V. Ner. tom. 1. & 2. v. le Pr. c. 1. c. 9. u.
 Ord. 1673. t. 11.
 Toutes cessions & transports sur les biens
 des Marchands qui sont faillite, sont nuls, s'ils
 ne sont faits au moins dix jours avant la fail-
 lite publiquement connue, decl. 18. Novemb.
 1702. reg. le 29. en interpret. de l'art. 4. du t. 11.
 de l'Ord. de 1673. Ner. tom. 2.

BANQUIERS.

V. Ner. tom. 1. & 2. v. Ord. 1673. t. 2. & 3.
 BARATTERIE.

En crime de Baratterie, le patron peut être
 poursuivi où il se trouve, & il n'y a lieu à
 l'attermoyement, Ar. 6. Septem. 1689. J. p.

BASTARD, v. adultere, enfans, legitimat.

V. Tab. Cont. Gen. Coq. ins. c. 23. d'Arg. Bret.
 20. Bacq. Brod. A. 4. & D. 1. Ric. part. 1. c. 3.
 §. 8. le Br. l. 1. c. 1. §. 4. & c. 2. §. 1. Bret. sur
 Henr. tom. 1. l. 6. q. 10.

S O M M A I R E.

§. 1. Qui succede au bâtard.
 §. 2. Si le bâtard succede.
 §. 3. S'il est capable de recevoir des dispositions testamen-
 taires ou autres.

§. 1. Qui succede au bâtard.

1. Ascendans & collateraux ne lui succe-
 dent, Bacq. c. 8. n. 3. mais son fils legitime lui
 succede, Anj. 344. dr. com. le Br. l. 1. c. 1. §.
 4. n. 1. même sa femme au défaut d'enfans,
 v. succession; part. 2. §. 4. n. 1.
 2. Au défaut d'enfans & de femme, sa suc-
 cession ab intestat appartient au Roi, ou au
 haut Justicier, selon les Coûtumes.
 V. Mant. 176. Chal. 13. Laon 4. Reims 355.
 elle appartient au Haut-Justicier dans ces
 Coûtumes, quand le bâtard est né, domicilié,
 & decedé dans sa Justice, Bret. Loc. cit. Pallu. Tour. 321.
 Dans les Coûtumes qui disent simplement
 que le Haut-Justicier succede au bâtard, com-
 me Berry, Sens, Mel. Clerm. Bret. Anj. Main.
 Norm. Il n'est pas nécessaire que les 3. condi-
 tions concourent, Bret. cod. de même Par. à cau-
 se de l'art. 167. le Br. d. §. 4. n. 7. mais v. Bacq.
 c. 8. qui rapporte Arrêt sur Paris.
 Dans les Coût. muettes, les 3. conditions
 sont requises, Ar. 9. Mai 1716. Boullen. q. mixtes.

q. 10. de même en pays de droit écrit, Bret. v. Desp. tom. 3. pag. 139.

En Norm. cette question est inutile, les meubles & rentes constituées appartiennent toujours au Roi, Basn. Norm. 147. v. confiscation.

3. Les meubles appartiennent au Haut-Justicier du lieu où ils se trouvent, le Br. l. 1. c. 1. §. 4. n. 11. Il dit qu'il en est de même des billets & obligations, & il cite Laon 86. mais cet art. ne parle point de billets & obligations, qui sont droits incorporels, & non susceptibles de situation, lesquels par conséquent se doivent régler par le domicile du bâtard, au tems de son décès; de même que les rentes constituées, lesquelles selon le Br. lui-même eod. n. 12. suivent la personne du bâtard.

Le Br. eod. n. 12. dit aussi que les Offices s'entendent, non domaniaux, suivent la personne du bâtard; mais les Offices sont susceptibles de situation, qui est celle du lieu où ils exercent, v. Offices.

4. C'est au fisc à prouver la bâtardise, v. aubaine, §. 4. n. 9. mais v. Bretagne 540.

§. 2. Si le bâtard succède.

1. Il est incapable de succéder en pays Coutumier; & en pays de droit écrit même à sa mere, Ar. 14. Mai 1624. pour le Forez, Henr. tom. 1. l. 6. q. 9. contre Valenc. 121. S. Omer, 1. v. Mol. sur led. art. 1. & Bret. sur Henr. eod. Mais il succède à ses enfans legitimes; & à sa femme *deficientibus heredibus*, v. *supr.* §. 1. n. 1. & 2.

§. 3. S'il est capable de recevoir des dispositions testamentaires ou autres.

1. Il peut recevoir des dispositions universelles des étrangers & collateraux, Bacq. c. 4. n. 5. Brod. D. 37. même d'un frere aussi bâtard, Ar. 6. Août 1677. J. p.

2. Il n'en peut recevoir de son ayeul, Ar. 19. Février 1731. playd. Mes. Forestier & Soyier Avocats, sur les C. de M. Chauvelin, Avocat G. confirme la Sentence du Châtelet; qui avoit annullé un legs universel, fait par l'ayeule héritière de sa fille; au bâtard de sa fille, & cependant lui adjuge 300 liv. de pension; les biens alloient à 20000 liv. Pareil Arrêt 14. Juillet 1661. dans le cas du legs universel fait par une mere naturelle à son bâtard, *ex soluto & soluta*; & lui adjuge 12000 liv. J. aud. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 43. c'est contre; Ar. 2. Avril 1637. Henr. loc. cit. v. Coq. q. 29. v. le Br. l. 1. c. 2. §. 1. n. 15. & seq.

3. La dernière jurisprudence est qu'il ne peut recevoir de ses ascendants que des legs modiques ou d'alimens, à cause de l'honnêteté

publique; Auz. Par. 148. Ric. part. 1. n. 418. & seq. mais v. Bret. sur Auvergne & Bourbon. loc. cit.

4. Arrêt 28. Mai 1709. réduit le legs de 200000 liv. fait par le pere à la moitié, Nota, le pere laissoit 420000 liv. de biens, & n'avoit que des collateraux, Aug. tom. 2. Ar. 87.

5. Le pere peut faire son bâtard héritier, *deficientibus omnibus heredibus*, ad *excludendum fiscum*, Mol. Bourb. 184. le Br. l. 1. c. 2. §. 1. n. 8. contre l'Arrêt de Vanelly 26. mars 1683. en faveur du donataire du Roi, qui cependant adjuge 15000 liv. à chacun des legataires, J. P. Nota, c'est un Arrêt d'expédient.

6. Alimens sont dûs au bâtard même adultérin, & incestueux, jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie; Il ne suffit pas de lui avoir fait apprendre un métier, il faut le faire passer maître, Louet A. 4. & D. 1. Ar. 18. Juin 1707. Aug. tom. 1. Ar. 84. ce même Ar. juge qu'il peut porter le nom du pere, ~~mais~~ pas de grande maison.

B A T E A U.

Le bateau est obligé à la marchandise, & la marchandise au bateau, Brod. sur Louet, P. 19.

BENEFICE D'INVENTAIRE, v. héritier.

B E S T I A U X.

1. Bestiaux en dommage, v. Tab. Coll. Gen. verb. bestail. v. dommage.

2. Ar. 23. Juillet 1667. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 19. Juge que les bestiaux à Chetel étant dans les biens abandonnés aux créanciers, seront comme choses mobilières distribués aux créanciers au sol la livre.

3. Ar. 1. Juin 1681. J. aud. eod. Juge que dans la vente des biens en l'état qu'ils sont, les bestiaux appartenant au vendeur, y sont compris, v. vente §. 5. n. 8.

B I E N S V A C A N S.

A qui appartiennent v. Tab. Cour. Gen. verb. biens vacans, v. Desp. tom. 3. pag. 134.

En Normandie on n'admet point de curateur, ni commissaire aux biens vacans, Basn. Normandie 120.

B I G A M I E.

Suivant le droit, peine de bigamie est l'infamie, l. 1. de his qui not. infam. l. 2. c. de incest. l. 18. c. ad leg. Jul. de adulter. C'étoit l'ancienne Jurisprudence; la mitoyenne a établi la peine de mort; par la nouvelle, les hommes sont condamnés aux galeres; les femmes au bannissement, & à être attachés les uns & les autres au carcan, les hommes avec des quenouilles;

Arrêt du 1. février 1662. qui met hors de cour sur l'appel comme d'abus interjeté par une mere naturelle du mariage de son fils fait sans son consentement.

Benefices. Les Ecclesiastiques qui pour raison de leurs benefices jouissent de certains droits et redevances ne sont point obligés de rapporter les titres primitifs il suffit qu'ils justifient d'actes de possession. Ede. de 1694. art. 49.

Benefice uni est impetrable jusqu'au moment de l'enregistrement des Lett. pat. sur le decret d'union. Arr. du 1740 pour Dom Carpentier plaidant M. Cochin.

La poursuite des crimes de simonie et de confidence ne se couvre point même par des possessions appuyées sur des Arrêts de Cours souveraines. Arr. du Grand Conseil du 23. 7bre 1735. au profit du Sr. Saviard pour le Prieuré de Segrain.

Benefice de compléer institut de auctoritate SS. SS. v. vices seu laicis en Donatone de ce Sr. n'a point été puni. une. qu'on n'a point eue, acc. les obteneus, buya, de leg. alroy. l. 12. §. 12. Item sur le 35. ceter.

Billet sans cause ou dont la véritable cause n'est pas exprimée mais est déguisée sous les termes de valeur reçue ou autres équipollens n'est pas nul quoiqu'on prouve que la valeur n'a point été fournie il suffit que l'on puisse justifier qu'il a eu réellement une cause légitime que les parties ont été bien aises de cacher. Arr. sur la volle de Paris du 1738. au profit de qui convenir n'avoit point fourni la valeur d'un billet de 600^l dont il demandoit le paiement il justifioit que le billet avoit été fait pour prévenir la demande en fin d'aliments qu'il vouloit former.

Autre arrêt du 29 Mars 1738 au profit du S^r de Bruix il avoit comme l'autre n'avoir pas fourni la valeur des 1000^l portés au billet mais il faisoit voir qu'il avoit été fait pour servir de dot à la D^{lle} De la Ferté qu'il avoit épousée et que c'étoit pour éviter de donner des preuves contre elle que la Marquise de Boudville avoit travesti cette constitution de dot en un billet d'achat d'effets.

Billet écrit dans autre main, que le débiteur étoit content de signer en ajoutant ces mots j'approuve l'écriture, déclaré nul au rapport de M. de Vienne par Arr. du 22. Août 1740. jugé par conséquent que ces termes n'équivalent pas la reconnaissance de la somme portée au billet qui exige la déclaration du 1733. M. Mellin de Grandmaison et Rvacant

Boulangers sont préférés pour les derniers six mois de fourniture de pain sur le prix des meubles vendus par autorité de justice après le propriétaire payé art. 176. du Cout de Paris Arr. du 19 Mars 1739. M. Penon rapporteur

Bourse commune les deniers de la bourse commune des huissiers de la Cour des Aides ne peuvent être saisis entre les mains du Caissier par un créancier d'un des huissiers de cette Cour Arr. des 1. Juin 1672 et 31 Mars 1734.

Bourgeois de Paris leurs privilèges V. Les Notes de Denisart sur l'acte de notoriété du 21. Octobre 1709. p. 331.

V. dans Denisart l'acte de notoriété du 14 juillet 1719

B E S.

les femmes avec des chapeaux, Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. q. 98.

BILLETS, v. Lettres de change.

1. Décl. 26. Février 1692. assujettit les intéressés, & gens d'affaire à la contrainte par corps, comme les négocians en interprétation de l'art. 1. du tit. 7. de l'Ordon. de 1673. leurs billets sont exempts du droit de contrôle, Edit Octobre 1705. Ner. tom. 2.

2. Décl. 22. Septemb. 1733. Reg. le 14. Octob. déclare nuls tous billets autres que ceux faits par négocians, marchands, artisans, fermiers, laboureurs, vigneron, manouvriers & autres de pareille qualité si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'a signé, ou si la somme n'est reconnue par approbation de sa main en toutes lettres; sauf l'affirmation; les antérieurs à la déclaration, seront renouvelés dans deux ans, sinon nuls.

3. Biller ou promesse sans datte est valable, l. 34. §. 1. de pignoris. v. datte.

B I S in idem.

V. Baïn. Norm. 143.

B L E D, v. vente, §. 2. n. 6. v. obligation.

1. Si nihil adjiciatur ad verbum bled, frumentum apud gallos intelligi certum est; Ar. 15. Jan. 1610. Morn. ad l. 52. mandati. verba autem ex more regionis in qua vivitur, atque ex communi usu exaudienda sunt. l. 34. de din. Reg. Jur. l. 50. §. ult. de leg. 1.

2. Vente pour plusieurs années d'une rente en bled, & de quantité de grains, pour neuf ans, faite par un Laboureur, déclarée usuraire, v. Ar. 7. Decembre 1632. J. aud. Bardet, tom. 1. c. 43. mais v. Ar. 24. Juin 1710. Aug. tom. 3. ar. 99. vente de bled en verd est prohibée par les Ordonnances, Coq. q. 208. v. Dec. sur l'art. 17. de l'Ordon. de 1673.

3. La valeur des denrées que l'on doit, se règle eu égard au tems du terme qu'elles doivent être délivrées ou fournies, & non au tems de la demande, Ar. 5. Mars 1633. Henr. tom. 1. l. 4. q. 43. mais si le terme n'est fixé, elle se règle au tems de la demande; l. 22. de reb. cred.

B O I S, v. Arbres, retrait.

1. Des bois & usages en iceux, v. Coq. inst. c. 10. v. Ord. des Eaux & For.

2. De Bois vendu étant partie abbatu, partie sur pied au décès du vendeur, l'obligation est mobilière pour le tout, Ar. 1. A oût 1679. Auz. Par. 92. elle seroit même mobilière pour le tout quand la coupe n'auroit pas été commencée, parce qu'il ne reste que le prix dans la succession, non la chose; & que le prix d'un heritage vendu est mobilier, quand même l'acquéreur n'auroit pas encore pris posses-

B E S.

37

sion actuelle au décès du vendeur.

3. L'Eglise ne peut aliéner sans les solennités ordinaires, une coupe de bois ayant vingt ans, Louet, B. 2. v. Ord. des Eaux & For.

4. Coupe ordinaire de bois taillis non échue & non faite pendant le mariage sur un propre, entre en communauté à proportion du tems, le Br. de la comm. l. 1. c. 5. n. 11. Ar. 7. Septemb. 1569. le Velt, ar. 101. v. Car. l. 4. rep. 28.

B O N N E F O Y.

V. Enfant n. 12. fruits, légitimation, possession, prescription.

B O R D E L A G E.

V. Coq. inst. & q. 34. & seq. jusqu'à la q. 62. V. Nivern. & Bourbon.

V. Tab. Cout. gen. verb. bourdelage.

B O R N E S.

1. Si l'action pour les Bornes est sujette à prescription; v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 82. & le Gr. Troyes 71. gl. 3. & art. 131. gl. un. v. complainte, n. 10.

2. Des Bornes mises, ou ôtées. v. Tab. Cout. gen. verb. bornes.

B R I S D E P R I S O N.

Ce crime est puni à l'arbitrage du Juge, si le prisonnier s'est évadé par la negligence du géolier, il doit être puni plus doucement, que si le bris de prison étoit avec force & conspiration avec d'autres. l. 1. de effracl. l. 38. §. 11. de pan. Plus doucement s'il étoit injustement detenu, que s'il l'étoit justement, Pap. en ses ar. l. 23. r. 2. art. 1. mais quoiqu'innocent il doit être puni pour le bris de prison, l. 13. de Custod. & exhib. reor. l. 13. §. 5. de re militar.

C a r e n c e. V. Inventaire

C A R R I E R E, v. ardoisiere.

V. Henr. tom. 1. l. 4. q. 45.

1. Lapidicinae non annumerantur fructibus, Morn. ad l. 32. de Jur. dot. & ad l. ult. de fund. dotali, v. l. 7. §. 13. l. 8. fol. marr. & l. 77. de verb. sign.

Cependant l'usufruitier peut faire une carrière, où elle n'incommode pas, l. 13. §. 5. de usufr. & quemadm. le Br. l. 2. c. 7. n. 11.

2. Les pierres ne deviennent fruits que par l'extraction & le détachement, & même quelques-uns tiennent qu'elles ne sont meubles, & ne méritent le nom de fruits, que quand elles sont hors de la carrière, le Br. cod. n. 13.

Ce même auteur tr. de la com. pag. 105.

tient que les fruits de la carrière ouverte au tems du mariage entrent en communauté : *secus*, si elle est ouverte durant la communauté; si ce n'est pour l'usage particulier du mari & non pour commerce; ce qui est fondé en raison, v. Cujas, *obs. l. 15. c. 21. v. d. l. 7. §. 13. & d. l. 8. sol. matr.*

C A S Royaux. X

V. Ord. 1670. t. 1. art. 11. v. *Tromp. Par. 97.*

C A S Prevoiaux & Présidiaux.

V. Ord. 1670. tit. 1. art. 12. & seq. v. *Decl. 5 Fevr. 1731.*

C A U T I O N.

V. Ord. 1667. t. 28. v. *Desp. tit. 1. part. 2. pag. 596. & suiv.*

S O M M A I R E.

§. 1. Qui peut être caution, & où elle doit être donnée.
§. 2. De l'obligation de la caution; & si l'on en peut demander une nouvelle.
§. 3. Des exceptions de la caution. *pag. 39. Col. 1.*
§. 4. De la caution du mineur. *pag. 39. Col. 2.*
§. 5. Quand la caution est déchargée, ou peut demander sa décharge. *pag. 39. Col. 2.*
§. 6. De l'action en garantie de la caution qui a payé. *pag. 40. Col. 1.*

§. 1. Qui peut être caution, & où elle doit être donnée.

1. Le fils de famille peut l'être, l. 5. c. *quod cum eo qui in al. pot. même pour son pere*, l. 10. §. 2. de *fidejuss. l. 8. c. cod.*

2. Celui qui a ses causes commises hors du ressort, ou de la province, peut être refusé pour caution, s'il ne renonce à son privilège, l. 1. si *quis in jus. voc. l. 7. qui satisf. cog. nam locuples dicitur non tantum facultatibus, sed & conveniendi facilitate*, l. 2. qui *satisf. cog.*

3. *Satisfidare nemo cogitur extra metas sedis in quâ lis nata est*, c'est-à-dire, *extra territorium domicilii*, Ar. 15 Janv. 1597. Ar. 1607. Morn. ad l. 7. qui *satisf. cog.*

4. Il faut que la caution soit solvable, & possède des immeubles dans le ressort de la juridiction, Louet, C. 9.

5. Mineur de 25 ans n'est reçu caution, pouvant être restitué en entier, l. 7. §. 3. de *minor. l. 48. §. un. de fidejuss. l. 1. c. de filiofam. min.* bien qu'il ait cautionné pour son pere, auquel il n'a pas succédé, d. l. 1. & que le Juge l'ait reçu d. §. 3. mais peut être caution de son pere pour le sortir de prison, Brod. A. 9. il y est même obligé à peine d'exhérédation, Nov. 115. c. 3. §. 8. s'entend des enfans mâles, d. §. 8. excedens 18 ans, d. c. 3. §. 13. autrement il seroit restitué en entier, ar. de l'Edit de Castres 1634. *Desp. pag. 597.* mais il ne le peut pour sortir son frere de prison, Ar. Tol. 27 Janv. 1583, la Roche, l. 6. r. 19. art. 3. Ar. contraire d'Aix 20. Fevr. 1672. J. P.

6. Si la femme peut être caution, v. *Desp. n.*

7. & suiv.; mais v. *autorisation, §. 1.*

7. Prêtre caution judiciaire peut être emprisonné, ayant celé sa qualité, Ar. 10 Avril 1607. *Lepr. c. 3. c. 22.*

8. De la caution de la douairiere & du donataire mutuel. v. *Tabl. Cout. gen. verb. caution.*

§. 2. De l'obligation de la caution, & si l'on en peut demander une nouvelle.

1. Caution présuppose un principal obligé; *saltem naturaliter, §. 1. inst. de fidejuss.* mais qui se porte fort pour un autre, est seul obligé, v. *Vin. inst. de fidejuss. in pr. n. 2. v. convention, §. 1.* Cependant caution se peut donner pour obligation future, §. 3. *inst. cod.* mais son obligation demeure en suspens jusqu'à celle du principal obligé, l. 57. de *fidejuss.*

2. On peut demander nouvelle caution en cas d'insolvabilité survenu de la premiere, si elle a été donnée en vertu de la loy ou par l'autorité du Juge, l. 10. qui *satisf. cog. l. 4. ut in possess. legat. de même si telle caution est décedée* Ar. de la Tournelle 16 Avril 1734. plaid. M^s Millet & Jouault pour la caution, *judicatum solvi, secus*, en caution stipulée par convention, Bouch. *verb. caution, Zoz. Dig. l. 2. r. 8. n. 10.* cependant si la caution de l'obligé à une rente devient insolvable, l'obligé en doit donner une autre, Ar. 7 Mars 1628. J. *aud. Guer. sur Lepr. c. 1. c. 10.* mais celui qui a reçu une caution insolvable au tems du contrat, n'en peut demander une autre, l. 3. §. 3. *ut in poss. legat.*

3. L'obligation de la caution ne peut être plus ample que celle du principal obligé, *tempore, loco, vel causâ, inst. de fidejuss. §. 5. l. 8. §. 7. cod.* autrement elle est nulle pour le tout, d. l. 8. §. 7. l. 70. *cod. v. Vinn. d. §. 5. n. 2.* mais dans l'usage, elle n'est nulle qu'en ce qu'elle excède, v. *Vinn. cod. & Desp. tom. 2. pag. 614.* cependant elle peut être plus efficace, plus sûre & le lien plus ferme, *Vinn. cod. n. 1.*

4. Pere & mere ayant cautionné leur fils pour sureté de la dot de sa femme, ce cautionnement n'a effet que sur la portion hereditaire de ce fils, Ar. 21 Août 1683, sur *Main. 278. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 24.* c'est à cause de l'égalité requise en cette Coutume, v. *rappor;* ainsi dans la coutume de Paris & autres, même en pais de droit écrit, tel cautionnement ne seroit préjudicier à la légitime des autres enfans.

5. Caution de l'obligé est tenue des interêts du jour de la demande contre l'obligé, *nam moræ rei fidejussori quoque nocet*, l. 24. §. 1. de *usur. l. 88. de verb. oblig. secus*, des dépens, si la caution n'a été appelée, parce qu'ils sont personnels; s'il ne s'agit de la caution *judicatum solvi.*

6. Caution d'un criminel ne peut être tenuë à aucune peine corporelle, Desp. pag. 608.

7. La caution de la femme obligée sans l'autorité de son mari, est valable, parce qu'il suffit que l'obligation du principal obligé soit naturelle, §. 1. *inst. de fidejuss.*

8. Il n'est nécessaire d'appeler la caution judiciaire aux procédures & jugement du procès, & l'exécution de la chose jugée peut être faite contre la caution judiciaire sans nouveau procès, autrement il faudroit remettre en contestation les choses jugées; Terrien Basn. Norm. 56. ainsi la l. 5. de appell. & relat. qui permet à la caution d'appeler, s'entend de la caution contractuelle, Basn. cod.

§. 3. Des exceptions de la caution.

1. Caution conventionnelle peut opposer la discussion, Nov. 4. c. 2. *auth. sed hodie. c. de oblig. & act. & auth. hoc si debitor, c. de pign.* s'il n'est obligé solidaire, ou s'il n'y a renoncé; bien qu'il ait dit que si le débiteur ne payoit dans un mois il en faisoit sa dette propre, Car. l. 2. rep. 104. Chop. Lommeau, l. 3. c. 11. mais caution judiciaire ne peut opposer la discussion, Louet, F. 23. v. *discussion.*

2. Certificateur, même judiciaire, ne peut être convenu que la caution n'ait été discutée; mais à ses frais sur son indication, Ar. 7 Sept. 1630. Lepr. & Ar. de la 5^e. contre Lom. l. 3. c. 11.

3. Caution de l'obligation entre marchands ne peut opposer la discussion: *de bonâ fide enim agitur, cui non congruit de apicibus disputare*; l. 29. §. 4. *mandati*. plusieurs Ar. Car. Bacq. Desp. pag. 617.

4. S'il y a plusieurs cautions ensemble non solidaires, elles ne sont tenues chacune que de leur part personnelle, & non de celles des insolubles, mais cautions judiciaires ne peuvent opposer la division, Lom. l. 3. c. 11.

Nota. Suivant le §. 4. *inst. de fidejuss. & l. 1. 26. Dig. eod.* plusieurs cautions ensemble sont tenues personnellement, & de la part des insolubles; mais dans notre usage elles ne sont tenues que personnellement, & non pour la part des insolubles, si elles ne sont obligées solidairement.

5. Si y ayant plusieurs cautions conventionnelles obligées solidairement, l'une d'elles étant mineure, se fait restituer, le majeur ne sera tenu que pour sa part, Cuj. Godefr. ad l. 48. de *fidejussor.*

6. Coobligés solidaires sont cautions l'un de l'autre, Argou, som. 2. c. des recours & garant.

7. Si l'une des cautions solidaires qui paye le tout, peut user de solidarité contre les autres, v. *subrogation.*

§. 4. De la caution du mineur.

Caution ne peut se servir de la restitution du mineur, l. 13. de *minor. l. 7. de except. & prescript. l. 1. & 2. c. de fidejuss. min.* Car. Desp. pag. 610. col. 1. *secus* en cas d'acceptation d'héritité, l. 2. §. *un. de adm. & per. tut. l. 89. de adq. vel omit. hered. tunc enim nihil creditori dèperit*; Godefr. ad d. L. ou quand la restitution du mineur est fondée sur des causes inherentes à la chose, & non à la personne du mineur seulement, l. 7. §. *un. de except. comme dol, force, ou crainte, d. §. un. l. 2. c. de fidejuss. min.* ou lésion d'outre moitié en vente, Car. *obs. verb. caution*; ou autres semblables, Desp. pag. 611. col. 2. Fab. c. l. 2. t. 13. *def. 1. v. infr. §. 5. n. 7. v. restitution.*

§. 5. Quand la caution est déchargée, ou peut demander sa décharge.

1. Caution n'est déchargée par la simple prorogation du terme à son insçu, Gom. & autres, Desp. pag. 608. n. 8. Fab. c. l. 8. t. 28. *def. 25. Ar. 26. Avril 1556. Car. l. 7. rep. 74.* pas même la caution non solidaire, Ar. 27 May 1561. Car. l. 12 rep. 41. *secus*, si la prorogation du terme étoit fort longue, & le débiteur devenu insolvable.

2. N'est déchargée quoiqu'elle ait souvent dénoncé au créancier qu'il se fit payer, ou qu'il fit vendre les biens l. 62. de *fidejuss.* ou que le débiteur principal devenoit insolvable & qu'il le soit devenu, Fab. c. l. 8. t. 27. *def. 39. Desp. pag. 609. n. 13.* contre Gom.

3. Cautionnement subsiste après le décès de la caution, contre ses héritiers, §. 2. *inst. de fidejuss. l. 4. dig. eod. l. 24. c. eod.* Ar. 13 Avril 1654. Soëf. som. 1. c. 4. c. 62.

4. Caution peut agir contre le principal obligé pour se faire décharger, *si diu in solutione reus cessabit*, l. 38. §. *un. mandati*; la longueur du tems est à l'arbitrage du Juge, Acc. ad d. §. *un. Pap. Gom. M. de Affict. Ranch. Car. Greg. Desp. pag. 621. n. 32.* les uns veulent 10 ans, les autres moins, Bouv. Desp. *eod.* & la caution étant déchargée le débiteur en doit donner une autre, Ar. Dijon 26. Fevr. 1600. Bouv. Desp. *eod.*

Mais caution ne se peut faire décharger, si elle est pour éviction future, Ranch. Desp. *eod.* ou pour sûreté d'une rente constituée, Ar. Grenob. *conf. class. 14. Fevr. 1635. Expill. Desp. eod. Catel. l. 5. c. 20. Mol. de contr. usur. n. 249.* cependant Ar. 4 Decembre 1634. condamne le débiteur à racheter la rente dans 2. ans, J. *aud. nota*, la caution étoit poursuivie pour payer une année d'arrérages, v. *infr. n. 5.*

A

5. La caution peut aussi agir contre le principal débiteur, s'il commence à dissiper son bien l. 38. §. un. mand. l. 10. c. cod. Desp. pag. 622. n. 33. ou si elle a été condamnée pour le paiement de la dette d. §. un. d. l. 10. l. 6. c. cod. Fab. c. l. 4. t. 26. def. 26. Car. Ranch. Desp. pag. 622. n. 34. quand même elle auroit été condamnée à payer dans un certain tems. l. 45. de fidejuss. ou s'il y a stipulation de décharge après un certain tems, d. l. 10. quand même il s'agiroit de rente, Brod. F. 27. Mol. de contr. usur. n. 249. v. Ren. des subrog. c. 14. n. 39.

6. Obligation convertie en constitution de rente ne delivre la caution, Morn. ad l. ult. de pact. Ar. 13 Avril 1683. sur partage J. p. cependant la novation de l'obligation, adjectione summa & divi mutatione, décharge la caution, l. 60. de fidej. l. 4. c. cod. Ar. 7 Février 1560. Car. l. 7. resp. 74. Desp. pag. 623. n. 42. secus, s'il n'y a que prorogation du terme, Ar. 26 Avril 1556. Car. cod. v. supr. n. 1. v. novation.

7. La caution est déchargée de l'obligation, quand le principal débiteur s'en trouve déchargé par transaction, l. 68. §. ult. de fidej. Aut passio de non petenda pecuniâ, §. 4. de inst. de replicat. Etiam si nominatim id actum, ne à solo debitore petatur. Vinn. ad d. §. 4. Cuj. ad l. 22. de pact. contra d. l. 22. & l. 25. §. 1. de pact. La plupart du tems, les exceptions du débiteur profitent à la caution, d. §. 4. inst. Sçavoir quando sunt coherentes causas rei in l. 7. §. 1. de except. & prescrip. l. 19. cod. l. 17. §. 5. de pact. l. 2. c. de fidei. min. l. 9. §. ult. l. 25. §. ult. de except. rei judic. l. 7. & 8. de jur. rejur. l. 9. §. pen. de Sen. Maced. l. 16. §. 1. ad Sen. Veli. l. 8. c. de non num. pecun. l. 28. de evict. ainsi remise du quart au débiteur profite à la caution, Ar. à Paques 1609. Month. Desp. pag. 624. n. 44. elle peut opposer la compensation, tant de son chef, l. 5. de compens. que du chef du principal débiteur, d. l. 5. l. 4. cod. secus, quand les exceptions sunt solum coherentes personae, l. 7. de except. & prescrip. parce que beneficium personale cum persona extinguitur, l. 13. sol. matr. ut in d. l. 7. de except. l. 12. solut. matr. l. 24. & 25. de re judic. & ut in l. 22. & l. 25. §. 1. de pact. ainsi la cession de biens du débiteur ne profite à la caution d. §. 4. inst. de replicat. v. supr. §. 4.

A l'égard de l'exception du mineur en cas de restitution en entier, elle profite à ses héritiers, l. 6. de rest. in. integr. l. 18. §. ult. de minor.

§. 6. De l'action en garantie de la caution qui a payé.

1. La caution a l'action mandati, pour repeter du débiteur principal ce qu'elle a payé pour lui l. 6. l. 18. c. mand. §. 6. inst. de fidejuss. même aussitôt qu'elle a consigné l. 56. §. 1. mand. l. 64. de fidejuss. ou délégué, l. 18. de fidejuss. quoique le

débiteur délégué soit insolvable, l. 26. §. 2. mand. & post factam condemnationem, potest actionem exercere, d. l. 6. c. mand.

2. La caution a cette action, quoiqu'au tems du cautionnement le débiteur principal ait été simplement présent sans l'empêcher, l. 6. §. 2. l. 53. mand. l. 18. cod. l. 60. de reg. jur. l. 6. c. mand. ou quoiqu'il ait entièrement ignoré ce cautionnement, la caution a l'action negotiorum gestorum, l. 20. §. un. mand. l. 30. de fidej. ou si elle a cautionné pour le Procureur qui avoit charge d'emprunter, l. 10. §. 5. mand. secus, si elle a cautionné contre la volonté expresse du débiteur, l. 6. §. 2. l. 40. l. 53. mand.

3. Elle a cette action, quoique le débiteur principal eût pu faire casser l'obligation, tant pour lui que pour la caution, Ar. Bordeaux 22 Juill. 1577. Aut. ad l. 49. de fidej. ou que la dette fût acquittée par le débiteur, si la caution l'ignoroit, l. 29. §. 2. mand. l. 42. de reg. jur. mais v. infr. n. 12. sauf au débiteur principal son action en répétition, contre le créancier comme stellionataire, d. l. 29. §. 5.

4. La caution a cette action, quoiqu'elle ait payé sans y avoir été contrainte, l. 10. §. 11. mand. qu'elle ait omis de proposer une exception de pure subtilité de droit, & non peremptoire, l. 29. §. 4. quia ei non congruit de apicibus juris disputare; sed de hoc tantum, debitor fuerit, nec ne, d. §. 4. ou celle qu'elle avoit de son chef, l. 10. §. 12. mand. comme si elle a payé après le tems du cautionnement expiré, l. 29. §. ult. mand. quamquam enim jam liberatus solvit, tamen fidem implevit, & debitorem liberavit, d. §. ult.

5. Elle a aussi cette action, si étant inutilement obligée, elle a payé, lorsque l'ignorance qu'elle en a, procede d'erreur de fait, l. 29. §. 1. mand. Fidejuss. enim justam ignorantiam allegare possunt l. 42. de reg. jur. secus si d'erreur de droit d. §. 1. nec obst. l. 7. & 8. de jur. & fact. ignor. où il est dit que l'ignorance de droit ne nuit qu'à ceux qui sont en perte, & qui suum repetunt, cela s'entend de la condition indebiti, qui est accordée contre celui à qui l'on a mal payé, & non contre le principal débiteur, parce que le défendeur est plus favorable que le demandeur, l. 12 §. de reg. jur. l. 91. §. 3. de verb. oblig.

6. Elle a cette action quoique le créancier fût convenu de ne pas demander la dette au principal débiteur, l. 71. §. 1. de fidej. non enim pactum creditoris tollit alienam actionem, d. §. 1. mais v. supr. §. 5. n. 7. ainsi la caution n'a l'action en ce cas que quand elle a ignoré cette convention, v. supr. n. 5.

7. Elle a cette action quoique le créancier lui ait donné quittance par forme de don, l. 10. §. ult. mand. ou si un tiers a payé le créancier en intention

intention de donner à la caution, l. 12. §. 1. *ead.* où quand la caution est devenue héritière du créancier l. 11. *ead.* mais en ce dernier cas, la caution n'a l'action *mandati*, que quand avant d'hériter elle a été condamnée de payer, d. l. 11. sinon elle n'agit que par l'action qui competoit au créancier l. 21. §. *ult. de fidej.* parce qu'en ce cas, *obligatio fidejussoria perimitur*, l. 14. *ead.*

8. Elle a cette action quoi qu'elle ait été condamnée à une plus grande somme que la dette, & qu'elle ait payé sans appeler de la Sentence, si elle a ignoré que la condamnation fût excessive, l. 8. §. 8. *mand. secus*, si elle l'a scû, d. §. 8. l. 10. c. *mand.* elle a aussi cette action si elle n'a pu poursuivre l'appel à cause de sa pauvreté, d. §. 8. où si elle a dénoncé la condamnation au débiteur principal, d. §. 8.

9. Caution peut repeter du débiteur principal, ce qu'elle a payé soit en capital ou intérêts, l. 18. c. *mand.* parce que tout ce qu'elle a payé est principal à son égard, Lepr. c. 2. c. 30. n. 11. avec les intérêts du jour de la demande seulement, d. l. 18. Ar. 14 Decemb. 1606. pour des arrerages de rente, Lepr. *et Ar. celebr.* n. 37. cependant caution ayant été forcée en Justice de payer les arrerages d'une rente, les intérêts lui sont dûs par forme de dommages & intérêts du jour du paiement, parce qu'elle a fait cesser les poursuites contre le débiteur, Ar. 22 Juill. 1682. sur partage de la Gr. Ch. en la Prem. J. P. & que la caution peut demander les dommages qu'elle a souffert à cause du paiement, l. 50. §. *unic. mandati.*

10. Caution qui a remboursé volontairement la rente n'en peut demander que la continuation, v. *rente*, n. 4.

11. Si elle paye avant le terme, elle n'a d'action qu'après l'échéance, l. 22. §. 1. l. 51. *mand.* l. 31. *de fidej.*

12. Ne peut demander plus que ce qu'elle a payé, l. 26. §. 4. *mand.* mais v. *supr.* n. 7. ni plus que ce qui étoit dû par le débiteur, & avec quoi il pouvoit se libérer, l. 52. *mand.* mais v. *supr.* n. 8.

13. Caution qui sachant l'exception qu'avoit le débiteur principal pour s'exempter de payer, a payé volontairement, n'a cette action, l. 29. *mand.* soit qu'elle ait obmis de proposer cette exception sans dénonciation, l. 10. §. 12. *ead.* où qu'elle ait été injustement condamnée par la faute, l. 67. *de fidejuss.* & *mand.* mais v. *supr.* n. 3. & 4.

14. Caution qui a payé à un faux Procureur du créancier n'a cette action contre le principal débiteur, l. 26. §. 5. *mand.* ni si elle a été déchargée par le créancier, en faisant don & remise au principal débiteur, l. 12. *mand.* ni s'il n'a

averti le principal débiteur, qui a fait ensuite un second paiement, l. 29. §. 5. *mand.* & en ce cas, il se doit contenter de l'action du principal débiteur pour la répétition, d. §. 5.

15. Caution n'a execution parée contre le principal débiteur, en vertu du contrat d'indemnité; parce que promesse d'acquiescer & indemniser, est obligation *ad faciendum non ad dandum*; s'il n'est stipulé que faute de paiement ou d'apporter décharge dans un certain tems, le principal débiteur s'oblige de payer la même somme à la caution pour payer la dette, Loyf. de la garent. des rem. c. 12. n. 10.

16. Principal débiteur est reçu à la cession de biens contre la caution qui a payé, Ar. 13 Juill. 1571. Car. l. 3. *rep.* 37. Chop. de dom. l. 3. f. 14. n. 4. Ar. 21 May 1629. J. *aud.* mais v. Car. l. 4. *rep.* 6. v. *cession de biens.*

17. Cautions solidaires ne sont cautions entr'elles, ainsi quand l'une a payé sans cession ni subrogation, elle n'a d'action contre les autres qui sont libérées de plein droit, Catel. Bret. tom. 2. l. 4. q. 40.

18. La caution solidaire de plusieurs coobligés solidairement, peut repeter sans cession toute la dette contre l'un d'eux, Catel. Bret. *ead.*

CEINTURE funebre, v. *droits honorifiques*.
CENS v. *reconnoissance.*

1. Cens est indivisible entre les tenanciers, v. *solidité*; le Seigneur peut s'attaquer à un seul, mais en Forez, il est obligé de lui donner un tems suffisant pour se faire éгалer avec ses cotenanciers, Bret. tom. 2. l. 3. q. 6. ce qui paroît équitable.

Mais quand le Seigneur a reçu le cens divisément, où qu'il paroît par quelque acte que le cens a souffert quelque division; quand ce ne seroit qu'à l'égard d'un seul tenancier, il ne peut plus prétendre la solidité contre les autres, Ar. pour le Forez, 31 Mars 1700. Bret. *ead.* mais v. *solidité*.

2. En pays de dr. *écr.* cens est imprescriptible entre le Seigneur & le tenancier, Henr. tom. 2. l. 3. q. 2. Ar. 31 May 1554. sur enquêtes par Turbes à Lyon, Ar. 6 Juill. 1558. Ar. 21 Janv. 1569. Chop. de com. gallic. conf. part. 3. quest. 4. n. 1. plusieurs Ar. Brod. c. 21. Ar. 7 Juill. 1603. au rôle de Lyon, Tronc. Par. 74. Bret. tom. 1. l. 3. q. 6.

De même en pays cout. Par. 124. & autres, contre Tours 209. Lodun. c. 20. art. 3. Bourb. 22. la Marche 91. Luvergn. c. 17. art. 2. Niv. c. 22. art. 2. mais v. Coq. sur led. art. 2. dit qu'il s'entend seulement des arrerages & quorité; en Norm. toute rente Seigneuriale est prescriptible par 40. ans, Basn. Norm. 116. Dans les Cout.

muertes, v. du Pin. *obf. sur Anj.* 440. v. *infr.* n. 7.

3. En pays de dr. écr. arrerages de cens se prescrivent par 29. ans, sans exception d'aucune personne, ni cas, *Bret. tom. 1. l. 3. q. 6. & tom. 2. l. 3. q. 3. contr. Henr. tom. 2. l. 3. q. 23. & 28.* De même en pays cout. *Par. 124. dr. com. mais v. Bourb. 414. Berry des prescript. art. 8. Reims 147. En Norm. on n'en peut demander que 3. années, Basn. cod. v. ventes, p. 1.*

4. Quittances de trois années sans reserve induisent paiement des précédentes, v. *arrerages n. 1.*

5. Quoique la quotité du cens & rentes Seigneuriales se prescrive par 30. ans contre laïques & par 40. ans contre l'Eglise; *Brod. Par. 124. Laland. Ori. 263.* la qualité en est imprescriptible par quelque laps de tems que ce soit contre le titre, quand il est rapporté, s'il n'y a convention ou abonnement exprès, *Ar. 12 Mai 1581. Chop. Anj. part. 2. c. 2. tit. 1. n. 4. Laland. Ori. 263. Morn. ad l. 9. de contrab. empt. Ar. 29 Décembre 1611. & 8 Mars 1612. Morn. cod. Ar. 3. Janv. 1613. Car. Labbé, & Brod. Par. cod. il en est de même des rentes foncières, Boudreau Maine 451. *comperto titulo prestationis annua quæ in specie faciendæ est, nihil nocet præstationum nummularum quacumque objecta præscriptio*, *Morn. cod.**

Cependant la conversion d'une espece à une autre du même genre se peut acquerir par prescription, *Lalande cod.*

Et pour prescrire la quotité il faut un paiement uniforme par 30. ans, *Auv. t. 17. art. 6. Berry t. 12. art. 12. Niv. des prescript. art. 2. Chop. Par. l. 2. t. 8. n. 6. Henr. tom. 1. l. 1. q. 38. v. Mol. Auv. d. art. 6. entre âgez & non privilegiez, Par. 124. Dr. com. ainsi par 40. ans contre l'Eglise, v. dixme.*

6. En pays de dr. écr. quand le maître du cens & servis n'est Seigneur ni du Fief ni de la Justice, ou ne demeure sur le lieu, le cens est réquerable, *Chaffan. Coq. Bret. tom. 1. l. 3. q. 9.*

En pays cout. v. table du Cout. Gen. *verb. cens*, *Mol. Par. 85. n. c. n. 3.* dit qu'il est portable, *quia non est merum debitum pecuniarium, sed annexam habet honoris & reverentia exhibitionem* & n. 102. & seq. il dit que régulièrement il est réquerable; *in dubio presumitur postulabilis*; mais il est portable dans les Cout. muertes, *Ar. 7. Août 1682. sur Auv. J. p. v. Lalande Ori. 135. Nota*, les censitaires ne sont obligés d'aller hors de la Paroisse où sont situés les héritages, *Bret. tom. 1. l. 3. q. 9.*

En Norm. il est portable, v. *Basn. Norm. 34.* Pension ou redevance annuelle en grains pour fondation est aussi portable dans le lieu, même hors de la demeure du débiteur, *Ar. 8*

Août 1643. *Henr. tom. 2. l. 1. q. 21.*

7. Comme Fief peut être sans relief ni quint; *ita census potest esse sine laudimiiis & multibus*, *Mol. Par. §. 73. gl. 1. n. 14. v. Chaumont 57. & autres, v. Brod. c. 21.* & quand deux Seigneurs sont fondés en titre de lever chacun un cens sur un même héritage, le plus ancien à seul le droit de lods, *Fab. Ar. 23 Juin 1584. sur Forez, Pap. Bret. tom. 1. l. 3. q. 17.* s'entend où le cens emporte lods; comme *Par. 73. dr. com.*

Mais quoique le cens n'emporte ventes, il est imprescriptible entre le Seigneur & le censitaire, *Ar. 26. Avril 1692. Ar. 27 Février 1703. Bret. cod. secus des surcens & autres redevances annuelles qui ne sont Seigneuriales, v. Henr. & Bret. tom. 2. l. 3. q. 12.*

8. Reception du cens, n'induit enfaisnement, ni acquit de lods & ventes, *Mol. Par. §. 74. n. c. gl. 1. n. 150. 151. mais v. Melun 125.*

9. Seigneur n'ayant titre ni reconnaissance particuliere, peut demander le cens sur une maison ou héritage enclavés dans le territoire sujet à sa censive, *Auz. Par. 124. habens territorium limitatum in certo jure sibi competente in illo territorio, est fundatus in jure communi in eodem jure in qualibet parte sui territorii*, *Mol. §. 68. n. c. gl. 1. n. 6.*

CESSION, v. transport.

1. Cession de biens, v. *Lepr. & Guer. c. 1. C. 99. & Ord. 1673. t. 10.*

Fermier n'y est reçu, *Louet & Brod. c. 57. Ar. 27 Mars 1648. Soef. tom. 1. c. 2. c. 76. Ar. Rouen 16. Mai 1653. & 8 Janv. 1659. Basn. Norm. 20. cependant v. Ar. 19. Janv. 1657. reçoit une femme à cession pour loyers de maison, J. aud.*

2. Ceux qui vendent en détail ne peuvent faire cession, *Basn. Norm. 20.* ni le débiteur après attermoyement, *Ar. Rouen 23 Mai 1657. Basn. cod. ni ceux qui ont contracté en foires franches, Basn. Norm. 20.* ni pour dommages & intérêts *ex delicto, secus*, pour les dépens adjugés séparément des dommages & intérêts, *Ar. 14 Janv. 1661. J. aud. contre Ar. Rouen 2 Mai 1609. Basn. Norm. 20.*

CHAMPART, AGRIER, TERRAGE, COMPLANT

V. Tab. Cout. gen. verb. champart, terrage.

V. Louet & Brod. c. 19. & 21.

1. En pays Cout. n'est droit Seigneurial, & n'emporte lods & ventes, si la Cout. ne le dit expressément, comme *Blois, Niv. Lor. Senlis. Mol. Par. t. 2. n. 2.* cependant la commune opinion est que quand il a été créé par la premiere & plus ancienne concession, avant qu'il y ait eu aucune charge de cens imposée, il est

Arr. du 19 Mars 1721 jugé que les déclarations faites à un terrier par un grand nombre d'habitans qui reconnoissent un droit de cens n'ont pu engager leur communauté et n'engageront même que ceux dont les déclarations étoient en règle: de maniere que des déclarations attaquées par défaut de formalité furent déclarées nulles et inoffensives pour obliger au paiement de ce cens ceux mêmes qui avoient fait ces déclarations.

Sur les chemins publics leurs différences leur construction leur entretien Voyez Bergier Syst. des Grands Chemins Liv. 1. Ch. 22. & Ch. 23 est intitulé, Que nul ne se puisse dire exempt de la réparation des grands Chemins. même Les Ecclesiastiques

Sur le droit de meure des arbres sur les chemins V. la Note sur le mot Juges

C H A.

Seigneurial, Chop. Bacq. Ar. 23 Février 1577. & 1589. sur Chartres, qui ne déclare s'il est Seigneurial ou non, Chop. Montel. Lalande Orl. 480.

En pays de droit écrit il n'est Seigneurial, si le titre ne le porte, Bret. tom. 1. l. 1. q. 34.

2. Le détenteur est obligé de faire valoir la terre, afin qu'elle produise des fruits; faute de quoi le bailleur y peut rentrer, Lalande Orl. t. 4. v. Berry t. 10. art. 23. Poit. 104.

3. Le détenteur ne peut changer la nature de la terre, Blois 131. Am. 197. Mol. §. 74. n. c. gl. 2. n. 3. Chop. Par. l. 1. t. 3. n. 20. mais Montarg. ch. 3. art. 7. le permet en indemnisant le Seigneur; ce qui est fort raisonnable, & qu'il seroit à propos de suivre dans les Cout. qui n'en disposent autrement, Lalande Orl. 4.

4. La dixme même infeodée est payée la première, & les gerbes qui restent sont comptées pour lever le terrage, Ar. 23 Février 1608. Lalande Orl. t. 4. nonobstant la possession immémoriale au contraire, Ar. 13 Mars 1625. J. aud. 5. Détenteur doit appeler le propriétaire pour prendre le terrage, v. Orl. 141. Poit. 64. & autres v. dixmes n. 15.

6. Pour la forme de la perception & quotité du champart, il faut recourir au titre, *contractus enim legem ex conventionne accipiunt* l. 1. §. 6. *depositi*, au défaut de titre, à l'ancien usage, *nam vetustas legis & tituli vicem obtinet in iuribus fundorum*, l. 1. §. 23. l. 2. l. ult. de aqu. & aq. plu. arc. *consuetudo pradii attendenda est*, l. 5. c. de agric. cens. & col. au défaut de l'ancien usage du territoire, à celui des territoires voisins, *nam in quampluribus causis dicitur inspiciendos esse usus & mores regionis*, l. 1. de usur. l. 2. c. *quemad. res. aper.* enfin dans le doute il faut prendre ce qui greve le moins les détenteurs, arg. l. 75. de leg. 3. & l. 9. de reg. jur. v. l. 34. de reg. jur. qui enseigne toutes ces gradations v. dixmes n. 17.

7. Champart n'est portable, si le titre, ou la Coutume ne le dit; ou s'il n'est Seigneurial, Lalande Orl. 141. mais v. Blois 132. 133. Poit. 64. Niv. c. 9. art. 2. Berry t. 10. art. 27.

C H A R B O N.

Tirage de Charbon de terre fait partie du fond, non de l'usufruit, Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 45. v. *carriere*.

C H A S S E, v. Ord. des Eaux & Forêts

Fermier judiciaire de la terre, n'y peut chasser, ni faire chasser; c'est un droit honorifique attaché à la personne du Seigneur, Ar. 14. Février 1698. Brun. des criées c. 3. pag. 50.

C H E M I N.

V. Tab. Cout. gen. verb. *chemin*.

C H E.

43

1. Voisin est tenu de donner passage dans son héritage quand son voisin n'a autre chemin, en recompensant, l. 12. de relig. & sumpt. funer. plus. Ar. Louet & Brod. c. 1. même sans payer, si d'ancienneté les héritages ont appartenu à une même famille, Coq. q. 74.

2. Crime étant commis dans un chemin qui borne deux Hautes Justices, la connoissance en demeure au plus diligent, mais les profits & amendes se partagent, Bald. Pont. Tronc. Basn. Norm. 13. pag. 66. & la compétence de tout ce qui se passe dans les grands chemins appartient aux Hauts Justiciers, Bonif. Basn. cod. reglem. de 1666. art. 10. Ar. Bordeaux 12. Janv. 1672. J. p. mais v. *fleuve*.

C H E T E L, v. bestiaux.

V. Nivern. ch. 21. v. Berry ch. 17.

S O M M A I R E.

- §. 1. Du chetel simple, qui se fait par le bailleur au preneur non Métayer ni Fermier du bailleur.
- §. 2. Du chetel donné par le Propriétaire à son Colon partiaire.
- §. 3. Du chetel donné par le Propriétaire à son Fermier.
- §. 4. Du chetel à moitié.

§. 1. Du chetel simple, qui se fait par le bailleur au preneur non Métayer ni Fermier du bailleur.

1. Toutes bêtes se peuvent donner à chetel, Niv. art. 1. cependant la Thaumass. Ber. t. 17. dit que chetel de Porcs est illicite & usuraire, si le bailleur ne les donne à moitié, sans charge de reprise en cas d'exig. ou s'il ne fournit partie de la nourriture; ou s'il ne consent que le preneur retire un plus grand profit, comme les deux tiers du croit.

2. Le bailleur reste propriétaire du chetel non-obstant l'estimation; qui n'est faite que pour fixer la perte qui arrive par la faute du preneur, ou pour connoître le droit & profit, Coq. Niv. art. 1. la Thaum. Ber. t. 7.

3. Quand l'acheteur du bétail le donne à l'instant à chetel au vendeur, cela est licite, pourvu que le prix de l'achat soit raisonnable, & qu'il n'y ait aucune Paction insolite, & trop désavantageuse au preneur; sinon, cela est réputé simple engagement, & en ce cas les profits pris par le bailleur sont imputés au sort principal, Coq. Niv. art. 2.

4. Le preneur doit une diligence exacte, puisqu'il prend profit pour la garde & soin, arg. l. 5. §. 2. *commodati*. Coq. Niv. art. 2. Il doit garde, nourriture, & traitement au bétail, Coq. *infl. c. dernier*.

Ainsi si la perte par cas fortuit a été précédée de la faute du preneur, il en est seul tenu; de même si le bétail se perd par simple larcin sans fracture de porte & violence, & c'est à lui à prouver qu'il n'y a eu rien de sa faute, Coq. art. 3. & q. 84.

Fij

5. En cas de perte du chetel en entier par cas fortuit, sans la faute du preneur, le bailleur perd son chetel, & lui & le preneur perdent chacun leur part du profit, *nam res perit domino*, l. 9. c. de pignor. att. Coq. art. 4. *inst. c. dern. & q. 84.* contre la Thaum. Ber. 17. & cent. 2. quand même tout le chetel périroit, si ce n'est par la faute du preneur, v. Ber. art. 4. v. Bourb. 554. qui doivent être interprétés suivant le sentiment de Coquille conformes aux principes; Mais s'il ne périt qu'une partie du chetel, la perte est pour les deux, & le preneur doit patienter jusqu'à ce que le croît & profit puisse fournir le chetel, Coq. Niv. art. 4. *quia ex agnatis supplendus est grex*, l. 68. de usufr. & quemadm. Coq. *inst. c. dern. & q. 84.*

6. Lait, poil, fumier, graisse, & labours, appartiennent au preneur, Bourb. 554. Niv. art. 4. Coq. sur ledit. art. dit aussi la laine; mais c'est un profit qui se partage, v. Ber. art. 5. & 6.

7. Si lors de l'exig & prise, il y a croît & profit au chetel, ce que le preneur a reçu lui doit être précompté sur sa part du profit, sans le contraindre à augmenter le prix du chetel, Coq. Niv. art. 7. & 8.

8. Chetel simple dure 3. ans en Berry; & reconduction un an, v. Ber. art. 1.

9. Le tems pour exiger, ou résoudre le chetel est 10. jours avant la S. Jean, y compris ledit jour, & 10. jours avant la S. Martin, y compris ledit jour, s'il n'y a convention contraire; Niv. art. 9. Mais Coq. q. 85. dit que si la Coutume étoit revüe, il faudroit fixer le tems d'exiger à 10. jours avant, & 10. jours après la S. Jean.

10. Si le preneur traite mal les bêtes, le bailleur peut exiger en tout tems, Niv. art. 9. dit: sans forme de Justice: mais il faut Ordonnance Sommaire du Juge, Coq. *cod.*

11. Quand l'un poursuit l'exig, l'autre a le droit de retenir le bétail en payant la prise, v. Niv. art. 10. & 11. Ber. art. 3. Bourb. 553.

12. Bailleur peut revendiquer son bétail, vendu à son insçu par le preneur, en justifiant par contrat de bail qu'il lui appartient, Niv. art. 16. & ajoute, ou par témoins; mais, v. Ord. 1667. s. 2. art. 20. quand même il auroit été vendu par autorité de Justice, Ber. art. 8. même après exécution faite sur le preneur, Ber. art. 10. sans frais de nourriture, ledit art. 10. & si le bailleur paye les frais de garde & nourriture au gardien qui étant de bonne foi a privilège sur le bétail, Coq. Niv. art. 16. la Thaum. Ber. art. 10. il a son recours contre le saisissant, la Thaum. *cod.*

13. Si le preneur vend quelques bêtes du chetel, & en achete d'autres; il y a subrogation de droit, Coq. Niv. art. 16.

14. Créancier du bailleur ne peut faire vendre

le bétail, que dans les mêmes circonstances du tems, & autres conventions faites avec le preneur, ou de droit, Coq. Niv. art. 16. & q. 86.

15. Quand les baux à chetel sont passés par devant Notaire contenant le nombre, l'âge, & poil des bestiaux, publiés au Prône, & enregistrés sans frais au greffe de l'Élection dans les 2. mois; il n'en peut être saisi que le cinquième par les Collecteurs, pour le taux du preneur, Edit Octobre 1713. art. 18. & 19.

16. Il y a usure, quand par le bail la prise est trop forte, Coq. Niv. art. 14. & 15. S'il est dit que la perte tombera entièrement sur le preneur, Coq. *cod.* ou en partie, Morn. ad l. 8. c. de pact. & qu'il sera tenu des cas fortuits, Coq. *cod.* Quand le chetel est donné à pension annuelle, attendu qu'en ce cas le preneur est obligé *in genere*, & n'est déchargé de la pension si les bêtes meurent, ou diminuent de valeur, Coq. *cod.* v. Ber. art. 12. & en ce cas ce que le bailleur a reçu se doit imputer sur le principal, comme usuraire, Ber. art. 13. Cependant rien de plus commun que ces sortes de conventions, ce qui est un abus.

§. 2. Du chetel donné par le Propriétaire, à son Colon partiaire.

Ce chetel est susceptible de toutes conventions, on peut stipuler que le preneur délaissera sa portion des toisons pour un certain prix moindre que la valeur ordinaire; que le bailleur aura plus grande part au profit, qu'au tems d'exig il sera au choix du bailleur de prendre chef pour chef, ou estimation, la Thaum. Ber. s. 17. v. Niv. art. 4. & que le preneur sera tenu de toute perte, même du cas fortuit, la Thaum. Ber. art. 11.

§. 3. Du chetel donné par le propriétaire, à son Fermier.

En ce cas le chetel est donné par estimation au fermier, pour en percevoir par lui tout le profit pendant son bail, & rendre à la fin l'estimation, la Thaum. Ber. s. 17.

§. 4. Du chetel à moitié.

v. Ber. art. 2. il dure 5. ans, d. art. 2. il n'est guere en usage.

CHEVALIERS DE MALTHE, v. incapacité.

Ne peuvent étant profès succéder ni en propriété, ni usufruit, Louet & Brod. c. 8. Ar. 11. Janvier 1629. Brod. *cod.* J. aud. Bardet, le Br. des succ. l. 1. c. 2. §. 2. n. 15. & seq. mais peuvent demander pension qui cesse, quand ils sont pourvus de commanderies, Ar. 7. Février 1543. l'Abbé sur Berry, s. 19. ar. 36. le Gr. Troyes 105. gl. un. n. 28. & suiv. le Br. *cod.*

Nota, ils ont soin de ne faire profession que

Arr. qui sur les conclusions de M. Joly de Fleury ordonne que la distribution des remèdes n'appartendra aux Chirurgiens que dans le cas de maladies secrètes et pour toutes celles qui se guerissent par les seules opérations de la main et même dans ces cas leur fait défense de prendre les drogues nécessaires à la composition de leurs remèdes ailleurs que chez les Apoticairez des villes ou ils sont établis. Ces arr. ont été rendus au profit des Apoticairez de la ville de Bantal en Poitou.

Cloture il est permis de surhausser le mur de clôture mitoyenne tant que l'on veut sans que ce soit pour y baser maison Duplessis Traicté des Servit. par Sent. des Req. du Pal. jugé qu'un particulier pouvoit surhausser son mur de clôture quoiqu'il appartint à un autre, mit en fait que cela étoit tellement le jour a-onze piéces de sa maison qu'en plein midi il y faudroit de la lumière et que le surhaussement ne seroit d'aucune utilité à celui qui le faisoit faire.

Les Maîtres des coches par Eau sont responsables des paquets voliez malles &c. inscrites sur leurs registres et s'ils n'ont pas fait faire la déclaration de ce qui y est contenu ils sont condamnés à en payer la valeur suivant l'état qu'en donnent et afferment ceux à qui ils appartiennent Arr. du 3. 7. 1761 contre le fermier du coche d'Auxerre qui avoit été condamné à payer 1783^l à la D^e Chierriat pour sa Malle perdue et qui ordonne qu'il sera fait un règlement en exécution de l'Arr. du 31 Janvier 1693 rapporté au Journ. des Aud. V. le Mémoire de M. Dandane dans mes Recueils in 4^o à la date du 3. 7. 1761.

CH I.

quand ils sont à la veille d'avoir des commanderies.

CHIRURGIEN. ✕

Legs par Medecin malade, à son Chirurgien confirmé, Ar. 14. Mars 1668. Soëve.

CLAUSE.

§. 1. De la clause codicillaire, v. testament §. 8.

§. 2. De la clause dérogoire, v. eod. §. 9.

§. 3. De la clause de précaire, v. Desp. t. 1. pag. 218. elle n'empêche la translation de propriété en vente, n'étant mise que pour opérer une hypothèque de préférence, Desp. n. 19. pag. 77. Catell. l. 6. c. 5.

§. 4. De la clause pénale, & de la résolutoire, v. convention §. 1. n. 4. v. testament §. 4. dist. 3.

1. En stipulation de peine faute de faire ou payer dans un certain tems, dies interpellat pro homine & die clauso poena committitur l. 12. c. de contr. & com. stipul. Brod. P. 50. Basn. Norm. 117. mais dans l'usage hoc omne ad iudicis cognitionem remittendum est, l. 135. §. 2. de verb. oblig. clauses pénales ne sont que comminatoires, Tronç. Par. 78. v. Henr. tom. 1. l. 4. q. 68.

2. Stipulation contenant clause résolutoire est comminatoire; mora purgatio admittitur celeri prastatione rei, Ar. 22. Décembre 1607. Louet P. 50. Brod. eod. Il faut nécessairement une sommation & interpellation judiciaire, Ar. 10. Janvier 1656. Soëve, tom. 2. c. 1. c. 6. Ar. 19. Décembre 1614. Brod. eod. Morn. ad l. 2. de jur. emph. où il pose pour maxime, que lex commissoria non obtinet in gallia nisi post acceptum iudicium, Tronç. Par. 78, Ar. 22. Juin 1627. Brod. loc. cit.

Cependant quand la clause résolutoire est apposée par celui qui ayant un droit acquis, fait remise de partie, ou accorde la faculté de payer en differens payemens, la résolution de cette remise, ou faculté a lieu de plein droit sans interpellation, faute d'exécuter la condition, parce que chacun peut apposer telle condition que bon lui semble à sa libéralité, & que res facit rem ad primævum statum.

COCHES, v. hôteliers. ✕

Maîtres sont tenus de la perte des hardes & paquets, mis dans le bateau, le serment in litem est admis; ils doivent tenir Registre, Ar. 30. Mai 1656. J. aud. Soëve, tom. 2. c. 1. c. 29. mais ne sont tenus de la perte de l'argent, s'ils n'en sont chargés par leurs registres, Arrêt 31 Janvier 1627. J. aud.

CODICILLES. v. testament.

1. Consciuntur codicilli quatuor modis, aut enim

CO H.

45

in futurum confirmantur, aut in præteritum, aut in fidei-commissum testamento facto, aut sine testamento, l. 8. de jur. codicil.

2. Ne peuvent être faits que par ceux qui ont la capacité de tester, l. 6. §. 3. l. 8. §. 2. de jur. codicil. cependant faits par fils de familles sont valables, s'il est décédé pere de famille, l. 1. §. 1. de leg. 3.

3. On ne peut instituer héritier en codicilles; l. 10. l. 13. §. 1. de jur. codicil. l. 2. l. 7. c. de codicil. §. pen. inst. de codicil. Cependant l'héritité peut être donnée en codicilles, par fidei-commiss, §. pen. inst. de codicil. le Testateur peut aussi nommer son héritier en codicilles, s'il a dit en son testament qu'il instituait celui qu'il nommeroit en ses codicilles, l. 77. de hered. inst. l. 10. de condit. inst. Cuj. ad d. l. 77.

4. Il n'est nécessaire que les témoins soient priés, l. ult. §. ult. c. de codicil. il suffit de 5. témoins, d. l. ult. les femmes y peuvent être témoins, arg. §. ult. inst. de codicil. qui dit que les codicilles ne requièrent aucune solennité. Acc. Bart. Mol. Valsq. Grass. Barry, Rebuff. Desp. tom. 2. pag. 68. contr. Cuj. ad l. 20. qui testam. fac. poss. & Car. observ. verb. femme; mais dans l'usage l'on suit l'avis de Cuj. & de Car.

5. Codicilles postérieurs ne rompent les antérieurs, l. 6. §. 1. de jur. codicil. §. ult. inst. de codicil. à moins qu'ils ne soient contraires, l. 3. c. de codicil.

COHERITIERS, v. solidité.

1. Acquisition des droits, faite par un des cohéritiers, n'est communicable que quand ils sont litigieux, Car. l. 10. Rep. 33, mais v. transport. n. 15.

2. La décharge de la solidité par le créancier en faveur de l'un des cohéritiers, n'empêche pas que ses cohéritiers ne puissent se pourvoir contre lui, pour sa part des insolvabilités, le Br. l. 4. c. 2. §. 3. n. 20.

3. Un des cohéritiers peut seul demander tout ce qui est dû; sauf lois du paiement à opposer qu'il y a des cohéritiers, Ar. Juin 1543. Pap. l. 8. t. 1. n. 4. v. partage §. 3. n. 16. mais v. créancier n. 2.

Cependant les poursuites par un créancier contre l'un des cohéritiers, n'interrompent la prescription à l'égard des autres, Ar. Mars 1650. Brod. P. 2. Ar. 6. v. coobligé.

4. Pour dette d'un des cohéritiers, l'on peut saisir & faire vendre par décret sa portion à indivis en une maison ou autres héritages de la succession, sans qu'il soit besoin de procéder au partage, Brod. H. 11. mais v. décret n. 3. v. licitation n. 1.

5. Le premier acte entre cohéritiers est tou-

jours réputé partage, Ar. 1580. Morn. ad Rubr. tis. fam. ercise. & ad l. 21. c. de pact. pour exempter des lods; v. lods, verb. partage, mais vente par coheritier à son coheritier même avant partage est acquêt; mais v. licitation.

C O L L O C A T I O N.

Des créances de la femme sur les biens de son mari, v. décrets, v. hypothèque.

C O L O M B I E R.

V. Basn. Norm. 137. v. Delp. tom. 3. pag. 225.

Qui peut avoir colombier, v. Tab. Coût. Gen. verb. Colombier; la construction en est licite dans les Coutumes muettes, Auz. Par. 70. cependant les Arrêts ont toujours jugé que les particuliers n'ayant 50. arpens, ne pouvoient avoir voliere, fuye, ny volet, & que le Seigneur sans la jonction des habitans, les pouvoit contraindre de les abattre, Dupless. des fiefs l. 8. c. 3. v. Par. 69. & 70.

C O L O N P A R T I A I R E, ou Mestayer.

Ces héritiers ne sont tenus de continuer le bail, s'il y a en eux difficulté de continuer l'exploitation, Coq. q. 205.

C O M B A T D E F I E F.

V. Tabl. Cout. Gen. verb. contention.

1. Il arrive soit qu'il y ait saisie faite par deux Seigneurs de differens fiefs se prétendant Seigneurs, ou que l'un d'eux se soit seulement pourvu par simple action; Ar. 4 Janv. 1534. Mol. Par. n. c. art. 60. Ric. eod. Brod. eod. n. 2. Basn. Nom. 42. dit qu'il faut concurrence de saisies ou d'actions, pour débat de tenure; Mais s'ils sont Seigneurs du même fief, le vassal doit faire la foi au principal manoir, Ric. eod. v. Par. 60. dr. com.

2. La réception par main souveraine auroit lieu, quoiqu'il ne parût qu'un seul Seigneur, s'il refusoit injustement d'investir son vassal qui lui offriroit la foi & les droits dûs, Ar. 1325. fil. parl. part. 1. c. 28. autres Ar. Bacq. du dr. d'amort. c. 34. n. 2. & c. 59. n. 12. Brod. Par. 60. n. 25.

3. La réception par main Souveraine a même lieu, si le vassal prévoit quelque contestation entre deux Seigneurs pour la mouvance, Mol. Par. 60. n. 17. Dupless. Brod. eod. n. 26. arg. l. 5. c. de ingen. & manum. & l. ult. c. de usur. pupill. mais Auzan. eod. veut que les prétentions des Seigneurs ayent été notifiées au vassal par quelque signification.

4. Lettres de main Souveraine sont nécessaires, Mel. 28. Dourd. 29. même dans les Coutumes muettes, Ar. 17 Juillet 1577. sur Tours

Chop. Anj. part. 2. c. 1. t. 1. n. 3. Dupless. Par. 60. Car. eod. Brod. eod. n. 12. dit qu'il est plus sûr; c'est l'usage du Châtelet & des Requêtes du Palais, contre Mol. Par. n. c. 60. n. 12. & 18. d'Arg. Bret. 112. Coq. q. 39. Lalande Ori. 87. Bacq. du dr. d'amort. c. 59. n. 6. doivent être adressées aux Juges Roiaux v. l'Edit de Cremieu, art. 16.

En Norm. l'on prend du Juge Roial un mandement de tenure, Norm. 42.

5. En cas de saisie féodale, les fruits échûs avant la réception en main souveraine tombent en pure perte pour le Vassal, Ar. 12 Mars 1567. Car. Par. 60. s'entend, si celui qui a fait saisir obtient gain de cause, non autrement, Brod. eod. n. 7. 15. & 16. la main-levée n'a lieu que du jour de la signification de la consignation, Auz. eod.

6. Réception par main souveraine équipole à inféodation; & fait courir l'an du retrait lignager, Bacq. du droit d'amort. c. 59. n. 5. Brod. Par. 60. n. 18. même les 40 jours du retrait féodal, Mol. Par. eod. gl. 1. n. 70. mais v. Car. Tronc. eod. & Brod. eod. n. 18. & seq.

7. En cas de nouvelle ouverture pendant le progrès par mutation du vassal, son successeur doit faire déclarer la Sentence de réception par main souveraine exécutoire à son profit, en consignation des droits pour empêcher la saisie, Brod. Par. 60. n. 22.

8. Il faut que la consignation des droits soit réelle & actuelle, Brod. Par. 60. n. 38. Ar. 9 Juin 1597. Brod. eod. n. 41. Chop. Anj. part. 2. c. 1. t. 1. n. 3. faite en Justice, v. Par. 60. Brod. eod. n. 40. conseille d'appeller les Parties; mais en cas de relief, le vassal doit faire ses trois offres en Justice, v. relief, & demander que les Seigneurs conviennent du choix dans 40 jours, Brod. eod. n. 42. elle doit être faite des droits des mutations précédentes, Brod. eod. n. 43.

Si le vassal avoit déjà payé les droits à un des Seigneurs, le vassal doit faire ordonner qu'il les consignera pour lui, ou qu'il en demeurera dépositaire de Justice, Brod. eod. n. 42. du Pless. eod. v. Auz. eod. il dit en ce cas simplement que le vassal n'est pas obligé de consigner.

9. Il n'échet provision au profit d'un des Seigneurs contendans, Ar. 14 Janvier 1611. Brod. Par. 60. n. 32. contre Car. eod. & Mol. Nos. sur Par. 42.

C O M M A N D, v. Lods.

V. Bret. tom. 2. l. 4. q. 42.

Mol. Par. n. c. 33. gl. 2. n. 21. & seq.

D'Argent. de laud. §. 21.

Pontan. Blais 79. §. 4. pag. 312.

Car. l. 13. rep. 59.

X Voyés Calais art. 19.

Sur le droit de colombier à pied et sur celui d'avoir des pigeons en Juye ou voliere. Arrêt du 2. Mars 1739 ou la matière est bien traitée et qui fixe à deux baulins par arp. de terre labourable. M. de Grainville. p. 41.

Voyés Salvainy de l'usage des fiefs Ch. 49.

Commis. Peuvent recevoir des legs de ceux dont ils ont été et dont encore commis Arr. du 16 Mars 1736.
 Privilèges des Commis des fermes du Roi Ord. de 1681. Litre commun art. 11. Arr. du Cono. d'Or. du 23 Juillet
 1720 qui condamne des Maires et des Syndics de ville en dommages intérêts pour avoir envoyé des soldats loger
 chez des Commis.

C O M.

1. Quand le Procureur a acquis, *procuratorio nomine, una tantum laudimia debentur*, Mol. n. 21. d'Argentré, Pont. *quamvis non appareat de precedenti mandato*, Mol. n. 21. contre d'Arg. *quia hoc cessio est precedentis contractus executio, & velut necessaria sequela*, Pontan. mais en ce cas la cession n'est point nécessaire suivant nos mœurs, d'Arg.
2. Il en est de même si l'acquisition a été faite *alieno nomine*, sans procuration *quoniam ex hujusmodi contractu non quaratur dominium & cujus nomine acquiritur; sed ex ratihabitione ei dominium penes venditorem remanere, quò usque is cujus nomine facta fuit acquisitio eam ratam habuerit*, Bart. ad l. 3. de donat. Pont.
3. Procureur ayant acquis *sine expressione nominis mandatoris*, doubles lods sont dus de l'acquisition, & de la cession, Pont. Mol. n. 21. *nisi emptor de anteriori mandato docuerit*, d'Arg. *per instrumentum authenticum*, Mol. cod. & *celeriter post emptionem declaraverit alieno nomine factam esse emptionem*, d'Arg. *secus si ex intervallo, alioqui facillime fraudes consingi possent*, d'Arg. Pont. Mol. n. 21.
4. Si Titius nomine proprio vel simpliciter postea declarat se emisse nomine Caii, & de ejus pecunia, nec appareat de secunda numeratione, nec etiam de precedenti mandato, si declaratio fiat ex inveniendi, seu ex modico intervallo & re integra, *semel laudimia debentur*, Mol. n. 21.
5. Si Titius acquisit pro eo quem nominabit, vel declarare voluerit, *semel tantum jura ex prima venditione debentur, etiam si appareat de duplici numeratione pretii, ex intervallo*, Mol. n. 24. Arr. 2 Juillet 1705. pour Lyon, juge qu'un Procureur qui s'est rendu adjudicataire pour son ami élu ou à élire, ne doit lods en son nom faute d'avoir fait sa déclaration dans les 40. jours; *Nota*, Ce Procureur n'avoit fait sa déclaration qu'environ six mois après; de sorte qu'à Lyon l'usage n'est pas que faute par le Procureur de faire sa déclaration dans les 40 jours, il soit tenu des lods en son nom, mais seulement qu'au bout des 40 jours, l'on peut poursuivre le Procureur de faire sa déclaration, & au défaut de la faire dans le tems préfini par le Juge, l'on fait revendre l'héritage à sa folle enchère, Bret. loc. cit.
6. Si l'Acquereur a trop long-tems attendu de nommer son command, comme un an après l'acquisition soit volontaire ou par décret, doubles lods sont dus, & le command tenu des hypothèques constituées par l'acquereur, Arrêt 5 Août 1600. Car. loc. cit. *Nota*, Ric. Par. 84. qui rapporte ce même Arrêt, marque que l'acquereur s'étoit mis en possession.
7. Amiens 259. Peron, 82. Camb. p. 1. n. 3.

C O M. 47

Art. 2. n. 5. donnent 40. jours à l'adjudicataire par décret; ce qui a lieu es contrats conventionnels, Dufreïn. Amiens. 259.
 Ainsi l'acquereur peut dans les 40. jours quitter à un tiers le Fief acquis, en le déclarant pour son command, sans que le Seigneur puisse prétendre qu'un seul droit, *etiamsi non constet de mandato*, Villette Peronne 82.
 Am. 34. donne même un an à l'acquereur pour entrer en possession actuelle de l'héritage ou déclarer qu'il s'en désiste, sans qu'auparavant il puisse être contraint au paiement des droits; & art. 193. veut que la déclaration du command soit faite lors de la faifine.
 En Norm. l'usage est qu'il faut passer la déclaration avant l'ordre, Basn. Norm. 171.
 Quoique l'adjudicataire ait 40. jours pour nommer son command, cela n'empêche pas qu'il ne soit contraignable, même par corps, de consigner ou faire consigner dans la huitaine le prix de l'adjudication, Heu, Am. 259. Car. loc. cit. dit qu'ès lieux où il n'y a tems préfix pour nommer le command, aucuns sont d'opinion qu'il le faut nommer dans 2. mois, arg. l. 31. §. 22. de Edilit. edit.

C O M E D I E N.

Les gains & profits de chaque Comedien peuvent être saisis; les Comediens obligés de tenir registres de ce qu'ils reçoivent, & le communiquer aux créanciers, Ar. 2 Juin 1693. aud.

C O M M E R C E.

Sur Mer ne déroge à noblesse, Ed. Août 1669. ni le commerce en gros sur terre, Ed. Décembre 1701.

C O M M I S E.

V. Tabl. Cout. gen. verb. commettre & commise.
 Mol. §. 43. n. c. gl. 1. Coq. Niv. c. 4. art. 66. Louet & Brod. C. 53. Lalande Orl. 81. Basn. Norm. 125.
 De la commise par l'emphiteote, v. emphiteote.
 De la commise en bordelage, v. Coq.
 En Norm. commise a lieu pour rotures, Basn.
 §. 1. de la commise par felonie.
 Elle a lieu pour offense commise, tant avant qu'après la reception en foi, d'Arg. Bret. 616. n. 5. a lieu dans les Cout. muettes, Ric. Par. 43. & la discussion en est remise à l'arbitrage du Juge pour décider si elle doit être perpétuelle. Ric. cod.

§. 2. De la commise par desaveu.

1. Elle a lieu dans les Cout. muettes, Brod. Par.

43. n. 8. contre Lepr. c. 3. c. 50.

Car. Tourn. Par. 43. veulent que le défaveu soit fait en Jugement; Mol. §. 43. gl. 1. n. 25. & Brod. Par. 43. n. 10. tiennent qu'il se peut faire tant en Jugement que dehors.

Mol. eod. n. 5. & 26. & Ric. Par. 43. tiennent que par défaveu en Jugement la commise a lieu, soit que le défaveu soit fait *scienter sive ignoranter*; & qu'en l'un & l'autre cas quand le défaveu est fait sérieusement & avec délibération *nullus penitentia locus relinquitur, nisi forte antiquam patronus ad commissum concluderet.*

Car. Par. 43. d'Arg. Bret. 112. gl. 2. n. 3. & Lepr. c. 3. c. 50. disent qu'avant la condamnation le vassal peut se désister du défaveu en offrant de faire la foy, & les dépens, dommages & intérêts.

3. Commise n'a lieu quand le vassal soutient que son Fief est roture dans la censive de son Seigneur, Car. Par. 43. Laon 200. Reimc 128. Ni quand il reconnoit le Roy pour Seigneur, Ric. Par. 43. sans fraude & esprit de calomnie, Brod. eod. n. 17. ou l'Appanagiste, Ar. 21. Août 1649. Brod. eod.

4. Il faut un défaveu formel, avenu à un autre Seigneur ne seroit suffisant, Mol. §. 43. gl. 1. n. 165. Pap. Bourb. 376. Car. Brod. Par. n. 13. contre Sens 198. Anv. c. 22. Art. 18. Niv. c. 4. art. 66.

5. Vassal n'est tenu avouer ou défavoüer, *in limine litis*, quand le Seigneur s'est pourvu par simple action & non par saisie, auquel cas il doit instruire son vassal, v. Mol. 87. quand il y a combat de Fief, v. combat; & quand par accident de ruine, feu, hostilité, ou autre cas fortuit le vassal ne peut avoir aucune certitude de la tenure, Guer. sur Lepr. c. 3. c. 50.

6. Mineur majeur de majorité féodale ne peut commettre, si ce n'est par félonie, Car. Par. 43. s'il n'y a autorité de tuteur & avis de parens homologué, Brod. eod. n. 20. contre Mol. eod. n. 170.

7. Héritier bénéficiaire ne commet au préjudice des créanciers chirographaires du défunt, parce que la datte de leur créance est certaine, Bret. tom. 2. l. 3. q. 14. contre Mol. eod. n. 159.

8. Mari peut commettre le Fief conquêt, Mol. eod. n. 87. *secus* s'il est condamné à mort pour félonie, v. confiscation.

Il peut commettre sa jouissance du Fief propre de la femme, Mol. eod. n. 83. v. Car. Par. 43. dit qu'au refus du mari la femme peut faire les devoirs au Seigneur en se faisant autoriser par Justice.

En tout cas la commise des fruits cesseroit par la séparation de biens en Justice & sans

fraude. Mol. eod. n. 85.

9. Simple usufruitier ne peut commettre même sa jouissance, n'étant vassal, Car. Par. 43. Brod. eod. n. 19. mais v. Peron. 70. à l'égard du gardien.

Bénéficiaire ne peut commettre que sa jouissance, Mol. eod. n. 96. Brod. Par. 43. n. 22.

Grévé de substitution ne commet que son usufruit, mais si à son décès le Fief est libre, la commise a lieu pour la propriété, Brod. eod. n. 23.

10. *Commissa cedunt proprietario quoad proprietatem & fructuario quoad usufructum*, Mol. eod. n. 187. Brod. eod. n. 28. v. confiscation.

11. Défaveu par l'un des copropriétaires, ne préjudicie aux autres, Mol. Pont. Brod. Par. 43. n. 24. ni ne donne lieu à la révocation de l'aliénation faite de bonne foy des membres & dépendances du Fief, Mol. Chop. Brod. eod. n. 26. mais la portion dont le vassal s'est joié, doit reprendre sa première nature, du Pless. des Fiefs l. 9. c. 3.

12. Défaveu fait par le propriétaire ne fait préjudice au douaire de la femme, & descendants; ni aux créanciers antérieurs, du Pless. Par. 43. Ren. du douaire c. 3. n. 85. discussion préalablement faite des autres biens, Louet C. 53. Ar. 28. Février 1673. Basn. Norm. 201. mais v. Brod. eod. C. 53. & Par. 43. n. 26. Chaum. 24. Troyes 39. Norm. 201. la Marche 180.

13. En commise, le Seigneur ne restitue au propriétaire les améliorations & augmentations, *quia quæ sunt de substantia feudi committuntur, & non alia*, Mol. eod. n. 116. v. Basn. loc. cit.

14. Héritiers ne sont recevables à demander la commise si le Seigneur n'a intenté l'action de son vivant, Brod. Par. 43. n. 15. & 16.

15. Fief réuni par commise est acquêt, Mol. eod. n. 189. Brod. Par. 43. n. 27.

de COMMORIENTIBUS. X

V. Desp. tom. 2. pag. 106. n. 32. & tom. 1. pag. 354. Lepr. & Guer. c. 1. c. 96. Ric. des dispositions, condition. tr. 2. c. 5. n. 559. & seq. Le Br. l. 1. c. 1. §. 1. n. 13. & seq.

Ar. 10 May 1655. Soef. tom. 1. c. 4. c. 90. & J. aud.

Factum par du Pless. pag. 354.

Il faut se déterminer par les circonstances particulières, l'ordre naturel & l'équité, & toutes chose égales incliner contre celui qui tire son droit du précédès, le Br loc. cit.

COMMUNAUTE' entre mari & femme.

S O M M A I R E.

Part. 1. En pais de droit écrit

Part. 2. En pais coutumier, de la communauté jusqu'à sa dissolution.

Sur la communauté entre conjoints V. dans Denisart l'acte du Notaire du 30 X^r 1744 et les notes p. 462. et suiv.
 C'est à dire quelques fois qu'il n'est la communauté à certains Salaires et avec objets acquis par la seule collaboration
 convenue. V. de ces deux dont la redresse upon à cette chose. et les biens sont meubles qu'il n'est pas possible
 de partager et pour appartenir au mariage, et ceux qui leur cèdent et admettent par la suite soit par suite
 de donation au legs, ou par testament. Le premier est celui de propre, avec le cas et à ceux de biens. et est
 de biens; et est que la femme communale. Le second est celui de biens, avec le cas et à ceux de biens. et est
 de biens, et est que la femme communale. Le premier est celui de propre, avec le cas et à ceux de biens. et est
 de biens, et est que la femme communale. Le premier est celui de propre, avec le cas et à ceux de biens. et est
 de biens, et est que la femme communale. Le premier est celui de propre, avec le cas et à ceux de biens. et est

C O M.

- §. 1. Quand elle a lieu, & ce qui y entre.
- §. 2. De la puissance du mari sur les biens de la communauté. Page 40. Col. 2.
- §. 3. Comment la communauté est tenue des délits du mari & de la femme. Page 51. Col. 2.
- §. 4. De la puissance & autorité du mari sur la personne de la femme. Page 52.
- §. 5. Des dettes des conjoints contractées avant le mariage. ibid.
- §. 6. De la clause que les futurs ne seront tenus des dettes contractées avant le mariage. ibid.
- §. 7. De la clause de franc & quitte en mariant les enfans. ibid.
- §. 8. Des successions qui échouent pendant la communauté. ibid.
- §. 9. Des dons par les pere & mere à leurs enfans pendant la communauté. Page 53. Col. 1.
- §. 10. Des stipulations que les pere & mere peuvent faire en mariant leurs enfans pendant la communauté. Page 53. Col. 2.
- §. 11. Quel avantage les conjoints se peuvent faire. Page 54. Col. 1.

Part 3. De la dissolution de la communauté.

- §. 1. De la renonciation ou acceptation. Page 54. Col. 1.
- §. 2. Des recelés & divertissemens. Page 54. Col. 2.
- §. 3. Des droits & actions des conjoints ou de leurs héritiers après la dissolution de la communauté. ibid.
- §. 4. Comment le régle les fruits de l'année de la dissolution. Page 55. Col. 1.
- §. 5. Des dettes de la communauté. ibid.
- §. 6. De la prescription contre la femme mariée. ibid.

Part 4. De la continuation de communauté du premier mariage, & comment elle se dissout. Page 55. Col. 2.

Part 5. De la continuation de la communauté pendant le second ou autre mariage & comment elle se dissout. Page 56. Col. 2. et la fin.

PART. I. En pais de droit écrit.

- 1. N'a lieu si elle n'est stipulée par contrat de mariage; les conjoints ne peuvent pendant le mariage contracter aucune société *scilicet donationis causâ*, l. 32. §. 24. de don. int. vir. & ux. v. Henr. & Brat. tom. 1. l. 4. quest. 45.
- 2. Ne comprend que les acquêts faits depuis le mariage & non les meubles que les conjoints avoient auparavant; mais ils peuvent étendre la stipulation, v. Henr. & Bret. eod.
- 3. En stipulation de communauté de meubles, les bestiaux des domaines n'y entrent, Henr. tom. 1. liv. 4. quest. 45. non pas que les bestiaux fassent partie du fond comme le dit Henr. eod. mais parce qu'en pais de droit écrit la communauté ne comprend les meubles que les conjoints possédoient au jour du mariage, Bret. eod.
- 4. Continue avec les enfans faute d'inventaire par le survivant, Ren. part. 4. c. 1. n. 46. & suiv. mais n'est nécessaire qu'il soit solennel, v. Bret. tom. 1. l. 4. q. 95. Brod. C. 30. Guer. r. 2. c. 22.

PART. 2. En pais coutumier.

De la communauté jusqu'à sa dissolution.
 V. Tabl. Cout. gén. verb. communauté.

C O M.

§. 1. Quand elle a lieu, & ce qui y entre.

- V. Convention, §. 2.
- V. Ren. part. 1. c. 2. & 3.
- 1. Sans convention se régle suivant le domicile du mari lors du mariage; Louet, C. 15. 16. v. Lalande, Orl. tit. 10. & J. aud. tom. 1. l. 3. c. 61.
- 2. Se contracte de plein droit du jour de la bénédiction nuptiale, Ren. c. 2. n. 1. mais v. Bret. 424. Anj. 511. Main. 508. Reims 339. 340. Norm. 328. 329. 330. 392. 394. Metz tit. 6. art. 1.
- 3. Communauté même conventionnelle ne commence que du jour de la célébration; le Br. l. 1. c. 4. cependant si le futur a reçu la dot long-tems avant, la communauté doit commencer du jour de la quittance, le Br. eod. 117.
- 4. Y entrent tous les meubles échûs, à échoir, & les acquêts depuis le mariage, en quelque lieu où ils soient; Ren. c. 3. n. 1. & 2. mais les acquêts faits dans le tems intermédiaire du contrat & la célébration n'y entrent, Ren. c. 3. n. 2. cependant ceux faits par le mari dans l'entre-tems y entrent par forme de dédommagement, lorsqu'il n'a réalisé aucune partie de ses meubles; Ar. 15 Octob. 1677. Vigier, Ang. 40. n. 3. le Br. l. 1. c. 4. n. 9.
- 5. Quand par le partage il n'est échû à l'un des conjoints majeur que des meubles, ils entrent en communauté sans récompense, Ren. c. 3. n. 4. & 5.

De même quand l'enfant majeur se tient à son don tout de meubles, Ren. eod. de même du mineur donataire de ses pere & mere, Ar. 25 Juin 1596. Louet, D. 39. Ren. eod. n. 6. 7. 10. Mais quand le mineur, dont les biens sont tous meubles, est marié par tuteur étranger, il n'en entre que le tiers en communauté, Ar. 9. Avril 1591. Louet, M. 20. Ar. Janv. 1598. Louet, eod. Lepr. c. 1. c. 47. Ren. eod. n. 9. de même s'il est marié par ascendant tuteur qui ne donne rien de suo; Ren. eod. n. 11. v. Month. Ar. 103. Brod. D. 39.

- 6. Somme rapportée par l'un des conjoints à la succession de son pere, sort de la communauté sans récompense, & il n'y entre que le mobilier, s'il en échet par l'événement du partage; Ren. eod. n. 12. & 13.
- Et si le conjoint décède mineur avant le partage, il faut se déterminer par le *quid utilis*, pour savoir s'il y a lieu de rapporter ou se tenir à son don dans les Coutumes qui le permettent; Ren. eod. n. 14.
- 7. La soulte en deniers dûe à l'un des conjoints entre en communauté, si le partage a été fait avant le mariage; si après, elle n'y entre,

Ren. c. 3. n. 15. & 16. & des propr. c. 4. §. 1. n. 3.
8. Immeubles avant le mariage, ceux échus pendant le mariage par succession directe ou collatérale, & par donation en directe, ou à titre de douaire, sont propres de communauté; mais les fruits & revenus y entrent, Ren. c. 3. n. 17. 18.

Et immeubles donnés ou légués par collatéraux sont conquêts, Par. 246. Ren. eod. n. 34. mais donnés par contrat de mariage n'entrent en communauté, Orl. 211. droit com. contre Montarg. c. 8. art. 14. Ren. eod. n. 19. & suiv. & des propr. c. 4. §. 1. n. 4.

9. Immeubles donnés par contrat de mariage aux deux conjoints ou à l'un d'eux par ascendant de l'un d'eux, sont censés donnés au descendant du donateur, si sa volonté ne paroît évidemment contraire, Mol. Par. 55. anc. c. 9. 7. n. 100. & 101. & sur Troyes 141. Main. 345. Anj. 333. Bacq. Ren. eod. n. 20. & suiv. & des propr. c. 4. §. 1. n. 6. & 7. v. le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 2. n. 8. & seq.

Quand le don est fait par collatéral dont l'un des conjoints est héritier présomptif, il est censé fait à la parenté, si les termes le font présumer, Ren. eod. n. 26.

10. Immeubles échus aux ascendants par succession de descendants, sont véritables propres, Ren. c. 3. n. 27. & seq. v. propres; mais acquêts donnés par ascendant reprennent la même qualité par le décès du donataire, Ren. eod. n. 31. cependant la reversion ne se fait qu'à titre de succession, v. reversion.

Et immeuble donné au pere par le fils est censé dans le doute donné au pere & à la mere, s'ils sont en communauté; si le pere est remarié, c'est propre de communauté, Ren. eod. n. 32. 33.

11. Immeuble donné durant le mariage par collatéral ou étranger, est conquêt, Par. 246. droit com. Ren. eod. n. 34. quand même le donateur droit qu'il veut que le don appartienne à son donataire ou légataire en propriété, à l'exclusion de toute autre personne, Ar. 3. Decembre 1657. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 74.

Il est acquêt quoique fait *successuro* qui renonce à la succession, & se tient au don ou legs, droit com. Ren. eod. n. 35. & seq. contre Bres. 441. Anj. 513. Main. 507. Blois 172. Bourb. 274. Reims. 33. quand même ce seroit un legs universel fait au seul présomptif héritier, mais en ce dernier cas si la femme légataire étoit mineure, elle pourroit revenir contre son acceptation du legs & s'en tenir à sa qualité d'héritière, Ren. eod. n. 42. 43. Il paroît que le mari mineur doit avoir le même droit.

12. Remise par collatéral ou étranger de la rente due par l'un des conjoints, ne profite à la

communauté, la rente est éteinte, Ren. c. 3. n. 44. 45. parce qu'il faut feindre deux tems, l'un auquel la rente a été acquise au légataire; l'autre auquel le legs a pu être porté dans la communauté, ainsi jugé par Arrêt, Auz. Par. 282.

13. En cas de supplément payé pendant la communauté de prix d'immeuble acquis auparavant par l'un des conjoints, l'immeuble n'y entre, sauf la récompense, Ren. c. 3. n. 50.

De même en cas de transaction sur la propriété de l'immeuble, si le conjoint qui a transigé avoit droit & a payé une somme modique pour le rédimier d'un procès, Ren. eod. n. 51. mais v. Mol. §. 55. anc. c. gl. 3. n. 16.

De même de l'héritage vendu à faculté de reméré avant le mariage, retiré depuis, Ren. eod. n. 52. & seq. non omnis nova acquisitio communicatur inter virum & uxorem sed ea qua fit constante matrimonio, & non pendet à jure alterutri eorum jam ante matrimonium quæsitio, Mol. §. 43. gl. 1. n. 187. v. d'Arg. Bret. 418. gl. 3. n. 10. & art. 219. gl. 6. n. 1.

De même de l'héritage retiré par retrait lignager, Ren. eod. n. 55. v. Poit. 339. 340.

De même de l'héritage propre du vendeur du côté & ligne de l'un des conjoints acquis pendant la communauté, v. Par. 155. 157. dr. com. Ar. 15. Sept. 1594. pour Boullen. Cour. muette, Ren. eod. n. 61. & seq.

Nota. Dans tous ces cas le mari peut disposer de l'héritage comme des autres conquêts, sauf l'action de remploi, Ren. n. 65. & seq. v. Auz. 81.

14. Dans le doute l'héritage est réputé conquêt, Ren. n. 68. & seq.

15. Si le cautionnement fait par le mari & la femme, ou par le mari seul est à la charge de la communauté, v. Ren. part. 2. c. 6. n. 35. & seq. Il tient l'affirmative indistinctement.

16. Droit de communauté est personnel & invariable, ainsi Normand épousant une Parisienne, ils peuvent valablement stipuler communauté par leur contrat de mariage passé à Paris, quoiqu'en suite ils aillent se marier en Normandie & y demeurer, v. Boullen. quest. mixt. quest. 5.

17. De la communauté tacite par cohabitation par an & jour entre étrangers dans les Coutumes qui l'accordent: comme Poit. 231. v. Ar. 15. May 1698. J. aud.

§. 2. De la puissance du mari sur les biens de la communauté.

v. Ren. p. 1. c. 6.
1. Mari est maître de la communauté, & peut diriger seul les actions mobilières & possessoires de la femme, Par. 233. droit com.

C O M.

potest tamen uxor auctorata à iudice intervenire in propriis suis, etiam invito marito ne colludatur, Mol. Not. sur ledit art.

2. Il est administrateur légitime des propres de la femme, il en peut faire baux sans fraude, *v. Par. 274. la femme doit les entretenir, Sens 274. droit com. contre Blois 179. Ren. n. 1. & seq. v. Bail v. s. n. 4.*

3. Peut présenter aux bénéfices du patronage de la femme *nomine mariti, Mol. §. 37. a. c. gl. 10. n. 3. & §. 13. gl. 1. n. 47. contr. d'Arg. Bret. 409. gl. 2. n. 2.*

4. La femme ne peut contredire le choix du mari dans les obventions extraordinaires à cause de ses Fiefs propres, comme retrait féodal, *Mol. §. 13. gl. 1. n. 47. etiam si hac faceret incontinenti, non expectato lapsu 40. dierum; Mol. §. 14. a. c. n. 29. secus, si maritus acceleravit ad praveniendum, & excludendam uxorem, v. Mol. eod. sed reintegra videlicet antequam maritus praveniendo jus consumpserit; potest uxor, vel à iudice, etiam refragante marito, auctorata optare retractum, & illum prosequi & obtinere, Mol. eod. n. 24.*

5. Mari peut recevoir l'hommage des vassaux de la femme, *nomine mariti, Mol. §. 1. gl. 1. n. 73. & sur Senl. 250. de même saisir féodalement, Mol. eod. & intenter action en retrait du chef de la femme sans son consentement, Poit. 331. droit com.*

6. Peut vendre & hypothéquer les conquêts sans le consentement de la femme; même en disposer par donation entre-vifs, *droit com. Ren. n. 7. 15. & 16. contre Main. 304. Anj. 289. v. conquêts; mais ne les peut donner qu'à personne capable & sans fraude, Par. 225. droit com.; personnes incapables sont les ascendants ou descendants du donateur seul, Ren. n. 9. & même les collatéraux, héritiers présomptifs, ou fort proches, comme oncle, grand-oncle, neveu & petit-neveu, s'il n'y a pas d'enfants du mariage, & si le don est considérable, Ren. n. 10. v. Louet D. 48. & Brod. eod. dit que l'Arrêt cité par Louet est du 14 Août 1571 touchant une donation faite par Costar Sergent, à sa niece, & que sur cet Arrêt a été tracé l'art. 225. de la nouv. Cout. de Par. mais c'est une erreur puisque cet art. est de l'ancienne Cout. Le Vest rap. le même Arrêt, Ar. 114. Ren. n. 9.*

La concubine, ou les enfants du donateur sont aussi personnes incapables, *Ren. n. 11. Enfants communs ne le sont, Ren. n. 12. & si le don est en faveur de personnes prohibées, il échet récompense, Lalande Orl. 193.*

Donation universelle des biens de la communauté même à un étranger, est présumée en

C O M.

51

fraude de la communauté, quand elle n'a cause évidente, *Ar. 28 Avril 1562. Tourn. Par. 225. Ren. n. 11. quia in mandato generali semper excipitur quod mala fide gessit procurator, l. 60. §. 4. mand.*

7. Si la donation est avec réserve d'usufruit pour le mari, après le décès de la femme ses héritiers ont moitié de cet usufruit, *Ren. n. 14.*

8. Mari ne peut donner par testament que sa moitié, *Par. 296. droit com. Ren. n. 17.*

§. 3. Comment la communauté est tenue des délits du mari ou de la femme.

V. Tabl. Cout. gen.

V. Ren. part. 1. c. 6. n. 26. & seq.

1. La réparation pécuniaire des délits du mari qui n'emportent mort naturelle ou civile, est à la charge de la communauté; *dr. com. Malicotes sur Maine 160. Ren. n. 26. & seq. & part. 2. c. 6. n. 50. v. Maine. 160. Anj. 145.*

Si le crime du mari emporte mort civile, les réparations & confiscations ne se prennent que sur sa part en la communauté, *dr. com. Ren. n. 40. 41. v. le Gr. Troyes 135. & Ren. n. 42.*

La communauté est dissoute de plein droit à l'instant du crime commis, & les dispositions que le mari en auroit fait depuis son crime seroient nulles, *Ren. n. 43. & seq. v. accusatio.*

Cependant si la communauté a profité du crime du mari, elle sera tenue des réparations pécuniaires jusqu'à concurrence, *Ren. n. 45. & sur l'art. 166. d'Arg. 166. d'Arg. 166.*

2. Quant au délit de la femme *v. d'Arg. Bret. 423. gl. 2. n. 5. s'il n'emporte mort naturelle ou civile, la condamnation pécuniaire contre la femme ne pourra avoir son effet qu'après la dissolution de communauté; & l'on ne pourra faire vendre ses propres qu'à la charge de la jouissance du mari pendant la communauté, Ren. n. 46. & seq.*

Si elle est condamnée à mort naturelle ou civile, on ne peut demander sa part dans la communauté qu'après la mort du mari; & elle se règle en égard à son état au tems du crime de la femme, *Ren. n. 56. 57. v. Orl. 209. Anj. 29. Melun 12. Main. 160. Anj. 145.*

Et en cas de confiscation la part de la femme dans la communauté après la mort du mari, ne fera partie de la confiscation & n'appartiendra au fisc, mais aux héritiers de la femme, *Bacq. des dr. de J. c. 15. n. 84. contre Ren. n. 58. mais v. Orl. 209. Anj. 28.*

A l'égard des propres de la femme, en cas de confiscation, le mari n'y a aucun usufruit, *Ren. n. 61. 62.*

Le Brun de la communauté, l. 2. c. 2. §. 3. dit que la jouissance du mari ne finit que par la mort naturelle de la femme, suivant Coq. Niv.

tit. 2. art. 4. cependant le Br. n. 17. eod. & Brec. sur Henr. tom. 2. pag. 907. rapportent Ar. 14 May 1703. qui en cas de mort de la femme par contumace, adjuge la communauté entiere au mary & ~~qu'il y ait communauté~~ que le fic jouira des propres du jour de la condamnation à mort contre l'opinion de M. Dreux Rapporteur, suivant celle de M. le Méunier compartiteur sur procès parti en la Grand'Ch. départi en la 1^{re} des Enquêtes; ces arrêts sont aussi rapportés au Journ. des Arrêts.

§. 4. De la puissance & autorité du mari sur la personne de sa femme.

V. Autorisation, v. séparation.

V. Ren. part. 1. c. 7. 8. & 9.

§. 5. Des dettes des conjoints contractées avant le mariage.

V. Ren. part. 1. c. 10.

1. Dettes mobilières sont dettes de communauté, dr. com. & si elles sont de la femme le créancier doit faire déclarer son titre exécutoire contre le mari, Ren. n. 4. 5. 6. v. autorisation.

Les immobilières ne sont à la charge de la communauté, Ren. n. 16. mais les arrérages qui en sont échus avant & pendant le mariage sont à la charge de la communauté, Ren. n. 17.

2. Somme de deniers pour soult de partage fait pendant la communauté, n'est à sa charge, Ren. n. 18. ni pour soult de partage fait avant le mariage, ni pour héritage acquis avant le mariage; c'est un ancien usage qui s'observe quoiqu'il soit contre les principes, Ren. n. 19. & seq.

§. 6. De la clause que les futurs ne seront tenus des dettes contractées avant le mariage.

V. Ren. part. 1. c. 11.

1. Pour la validité de cette clause il faut un inventaire, Ren. n. 2. mais il suffit des biens de la femme contre Ren. n. 5. Il doit être fait avant le mariage, Ren. n. 6. v. Par. 222.

2. Cette clause n'empêche pas que le mari ne puisse disposer des effets mobiliers de sa femme, ni que les créanciers du mari antérieurs au mariage ne les puissent faire vendre, sauf la récompense de la femme, Ren. n. 8. contre Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 101. elle opere seulement que le mari ne peut être poursuivi personnellement pour les dettes de sa femme en représentant les biens, Par. 222. & s'il en fait paiement, il est dû récompense à la communauté, Ren. n. 17. le mari doit aussi représenter ce qui est depuis échû à sa femme par succession ou donation; ensemble les fruits des propres de sa femme échus depuis la poursuite

faite contre lui, Ren. n. 19.

3. Au moyen de cette clause avec inventaire, la communauté n'est tenue des arrérages ou intérêts des dettes qui ont couru pendant le mariage, v. Par. 222. contre Ren. n. 20. & seq.

4. Quoiqu'il n'y ait inventaire, cette clause a son effet entre les conjoints, v. Par. 222. & seq.

5. Quand la veuve Tutrice passe en secondes nocces, il faut, pour la validité de cette clause, & empêcher que le mari ne soit tenu du compte de tutelle soit qu'il y ait communauté ou non, qu'il y ait inventaire avec Tuteur ad hoc, Arrêt de réglem. 14 Mars 1731. v. Tuteur §. 11. dist. 3. n. 2.

§. 7. De la clause de franc & quitte en mariant les enfans

V. Ren. part. 1. c. 11. n. 36. & seq.

1. Cette clause est seulement en faveur de la femme; les créanciers du fils ne peuvent s'en prévaloir contre le pere pour leur paiement, Ren. n. 38. le Br. des succ. l. 2. c. 3. §. 7. n. 19. Ar. 1^{er} Avril 1667. J. aud.

§. 8. Des successions qui étoient pendant la communauté.

V. Ren. part. 1. c. 12.

1. Mari peut accepter une succession échûe de son chef, ou y renoncer sans le consentement de sa femme, Ren. n. 1. Mais quant à celle échûe du chef de la femme, l'acceptation ou renonciation qu'elle feroit sans l'autorisation de son mari, ou en Justice à son refus, seroit nulle, Ren. n. 1. & 8. si le mari l'acceptoit seul, il n'obligeroit sa femme, mais en ce cas le mari est condamné à rendre aux créanciers ce qu'il a reçu, Ar. 2 Février 1595. Louet, M. 25. Ren. n. 3. & seq. & s'il n'avoit fait inventaire, & qu'on pût présumer faute ou fraude de sa part, il seroit tenu des dettes envers les créanciers, par maniere de dommages & intérêts, Ren. n. 9. v. dettes §. 2. n. 27.

2. Quand la femme autorisée de son mari ou par Justice, fait acte d'héritière, elle est tenue des dettes de la succession quoiqu'elle renonce à la communauté, sauf son indemnité, Ren. n. 8.

3. Dettes mobilières passives des successions qui étoient pendant la communauté, sont à sa charge, secus, des immobilières, Ren. n. 10. v. infr. n. 7. mais les arrérages des dettes immobilières échûes avant & depuis le mariage, sont à la charge de la communauté, Ren. n. 14.

4. Si la succession est du chef de la femme, le mari n'est tenu des dettes mobilières sur ses propres que personnellement pour la part dont

Quant à ce qui est de la communauté, elle est à la charge de la femme, & s'il y a communauté, elle est à la charge de la femme.

Disposit. traités de la Communauté, ch. 5. §. 6.

la femme en est tenue, non hypothécairement, Ar. 1608. Boug. C. ch. 5. Ren. n. 13.

5. Legs en deniers dus par des successions se reglent comme les dettes passives, mobilières Ren. n. 15. ainsi si le défunt dont la succession est échue à l'un des conjoints a legué un immeuble qui ne lui appartenait pas, le paiement de l'estimation est à la charge de la communauté, Ren. n. 15. mais si un corps certain a été legué à un des conjoints avec charge de payer quelque somme, la charge est inhérente au legs & de sa nature, ainsi le legs étant fait en directe, ne seroit à la charge de la communauté, Ren. eod.

6. Quand la femme accepte, autorisée par Justice au refus de son mari, purement ou par bénéfice d'inventaire, les créanciers de la succession n'ont d'action durant la communauté que sur les biens de la succession, Ar. 17. Jan. 1558. Ar. 6. Avril 1556. Chop. Par. l. 2. r. 1. n. 15. Ren. n. 19. & seq. contre Loyf. du déguerpi. l. 2. c. 4. n. 15. & seq. mais en ce cas le mari sera tenu de rapporter aux créanciers ce qu'il aura pris & reçu, Orl. 201. dr. com. & cependant les créanciers peuvent faire decreter les propres de la femme à la charge de l'usufruit du mari, la Lande Orl. 201. v. decret. n. 9.

De même, quand la femme a été condamnée aux dépens du procès qu'elle a entrepris, autorisée en justice au refus de son mari, Ren. n. 26.

Mais non-obstant le refus du mari d'autoriser la femme, le mobilier de la succession entre en communauté, Ar. 26 May 1651. la Lande Orl. 201. Ren. n. 27.

7. Quand les dettes mobilières passives excèdent le mobilier actif de la succession, v. Ren. n. 28. & seq. mais l'usage certain est qu'il n'entre à la charge de la communauté, des dettes passives mobilières, que jusqu'à concurrence du mobilier de la succession; ce qui termine la quest. proposée par Ren. n. 34. & seq. quand l'un des conjoints se trouve créancier ou débiteur de la succession échue.

§. 9. Des dons par les peres & meres à leurs enfans pendant la communauté.

V. Ren. part. 1. c. 13.

1. La mere acceptant la communauté est tenue du don fait sans sa participation, par le pere à l'enfant commun, jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende, Ren. n. 4. & 5.

2. Quand les pere & mere ont doté conjointement, la mere en doit moitié, même en renonçant à la communauté, quia est commune onus, Ren. n. 6. & seq. Brod. R. 54. Ar. 7. Décembre 1679. J. P. & si elle s'est obligée solidaire-

ment, elle a son indemnité pour moitié Ren. n. 8.

3. S'il est du remploi, & comment se fait le rapport, lorsque la chose donnée conjointement par les pere & mere étoit propre de communauté de l'un d'eux, v. Ren. n. 24. & seq. v. le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 2. n. 72. v. rapport. v. 2. n. 12.

4. Quand chacun a déclaré ce qu'il donnoit, il en est tenu, soit sur sa part en la communauté, soit sur ses propres, Ren. n. 35. & seq.

5. Des donations faites par pere & mere non communs, ou en pays de droit écrit à leurs enfans, & de la donation faite par le survivant à l'un des enfans; tant sur la succession échue, que sur celle à échoir, v. dot part. 1. n. 2.

§. 10. Des stipulations que les pere & mere peuvent faire en mariant leurs enfans pendant la communauté.

V. avantage §. 2.

V. Ren. p. 1. c. 14.

1. Il y a différence entre dire que la fille viendra également à la succession avec ses freres, sans que les pere & mere puissent faire aucun avantage à leurs autres enfans, ou à aucun d'eux au préjudice d'elle, & dire qu'elle viendra à la succession comme l'un des autres enfans; au premier cas les pere & mere ont les mains liées, Ar. 2 Septembre 1681. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 20.

De même si par quelque acte que ce soit les pere & mere ont promis de garder l'égalité, v. Ar. 10 Jan. 1658. Soëf. som. 2. c. 1. c. 78. secus au second cas.

2. Pere & mere en mariant un fils, promettent de n'avantager leurs autres enfans, & ce s'ils avoient fait aucun avantage, ils font pareil don à ce fils, le pere survivant se remarie & dispose de ses meubles & acquêts au profit des enfans de son second lit, Ar. 4 Juin 1680. J. aud. adjuge le legs par moitié entre ce fils du premier lit & la fille legataire du second, & déboute les autres enfans; pareil Ar. 21. Avril 1684. eod.

3. Par. 281. a lieu dans les Cout. muettes Ren. n. 5. mais Ric. part. 1. n. 385. tient le contraire avec raison; en effet v. Ar. 4 Août 1682. sur Vitry J. P. & Ren. n. 22. Nota; il y avoit convention que le survivant jouiroit des propres.

4. Nonobstant la stipulation de laisser jouir le survivant en mariant l'enfant commun, suivant Par. 281. le pere peut dans la suite sans le consentement de la mere, donner entrevifs à cet enfant un conquêt sans que la mere en puisse prétendre d'indemnité; mais en conséquence de cette stipulation, la femme doit avoir la jouissance de ce conquêt après la mort du mari,

Ar. 19 Mars 1708. Augeard tom. 2. ar. 80.
5. Si le survivant se remarie, l'enfant marié & avantage, peut refondre telle convention en rendant ce que le survivant lui a donné, Ren. n. 6. & 7.

6. Telle convention n'empêche le rapport entre les enfans des intérêts & fruits des choses à eux données par le prédécédé, du jour de son décès, Ar. 1 Juillet 1653. Ren. n. 8. Ric. Par. 281. contre le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 3. n. 6. mais le survivant doit contribuer au rapport, le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 2. n. 18. 19. contre Ren. n. 9. & seq. v. Rapport.

7. Les autres enfans non mariés demandant compte & partage de la communauté, le survivant doit jouir de la portion de l'enfant marié & avantage, Ren. n. 9. & seq.

8. Si la stipulation porte que le survivant jouira des propres du prédécédé, elle n'est obligatoire dans la Cout. de Paris, l'enfant marié peut s'en départir en rendant au survivant l'avantage qu'il a reçu de lui avec les intérêts & jouissances depuis le décès du prédécédé, Ren. n. 20. 21. contre le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 2. n. 18. & 19. & contre Ric. part. 1. n. 386. & sur Par. 281.

§. II. Quel avantage les conjoints se peuvent faire
V. donation part. 2. §. 4.

PART. 3. de la dissolution de la communauté.

§. I. De la renonciation ou acceptation.

V. Ren. p. 2. c. 1.

1. Femme soit noble ou roturière, & ses héritiers ont la faculté de renoncer, dr. com. Ren. n. 9. & 10.

2. Dans les Cout. qui ne fixent le tems pour renoncer, l'on suit l'ord. 1667. t. 7. art. der. Guer. sur Lepr. c. 1. c. 4. mais v. Nivern. Bourg. Chaum. Xaint. Ang. & autres; & dans celles qui ne marquent la forme de la renonciation, il suffit de la faire devant Notaire, contre Ren. n. 18. il faut qu'il en reste minute, v. Notaire.

Dans les Cout. qui n'accordent que 24. heures; comme Bourg. Nivern. la mineure peut se faire relever, pourvu qu'elle n'ait rien détourné, Coq. q. 115.

3. Quant à l'Inventaire dans les Coutumes qui n'y assujettissent pas la femme survivante qui renonce, l'on a présupposé qu'elle ne s'immisceroit en aucune manière, Ren. n. 19. dans la Cout. de Paris 237. & autres qui l'y assujettissent, si les héritiers du mari sont présens au tems de son décès, que la femme ne s'immisce point & quitte la maison, elle n'est point tenue de faire Inventaire pour la validité de sa renonciation, Ren. n. 23. & sur Par. 281.

Si les héritiers du mari sont absens, la femme qui renonce doit faire apposer le scellé pour éviter tout soupçon, Ren. n. 24.

Elle a trois mois pour faire Inventaire & 40. jours pour délibérer, Ord. 1667. t. 7. art. dern. l'Inventaire fait, elle pourra faire renonciation, toutes fois & quantes qu'elle sera poursuivie, Ren. n. 25. s'entend dans les Cout. qui ne prescrivent pas un tems, v. supr. n. 2. & pourvu qu'elle ne se soit immiscée, ou autrement fait acte de commune, cependant v. Ar. 16 Février 1679. J. P. J. aud. a jugé qu'une veuve Tutrice qui avoit geré pendant plusieurs années sans faire inventaire, a pu renoncer; Ren. n. 28. combat cet Arrêt; v. aussi Ar. Gr. C. 18. Septembre 1690. J. P. a jugé qu'une veuve qui n'avoit fait inventaire seroit son affirmation.

4. Clôture de l'Inventaire en jugement n'est nécessaire pour la renonciation; Lepr. c. 1. c. 4. n. 12. Ren. n. 29. 30.

5. Femme qui accepte & fait inventaire n'est tenue des dettes, que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende, elle est comparée à l'héritier bénéficiaire, v. Ren. n. 34. & seq.

6. Femme en renonçant est quitte indistinctement de toutes les dettes où elle n'a parlé, Ren. p. 2. c. 6. n. 53. contre Ar. 29. Août 1615. pour medicamens, Brod. C. 29. idem.

Mais la marchande publique est traitée de même, que si elle étoit obligée conjointement avec son mari, v. Ren. part. 2. c. 6. n. 60. & seq. v. contrainte par corps.

7. Dames & Princesses, quoiqu'elles aient leurs Officiers différens de leurs maris, ne s'obligent en arrêtant les memoires & fournitures de bouche & autres entretiens pour elles, & elles n'en sont tenues en renonçant à la communauté, Ar. 16 Février 1694. J. aud.

§. 2. Des recelés & divertissemens.

V. recelé.

V. Ren. p. 2. c. 2.

§. 3. Des droits & actions des conjoints ou de leurs héritiers après la dissolution de la communauté.

V. Deuil, Indemnité, Préciput, Emplois, Reprises.

V. Ren. p. 2. c. 3. & sur des Propr. c. 4. §. 12.

1. Quant à la récompense v. Par. 244. 245. Main. 302. Anj. 298. v. supr. part. 1. §. 1. rente due par l'un des conjoints rachetée pendant le mariage, doit être continuée pour moitié par celui qui la devoit ou par son héritier, suivant le denier auquel elle se payoit lors du rachat, v. Ric. Par. 244. & Ren. hic n. 6. & seq. & des propr. n. 1. cependant quand même la rente seroit foncière, elle peut lors de la dissolution

X Pour les Cout. qui fixent le tems pour renoncer v. Maillard sur l'art. 163. d'Artois
H. d'Artois du 12 Avril 1723. M. le grandville p. 31.

de communauté, être rachetée & chet en recompense, Ren. hic, n. 29. & n. 49. & seq. & des propr. n. 2.

2. Recompense est due de don fait aux dépens de la communauté à en fait d'un autre lit, Ren. hic n. 16. v. Bourb. 234. v. supr. part. 1. §. 9.

3. Recompense est due des augmentations, améliorations & réfections dans les propres de communauté de l'un des conjoints, eu égard à ce dont l'héritage en est augmenté au tems de la dissolution au dire d'Experts, Ren. hic n. 11. & des propr. n. 4. & si elles sont détruites par force majeure ou autrement avant la dissolution de communauté, il n'en est point dû recompense, Ren. hic n. 12.

4. Si le mari a laissé prescrire les droits de sa femme pendant la communauté, la communauté en est garante, v. Ren. p. 2. c. 7. n. 41. & seq; l'usage est que quand la femme ou ses héritiers acceptent la communauté, les actions de remploi, recompenses & indemnités de la femme se payent en effets ou conquêts de la communauté à leur choix; ainsi se prennent dans le coffre commun de la société; mais en cas de renonciation, il faut payer en argent; ce que Ren. dit n. 17. & seq. n'est pas suivi.

§. 4. Comment se reglent les fruits de l'année de la dissolution. V. Fruits.

V. Ren. p. 2. c. 4.

§. 5. Des dettes de la communauté.

V. Autorisation, Dettes §. 2. n. 7. v. Hypothèque.

V. Ren. p. 2. c. 5. & 6.

Un Tuteur & une Tutrice, ayant chacun des enfans de leurs premiers lits se marient ensemble, le mari décède insolvable, décret sur le Curateur, le prix de ses propres de communauté est absorbé par ses créanciers antérieurs à sa Tutelle, Ar. 7 Sept. 1617. juge que sur la moitié du prix des conquêts de ce second mariage, les enfans du premier lit de la femme seront payés de leur reliquat de compte de tutelle, préférablement aux enfans du premier lit du mari, Boug. c. 10. Ren. c. 5. n. 28. cherche le fondement de cet Arrêt, mais il seroit difficile à trouver.

§. 6. Si la prescription peut s'acquies contre la femme mariée, en pays de droit écrit & en pays coutumier.

V. prescription §. 7.

V. Ren. p. 2. c. 7.

PART. 4. De la continuation de communauté du premier mariage, & comment elle se dissout.

V. Ren. part. 3. v. Cout. de Breton. C. 30.
1. Par. 240. est de dr. com. dans les Cout. muetes, Ren. part. 3. c. 1. n. 13. v. Tabl. Cout. gen. verb. continuation.

Dans les Cout. qui l'admettent, sans faire mention d'enfans majeurs ou mineurs; il faut se regler par l'usage en chaque Coutume, & s'il n'est constant, il faut se déterminer par le dr. com. qui a introduit la continuation en faveur de la minorité, faute d'inventaire, Ren. cod. n. 15. & les majeurs en profitent quand il y a des enfans mineurs, suivant Par. 240. dr. com. Ren. p. 3. c. 2. n. 38. & seq. contre Ric. Par. 240.

Dans celles qui l'admettent à l'égard des enfans majeurs & des collatéraux, ils n'ont pas l'option de continuer ou non; Ren. cod. n. 16.

2. Pour les Cout. où don des meubles est permis entre mari & femme *etiam existentibus liberis*, v. Ren. c. 1. n. 18. & seq. v. Ar. sur Poitou 232. 234. 235. des 6 Juin 1673. & 9 Août 1683. J. aud.

3. Pour empêcher la continuation de communauté dans la Coutume de Paris, il faut inventaire avec le tuteur des mineurs; ou subrogé tuteur, Brod. C. 30. Ren. c. 2. n. 3. qui ait prêté serment en Justice; Ar. 12 Décembre 1686. Ren. n. 4. & doit être présent & signer à chaque vacation, Ar. 5 Janv. 1623. Brod. C. 30. Ar. 21. Mai 1638. Ren. n. 5. mais il suffit de faire l'inventaire avec le tuteur, ou subrogé tuteur des mineurs sans y appeler leurs freres majeurs, Ren. n. 6. 7. En pays de droit écrit & dans les Cout. muetes, le moindre acte suffit, Mol. Blois 183. & Bourb. 270. Il suffit que l'inventaire soit fidèle; Ar. 10 Mai 1650. sur Anj. Soef. tom. 1. c. 3. c. 35. Bret. tom. 1. l. 4. q. 95.

4. Suivant Paris 241. il faut que l'inventaire soit clos; la clôture se fait par le Greffier du Châtelet ou son Commis, même en l'absence des parties, & sans qu'il soit nécessaire de faire mention de la personne qui le fait clôturer; Ren. c. 2. n. 8.

Arrêt de reglem. 6 Avril 1632. fait défenses au Clerc du Greffe du Châtelet commis à la clôture des inventaires, d'en recevoir les actes ni de faire mention de la clôture des inventaires sur les minutes; si les minutes ne sont signées des Notaires & des parties; enjoint au Commis de faire mention en substance de la clôture, tant en haut de la premiere page des inventaires qu'à la fin au-dessous du sceing des Notaires; & d'en charger le registre de l'audience; le tout à peine de nullité & des dommages intérêts des parties, Ren. n. 9.

Ar. 12 Février 1682. juge que la minute de

l'inventaire signée des parties & d'un seul Notaire, quoique la clôture ait été mise sur la minute, ne suffit, *J. p. Ren. n. 10. & suiv.*

Quand l'inventaire a été fait dans les 3. mois après le décès, & clos 3. mois après qu'il a été fait, la communauté est dissoute du jour du décès, *Ren. n. 15. & suiv. sinon du jour de la clôture, Ar. 27 Févr. 1627. J. aud. Ren. n. 19. & suiv. Nota. L'Ar. du 27 Fevr. 1627. est pour Paris, v. art. 240. 241. ne parlent que du tems de la clôture & non de l'inventaire.*

Ar. de reglem. 4 Mars 1727. ordonne pour Paris qu'à l'avenir arrivant le décès de l'un des conjoints laissant des enfans mineurs, le survivant sera tenu de faire bon & loyal inventaire, avec personne capable & légitime contradicteur, & leclui faire clôturer en Justice dans les 3. mois, même au cas où la femme survivante auroit renoncé à la communauté, autrement & à faute de ce faire, sera la communauté continuée si bon semble aux enfans.

Clôture n'est nécessaire à Paris, si après l'inventaire il y a partage des biens de la communauté entre le survivant & le tuteur, *Ren. n. 23.*

Mari & femme mariés à Paris ayant transféré leur domicile à Tours; la clôture d'inventaire n'est pas nécessaire, *Ar. 23 Mars 1628. Ren. n. 24. & suiv. v. Ar. 19 Août 1655. J. aud. & Ren. n. 27. & seq.*

5. En cas de recelé les enfans mineurs ont l'option de demander la continuation ou la peine, *Ren. c. 2. n. 35. v. recelé.*

6. L'un des enfans mineurs peut demander la continuation, l'autre le partage, eu égard au tems du décès du prédécédé, *Ren. c. 2. n. 36. 37. les majeurs sont admis à la continuation, quand les mineurs la demandent, Ren. n. 38. & seq.*

7. La majorité survenue n'empêche la continuation; mais en ce cas, la clôture d'inventaire n'est nécessaire, il suffit d'inventaire ou demande en partage.

8. Le mariage des enfans n'empêche la continuation, *Ren. n. 43. & seq.* dans l'option les enfans ne peuvent diviser le tems, *Ren. c. 2. n. 49. & seq.*

9. Les conquêts de la communauté n'entrent dans la continuation; mais les fruits y entrent; le survivant ne peut disposer de la moitié des enfans, *Ren. c. 3. n. 8.* s'il l'a aliénée ils peuvent évincer l'acquéreur en renonçant à la continuation; sinon ils n'ont que l'action de remploi, *Ren. eod. n. 10.*

Le mobilier qui échet au survivant y entre, *Ren. eod. n. 11. v. Par. 240.* l'immeuble qui lui vient par succession directe ou collatérale ou par donation en directe, n'y entre; mais la donation à lui faite en collatérale, ou par étranger, y entre, *Ren. n. 11. & seq.* & les fruits de

les propres y entrent, *Ren. n. 21.*

A l'égard des enfans, il n'y entre que les meubles qu'ils ont du prédécédé, & les fruits des immeubles qui leur viennent du prédécédé; mais les meubles qu'ils avoient du vivant du prédécédé, ceux qui leur sont venus depuis, les acquêts provenant de leur travail ou de libéralité, & les fruits d'iceux, n'y entrent, *Ren. eod. n. 21. & 33. v. Poitou 234. 235.*

10. Les enfans qui font ménage à part n'ont récompense à prétendre pour leur nourritures, *Ren. c. 3. n. 35. Nota. Il se contredit c. 6. n. 15.*

11. Le préciput du survivant n'y entre, non plus que les emplois, & récompenses dues au survivant ou aux enfans, parce que ce sont charges & dettes passives de la communauté, dont elle a continué d'être chargée, *Ren. c. 3. n. 37.*

12. Le survivant est le chef & maître de la continuation, *Ren. c. 3. n. 40.*

13. La continuation a lieu sous les mêmes conditions; & pour la part stipulée pour la communauté, *Ren. c. 3. n. 44.*

14. Quand un enfant meurt, ou renonce pendant la continuation, *v. Ren. p. 3. c. 4.*

Accroissement entre enfans porté par l'art. 243. de la *Cout. de Par.* n'a lieu que dans le seul cas du décès, & non en cas de renonciation, *Ar. 6 Septembre 1687. J. P. contre Ren. eod. n. 32. & suiv. qui combat cet Arrêt, mais v. accroissement.*

15. La faculté de demander la continuation n'est pas personnelle; elle est cessible; le créancier de l'enfant peut l'exercer, *Ren. c. 4. n. 1. & seq. contre Soëf. tom. 1. c. 1. c. 68. Ar. 22. Novembre 1644. v. Ren. part. 3. c. 5. n. 25.*

Est transmissible à l'héritier, *Ar. 7 Décembre 1637. pour Anj. Cout. muete, Ren. c. 5. n. 17. Ar. 10 Avril 1669. J. aud. Ren. n. 24. contre Argou qui dit qu'au Châtelet on juge contre l'héritier.*

Est aussi transmissible au légataire universel, *Ren. n. 26. & seq. contre Ar. 17. Août 1677. J. P.*

16. Des dons par le survivant à ses enfans pendant la continuation, *v. Ren. part. 3. c. 6. v. rapport. p. 4. n. 11.*

17. Se dissout par le décès de tous les enfans, ou du survivant, *Ren. p. 3. c. 8.*

18. *Ar. 20 Mars 1707.* juge qu'un mari a pu renoncer à la continuation de communauté, & par ce moyen en rendre propres tous les biens, & empêcher qu'ils n'entrent dans la communauté d'entre lui & sa femme, *Augeard, tom. 1. Ar. 81.*

PART. 5. De la continuation de communauté pendant le second ou autre mariage, & comment elle se dissout.

V. Ren. p. 4. c. 1.

Voyez la déclaration du 1666. Quand l'établissement est fort ancien l'on presume en sa faveur que l'autorité royale y est intervenue. M. de Gentis Archev. d'Embrun avoit institué Legataire universel l'Hopital d'Embrun M^{re} la Maréchale d'Harcourt son heritiere contesta le legs sur le défaut de représentation de lettres pat. Ar. du 28 Mars 1714. qui confirma le legs universel.

C O M.

1. Paris 242. est de dr. com. Ren. n. 1. & seq. v. Meaux 61. 62.

2. La clause dans le contrat de mariage du survivant qu'il n'y aura communauté & jouiront séparément, n'empêche la continuation avec le pere survivant remarié, Ren. n. 4. si c'est la mere, il seroit expédient que les enfans pussent demander au second mari les effets mobiliers en l'état qu'ils étoient au tems du décès de leur pere, ou continuation de communauté pour le tiers, Ren. n. 5.

De meme quand il y a clause simplement qu'il n'y aura communauté, Ren. n. 6 & 7.

3. Les enfans sont recevables à demander continuation dans le cas de leur mere remariée, sans que le nouveau mari puisse prétendre des dommages interêts contr'eux comme héritiers de leur mere, faute d'inventaire clos, quoi qu'il ait été stipulé par leur contrat de mariage que la femme seroit tenuë de faire inventaire avec ses enfans, Ar. Juill. 1655. Ren. n. 9. 10.

4. Quoique le survivant, en se remariant, réalise son mobilier, il ne laisse pas d'entrer dans la continuation par rapport aux enfans, Ren. n. 10.

5. Pere survivant se remarie après inventaire clos, sa seconde femme decede laissant des enfans mineurs, le pere ne fait inventaire, Ar. qui juge que les enfans du premier lit, ne peuvent contester la continuation à ceux du second, ils usent du droit commun, Ren. n. 11.

6. La part qu'ont les enfans à cause de la continuation dans les acquêts faits par le survivant pendant sa viduité, n'entre dans la communauté continuée du second mariage, Ren. n. 22. non plus que les dettes immobilières contractées pendant la viduité; mais les fruits de l'un & les arrerages de l'autre y entrent, Ren. n. 23. 24. 25.

Cependant le survivant peut disposer de ces acquêts, sauf l'action de remploi des enfans sur la communauté continuée, Ren. n. 31. & seq.

7. Les enfans demandant continuation ne peuvent empêcher l'effet de la clause du contrat de mariage du survivant: Que les futurs ne seront tenus des dettes d'avant le mariage; sauf la réduction suivant l'Edit des secondes nées, au cas que le profit du second conjoint excédât la part du moins prenant, Ren. n. 8. v. nées.

De meme de l'apport inégal en communauté, Ren. n. 29. 30. quand c'est la mere survivante qui se remarie sans inventaire, les enfans optant la continuation sont assujettis à suivre ce qui est fait par leur mere quant à la renonciation ou aux reprises qu'elle exerce, sauf la réduction de l'Edit; Ren. n. 35. & seq. v. nées.

C O M.

8. Se dissout par le décès du survivant qui s'est remarié, parce que l'autre conjoint est étranger, Ren. part. 3. c. 2. u. 1. & seq.

COMMUNAUTES.

V. Fond perdu. v. Legs part. 3. §. 16.

V. Ric. p. 1. c. 3. §. 13.

1. Il n'y a que les communautés approuvées par Let. Pat. vérifiées, qui soient capables de legs & de dons, Ric. n. 601. & seq. mais les particuliers des communautés non approuvées n'en sont pas incapables; Ric. n. 604. l. 20. de reb. dub. Desp. tom. 2. p. 209. n. 20.

2. Les Communautés Ecclesiastiques sont capables de dispositions universelles, Ric. n. 609. & seq. Cependant il faut considerer l'état du Monastere, la forme de la disposition & la qualité des héritiers, Ric. n. 614. ainsi elles sont réductibles, v. Ar. 27 Mai 1655. J. aud. Soëf. tom. 1. cent. 4. c. 91.

3. Donation universelle à une Communauté pour y être nourri & logé, déclarée nulle quant aux immeubles, Ar. 6 Février 1692. J. aud.

4. Donations aux Monasteres pour rétribution juste & proportionnée aux prieres qui y pourroient être fondées, quand même les fondateurs y auroient des parens à quelque degré que ce puisse être, sont autorisées, v. Décl. 28. Avril 1693. reg. le 7 May, J. P. tom. 2. pag. 840.

5. Ar. 7 Février 1653. appointe sur legs universel fait par un Chanoine à une Communauté de Religieuses, M^r Bignon Avocat Général conclut à la réduction du legs, Soëf. tom. 1. c. 4. c. 7. & cite Ar. Juill. 1619. qui fait défenses aux Peres de l'Oratoire d'accepter aucuns legs universels ou donations testamentaires d'immeubles.

6. Les Communautés de Capucins & autres Religieux de St François qui suivent la règle à la rigueur, sont incapables de dons & legs, Ric. n. 616. ils peuvent néanmoins recevoir pour leur nécessités pressantes, Ric. n. 617. si la chose ne se trouve pas de qualité à être possédée par eux, le legs est exécuté, pourvu que la conversion s'en puisse faire licitement en autre espece, v. Religieux des Religieuses, incapacité.

COMMUNAUTES D'HABITANS.

V. compromis.

Maires, Echevins, Syndics, Jitrats, Consuls, ne peuvent intenter action commencer aucun Procès, ni faire députation sans la permission par écrit de l'Intendant, à peine d'être garants en leur noms. Il est défendu aux Procureurs d'occuper, & aux premiers Juges de rendre aucun Jugement pour les Communautés d'habitans sans cette permission, à peine de nullité, H.

& de répondre en leurs noms des dommages & intérêts, Décl. 2. Octobre 1703. Ner. rom. 2. Nota, cette Déclaration ne concerne les actions pour les tailles.

C O M M U N E S.

V. Ordonnance des Eaux & Forêts tit. 24. des bois, près & c. v. usages.

1. Usages & patis des Communes ne peuvent être saisis réellement pour dettes de leur Communauté, Ar. C. des Ays. 25. Avril 1651. J. aud.

2. Droit de commune & vaine pature est renfermé dans le territoire de chaque Paroisse, nonobstant possession alleguée au contraire, Ar. 29 Mai 1682. J. aud. de même en Normandie Ar. 6 Juin 1647. Bafn. Norm. 82. mais v. Niv. s. de Blairie art. 1. Troyes 169. Orl. 145.

3. Le Seigneur seul peut provoquer à partage des communes & en a le tiers, Ar. en 1603. Boug. P. 2. suivant Filleau p. 2. t. 8. c. 15. il a la moitié; mais lorsque la commune est au-dessous de 50. arpens, il ne peut demander partage, Ar. 24 Mai 1658. J. aud.

4. S'il y a pâturage commun, & qu'il ne soit suffisant pour nourrir tout le bétail des habitans du lieu, chacun n'en doit entretenir que suivant son terrain, & pro modo jurerum l. 17. de servit. prad. rustic. l. 1. §. 1. si servit. vind. Desp. tom. 1. p. 124. col. 2. v. Bafn. Norm. 82.

C O M P E N S A T I O N.

V. ff. & c. de compens. v. Par. 105. dr. com. v. Tabl. Cout. gén. verb. compensation.

1. Extenditur etiam ad ea qua facile & intra breve tempus liquidari possunt, Mol. Ric. Par. 105.

2. Quod in diem debetur non compensabitur antequam dies venit l. 7. de comp. mais aliud est diem obligationis non venisse; aliud humanitatis gratia tempus indulgeri solutionis l. 16. §. ult. eod. ainsi quand le débiteur a obtenu terme du créancier, miséricordie causée, ou en Justice, cette créance peut être compensée, Ar. 8 Févr. 1550. Ric. Par. 105. se fait de plein droit, ne currant usura l. 7. c. de solut. l. 11. de comp. Ric. eod. v. Bafn. Norm. 21.

3. Cependant débiteur de rente constituée ne compense de plein droit; les arrérages ne cessent que du jour de ses offres, Morn. ad l. 11. de comp. Mol. de usur. n. 150. & 323.

Et le créancier de la rente ne peut demander compensation que des arrérages échus, Ar. 19. Août 1688. J. P.

4. Cession & transport n'empêche la compensation, elle se peut opposer de la dette du cédant, contre le cessionnaire, Ar. 30. Janv. 1616. Ric. Par. 105. v. Bret. sur Henr. t. 2. p.

894. mais v. Ord. 1673. s. §. art. 23. 24. 25. 30.

5. N'a lieu pour arrérages de cens, rente Seigneuriale ou redevance emphyteotique, Mol. §. 85. n. 19. 29. 30. & seq. Brod. Par. 105. n. 2. Ni pour le quint ou relief, Mol. §. 47. gl. 4. n. 4. quia debentur in recognitionem directi Domini, cependant v. Bafn. Norm. 21.

Ni pour peine de compromis, Ar. 1623. J. aud. t. 1. l. 1. c. 76. v. compromis.

Ni pour alimens du tems à venir, secus du tems passé, v. Morn. ad l. 8. de transact. ni pour réparation civile, v. Mol. §. 85. n. 30. habent specialem & prerogation favorem, comme le dépôt.

6. Se peut opposer après Sentence ou Arrêt, l. 2. c. de compens. Brod. Par. 105. n. 5.

7. Quand le legs ou la donation sont censés faits compensandi animo, v. Zoz. de compens. Desp. tom. 2. p. 248. n. 78. 79. Brod. M. 2. Ric. part. 2. n. 168. Ar. Bord. 26. Janv. 1672. J. P. le Gr. Troyes 86. gl. 9. n. 3. & seq. Legs est censé fait animo compensandi, lorsque la dette procede d'obligation nécessaire; savoir, de la loy, Gomez, Couarr. Menoch. Mantic. S. de Prat. P. Gregor. Fab. Desp. loc. cit. secus, quand la dette procede d'obligation volontaire, l. 85. de leg. 2. Bartol. Gom. Couarr. Menoch. S. de Prat. Mantic. Grassi. Ranch. Fab. Desp. eod.

Nota. La maxime nemo liberalis nisi leberatus, est tirée de ces termes de la l. 18. in fin. de adim. vel transfer. leg. cum nemo in necessitatibus liberalis existat, qui cependant ne signifient pas la même chose.

Ric. n. 170. & seq. dit que le legs n'est fait animo compensandi, indistinctement; il répond aux autorités & Arrêts opposés par Brod. M. 2. & observe que les Arrêts sont dans le cas où la seconde donation contient en soi la première; il rapp. Ar. 30. Janv. 1651. suivant les C. de M. Talon, qui juge que la femme que son mari a fait légataire universelle de ses meubles, peut demander son douaire préfix, & cite Fab. Nota: Dans l'espece de cet Arrêt rendu sur la Cout. d'Amiens, le mari avoit aussi légué à sa femme l'usufruit de ses immeubles, Soëf. tom. 1. c. 1. c. 60. v. Am. 106. & Mol. sur cet Art.

C O M P E T E N C E, v. Juges.

V. Tabl. Cout. gén. v. Ord. 1670. t. 1. v. Bafn. Norm. 1.

Arrêt de Règlement entre les Présidiaux, les Juges ordinaires, & les Juges-Consuls, du 23. Fevr. 1695. J. aud.

Arrêt 7. Août 1698. entre le Châtelet & les Consuls de Paris, J. aud.

Informations & Decrets de Juge notoire.

A. Arrêt du 10 Janvier 1733 en la 4^e des Enq. au rapp. de M. Lambelin qui juge contre M. Mailly de Vieuxville, pour le nommé Chevalier de la paroisse d'Antony que les habitans d'une paroisse n'ont pas droit de pâturage sur une autre paroisse.

V. sur cette matiere Le Traicté de Police du Comm. de la Marra.

Le Code rural de M. Boucher d'Argis.

Ma Consultation du 13. Septembre 1762. et celle de M. de Haricourt qui y est attachée.

(11) la compensation, libere des débiteurs respectifs, attendu quelle est leur créance égale. et la font de plein droit. ipso jure. ce n'est point une faveur. Dure le droit l'indivisible, d'autant que les créances de la copie sont. (cote p. du 19. Janv. 1733)

X Arr. du 2. Avril 1737. La Complainte a lieu en matiere de Champart quoique ce soit un droit de servitude et qu'en fait de servitudes la possession soit dans effet et ne puisse servir a l'establis
 H Arr. du 7. May 1742. Aud. de 7. h. plaidans M. M. Auveray et l'Herandelle de Seranville. La peine portee au compromis n'est que comminatoire: il n'est pas necessaire de la payer pour être reçu appellants car ce qui est dit au n. 6.

C O M.

ment incompetent, sont nuls, Arrêt 11 Juin 1706. Augeard, tom 1. ar. 72.

X COMPLAINTE, v. droits honorifiques.

V. Ord. 1667. t. 18.
 V. Tabl. Cont. gen.
 V. Coq. inst. c. 24.

1. En matiere prophane, les Juges des Seigneurs en connoissent entre leurs justiciables; Brod. B. 11. v. Décl. 19 Juin 1536 sur l'Edit de Cremieu, Ner. tom. 1. secus, s'il y a port d'armes illicite, v. cas Royaux.

2. N'est reçue après l'an, Ord. 1539. art. 6. Ric. Par. 96.

3. Haro en Normandie, est interdictum retinendae non recuperandae aut adipiscendae possessionis; Il a lieu pour toutes choses provisoires même en matiere bénéficiale, tant pour meubles qu'héritages; Il faut pleger le Haro respectivement, ou demeurer en arrêt, si le Juge en connoissance de cause ne dispense de donner caution; après la caution la chose est sequestrée; & le different ne peut être vuide sans amande, v. Norm. 150. & seq. & Balnage sur lesd. art.

4. L'effet de la complainte est que celui qui est troublé soit réintégré, ou maintenu en prouvant sa possession annale, sans entrer en discussion du fond, Ric. Par. 96. cependant quand il y a conflit en la preuve, l'on doit avoir égard aux titres de propriété, Mol. Maine 441. Ric. cod. & même plurimum ex jure possessio mutatur. l. 49. de acq. vel amit. possess. de sorte qu'encore que l'on ne puisse pas joindre le petitoire au possessoire, Ord. 1667. t. 18. art. 5. & que le Jugement sur le possessoire doit être exécuté avant que de pouvoir agir au petitoire, art. 4. eod. néanmoins si un défendeur en complainte rapportoit des titres indubitables & non prescrites, il pourroit faire juger le petitoire à son profit celeritate conjungendarum actionum, & faire débouter le demandeur de sa complainte, pour éviter le circuit des actions & la multiplicité des procédures, & ne point favoriser par une scrupuleuse formalité le dol & la mauvaise foi de celui qui demande une chose qu'il seroit obligé de rendre aussi-tôt qu'il l'auroit obtenue & qu'elle lui auroit été adjudgée, ne rapportant aucun titre pour fonder sa possession convaincue d'usurpation par ceux de sa partie adverse; Brod. Par. 96. n. 3.

5. Pour intenter complainte il faut possession réelle & actuelle, nec vi, nec clam, nec precario, Arrêt Juill. 1531. Louer C. 10. Ric. Par. 96. Ord. 1667. t. 18. art. 1.

Cependant l'heritier le peut, quoiqu'il ne soit pas en possession réelle, parce qu'il est saisi de droit, Ric. cod. Il peut même se servir de la pos-

C O M.

session annale de son auteur & tout autre successeur même à titre particulier; Auz. Par. 96. mais v. Bacq. des dr. de Just. c. 13. n. 12. au sujet du haut-Justicier.

Usfruitier peut intenter complainte, Brod. Par. 2. n. 4. Cuj. obs l. 9. c. 32.

6. On ne peut intenter complainte contre le Roi, pas même contre l'Appanager, Arr. 7 Mars 1654. pour M. le Duc d'Orléans contre le Commandeur de Montlery, Ferriere, Par. 96. gl. un. n. 10. v. Chop. de donan. lib. 2. tit. 10. n. 12.

7. Vassal le peut contre son Seigneur, Blois, Berry, Auvergn. même en cas de fausie féodale après la reception en foi, Crepy, Orléans, la Marche.

8. N'a lieu pour rentes constituées, pas même par la possession de dix ans; il faut absolument un titre, du Pless. tr. 15. l. 1. il y trouve grande difficulté pour les rentes foncieres, & dit que Par. 98 n'est plus en usage; qu'en tout cas la preuve du paiement des arrérages pendant dix ans ne seroit pas admise; Ric. dit aussi que cet art. 98. de Par. n'est plus en usage, v. rente, n. 2.

9. N'a lieu pour servitudes ni pour tout ce qui ne s'acquiert par prescription sans titre.

10. N'a lieu que pour universalité de meubles, Par. 97. dr. com. ni pour les bornes ou limites, Bret. sur Henr. t. 1. l. 4. q. 82. v. bornes.

11. S'il y a procès au petitoire entre deux, un tiers intentant complainte, le petitoire doit être surcis, Ar. 26 Juin 1570. Car. l. 6. rep. 21.

C O M P R O M I S.

1. Differens qui naissent entre proches en matiere de partage, compte de tutelle, restitution de dot, ou douaire, quand entre majeurs l'une des parties le requiert, doivent être renvoyés devant des arbitres parens communs, Ord. de 1560, confirmée par celle de Moul. 1566. art. 83. s'entend quand il n'y a procès ni contestation, secus, s'il y avoit different pour savoir ce qui est sujet à rapport, ou choses semblables, le Gr. Troyes 21. gl. 2. n. 68. v. Ar. 19. Févr. 1626. J. aud.

2. Compromis sans tems limité est nul, Ar. 10 Décembre 1627. J. aud. mais v. Ar. 5. Janvier 1626. eod.

3. S'il y a trois arbitres, la signature de deux est suffisante; mais il faut qu'ils opinent tous ensemble, sufficere duorum consensus si praesens fuerit & verius aliquin absentis, inter duo consentiant, arbitrium non valet quia in plures fuit compromissum & potuit praesentia ejus iradere eos in ejus sententiam, l. 17. §. 7. de receps.

4. Qui semel arbitrium recepit aperto compromisso & capto judicio, nisi causa subsit, compellit

potest ut perficiat, damnarique in id quod interest compromittentium, si secus faxit, Ar. 1595. Morn. ad l. 15. eod.

5. Pena compromissi non debetur, si appellatum fuit à judicio imperfecto, Ar. Juill. 1616. Morn. ad l. 19. §. 16. eod.

6. La peine doit être payée avant que d'être oïi en son appel, Ar. 12 Juill. 1653. Henr. eod. Ar. 7 Juill. 1624. Bardet.

7. Il faut demander la peine in limine litis, sinon l'on joint la Requête au fond, c'est l'usage.

8. Quand la peine est excessive, la Cour la modère, v. Bard. t. 1. l. 4. c. 33. Chorier sur Gupp. p. 106.

9. Il n'y a compensation pour la peine du compromis, Ar. 20 Juill. 1653. Henr. eod. v. compensation; & s'ils appellent tous, pena ab utroque debetur, Ar. 25 Juin 1612. sed compensanda, Ar. 26 Juill. 1615. Morn. ad l. 2. eod. secus, si elle étoit applicable aux pauvres.

10. Communauté d'habitans ayant compromis par acte d'assemblée en forme, la peine est due, Ar. C. des Ayd. 23 Avril 1624. Brod. C. 4. mais communauté d'habitans.

11. Qui non potest alienare, non potest cum penâ compromittere, Louet & Brod. C. 4. cependant si le compromis avoit été commencé par le pere, le fils peut le continuer, Ar. Rouen 1. Févr. 1667. Bafn, Norm. 12.

12. Majeur qui compromet tant en son nom que comme tuteur, ne doit, en cas d'appel, que la moitié de la peine, Ar. 17 Mars 1615. Brod. C. 4. secus, s'il y a obligation solidaire, Brod. eod.

13. Est due par le Bénéficiaire, Ar. 1 Octobr. 1633. il ne peut pas revenir contre son propre fait, Brod. eod.

Procureur fondé en pouvoir général même de transiger, ne peut compromettre, Ar. 11. Janv. 1629. Brod. eod.

C O M P T E, v. Tutelle.

P. Ord. 1667. t. 29.

Deux Commissaires établis à une faïste par même acte, sont tenus solidairement de rendre compte; & l'interpellation contre l'un interrompt la prescription à l'égard de l'autre, Ar. 5 May 1626. Bard. J. aud.

C O N C U B I N A I R E S.

1. Donations excessives entre concubinaires sont réprochées, Desp. t. 1. p. 342. Lalande, Orl. 292. Henr. t. 1. l. 5. q. 11. Brod. D. 43. du Pless. des don. l. 1. c. 3. Ric. des don. p. 1. n. 408. & suiv. le Gr. Troyes 138. gl. 2. n. 3. v. Touris 246. Lod. t. 25. art. 10. Anj. 342. Main. 354. Perche 101. Camb. t. des don. art. 7. ne valent que

jusqu'à concurrence des alimens, Lalande, eod. Ric. n. 406. & 416. du Pless. eod.

Ce qui ne doit avoir lieu en une fille débauchée par le donateur ou testateur, sans que depuis elle ait été sa concubine, à laquelle il peut donner légitimement pour sa dot & pour le prix de son honneur & de sa pudicité, une somme modérée & proportionnée à sa qualité, Brod. eod. v. le Gr. Troyes 138. gl. 2. n. 3. quand même le mariage s'en seroit ensuivi, Lomm. max. 84. l. 3. arg. l. 13. de hisqu. ut indign. Chop. Anj. tom. 2. liv. 3. c. 2. t. 3. n. 15. Ar. 16. Mars 1663. juge qu'une donation mutuelle universelle de tous biens par contrat de mariage entre concubinaires est nulle en faveur des collatéraux, J. aud. Ric. n. 414. pareil Ar. 18. Juin 1691. J. aud.

Ar. C. des Aydes 27 Févr. 1731. annule la donation universelle & réciproque faite par le contrat de mariage des S^r & D^e d'Esches, après le décès de la dame d'Esches survivante sans enfans en faveur de l'héritière collatérale du sieur d'Esches.

Tous autres avantages sous forme de vente, obligation, constitution & autres, sont nuls entre concubinaires, Ar. 25 Févr. 1665. & 3 Juill. 1685. J. aud. v. aussi Ar. 22 Août 1674. J. aud.

2. La preuve par témoin du concubinage est admissible, particulièrement quand il y a commencement de preuve par écrit ou notoriété publique, v. plaid. de M. Bignon Avoc. Gén. lors de l'Arrêt du 16 Mars 1663. J. aud. & Louet D. 43. contre Ar. 10. Jan. 1645. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 73. Mais l'on ne peut attaquer un legs sous prétexte que la légataire femme mariée a vécu dans le libertinage avec le testateur, lorsque le mari de cette légataire ne se plaint point de sa conduite; & la preuve n'en est pas admissible, parce qu'elle intéresse un tiers qui est le mari, Ar. 26 Mars 1706. Aug. tom. 1. ar. 68. v. adultere.

C O N D A M N A T I O N, v. accusé, confiscation, grossesse n. 4.

1. Quand un regnicole a été condamné & exécuté hors du Royaume, il est considéré comme un criminel mort avant sa condamnation, Ric. Par. n. 263. v. confiscation.

2. Après 40. jours un blessé n'est censé mort de la blessure, Boër. quest. 323. n. 11. & seq. Fab. cod. l. 4. t. 15. def. 11. Quid, s'il est mort dans les 40. jours après avoir paru entièrement guéri, v. Ar. 20 Decemb. 1552. ordonne que le procès sera fait à celui qui a blessé, Soëf. tom. 1. c. 4. c. 6. Nota L'on trouva à la tête la pointe de la bayonnette qui étoit rompue lors du coup.

3. Condamné à être pendu n'est délivré de la peine quoique la corde rompe, Jul. Clar.

Compulsoire Arr. du 14 Juin 1736. Pour compiler un acte il faut faire assigner tous ceux qui sont parties dans cet acte: Il suffit à cet égard de se pouvoir au domicile élu dans l'acte.

Arr. du 4 Juin 1736. (ne seroit ce pas celui ci-dessus) Les Notaires ne peuvent être contraints en vertu de Lettres de compulsaires qu'à représenter les actes dont la date se trouve leur cot-indiquée.

Arr. du 24 Janvier 1747. Les Notaires sont obligés de laisser compiler les pièces dont ils n'ont point reçu le salaire, tel qu'un inventaire dont ils n'ont point été payés, en leur payant les vacations et frais pour raison du compulsaire seulement. Plaidans M. Bidault pour le Notaire: Juhannin contre Babilie pour la partie intéressée à empêcher le compulsaire.

tués appartient indistinctement au Roy, Bafn. Norm. 145. 147. & aux Receveurs des lieux Bafn. cod.

3. Condamnation de mort naturelle ou civile où confiscation n'a lieu, ne s'étend où confiscation a lieu, Henr. conf. 7. tom. 2. pag. 901. Bret. cod. Desp. tom. 3. pag. 123. n. 17. & Jugement rendu ou confiscation a lieu, ne s'étend aux lieux où elle n'est admise, Bret. cod. pag. 904. Desp. cod. Car. liv. 9. rep. 51.

4. Jugemens donnés hors du Royaume n'ont force ni pouvoir en France, J. aud. tom. 1. l. 1. c. 82. v. Condamnation n. 1.

5. Meubles suivent le territoire où ils sont trouvés; les obligations & dettes actives se reglent par le domicile du condamné, Bacq. des droits de J. c. 13. n. 16. 17. Loys. des droits Seig. c. 12. n. 91. Coq. Niv. c. 2. art. 2.

6. Biens acquis depuis la mort civile, ne sont compris dans la confiscation, *odia restringenda*, le Br. aux add. l. 1. c. 2. §. 3. d. 2. n. 16. mais v. Mol. Bourb. 322.

7. Prévenu de crime peut être exheredé pour éviter la confiscation, Ar. Rouen 8. Mars 1608. Bafn. Norm. 143. pag. 221.

8. Beneficier peut remettre les biens à lui échus par confiscation, bâtardise & desherence, Ar. Rouen 15. Decembre 1616. Bafn. Norm. 143. 147.

9. Don de confiscation par le Roy avant la condamnation, où pendant l'appel, est nul, Rebuff. Desp. pag. 122. n. 16.

10. En cas de mort civile de l'Usufruitier, l'usufruit est consolidé à la propriété, au préjudice du fisc, v. Desp. pag. 123. 124. n. 19. 20.

11. Les biens de ceux qui se sont tués, soit par crainte de la peine ou autrement, sont confisqués, Bret. tom. 2. pag. 904. contre Desp. pag. 124. n. 22. & Coq. q. 16.

12. Les biens du condamné, decédé même après la prononciation du Jugement, avant l'exécution, ne sont confisqués, Mayn. Desp. pag. 126. n. 26. v. accusé n. 12.

13. Quand le condamné est restitué *restitutione gratia*, le Roy ni le Seigneur ne rendent les biens aliénés par vente, les acquereurs ne peuvent être évincés, *secus restitutione Justitia*. Bacq. des dr. de J. c. 16. v. Bafn. Norm. 143. pag. 222. Desp. pag. 126. n. 28. mais v. Condamnation n. 4.

14. Biens confisqués sont sujets à la legitime, Ric. par. 3. n. 1103. excepté en crime de leze-Majesté, Ric. cod. Sont sujets au douaire & dettes, l. 17. l. 37. l. 48. §. ult. de Jur. fisc. l. un. c. pan. Fiscal. credit. prafer. même en crime de leze-Majesté. l. 5. §. 6. c. ad leg. Jul. Maj. mais v. Brod. C. 25. sont aussi tenus des dommages & interêts, Bacq. le Bret. Desp. pag. 127. n.

20. v. Amende.

15. Si confiscation a lieu en del. ts militaires; Coq. q. 16. tient l'affirmative, mais v. Testament §. 2. n. 7.

16. Biens substitués n'entrent dans la confiscation, l. 8. c. ad leg. falcid. *secus* en crime de leze-Majesté, v. Brod. C. 53. & Coq. Nivern. c. 2. art. 1.

17. Si la Terre en haute-Justice est confisquée au Roy comme haut-Justicier supérieur, ou au Seigneur féodal, v. Ar. 30. Decembre 1683. sur Senlis. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 17. v. Lalande Orl. 21.

18. Condamné à mort par coutumace s'étant représenté, & ayant été condamné à mort par Arrêt contradictoire, & exécuté, est incapable des successions à lui échues pendant la coutumace *inodium fissi*, Ar. 23. Juil. 1626. Brod. C. 25. Nota le J. des aud. datte mal cer Ar. du 26. Juillet. v. accusation stamb. v. jupin.

Et condamné par coutumace decédé après les cinq ans, n'a pu recueillir les successions échues dans les cinq années, Louet & Brod. C. 25. Ar. 31. Mars 1678. J. P. v. accusé, v. coutumace.

19. Don de biens confisqués fait aux enfans du condamné, est propre, le Br. l. 2. c. 1. §. 1. n. 87. Ren. des propr. c. 1. §. 9. n. 7. & seq. contre Ar. 29. Jan. 1691. J. aud. Nota le Br. loc. cit. observe qu'il y avoit du particulier dans cet Arrêt, cependant M. de laMoignon Avocat Général, dit que tels biens perdoient leur affectation à la famille; mais tel don fait aux Collatéraux, est acquêt, Ar. 15. May 1640. Soëf tom. 1. c. 1. c. 11.

CONFUSION. v. Propre filif.

v. Desp. tom. 1. p. 734. le Br. des succ. l. 2. c. 1. §. 3. n. 10. & seq. Ren. des propr. c. 6. §. 5. n. 20. & seq.

Eteint l'obligation, quand le debiteur succede seul au creancier, l. 75. l. 99. §. 2. de solut. l. 21. §. 3. de fidejuss. l. 40. de evict. ou que le creancier succede seul au debiteur l. 38. §. un. de fidejuss. d. l. 99. §. 2. de solut. l. 7. c. de pact. l. 5. c. de hered. act. mais s'ils ne succedent qu'en partie, l'obligation ne s'éteint que pour partie l. 50. de fidejuss. l. 7. c. de negot. gest. l. 1. l. 6. c. de hered. act.

Ainsi rente constituée due par l'un des conjoints à l'autre, s'éteint en la personne du fils majeur heritier; de même des droits réels l. 30. de servit. prad. sust. & l'on ne distingue plus les dettes qui viennent du côté du pere ou de la mere, en la succession du fils decédé majeur; mais quand la cause de la confusion n'est pas

Conjoints. Arr. du 24 Janvier 1741. Dans les Cout. D'Amiens Ponthieu et Abbeville Conjoints ne peuvent stipuler dans les contrats de mariage de leurs enfans que les fursus laisseront jouir le survivant des pere ou mere des meubles et conquests du precedede comme cela est en usage a Paris suivant l'art. 281. de la Cout.

Arr. du May 1734 sur les conclusions de M. Gilbert. Temoins qui ont signé un contrat sont incapables de deposer contre le contenu en icelui.

Arr. du 6. Aoust 1740 Contrat attaqué et résolu faute de sureté de la part de l'acquerreur.

Semper in stipulationibus et coeteris contractibus id sequitur quod actum est: aut si non appareat id quod actum est con sequens, ut id sequatur quod in regione, in qua actum est, frequentatur D. M. sur l'art 4. de la Cout du Maine Voy les Loix qui y ont été portées.

(1) *Il n'est permis de confondre la cotte ou la cottegrainde avec le principal, par une ordonnance de Justice, et de le vendre avec le principal. De même il n'est permis de confondre le principal avec le cottegrainde, ou le cottegrainde avec le principal, par une ordonnance de Justice, et de le vendre avec le principal. De même il n'est permis de confondre le principal avec le cottegrainde, ou le cottegrainde avec le principal, par une ordonnance de Justice, et de le vendre avec le principal.*

(2) *Les articles sont remplacés par les tribunaux de commerce, qui sont organisés conformément aux art. VII et VIII de la loi du 24 novembre 1790. art. 13. De même il est permis de vendre le principal avec le cottegrainde, ou le cottegrainde avec le principal, par une ordonnance de Justice, et de le vendre avec le principal.*

C O N.

perentielle, la confusion n'est qu'en suspens, le Br. loc. cit. & quand le fils decede mineur, il n'y a point de confusion, v. mineur, mais v. héritier bénéficiaire.

C O N G R E Z.

Est defendu, Ar. 18 Févr. 1677. J. P. J. aud.

CONQUESTS, V. amasblissement.

V. Succession part. 2. §. 2. n. 2.

1. Comment se partagent, v. tabl. cout. gen.
2. Ar. sur Mayne 304. Juge que mari n'a pu quelques mois avant la mort, convertir en rente viagere sur sa tête, une rente conquest, Augcard tom. 2. art. 83.

C O N S E N T E M E N T.

V. Avantage §. 1. n. 4. v. Aine §. 1. n. 16.

V. Incapacité, n. 3. v. l'usage de la coutume, n. 1. n. 2.

C O N S E I L L E R S.

1. Conseillers Clercs peuvent présider comme Doyens, v. Ar. Conf. d'Etat 17. Mars 1682. J. P.

2. Conseillers Clercs des Présidiaux gagnent les fruits de leurs prebendes, comme ceux des Cours, v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 2. q. 17.

3. Charges de Conseiller destinées aux Ecclesiastiques, ne seront remplies par laïques v. Edit Avril 1695. art. 48.

C O N S E R V A T I O N D E L Y O N.

V. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 2. q. 16. v. Edit Aout. 1714. Ner. tom. 2.

CONSIGNATION, v. offres, retrait.

V. Desp. tom. 1. p. 710. (1)

1. L'Usage est que les interêts & arrages cessent du jour des offres réelles, mais la diminution des especes tombe sur le debiteur jusqu'à la consignation, v. Loys. du Deguerp. l. 5. c. 9. n. 19. Il faut que les offres soient suivies de demande afin de consigner; & la consignation doit être faite par autorité de justice, partie présente ou appelée.

2. La perte des deniers consignés tombe sur les créanciers non sur le faisi; Car. l. 13. Rep. 23. v. Louet & Brod. C. 50. elle tombe sur les premiers créanciers, Brod. C. 51. Louet cod.

3. Adjudicataire ne profite des fruits que du jour de la consignation, & les interêts des créanciers opposans courent jusqu'à l'ordre.

C O N S U L S.

V. Juges n. 6. (2)

C O N T E S T A T I O N en cause.

En matiere civile, v. Par. 104. v. Ord. 1667.

C O N.

63

14. Jugement de remise au premier jour ne forme la contestation.

En matiere criminelle, il y a contestation en cause, quand le Juge a prononcé sur la forme de proceder, Imb. Car. Desp. tom. 2. pag. 621. n. 2. c'est-à-dire, par le Reglement à l'extraordinaire.

C O N T R A T. v. Convention.

du CONTRAT pignoratif, v. Antichrese.

1. Les contrats sans nom ne sont parfaits que par la tradition l. 1. §. 2. de rer. permut. celui qui l'a accompli a le choix d'y contraindre l'autre, ou de demander la restitution de ce qu'il a donné, l. 5. §. 1. & 2. de prescript. verb. sans pouvoir demander de dommages & interêts l. 1. §. ult. de rer. permut. mais parmi nous les contrats sans nom ou innommés sont parfaits comme les autres par la simple stipulation & convention par écrit, Pont. Blois 87. pag. 329. v. Echange, n. 10.

2. Contrat signé sans l'avoir lu ni entendu la teneur, est sujet à rescision, v. l. ult. C. plus valere; ainsi celui qui a donné sa signature en blanc peut être restitué, si l'on écrit autre chose que ce qu'il avoit cru, Desp. tom. 1. pag. 764. n. 9. v. restitution. §. 5. n. 2.

3. Tous contrats faits au préjudice d'un contrat de mariage, sont nuls, v. Lepr. & Guer. c. 1. c. 98. si l'on y peut déroger au profit d'un tiers. v. Guer. cod. v. contrelettre.

4. Celui qui souscrit à un acte comme témoin ou autrement préjudiciable à son droit, quand il est en son pouvoir d'empêcher l'acte, v. Lepr. C. 1. ch. 29. & Dolive l. 5. c. 28. ainsi celui qui intervient, quoique comme témoin seulement, au contrat par lequel son débiteur oblige son héritage qu'il lui avoit auparavant engagé, sans s'opposer ou réserver son obligation par le contrat, préjudiciable à son hypothèque à l'égard de ce second créancier qui lui sera préféré, Lepr. cod. mais la signature d'un témoin en un contrat de mariage, ne peut lui nuire, il est censé l'avoir donné par honneur & par office d'amitié, tanquam extranea persona, Brod. l. N. n. 6. Lepr. cod. v. créancier n. 10. v. Substitution §. 4. disp. 8. n. 3. v. hypothèque n. 7. n. 13. v. notaire, n. 6.

5. Donation en contrat de mariage signée des parties, dont la minute se trouve dans la pratique d'un Notaire après son décès sans être signée de lui, est nulle, Ar. 20 Mars 1691. J. aud. v. Desp. tom. 2. pag. 526. n. 46.

6. Ar. 15 Décembre 1654. Juge qu'un traité sous signature privée n'est réputé parfait, n'étant signé de l'une des parties qui sont établies presentes, Soët. tom. 1. c. 4. c. 75. v. §. 1. inf.

de empt. vend. l. 17. c. de fid. instrum. v. preuve §. 2. n. 7.

CONTRAINTÉ par corps.

V. Emprisonnement.

1. Femmes en communauté qui s'obligent avec leurs maris, ne peuvent être réputées itelionnaires, *Edit Juill. 1680. v. g. 23. Aout 4. aud.*

2. Femme en puissance de mari peut être condamnée par corps aux dommages & intérêts pour excès, *Ar. 5 Juin 1671. J. p.*

3. En matière criminelle femme peut être contrainte par corps après les quatre mois, *Ar. 5 Octobre 1691. J. aud.*

4. L'on tient communément que la réparation civile ou intérêts civils, vont par corps; mais que les dommages & intérêts, non plus que les dépens en matière criminelle, ne vont par corps qu'après les quatre mois.

5. Mineur bénéficiaire n'est sujet à la contrainte par corps jusqu'à sa majorité, *Ar. 21 Mars 1671. J. P.*

Ar. 19. Juill. 1688. jugé la contrainte par corps sur arrêt d'iterato contre un chanoine, J. aud. Nota Il avoit négligé pendant vingt-cinq ans de se mettre in sacris.

Ar. v. Decl. 30 Juill. 1710. art. 3. défend la contrainte par corps pour dépens contre les personnes constituées in sacris, Ner. tom. 2.

6. Etranger peut être contraint par corps pour pensions & logement, *Ar. 2 Septembre 1684. J. aud. il peut être recommandé pour dépens, avant l'Arrêt d'iterato, Ar. 23 Novembre 1684. J. aud.*

7. Celui qui a atteint la soixante & dixième année, est réputé septuagénaire, *Arrêt 24 Juill. 1700. J. aud. not. sur du Pless. traité 16. liv. 6. mais v. Arrêt contraire 6 Septembre 1706. Augeard tom. 1. Ar. 78.*

CONTRARIÉTÉ d'Arrêts.

V. *Edit Janv. 1629. art. 68.*

CONTRE-LETTRÉ.

V. *Par. 258. Cal. 59. Ori. 223. Norm. 373.*

V. *Lepr. & Guer. C. 1. c. 98.*

V. *Louet & Brod. C. 28.*

V. *Desp. tom. 1. pag. 375. v. 19°.*

V. *Henr. tom. 1. l. 4. q. 4.*

1. Contre-lettre qui ne détruit la substance du contrat de mariage n'est rejetée, *Louet & Brod. C. 28. Lepr. loc. cit.*

2. N'est défendue que quand elle déroge ou diminue aux conventions matrimoniales; & non quand elle les augmente, *Ar. 7. Décembre 1621. Bouch. secus si la donation étoit faite par l'un des futurs à l'autre, Ar. 6 Mai 1589. Louet D. 28.*

3. Le pere & le fils achètent conjointement un office, le contrat porte quittance, le fils en est pourvu sans opposition, contre-lettre du jour du contrat par le pere que la somme entière n'a pas été payée, *Ar. 11 Juillet 1650. juge que le fils est tenu de la dette tant personnellement comme héritier par bénéfice d'inventaire de son pere, que hypothécairement comme détenteur de la chose, Soëf tom. 1. c. 3. c. 44.*

CONTRE MUR.

V. *Tabl. Cout. gen.*

CONTRIBUTION. v. préférence.

V. *Tabl. Cout. gen.*

V. *Lepr. & Guer. c. 1. c. 90.*

1. En pais de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, en cas d'insolvabilité du débiteur, il y a lieu à la contribution sur les meubles entre les créanciers, comme en pais coutumier, *v. Par. 178. dr. com. Ric. hic. Louet & Brod. M. 10. & s'il n'y a insolvabilité, le premier saisissant est préféré, Ar. 17 mars 1699. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. q. 38. mais en pais de droit écrit, la femme pour les deniers dotaux est préférée à tous créanciers sur les meubles, Bret. cod. & tom. 2. l. 4. q. 44.*

En Norm. elle n'a lieu, les créanciers non privilégiés sont toujours colloqués par hypothèque tant sur les meubles que sur les immeubles, *Ar. Rouen 17 Juin 1681. Bafn. Norm. 97. de même Anj. Main. Bretagne.*

2. Elle a lieu entre le premier saisissant & les opposans, venant avant la délivrance jugée, *Henr. tom. 2. l. 4. q. 38. Brod. Par. 180. du Pless. trait. 16. liv. 2. v. arrérages n. 4.*

3. Le cas de la déconfiture est, lorsque les biens du débiteur tant meubles qu'immeubles, ne suffisent pas aux créanciers apparens, *Par. 180. dr. com.*

En cas de contestation sur l'insolvabilité du débiteur le premier saisissant doit indiquer biens suffisans, sinon il y a lieu à la contribution, *Henr. tom. 1. l. 4. q. 38. & en cas d'indication le premier saisissant doit toucher en donnant caution, Par. 180. dr. com.*

4. Ce qui est dit de la saisie & exécution des meubles, a lieu en saisie & arrêt, *v. Par. 178.*

5. En cas de scellé après le décès, ou de saisie générale, il y a lieu à la contribution, quoiqu'il n'y ait pas insuffisance de biens, *du Pless. trait. 16. liv. 2.*

6. En cas de contribution tous les créanciers viennent au sol la livre, sans que les hypothécaires soient obligés de discuter auparavant les immeubles, *Ar. 1. Juill. 1659. notabl. Ar. arrêts 30.*

7. Contribution.

X Par l'arrêt de règlement du 19. Dec. 1702. enanciatif d'autres plus anciens il est fait défenses d'arrêter aucunes personnes dans leurs maisons à leurs créanciers pour dettes civiles; et de les arrêter de jour dans les maisons aussi pour dettes civiles sans permission de juge, mais quand un particulier contre qui l'on a une contrainte par corps ne sort point de chez lui après des procès verbaux qui constatent qu'il ne doit point en réalité requête au juge qui permet de l'arrêter dans sa maison. Un particulier avoit été condamné par corps aux Consuls l'exécution de cette sentence avoit été déguisée aux Requestes de l'Hôtel en vertu d'un Committimus. Le Particulier au surséant point les créanciers après les procès verbaux nécessaires pour le constater présentement requête aux Requestes de l'Hôtel qui fut répondu d'une ordonnance portant permission de l'arrêter dans sa maison ce qui fut exécuté. Il appella et demanda la nullité de l'emprisonnement se fondant principalement sur ce qu'il avoit par cette permission ne pouvoit être accordée que par le juge ordinaire et non pas par un juge de privilège mais il avoit jugé le 7. Avril 1702. plaidant M. Du Bois et Baquin suivant les conclusions de M. Dormeas, Avocat general que cette permission pouvoit être accordée par tout juge devant qui l'exécution étoit pendante. Et l'on observa que le règlement de 1702. ne dit pas qu'il faille la permission du juge ordinaire, mais permission de juge en general et l'emprisonnement fut déclaré valable.

Ar. du 11 Mars 1731. La contrainte par corps n'a pas lieu pour prêt fait par un marchand à un autre marchand informe la sentence qui l'a été accordée déclare l'emprisonnement nul avec 100. de dommages intérêts et les dépens. Plaidant M. de Lauray.

Ar. du 15. Mars 1737. de relevée plaidant M. Griffon et Chauveau Un Marchand créancier d'un autre marchand contre lequel il auroit pu obtenir une condamnation par corps de nature sa créance et perd la contrainte par corps en acceptant un transport.

Ar. du 24. Janv. 1736. plaidant M. Benaot et Milley. On peut cumuler deux exécutoires l'un de première instance l'autre de cause d'appel et obtenir sur l'un et l'autre un même Arrêt d'iterato et pour faire cesser l'effet de cet Arr. et la contrainte par corps l'on n'est pas recevable à offrir de payer l'un des deux exécutoires l'autre ne suffisant pas pour opérer la contrainte par corps.

V. Denisart. act. de Notar. du 24. Juill. 1705. aux Notes p. 350 et suiv.

X Acte de notoriété du Chlet qui porte que la reconnaissance faite par le mari dans son contrat de mariage d'avoir reçu la dot justifie le paiement si le mariage a été célébré par la suite.

Le Noble épouse la fille de Desroques auquel il donne quittance de 4000^l a compte de 6000^l constitués pour la dot. La femme decede la premiere, Le Noble a l'extremite fait venir deux Notaires affirmez devant eux n'avoir point reçu les 4000^l et declare s'en rapporter a l'affirmation de son beau pere. Les hers le Noble poursuivis argumentent de cette declaration et s'en rapportent a l'affirmation de Desroques. ils furent declares non recevables et condamnés a la restitution par Arr. sur delibere du 26. Janv. 1655 rapporté par Baznag Art. 110 de la Cout. du Norm.

Autre Arr. du 30. Avril 1671 cité par la Soyere Let. D. N. 147. par lequel le S. Boucher apres avoir reconnu dans son contrat de mariage avoir reçu du S. Lardimarie son beaufrere 15000^l sur 20000^l pretendait ensuite n'avoir reçu que 5000^l et declarant s'en rapporter au serment de son beaufrere fut declare non recevable.

Autre Arr. en la Grande-Chambre du Par. de Paris du 13. Aoust 1748. de relevé de M. Le P. Pr. de Maupeau: plaidant M. Mantel de la Blancherie pour la D. de Nizerolles appellante d'une Sen. de Baillage de Dun le Roi et M. de Graviers pour les S. et D. De la Chatz intimés. Voici l'espèce. Par le contrat de mariage de la Dlle Roland de Nizerolles avec le S. le Roi Baron d'Allarde du 19. Avril 1720 le S. Rolland de Nizerolles son frere qui n'avoit point fait de partage avec elle promit de faire valoir les droits de sa soeur jusqu'a 14000^l dont il est dit avoir payé comptant 10000^l en billets de banque et meubles vifs et constitués 4000^l de rente, p. les 4000^l restans au moyen de quoi sa soeur lors majeure autorisée de son futur epoux transporta au S. de Nizerolles tous les droits indivis a elle appartenans dans les successions de leurs pere et mere a l'exception des meubles meublans qui furent partagés dequis et quitte son frere des 10000^l. Les 4000^l ont été remboursés depuis, au moyen de quoi le Baron d'Allarde et sa femme avoient discharge les heritages de toute hypothèque. Apres le decés du Baron d'Allarde sa V. épouse la S. l'Abbé de la Chatz ils se pourvurent en liqu. des droits de la D. de Nizerolles contre le Curateur des enfans d'elle et du feu Baron d'Allarde. Ce Curateur soutint que les 10000^l dont le contrat de mariage portoit quittance n'avoient point été payés par le S. de Nizerolles Sen. qui avoit ordonné avant de faire droit que le S. de Nizerolles et la D. sa soeur affirmeroient avoir lui été avoir payé et elle si elle avoit reçu les 10000^l en bestiaux et en billets de banque, quelle partie on billait de banque quelle partie en bestiaux de quelles especes et chez quelles personnes ils avoient lors qu'ils avoient été donnés et reçus en paiement cette acte informé la D. V. du Baron d'Allarde qui avoit été autorisée de son futur epoux de se pourvoir pendant l'appel, avoit discharge de l'affirmation et les enfans du S. Baron d'Allarde devenus majeurs depuis la Sen. qui est du 3. 7. 1729 condamnés aux depens envers toutes les parties

en general, les avantages matrimoniaux. et Doivent produire leur effet qu'en cas de service de. acte qui en a de l'offel en cas de convention ne soit prescrite que conditionnel. j. dyt. T. 2. p. 744. cont. du 14. primum en S.

C O N. C I O N. 65

7. Contribution n'a lieu quand l'un des créanciers se trouve nanti, Par. 181. Bacq. des dr. de J. c. 21. n. 284. ni en depôt. Par. 182. cependant si le dépôt est en somme nombree la contribution a lieu entre le déposant & les créanciers du depositaire, & en ce cas, *itur in creditum*. Lepr. c. 1. c. 90. n. 17.
8. Le fret entre en contribution lors de la perte ou prise du navire sauvé ou racheté, avec les marchandises sur le prix de leur achat, Ar. 13 Aoust 1676. J. aud.

CONTUMACE, v. accusé, condamnation.

Contumax mort pendant les cinq ans a succedé a son pere, Ar. 26 Juill. 1652. Ric. part. 1. n. 259. le Br. l. 1. c. 1. §. 3. n. 4.

CONVENTION, v. obligation.

§. 1. Des conventions en general.

- 1. Qui se fait fort pour un autre en est tenu l. 2. C. de pact. v. caution §. 2. n. 1.
- 2. La chose se doit delivrer où elle se trouve naturellement, si le lieu n'est marqué, l. 38. de Judicis.
- 3. Engagement contracté suivant l'estimation d'une certaine personne, se réduit à ce qui est juste; & si cette personne decede avant que d'avoir fait l'estimation, l'engagement est nul. l. 76. & seq. pro socio. l. ult. C. de contr. empr. v. vente §. 3. n. 2.
- 4. Condition mixte, ou potestative n'annule la convention, pour n'être executée dans le tems; mais le Juge donne un delais, pourvu que le retardement ne porte pas prejudice, l. 23. de oblig. & act. l. 21. de Judic.
- 5. Quoique la convention soit nulle, l'on ne peut rentrer dans ses droits que par autorité de Justice, l. 13. quod met. caus. l. 1. c. de ref. sind. vend. l. 68. de rei vindic.

§. 2. Des conventions par contrat de mariage.

- V. Communauté part. l. §. 6. & §. 10.
- V. Institution contractuelle.
- V. Ren. de la Com. p. 2. ch. 4.
- 1. On peut déroger à la loi ou coutume quand elle n'est pas prohibitive, ou qu'elle ne dit pas expressément qu'on sera tenu d'observer ce qu'elle prescrit, Ren. n. 1. v. Bret. tom. 2. l. 6. q. 3.
- 2. On peut stipuler qu'il n'y aura communauté, ou que l'on n'y aura qu'un tiers, ou pour tout droit une certaine somme; ou qu'il n'y aura communauté qu'en cas que la femme survive, & qu'elle ait des enfans; l'on peut réaliser les meubles en tout ou partie; ou ameubler tous les immeubles, dans les coutumes qui permettent de disposer entrevifs de

tous les biens, Ren. n. 2. v. ameublement, secus hors contrat de mariage, Ren. n. 3.

3. Convention qui assure à la femme en cas de renonciation, les meubles & acquets exemts de dettes, est nulle, Ar. 26 Mars 1661. le Br. de la communauté l. 1. c. 3. n. 11. même dans les coutumes qui permettent aux mari & femme de s'avantager, parce que les donations doivent être expressées, l. 31. l. 32. de don. & qu'on ne peut accorder société pour cause de donation l. 5. pro soc. l. 32. §. 24. de don. ins. vir. & ux. le Br. cod. n. 12.

4. On peut stipuler que les dettes se payeront par portions inégales; mais non, que la femme ne payera qu'un tiers des dettes & aura moitié dans la communauté; ce seroit ouvrir la porte aux avantages indirects, c'est ainsi qu'il faut expliquer ces mots de Châlons s. 6. art. 19. sinon qu'il y est traité de mariage au contraire, le Br. cod. l. 2. c. 3. n. 9.

5. Convention qu'il n'y aura communauté, n'empêche que le mari n'ait la jouissance des biens de sa femme; secus s'il est dit que la femme jouira séparément de son bien; cependant elle ne pourra le vendre ni hypothéquer sans l'autorité de son mari, Ren. n. 5. & 6. v. autorisation. §. 2. n. 12. & seq.

6. En cas de convention que si la femme precede, ses collateraux ne pourront pretendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, le cas arrivant, le mari a la faculté de leur payer la somme ou de les admettre au partage, parce que la clause est censée apposée en sa faveur, Ren. n. 10. mais le Br. cod. l. 1. c. 3. n. 4. l. & seq. est d'avis contraire & tient avec raison que c'est un forfait, v. insi. n. 16.

En ce cas mari & femme ne se peuvent faire don mutuel dans la coutume de Par. & semblables, Ar. 27 Aoust 1678. Ren. n. 11. v. don mutuel. v. infr. n. 15.

7. Quand un Normand vient à Paris se marier avec une fille de Paris & qu'il y a stipulation de communauté suivant la Cout. de Paris, les meubles & conquets faits en Norm. ou ailleurs, y entrent, Ren. n. 16. & seq.

8. Convention que la communauté pourra être rétablie pendant le mariage, ou que les conjoints pourront se donner, est nulle dans les coutumes où les avantages, entre mari & femme sont prohibés, comme Par. 282. Ren. n. 12.

9. S'il n'y a contrat de mariage ou que y en ayant, il n'y ait pas stipulation de communauté, il faut suivre la loi du lieu où les futurs ont destiné leur domicile au tems qu'ils se sont mariés, Ren. n. 34. & seq. pourvu que les clauses du contrat de mariage ne soient pas contraires à la

communauté, Ren. n. 43. & seq.

10. Le droit acquis au tems du mariage, ne varie par le changement de domicile, Ren. n. 39. 46. 57. & seq.

11. Entre aubains qui viennent en France & s'y marient en pais coutumier, il n'y a point de communauté de droit sans stipulation; s'ils ne sont naturalisés, Ren. n. 41. secus si la femme est françoise, Ren. n. 42.

12. La communauté, soit de droit ou conventionnelle, opere le même effet; toutes les acquisitions depuis le mariage en quelque lieu qu'elles soient faites, sont conquets, Ren. n. 51. & seq.

13. Convention de douaire préfix simplement sans rien dire davantage, dans les coutumes où il est propre aux enfans, s'entend s'il n'y a enfans héritiers ou douairiers & ne s'interprète que contre les collatéraux du mari, Ren. n. 68. & seq.

14. Conventions par contrat de mariage sont invariables, Ren. n. 75. & seq.

15. Sur convention faite par contrat de mariage en Bourbonnois, que les futurs serbient communs en tous biens meubles & immeubles présens & à venir, & conquets immeubles à faire pendant leur communauté suivant ladite coutume; jugé contre l'avis du rapporteur & plusieurs autres, que les propres étoient entrés en communauté, cependant le don mutuel a été réduit à l'usufruit des meubles & conquets, Ar. 19. Mai 1683. J. aud. v. supr. n. 6.

16. Le prédecédé des conjoints sans enfans ne peut disposer de moitié ou partie de la communauté, au préjudice de la clause du contrat de mariage portant faculté au survivant d'admettre les collatéraux à la communauté, ou de les en exclure moyennant une certaine somme, mais il peut seulement disposer de cette somme, Ar. 6. Avril 1683. J. aud. tom. 4. liv. 8. ch. 30. v. supr. n. 6.

C O O B L I G E.

Caution, novation, rente, solidité, subrogation.

Ren. des subr. c. 7. Louet & Brod. P. 2. le Gr. Troyes 73. gl. 3. n. 16. & seq.

1. Un des coobligés solidaires au paiement d'une somme, étant poursuivi & condamné, peut avant qu'il paye & sans aucune cession d'actions, contraindre ses coobligés à payer chacun pour leur part & portion, Ar. 14. Août 1784. Chop. Brod. F. 27. de même entre cohéritiers, l. 18. §. 3. fam. eccl. & entre coobligés non solidaires, quand la dette ne se peut acquitter en partie, v. dict. §. 3. v. rentes.

2. Quand l'obligation est solidaire, les pour-

suites contre l'un, interrompent la prescription à l'égard des autres, l. ult. c. de duob. reis, Godefr. hic. de même de la demande des intérêts, Ar. 26. Mai 1694. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 4. q. 40. v. Brod. P. 2. secus des héritiers du coobligé, quia morte solvitur societas, & d. l. ult. n'a lieu que personaliser obligatis; non in tertio possessore, Louet, P. 2. v. prescription. §. 4. n. 5.

C O R R E C T I O N.

Peres peuvent faire constituer prisonniers leurs enfans par correction, dans les prisons à ce destinées jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; mères tutrices & autres parens ne le peuvent, ni le pere qui a convolé en secondes noces, sans ordonnance du Lieutenant civil, qui pourra s'il le juge à propos prendre l'avis des parens plus proches tant paternels que maternels, v. J. aud. tom. 5. liv. 12. ch. 25.

C O R V E E S, v. Bannalité.

V. Tab. Cout. gén. Desp. tom. 3. pag. 207. & seq. Henr. & Bret. tom. 1. l. 3. q. 32. 33. Bacq. des dr. de J. c. 29. n. 39. & seq. Brod. Par. 71. n. 43. & seq.

1. Sont plus odieuses que la bannalité, v. Bannalité.

Les Seigneurs ne peuvent exiger corvées, s'ils ne sont fondés en titre légitime & pour justes causes, v. Ord. d'Orl. art. 106. & de Blois art. 280. & 283.

Il faut titre valable, ou aveu & dénombrement ancien, Par. 71. dr. com. Bacq. n. 39. Ferrer. Guyp. Desp. n. 2. ou reconnaissance, Lalande Orl. 100.

On n'en peut pas imposer de nouvelles & extraordinaires, Lalande, eod.

En Lyon. Bauj. & For. le droit s'établit par le bail à cens ou par les anciens terriers que le Seigneur est obligé de représenter, Bret. q. 32.

Ce droit ne peut être acquis par la longue possession, Lalande eod. Bret. eod. même centenaire sans titre, Morn. ad l. 27. §. 4. ad l. Aquil. Brod. Par. 71. n. 10. & 49. Basn. Norm. 31. contre la Peyrere, C. 141. & les anciens Auteurs, v. Desp. n. 2. v. l. un. c. neoper. à collat. exig. & l. 1. & 2. c. ne rustic. ad ul. obs. devoc.

2. En pais coutumier, ce droit étant établi, est sujet à prescription par 30 ans, & 40 ans contre l'Eglise, Brod. Par. 71. n. 10. contre Morn. ad l. 7. quemadm. servit. amit. Coq. inst. des prescripts. in fin. & Louet, S. 7.

Mais en pais de droit écrit, il n'est sujet à prescription, s'il n'y a eu contradiction de la part de l'emphiteote, & ne s'est depuis écoulé 30. ans sans qu'il ait servi ce droit, Bret. q. 32. Desp. n. 7.

X Arr. du 27 Juillet 1739. Corvées ne peuvent s'exiger qu'en vertu d'un titre constitutif des Aveux quoiqu'anciens ne le peuvent supléer. Espec. Le Sg. Du Mesnil pres Paris prétendait quatre corvées sur chaque habitant de ce village il convenait n'avoir point de titre constitutif du moins qu'il lui étoit impossible de le représenter mais il rapportoit deux denombrements l'un de 1443 l'autre de 1526. qui annoncoient ce droit il rapportoit aussi 64 déclarations faites en 1650 par des habitans de ce village qui reconnoissoient ce droit de corvées. Enfin il rapportoit une Sen. par défaut des requêtes du palais de 1680 qui condamnoit les habitans à faire ces quatre corvées prétendues par le Sg. Du Menil. Nonobstant ces titres le défaut de titre constitutif approuva la Sen. des requêtes du Palais a été infirmée et les habitans déchargés de tout droit de corvées sauf au Sg. Du Menil à se pourvoir contre ceux qui lui en avoient passé de déclarations, deffenses au contraire

Arr. du 13 Aoust 1735 en la Cournelle civile plaçant M. Benoitmont et Tribard qui en infirmant une Sen. de Retthal décharge un Notaire de la demande formée par le Sg. du village ou il demouroit à ce qu'il fut tenu de venir pendant trois jours dresser procès verbal de ceux qui iroient et de ceux qui refusevoient d'aller à la corvée aux offres de lui rembourser le papier le contrôle et autres droits du Roi. Le Sg. de Coucy qui avoit formé cette demande se fondeoit sur des aveux qui l'autorisoient à exiger des habitans de Coucy trois jours de corvées de ce à quoi ils étoient propres. On a jugé par la que ce qui est du ministère d'un Notaire ne peut être assimilé à ces ouvrages serviles appellés corvées

Arr. du 26 Juillet 1726. au rapport de M. Brayer en la gr. ch. qui juge pour les habitans de Maligny dans la Cout. de Troyes contre M. l'Abbé de Simiane que des terriers soutenus de decrets forcés auxquels les habitans n'avoient pas formé opposition ne peuvent servir de titres pour exiger des Corvées et des Bannalités

B Condamnation d'intérêts demandée et obtenue contre un des coobligés ne peut nuire aux autres coobligés
Arr. du 9. Mars 1740. M. de Grainville p. 60.

3. Corveables sont tenus de se nourrir, Coq. Niv. c. 8. art. 5. le Gr. Troyes 64. gl. un. n. 63. Desp. n. 3. Lalande Orl. 100. Ar. 23 Decemb. 1578. Brod. Par. 71. n. 47. s'il n'y a titre au contraire, ou si le redevable n'a moyen de se nourrir, le Gr. Laland. Desp. eod. Morn. ad l. ult. de preser. verb. Brod. eod. v. l. 18. de oper. libert. cum ll. 19. 21. 33. Et pen. §. 1. eod. secus, Auv. c. 25. art. 19 la Marche 138. & en pais de dr. écrit, Ar. 3 May 1552. pour Forez, Pap. l. 13 t. 6. ar. 2. Brod. eod. n. 48.

Enfin le Seigneur doit nourrir les corvéables, si c'est l'usage du pais, Lalande eod. ou s'ils ne peuvent retourner au giste, Ar. 22 Septemb. 1543. Pap. eod. ar. 1.

4. Corvées qui ne sont dûes que par honneur & révérence, ne peuvent être cédées; celles qui consistent en travail de corps peuvent l'être, le Gr. Troyes 64. gl. un. n. 61. 62. Coq. Niv. c. 8. art. 5. Desp. pag. 208. n. 4.

5. Quand le nombre n'en est limité, le Seigneur ne les peut exiger que modérément, plus ou moins selon la quantité de fonds que les censitaires possèdent, la Roche, Desp. n. 5. elles sont fixées en ce cas à douze par an, Coq. eod. L'Ar. 22. Septemb. 1543. Pap. eod. ar. 1. Le Seigneur ne peut les demander tout à coup, Desp. n. 8. mais trois par mois, & selon la nécessité à diverses semaines, Coq. eod. v. Bret. eod. q. 32. pourvu que ce soit en tems dû & hors du tems de semences, d. Arrêt 1543. La Journée est du Soleil levant au couchant, Coq. eod. v. Desp. n. 9. 13. & 14.

6. Seigneur est tenu de demander les corvées, l. 22. de oper. libert. le Gr. Troyes. 64. gl. un. n. 61. 62. dans l'an, Lalande Orl. 100. ayant été demandées, l'estimation est due en argent, l. 4. l. 8. eod. le Gr. eod. n. 59. si elles n'ont été demandées dans l'an, elles n'arrangent & sont tenues pour quittes, le Gr. n. 60. Lalande eod. Desp. n. 7. Ar. dern. Juill. 1621. Brod. Par. 71. n. 46. ledit Ar. 3 May 1552. Pap. l. 13. t. 6. ar. 2. Auv. c. 25. art. 18. la Marche 146.

Si corveable de bras est détenu de maladie pendant l'année, il en est exempt pour ce tems, l. 15. de oper. libert. Lalande. eod.

7. Le Seigneur doit avertir deux jours avant, Bret. q. 33. Desp. n. 6.

8. Qui est tenu à des Journées de bétail, n'en ayant point, n'est obligé d'en louer, il les fera de bras, Ar. Dijon dern. Juin 1507. Bouvor, Desp. n. 15. ainsi jugé par l'Ar. 3 May 1552. Pap. eod.

9. Qui a ce droit sur un corps d'habitans, ne peut pour une seconde fois l'exiger de certains, qu'après l'avoir exigé de tous les autres,

Ar. Dijon 1507. Bouvor, Desp. n. 16.

10. Si le corveable laisse plusieurs heritiers, les corvées personnelles se multiplient, secus, des réelles, qui ne se multiplient, quoique le détempteur ait laissé plusieurs heritiers, mais augmentent par de nouvelles acquisitions, ou diminuent si le corvéable quitte partie des biens, ledit Ar. 3 May 1552. Pap. eod. Desp. n. 11.

11. Nobles & Ecclesiastiques sont exempts de corvées personnelles, Loisel, l. 6. r. 6. art. 8. Bret. q. 33. mais sont tenus des réelles qu'ils peuvent faire faire par un tiers, Bret. eod. ou en payer l'estimation, le Gr. Troyes 64. gl. un. n. 64. Lalande eod. Brod. Par. 71. n. 50.

12. S'il est convenu que les corvéables feront les corvées en personnes, ou payeront certaine somme, ils ont le choix, Car. Bacq. Desp. n. 12. nam in alternatis debitoris est electio, cap. 7. extr. de reg. Jur. in 6.

COSEIGNEURS. v. droits honorifiques.

Ar. 25. Août 1679. J. aud. qui règle la préséance entre leurs Officiers dans l'Eglise & l'exercice de la Justice.

COTTE MORTE.

Le Grand Conseil l'adjudge à l'Abbé; mais au Parlement, v. Ar. 13. Févr. 1643. l'adjudge à la Fabrique, Soëf. tom. 1. r. 1. c. 57. Ar. 13 Févr. 1651. l'adjudge aux pauvres de la Paroisse, Soëf. eod. c. 3. c. 62. Ar. 4 Févr. 1710. l'adjudge aux pauvres & à la fabrique, Augcard, tom. 2. ar. 93.

CRAINTE, v. restitution.

Desp. tom. 1. pag. 752. Lepr. & Guer. c. 1. c. 27.

CREANCIER, v. offrir.

Desp. tom. 1. pag. 178. §. 3.

1. Quoiqu'il ait moins demandé qu'il ne lui est dû sans protester, il peut après demander le reste, §. 34. inst. de act. Ranch. Guyp. Pap. Desp. n. 15. secus, s'il a dit que c'étoit pour restitue de sa dette, Fab. Guyp. Desp. eod.

S'il a prouvé qu'il lui étoit dû plus qu'il ne demandoit, le Juge lui doit accorder tout ce qu'il aura prouvé, d. §. 34.

2. Bien qu'il ait demandé plus qu'il ne lui étoit dû; si le débiteur n'offre précisément ce qu'il doit, il sera condamné aux dépens, Pap. & autres, Desp. n. 15. ainsi le tit. c. de plus petition. Et le §. 33. inst. de act. sont abrogés en France, Pap. & autres, Desp. eod.

3. Chacun des créanciers, s'ils ne sont solidaires, n'a droit d'agir que pour sa part, l. 9. c. si cert. petas. mais v. cohéritier n. 3. v. partage, §. 3. n. 16.

4. Créancier qui accorde délais à un des débiteurs solidaires, ne peut avant le terme convenir les autres, l. 12. §. ult. de pact. Car. Desp. n. 20.

Si par pacte, ou par legs de liberation, il a déchargé un des débiteurs solidaires, les autres pourront être convenus, à moins qu'ils ne soient associés; ou que celui qui a été déchargé n'ait intérêt que ses codébiteurs soient aussi libérés, l. 34. de arbitr. l. 3. §. 3. de liberat. leg. l. 21. l. 25. de pact. Cap. Tholof. Aufres. Desp. n. 20. v. solidité.

5. Créancier conditionnel, mourant avant la condition, transmet l'esperance de telle dette à son héritier, §. 4. inst. de verb. oblig. Desp. n. 23. v. l. 9. de probat.

6. S'il y a divers créanciers d'une même dette, celui qui se fera fait payer de sa part, n'en sera pas contribuable aux autres, si le débiteur devient insolvable, l. 21. v. sed si alii; de pecul. l. 19. de re judic. l. 24. quæ in fraud. cred. ne industria penas desidia solvat, l. ult. de positi; secus, si les créanciers sont solidaires, Desp. n. 25. v. dettes, §. 3. n. 24. v. société.

7. Un créancier étant mis en ordre à la charge de donner caution, est obligé de la donner & non les créanciers opposans en sous ordre, Ar. 22. Decemb. 1677. J. P.

8. Créancier peut exercer les droits de son débiteur, le Br. des succ. l. 2. c. 2. §. 2. n. 42. contre la disposition du droit, v. Perez. cod. quand. fift. vel privat. v. Morn. ad l. 4. c. cod.

Il peut contraindre le Seigneur dominant de saisir féodalement, s'il est dû des profits par l'ouverture du Fief servant, Coq. q. 26. mais v. saisie féodale, & le Br. des succ. l. 3. c. 4. n. 51. & l. 2. c. 2. §. 2. n. 46. où il explique les droits qu'un créancier ne peut exercer, & dit, di. n. 46. qu'un privilège personnel qui contient quelque émolument peut être exercé par les créanciers, pourvu qu'il ne demande pas quelque acceptation précise de la personne à qui ce privilège est accordé, & que s'il en faut une particulière, les créanciers ne peuvent l'exercer sans le consentement de leur débiteur.

L'on ne peut renoncer à une succession échûe au préjudice de ses créanciers, v. le Pr. & Guer. c. 1. c. 89. v. renonciation §. 2. n. 3. Mais on peut renoncer à un droit non acquis, v. le Pr. eod. v. quarte trébélianique, §. 1. n. 8.

9. Arrêt 7 Août 1680. confirme l'usage immémorial du Nivern. que le créancier n'est obligé d'agir en déclaration d'hypothèque contre un tiers acquéreur, s'il n'a trois ans de possession, avant l'expiration desquels l'on saisit réellement sur le vendeur, Brun. des criées ch. 3. pag. 19.

10. Créancier qui renonce à son hypothèque en faveur d'un acquéreur, peut agir en déclaration d'hypothèque contre le tiers détenteur d'un autre fonds, Ar. 10 May 1687. J. P. v. gage n. 16. v. contrat n. 4.

11. Créancier postérieur ne peut faire vendre l'héritage sur un tiers qui a payé le prix aux anciens créanciers, qu'en lui donnant caution, Henr. tom. 1. l. 4. q. 29. Bret. eod. dit qu'en ce cas, suiv. la l. 12. qui pot. in pign. vel hyp. le créancier postérieur ne peut évincer ni assigner en déclaration d'hypothèque tel tiers détenteur, v. restitution §. 3. n. 8. v. le Gr. Troyes 73. gl. 2. n. 48. & seq. v. Ar. 16 Juill. 1641. qui ordonne estimation préalable, Soef. tom. 1. c. 1. c. 46.

12. Non-seulement le bailleur de fonds; mais même le premier créancier en hypothèque peut demander que l'héritage lui soit donné suivant l'estimation par experts, sans que les créanciers postérieurs puissent l'en empêcher, plus Arrêts; Henr. tom. 1. l. 4. q. 30. J. aud. tom. 1. l. 4. c. 29. s'entend quand les biens ne sont pas suffisans pour payer ce premier créancier, & supporter les frais du decret, le Gr. Troyes 126. gl. 1. n. 36.

Il faut offrir de payer les créanciers antérieurs, si aucuns y a, & donner l'option aux autres créanciers de faire monter l'héritage à si haut prix que ce premier créancier soit payé en principal intérêts & frais, Bret. eod.

Mais quand le decret est trop avancé, le créancier privilégié ou plus ancien, n'est plus recevable à demander les biens pour la prise, Ar. 2. Août 1695. J. aud. Ar. précédent du 23 Janv. 1693. J. aud. contre un bailleur de fond après le congé d'adjudger.

CRIEES, v. decret, saisie réelle.

V. Tabl. Cour. gén.

V. Edit 3 Septemb. 1551.

1. L'usage est que l'appel de la saisie réelle avant la première criée est suspensif, secus, en Nivern. Brun. pag. 19. v. Nivern. c. 32. art. 41. de même, Poit. 443. Bourb. 144. Mel. 254. Auv. c. 24. art. 34.

2. Criées sont valables sur le curateur aux causes d'une femme mariée mineure, Ar. 28 May. 1601. Brod. M. 1.

3. Des biens de la femme sur le mari seul sont nulles; Brod. M. 25. & l'assignation parlant au mari seul pour bailler moyens de nullité, & voir interposer le decret, est nulle, Ar. 11 Mars 1654. sur Par. 359. Soef. tom. 1. c. 4. c. 25.

4. S'il n'est rien dû au saisissant, les criées sont nulles, Brod. C. 44.

11. Il faut distinguer les cas où l'acquéreur a un débiteur pour caution, & ceux où l'acquéreur n'a pas de caution. Les créanciers peuvent le premier et non, car le second, pour que le créancier n'est pas acquies, ne peut pas être l'hypothèque du créancier, voir l'Ar. 11 Mars 1654.

X Arr. du 4 Avril 1737. qui maintient un ecclésiastique reçu au serment d'Avocat dans la possession de la Cure de Gueret quoiqu'on lui oppose le défaut de tems d'étude et que son compétiteur ait déclaré à l'audience qu'il s'inscrivait en faux contre les lettres de licence et de baccalauréat sur lesquelles cet Ecclésiastique avoit été reçu au serment d'Avocat. M. D'Aguesseau av. g^{ral} a voit conclu à ce que cet Ecclésiastique fut tenu de rapporter des certificats d'étude en bonne forme mais il étoit constant entre les parties que cette preuve ne pouvoit se faire parce que les Feuilles du registre de l'université d'où elle auroit pu être tirée avoient été arrachées.

Arr. du 9 Juillet 1737. qui maintient les Curés de la ville d'Angers dans le droit et possession de lever et enterrer les corps des chanoines qui décèdent dans l'étendue de leurs paroisses et au cas que les Chanoines décédés ayent souhaité d'être enterrés dans l'Eglise de leur collegiale maintient les Curés dans le droit de lever les corps et de les conduire jusqu'à la porte de leur collegiale contre la prétention des différens Chapitres d'Angers qui se disoient seuls en droit non seulement d'administrer les sacrements à leurs Chanoines demeurans hors le cloître mais encore de lever et enterrer les corps de ceux qui décèdent hors du cloître. M. d'Aguesseau av. g^{ral} M. Aubri et Regnard Avocats.

A Infamie ne se prescrit point, quoique le crime et la peine soient prescrits, sur tout en matière bénéficiale. Arr. du 8 May 1739. M. de Grainville p. 33

C R I.

5. En Anjou, prétendants droits non Seigneux riaux doivent s'opposer, nonobstant l'art. 486. Ar. 7. Septemb. 1688. J. aud.

6. S'il n'y a bâtimens, panonceaux ne sont nécessaires, Ar. 10 Janvier 1607. Tourn. Tronc. Par. 352.

7. Quand les criées échéent le jour de Pâques, elles sont remises au lendemain; mais l'on ordonne une quinte & surabondante criée, Ar. 29. Juillet 1658. J. aud.

8. De l'ajournement en criées, v. Tabl. Cou. gén. verb. ajournement.

C R I E U R S.

Tapissiers ne peuvent fournir de tentures ès convois & services; & crieurs ne peuvent louer tentures au mois ou à l'année, Ar. 4 Août 1638. mais cela à changé depuis.

Ils se doivent pourvoir devant le Prevôt des Marchands pour tous droits de leurs charges; & au Châtelet pour parvenir au paiement, Ar. 21. Févr. 1670. v. les Ord. de la ville, imprimés en 1676. pag. 330. 332.

C R I M E, v. accusé, condamnation, confiscation.

1. Siles Odonnances ne prononçant point de peine contre un crime, le Juge peut condamner à mort, v. J. P. tom. 2. pag. 970.

2. Pour crime incident au civil, il n'y a lieu au renvoi; ainsi Juge d'Eglise peut emprisonner les délinquans dans son prétoire, & les punir. Coq. Morn. le Gr. Troyes 2. gl. 4 n. 17. 18. Mais cela ne scauroit avoir lieu que pour quelque irrévérence.

3. Si d'une Jurisdiction à l'autre l'on a tué d'un coup de fusil, ou qu'on ait enlevé une fille en une Jurisdiction, & qu'on l'ait violée en l'autre, il y a lieu à la prévention qui se détermine par l'appréhension, ou par l'assignation personnelle, le Gr. eod. n. 24. 25.

4. Etranger ayant commis un crime en son pais, & s'étant venu réfugier en France, son Procès doit être fait selon les loix du Roiaume, excepté en léze-Majesté & pécular, ès quels cas les Souverains étant requis, renvoient les criminels, le Gr. eod. n. 26. v. Ar. 14. Août 1632. Bardet, tom. 2. l. 1. c. 42. & Ar. 13 Févr. 1671. J. aud. tom. 3. l. 5. c. 18.

5. Tout crime se prescrit par 20. ans l. 12. c. ad leg. Cornel. de fals. à compter du jour de l'action, Brod. C. 47. tant pour le crime que pour les intérêts civils, Ar. 6 Juillet 1703. Brun. des criées pag. 446. quoiqu'il y ait eu condamnation par contumace non exécutée par effigie, & si elle l'a été, la prescription est prorogée à 30. ans du jour de l'effigie, Brun. pag.

C U R.

69

442. v. intérêts civils.

CRUE, v. Pariss.

CUMUL, v. réserves coutumieres.

V. Le Br. l. 2. c. 4. n. 61. aux addit. & Vigier sur Angoum.

CURATEUR, v. Tuteur. et Livre journal

CURE, CURE.

1. Sur l'honoraire des Curés & Ecclesiastiques de la Ville & Faubourgs de Paris, v. Ar. de régleme^{nt} 10 Juin 1693. J. aud.

2. Coutumes où les Curés & Vicaires peuvent recevoir les testamens, v. Tabl. Cou. gén. verb. Curés; mais v. Ord. de Blois art. 63. qui l'attribue à tous les Curés indéfiniment.

Ils ne peuvent recevoir testamens hors de leur paroisse, Ric. part. 1. n. 1589.

Ils ne peuvent non plus recevoir les testamens où aucune chose leur soit donnée ou léguée, Ord. d'Orl. art. 27. mais il y peut être fait legs en œuvres pies; pourvu que les legs ne soient en faueur d'eux ou de leur parens, Ord. de Blois art. 63. èdits cas le testament est nul pour le tout, Ric. part. 1. n. 544.

Cependant Curé peut recevoir en faueur de son Eglise, quoiqu'il doive profiter des fruits du legs en qualité de Curé, Ar. 3 Mars 1654. Ric. part. 1. n. 555. v. testament §. 3. diff. 4.

La croyance publique supplée quelquefois à la qualité; ainsi testament reçu par un Prêtre qui faisoit depuis long-tems la fonction de Vicaire sans l'être, est valable, Ric. n. 1585.

Le Vicaire commis à la Cure vacante, peut recevoir les testamens, Ric. n. 1588.

3. V. Ar. 26 Juin 1696. J. aud. qui fixe la maniere de donner par le Curé l'eau bénite & faire les encensemens au Seigneur, sa femme & les enfans, v. droits honorifiques.

4. Curé peut disposer par testament d'un Pressoir qu'il a fait construire dans sa Cure pour sa commodité, Ar. 7 Mars 1651. Soef. tom. 1. c. 3. c. 64.

5. Curés ne sont obligés de publier au Prône les actes de Justice concernant les particuliers; les publications à l'issuë de Messe de Paroisse avec affiches à la porte de l'Eglise, ont le même effet, Edit Avril 1695. art. 32.

6. Curé Religieux doit recevoir les Sacrements, & être inhumé par les Ecclesiastiques séculiers à qui il appartient par droit & coutume, & non par les Prieur & Religieux de son Monastere, Ar. 21 Janv. 1681. J. aud.

7. Superieurs réguliers ne peuvent, même conjointement avec l'Evêque diocésain, révoquer les Religieux Curés, sans cause légitime

qui donne lieu à la destitution, Ar. Grand ^{Cont.}
23 Mars 1694. J. P.

8. Des droits des Curés primitifs, v. Decl.
5. Octob. 1726. reg. le 23. & Decl. 15. Janv.
1731. reg. le 16 Fév.

D

D A N S E S.

Danses publiques défendues es jours de foires, marchés & fêtes solemnelles, Décl.
16 Decembre 1698. Ner. tom. 2.

D A T T E.

Est essentielle en tous testaments, même olographes, Ric. part. 1. n. 1555. & suiv. v. Testament §. 3. dist. 1. n. 4. secus en un billet de pignord. & hyp. v. Ric. eod.

DECLARATION, v. Confession.

1. Sur la déclaration d'hypoteque, v. déguerpissement part. 2. v. dettes §. 1. v. créancier v. offrir.

2. Coq. quest. 51. dit que la déclaration du vendeur sert de preuve entiere au Seigneur direct; mais c'est seulement contra contrahentes, d'Argentré Bretagne 85. v. le Gr. Troyes, 51. gl. 2. n. 26.

DECONFITURE, v. contribution.

DECRET, v. créancier, criées, Juges, n. 2. oppositio, saisie réelle.

1. L'appel d'un décret n'est recevable après dix ans, Louet & Brod. D. 26.

L'usage d'apresent est que; ni le majeur ni le mineur, ne sont restitués pour lésion contre les décrets forcés faits dans les regles & sans fraude; le prix du décret est estimé le juste prix, contre ce qui se pratiquoit anciennement, v. Louet & Brod. D. 32. Guer. sur Lepr. cent. 1. ch. 22. le Grand Troyes 126. gl. 1. n. 26. Morn. part. 1. arrêts 227. secus du décret volontaire, qui n'est qu'un accessoire du contrat, Louet & Brodeau, D. 26. le Grand, eod. n. 28.

2. Décret forcé ne purge la propriété, si le propriétaire n'a été dépossédé par bail judiciaire, le Grand. Troyes, 126. gl. 2. n. 1. & suiv.

Si le faisi étoit reconnu pour propriétaire & étoit en possession actuelle, le décret purgeroit la propriété, Ar. 5. Mars 1578. dans le cas de saisie réelle faite sur un fermier sans que le propriétaire qui pouvoit être ignoré, se fût opposé, le Grand, eod. gl. 2. n. 4. v. Arrêt 1674. J. aud. tom. 3. liv. 10. ch. 20. qui juge qu'un dé-

cret volontaire a purgé la propriété de la moitié d'une maison, faute d'opposition.

3. Propriétaire d'une partie de maison qui ne se peut commodément partager, ne peut demander distraction du tiers qui lui appartient, & empêcher qu'elle ne soit vendue par décret à la requête des créanciers du propriétaire des deux autres tiers, Ar. 14 Mars 1605. Morn. le Gr. Troyes 57. gl. 1. n. 45. v. Cohéritier, Licitation.

4. Juges & autres Officiers ne se peuvent rendre adjudicataires des biens vendus en leurs sieges, ni les acquerir sinon trois ans après la vente, Ar. de reglement du 10 Juillet 1665. art. 13. cependant v. Arr. 18. Janv. 1672. J. P. les Greffiers sont compris dans cette défense, non les Avocats, Ar. 19. Septembre 1601. le Pr. c. 2. c. 92. les Procureurs n'y sont pas non plus compris, Bret. sur Henr. tom. 2. l. 2. q. 29. v. Brod. D. 26.

5. Décret purge les rentes foncieres quoique seigneuriales, quand elles ne tiennent pas lieu du cens, ou quand tenant lieu du cens elles excèdent les rentes seigneuriales ordinaires usitées au pais, & autorisées par la coutume, ~~Bret. c. 19. Coq. Nivernais des Expositions art. 1. & le Gr. Troyes 127. gl. un. n. 2. Chenu, cent. 2. quest. 32. Loys. Bacq. des francs-fiefs. ch. 7. n. 28. Guer. sur le Pr. C. 1. ch. 62. Constant sur Poirou, pag. 478. & 617. en interprétation de l'art. 444. contre du Pless. traité des saisies réelles chap. 9.~~

6. Décret ne purge la rente assignée pour titre clerical, le Brun des succ. liv. 2. c. 3. §. 9. n. 17. dit que cela a été jugé par plusieurs Arrêts, ce qu'il limite au cas qu'il soit assigné par le pere.

7. Purge les rentes foncieres dûes à l'Eglise, le Gr. Troyes 71. gl. 1. n. 34. & art. 127. gl. un. n. 14. contre Brodeau, D. 32. mais le Gr. dist. n. 34. tient que l'hemphitéose dûe à l'Eglise n'est purgée par décret.

8. Décret sans titre ne peut acquerir servitudes, le Gr. Troyes 61. gl. 2. n. 45. & suiv. ce qui cependant recevroit difficulté si la saisie, criées & encheres faisoient mention expresse & spécifique de la servitude active dont les marques anciennes se rencontreroient, Brod. S. 1.

Mais étant fondé en titre d'une cave sous la maison d'un voisin, on n'en est pas privé faute d'opposition au décret de la maison, plusieurs Arrêts, Brod. eod. il faut distinguer jus servitutis & jus Domini, v. servitude au reste le décret ne purge les servitudes visibles & apparentes, le Gr. eod. Louet & Brod. eod.

9. Décret ne purge les substitutions non finies, quoique fait sur un tiers détenteur, Ric.

X L'action en déclaration d'hypoteque quand on la porte comme à Paris jusqu'à demander au tiers détenteur de payer ou de déguerpir n'a pas lieu au Parlement de Toulouse. Ni par tout ou il est parvenu au Créancier hypotequaire de faire saisir l'heritage vendu ou sur le vendeur ou sur l'acquéreur comme auvergne. L. 29. art. 2. Bourgogne suivante l'art. 8. du reglement des criées du Parl. de Dijon du 14. juillet. 1614. rapporté par Laidant p. 524. Normandie art. 346. et le reglement du 1666. art. 120. Voy. Poland Memoires concernant le Comte d'Eu. Voy. Mem. in fol. mot Custanier d'Ulricas in ppis

ibid sur la difference entre la déclaration d'hypoteque et l'extinction p. 4. et 5. Coq. sur Riv. L. 32. art. 23. Arr. du 25 Janvier 1738. au profit de M. de Pontchartrain. plaidant M. Simon et Guéau de Reversauce. Un Créancier hypotequaire d'une rente peut forcer l'acquéreur au remboursement lorsqu'il fait un décret volontaire quoiqu'il offre de continuer la rente que ce soit une des clauses du contrat qui contienne delegation a cet egard.

Arr. du 29 Avril 1721. qui confirme une adjudication par décret super non domino il est vrai que l'adjudication n'estoit attaquée qu'après 30 ans.

des subst. n. 85. & suiv. Bret. tom. 1. liv. 4. q. 19. contre le Gr. Troyes 71. gl. 1. n. 34. qui tient que le majeur appelé à la substitution qui est vivant doit s'opposer.

Mais les biens substitués peuvent être vendus pour les dettes du testateur, même pour les arrerages des rentes foncières, pensions & autres dettes qui affectent le fond & ont leur origine du tems du testateur, quoiqu'elles soient échûes du tems du grevé, Bret. cod. & rapporte Ar. 23 Décembre 1690. qui sur l'opposition de la mere curatrice de ses enfans ordonne que l'adjudication sera faite à la charge de la substitution, v. communauté part. 2. §. 8. n. 6.

Ar. en la gr. ch. au rap. de M. Robert du 13 Juin 1735. confirme la saisie réelle faite à la requête du créancier personnel du grevé, sur le fond & propriété des biens substitués, ordonne qu'elle sera suivie sur l'usufruit seulement, sauf à reprendre la saisie réelle & poursuites en cas que le grevé ne laisse point d'enfans au jour de son décès, v. inf. n. 10.

10. Quand au douaire, lorsque les biens du mari se décrètent de son vivant, & que les créanciers saisissans & opposans sont tous postérieurs au douaire, le décret ne nuit point au douaire coutumier de la mere & des enfans, Ren. du douaire ch. 10. n. 1. & suiv. s'il y a des créanciers antérieurs, le décret a son effet, Ren. cod. n. 4. v. Arrêt 1. Sept. 1678. J. P. mais en ce cas, la femme & les enfans sont bien fondés à demander le rapport aux créanciers postérieurs, avec les intérêts du jour du décès du pere, Ren. cod. n. 5. & 6. de même du douaire prefix, Ren. cod. n. 7. 8. & 9.

Nota. L'usufruitier ne purge que le décret purge l'hypothèque de la femme qui ne s'est point opposée au décret des biens de son mari; mais v. le Brun des succ. liv. 2. c. 5. §. 1. dist. 1. n. 33.

Et les créanciers auxquels le mari & la femme sont obligés seront colloqués du chef de la femme; quoique dans leurs oppositions ils n'ayent pas déclaré qu'ils s'opposoient comme créanciers de la femme, & qu'elle ou ses héritiers ne soient point opposans, Ar. de Règlement 31. Août 1690. Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 4. quest. 32.

Quand le décret se poursuit après le décès du mari, la femme & les enfans ne peuvent s'opposer afin de distraire le douaire coutumier, s'il y a des créanciers antérieurs; mais seulement afin de conserver suivant l'estimation, Ren. cod. n. 11. & dit qu'après les créanciers antérieurs payés, il faut ventiler & estimer le douaire coutumier, soit pour l'usufruit de la femme, soit pour la propriété qui appartient

aux enfans, eu égard à la valeur des héritages qui y sont suffers & aux dettes passives immobilières antérieures au mariage, & que la mere & les enfans seront colloqués pour le prix de l'estimation suivant l'ordre de leurs hypothèques, si mieux ils n'aiment demander la moitié des deniers qui restent du prix de l'adjudication, après les créanciers antérieurs au mariage payés.

Nota. L'on estime l'usufruit de la femme, eu égard à son âge, v. dettes. §. 2. n. 8.

Lorsque les créanciers saisissans & opposans sont tous postérieurs au douaire, la femme & les enfans peuvent s'opposer afin de distraire le douaire coutumier; & s'il n'y a point d'enfans la femme est en droit de demander que les biens soient vendus à la charge de son douaire, Ren. cod. n. 13. & 14. sans même que ces créanciers puissent demander la licitation, si le bien consiste en une maison; Ar. 13 Février 1699. Brod. F. 24. Ren. cod. n. 17.

Si le douaire est prefix en rente par assiete, la mere & les enfans pourront s'opposer afin de charge, sans qu'ils soient contraints de recevoir le rachat, quand il n'y a pas de créanciers antérieurs; mais s'il y a des créanciers antérieurs, ils peuvent faire vendre purement & simplement; sauf à la femme & aux enfans à être colloqués sur le prix pour la valeur de la rente & arrerages, Ar. 25 Janv. 1610. Brod. F. 24. Ren. cod. n. 18. & quand le douaire est constitué en rente purement & simplement, il n'y a que la voye d'opposition afin de conserver; & la rente en ce cas est rachetable, v. douaire. §. 3. n. 9.

11. Quand les biens saisis sont en différentes Jurisdictions, v. Basnage Normand. 3.

12. En décret, le mineur ne relève le majeur, Louet & Brod. M. 15.

13. Décret des rentes constituées se fait en la parroisse du saisi; Bruncau, pag. 468. en Normandie v. le Règlement de 1666. art. 139. & Basnage Normandie 3. pag. 33.

Les rentes constituées se remboursent sur le prix du décret; Loyf. du déguerp. liv. 3. ch. 9. n. 4. & 5. ce qui s'entend seulement du décret forcé.

Mais quant à la rente foncière, l'héritage est adjudgé à la charge de la rente, quoiqu'elle soit rachetable, Loyf. cod. n. 8. & 9. cependant si le propriétaire de la rente ne peut, ou ne veut empêcher le remboursement, & que la partie saisie ait intérêt d'être déchargée de la rente pura, à cause de l'obligation personnelle, il doit être mis en ordre sur le prix du décret; de même s'il y a des créanciers antérieurs à la rente dont les créances soient considérables, v.

Loyf. eod. n. 12. & 13. v. *supr.* n. 10. in *fin.*

DECRET en matiere criminelle.

V. ord. 1670. tit. 10. Edit Decembre 1680.
& Edit d'Avril 1695. art. 4.

DEGRADATION.

La degradation des Prêtres n'est plus en usage, le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 21.

DEGUERPISSEMENT,

& delaissement par hypothèque.

V. Loyf. du Déguerpissement.

Déguerpissement est delaissement de l'héritage à celui auquel il est redevable de quelque charge fonciere, pour s'en exempter, Loyf. l. 1. ch. 2. n. 14. delaissement par hypothèque est delaissement de l'héritage hypothéqué, fait par un tiers détenteur pour s'exempter de payer la dette, Loyf. eod.

S O M M A I R E

PART. I. du Déguerpissement.

- §. 1. Quand le Déguerpissement peut avoir lieu.
- §. 2. Des solemnités du Déguerpissement.
- §. 3. Des effets du Déguerpissement. pag. 73. Col. 2.

PART. II. du Delaissement par hypothèque.

- §. 1. De la forme & conditions du Delaissement. pag. 73. Col. 2.
- §. 2. De l'effet du Delaissement. pag. 74. Col. 1.
- §. 3. Des impenses & améliorations faites en la chose delaissee. *ibid.*

PART. I. du Déguerpissement.

§. 1. Quand le Déguerpissement peut avoir lieu.

1. En toute rente fonciere déguerpissement a lieu & non en rente constituée soit à prix d'argent ou autrement, si ce n'est que la rente soit expressément restreinte & limitée à un certain fond & héritage, Loyf. liv. 4. c. 5.

2. Preneur peut déguerpir quoiqu'il y ait promesse de payer la rente, & à ce obligation de tous ses biens, Par. 109. Poitou. 38. Loyf. l. 4. c. 11. n. 1. & *suiv. secus* s'il a promis payer la rente à perpétuité, Loyf. eod. n. 9. ou si elle est assise sur tous ses biens par clause expresse & non de stile du Notaire, Loyf. eod. n. 10. & 11.

3. Clause de payer la rente tant & si longuement qu'elle aura cours, n'exclut le déguerpissement, Loyf. l. 4. c. 11. n. 12. & 13. mais nonobstant la vente, le preneur sera tenu de la rente tant qu'elle subsistera; cependant si le nouvel acquereur venoit à déguerpir, il en seroit déchargé, Loyf. eod. n. 13.

4. Quoique la rente fonciere soit rachetable, le preneur peut déguerpir, Loyf. liv. 4. ch. 11. n. 16.

5. S'il y a clause de mettre amandement &

qu'il n'ait été fait, ou de fournir & faire valoir, il n'y a lieu au déguerpissement, Par. 109. v. Loyf. l. 4. c. 12. & 13.

Nota. Qu'il y a différence entre la promesse d'entretenir l'héritage en bon état afin que la rente y puisse être percüe; ou tellement que la rente y puisse être percüe; au premier cas, il suffit au preneur de laisser l'héritage en bon état; au second, le déguerpissement est tout-à-fait exclus, Loyf. eod. c. 12. n. 16.

Mais au cas de la clause de fournir & faire valoir, le bailleur en cas de revente doit discuter le tiers détenteur avant que d'attaquer le preneur, Loyf. eod. c. 13. n. 3. v. *discussion*.

§. 2. Des solemnités & conditions du Déguerpissement.

V. Loyf. l. 5.

1. Il doit être fait en Jugement c. 1. n. 3. mais v. *Maine* 597. *Anj.* 463. *Lodun.* 472. & autres, & partie appellée, n. 15.

Il n'est point de la solemnité de rendre son contrat d'acquisition en déguerpissant, sauf en étant requis à le rendre, ou se purger par serment, n. 21. contre *Nivern.* c. 4. art. 20.

L'acte de déguerpissement doit être fourni aux frais de celui qui déguerpit; mais cela n'est de la solemnité, il n'y a que la voye d'action, n. 23. mais v. *Auvergne tit. des Emphir.* art. 16.

Déguerpissement sans appeler garent est valable, mais en ce cas l'acquereur n'a d'action contre son vendeur que pour répéter ce que l'héritage valoit de moins, à cause de cette rente non connue & non déclarée, de même que si l'héritage n'avoit pas été déguerpit; c'est ainsi qu'il faut entendre Par. 102. Loyf. eod. n. 24. & *suiv.*

2. Celui qui ne tient que partie de l'héritage peut déguerpir, sauf l'action solidaire du bailleur, en ne s'immiscant point, contre les autres détenteurs qui pourroient reprendre la portion déguerpie, Loyf. c. 2. n. 4. & *suiv.* & l. 6. c. 2. n. 3. & 4.

Et celui qui a pris deux maisons à rente par un même contrat & pour un seul prix, ne peut déguerpir l'une & retenir l'autre, c. 2. n. 20.

De même, si c'est à prix séparés, mais par un même contrat n. 22.

De même de la rente distribuée sur chaque arpent n. 23. & 24.

3. Possesseur, même de mauvaise foi, ou le preneur peut déguerpir sans être obligé d'amortir les hypothèques créées avant le déguerpissement, c. 3. n. 1. & *suiv. secus* des servitudes & charges foncières qu'il doit amortir avant le déguerpissement, ou payer ce que l'héritage se trouvera valoir de moins, à cause

des

des servitudes & charges imposées; n. 6. & suiv. v. infr. §. 3.

4. Le preneur de l'héritage est tenu de le remettre en bon état avant de pouvoir déguerpir; c. 4. n. 6. de même de l'acquéreur à la charge de la rente; ou qui ayant acquis sans la charge d'icelle, en a passé titre nouveau, ou a été condamné au paiement & continuation de la rente; ou s'il en a eu connoissance; n. 9. 17. 18. cependant le défaut de rétablissement ne doit pas empêcher le déguerpissement; Ar. 2 Décembre 1605. Auz. Par. 102.

Quant au tiers détenteur, s'il n'a pas eu connoissance de la rente; en déguerpissant avant contestation en cause, il n'est tenu d'aucunes réparations; pas même de celles de son tems arrivées par sa négligence ou par son fait; l. 3. §. 3. de petit. heredit. l. 25. §. 11. eod. sinon en tant qu'il seroit tourné quelque chose à son profit des démolitions; l. 20. §. 6. eod. Loys. n. 12. & 13.

Mais déguerpissant après contestation en cause, il est tenu des réparations survenues depuis la contestation & non des précédentes; arg. l. 4. §. 2. finium regund. qui décide que le tiers détenteur n'est tenu de rapporter les fruits que depuis la contestation; contre Loys. n. 15. cependant dans la Cout. de Par. & semblables, déguerpissant après contestation, il est tenu indistinctement de toutes les dégradations jusqu'à concurrence des fruits percus depuis la détention; arg. Par. 103. pour les arrerages; Loys. n. 15. & 16. & il suffit d'en faire offre; Loys. n. 16.

Si ce tiers détenteur est insolvable, le bailleur ayant accepté le déguerpissement avec réserve, peut se pourvoir contre le précédent détenteur pour les réparations de son tems; n. 21.

Les démolitions volontaires; même du tems du précédent détenteur, doivent être rétablies avant le déguerpissement; Loys. c. 5. n. 7. ce qui ne s'entend non plus que les deux nombres suivans, du détenteur de bonne foi qui n'avoit point connoissance de la rente & qui déguerpit avant contestation en cause; v. supr. n. 4.

Quant aux démolitions fortuites, si elles regardent seulement l'entretien; & qu'il ne manque que des réparations; il les faut faire avant le déguerpissement; secus si la maison a été abbatue en tout ou en quelque partie séparée; Loys. c. 6. n. 17.

A l'égard des démolitions naturelles, il faut avant le déguerpissement remettre l'édifice fondu d'antiquité en tel état que la rente y puisse être percue; Loys. c. 8. n. 9; mais v. ci-dessus l'Arrêt du 2 Décembre 1605.

5. Pour déguerpir il faut payer les arrerages

& le prochain terme à échoir; & si le déguerpissement est fait le jour de l'échéance, l'on n'est pas tenu de payer le prochain terme à échoir; Poitou 42. 44. dr. com. Loys. c. 9. n. 8. v. infr. par. 1. n. 2.

Dans les coutumes où la consignation n'est pas précisément requise, il suffit d'offrir judiciairement les arrerages; n. 25. si le bailleur les accepte, il les faut payer réellement, sans quoi le déguerpissement est nul; mais s'il les refuse, il n'est point besoin de consignation ni d'offres réelles à découvert; n. 31.

Quant aux arrerages dus par le tiers détenteur de bonne foi, qui déguerpit avant ou après contestation; v. Par. 102. & 103. v. supr. n. 4. c'est la même règle v. Henr. & Brct. tom. 1. l. 4. q. 17.

§. 3. Des effets du déguerpissement.

V. Loys. l. 6.

1. Qui déguerpit; perd incontinent la propriété de l'héritage; c. 1. n. 2.

2. Déguerpissement per remotionem causa; n'a d'effet rétroactif; ainsi les hypothèques subsistent; eod. n. 2. mais le droit du bailleur doit prévaloir; ainsi les créanciers du preneur peuvent prendre l'héritage en satisfaisant le bailleur & continuant la rente; Ren. du douaire; ch. 3. n. 105.

3. Tant que l'héritage n'est encore acquis à personne; c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait été accepté par le bailleur ou les codétenteurs exerçant ses droits; ou vendu par décret, celui qui a déguerpit le peut encore reprendre, à la charge de continuer la rente; & de passer promptement titre nouveau; Loys. c. 1. n. 20.

4. Celui qui est obligé à la rente; ou le détenteur de mauvaise foi déguerpissant; ne peut repeter ses améliorations; secus du possesseur de bonne foi; Loys. c. 6. n. 20. v. supr. §. 2. n. 4. mais v. impense.

PART. II. Du délaissement par hypothèque.

§. 1. De la forme & des conditions du délaissement.

V. Loys. l. 5.

1. Celui qui fait le délaissement n'est tenu des dégradations; pas même de celles de son fait; l. 31. §. 3. de petit. heredit. Loys. c. 14. n. 7. ni de celles faites depuis qu'il a été interrompu en simple déclaration d'hypothèque afin de conserver; n. 9. secus de celles faites depuis l'ajournement pour passer titre nouveau de la rente constituée; ou délaisser l'héritage par hypothèque; ou payer; en ce cas il doit laisser l'héritage tel qu'il étoit lors de la demande; l. 6. §. 4. depign. & hyp. Loys. eod. n. 10.

2. Quant aux arrerages il n'est jamais tenu de ceux qui sont échus avant sa détention; Loys. c. 15. n. 20. s'il ne s'y est obligé; eod. n.

20. il n'est pas non plus tenu de ceux qui sont échus depuis la détention, même après discussion où elle est nécessaire, Ar. 1619. Auz. Par. 102. v. *discussion*; en délaissant l'héritage avant contestation, Loys. n. 8. Arrêts des 7. Juillet 1684. & 18 Févr. 1701. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. q. 17. Nota Par. 102. doit être restreint aux charges réelles, suivant le dr. com. porté en la l. 16. §. 4. de pign. & hypot. Loys. eod. n. 1. & suiv. & n. 20.

Et déguerpiant après contestation il n'est tenu que de rendre les fruits depuis la contestation; d. l. 16. §. 4. de pign. & hyp. Loys. eod. n. 12. & 20. v. Par. 103. mais v. fruits §. 1. n. 2.

§. 2. De l'effet du Délaissement par hypot.

V. Loys. l. 6. c. 7.

1. Celui qui délaisse l'héritage pour les hypothèques, n'en quitte pas absolument la propriété & possession, comme au déguerpiement; mais seulement la détention & occupation, l. 3. de cession. honor. il est vendu sur un Curateur, n. 1. & seq. les hypothèques & servitudes qu'il avoit sur l'héritage, revivent; il peut s'opposer au décret pour les conserver, l. pen. §. ult. de except. rei judic. Loys. n. 7.

2. Quand l'acquéreur est évincé par le vrai propriétaire, la vente est nulle dès son commencement; & ne sont dus lods de son acquisition; *secus* dans le cas du délaissement par hypothèque; où la résolution n'a point d'effet retroactif; mais comme la vente sur le Curateur tient lieu de la première vente, l'acquéreur reprend ce qu'il a payé au Seigneur, si tant les lods se montent, sinon il perd l'excédant, Loys. n. 17. v. Par. 79. v. Lods.

3. Il n'y a point d'ouverture de fief par le délaissement par hypothèque, jusqu'au décret, d. l. 3. de cession. honor. Loys. n. 18. & 19. contre Mol. Par. §. 2.

§. 3. Des impenses & améliorations en la chose délaissée, v. impenses, v. Loys. l. 6. c. 8.

D E L E G A T I O N.

V. Loys. de la gar. des rentes. c. 3. n. 8.

1. Délégation portée par le contrat de vente vaut opposition au décret volontaire, Ar. 1. Août 1686. J. aud.

2. Quand elle est acceptée par le débiteur délégué, il est entièrement libéré de la première obligation, l. 3. c. de novat. & ce débiteur ne peut opposer au second créancier qui lui est délégué & dont il a accepté la délégation, l'exception qu'il pouvoit opposer à son créancier originaire; quand même il l'auroit ignorée lors de son acceptation, sauf en ce cas d'ignorance son recours contre son créancier originaire, l. 12. de novationib. & l'obligation du débiteur qui a délégué, est éteinte, l. 11. eod. de novat. d. l. 3. C. eod.

D E L I T, v. accusation, crime, condamnation, facteur.

1. Du Délit commun & privilégié. v. Privilège.

2. Maître n'est tenu civilement des délits de son domestique, hors les lieux & fonctions où il l'emploie, Ar. 18 Juill. 1698. J. aud. v. Morn. ad l. 9. c. de assessorib. Coq. Nivern. c. 29. art. 2. quand même il auroit favorisé son évasion, Ar. 20. Février 1657. Soëfv. tom. 2. C. 1. c. 57. *secus* si le délit avoit été commis en présence du maître, ou de son aveu; Coq. eod. aut si culpam in inducendis admiserit, l. 11. locati v. l. 44. §. 1. ad leg. Aquil. v. l. 2. de noxal. act. l. 4. eod. l. 50. & l. 109. de divers. regul. jur. v. Incendie.

3. Si l'héritier est tenu des dommages & intérêts résultans du délit du défunt, v. Coq. q. 8. v. l. 1. de privat. delict. & l. un. C. ex delict. defuncti. v. accusé n. 6.

D E M E M B R E M E N T D E F I E F.

V. Tab. Cout. gen. verb. fief demembré, & verb. jouer de son fief.

1. Dans les coutumes où il est prohibé, l'on ne peut se jouer de son fief, s'il n'y a disposition expresse; Ar. sur Vermandois 16 Juin 1682. J. aud. v. Lalande Orl. 1. & dans les Cout. muettes la peine est que toutes les portions reconnoissent par divers hommages, le Seigneur dominant, Pallu Tours 121. n. 5. Norm. 204.

2. Dans la coutume de Par. & autres semblables, qui défendent le démembrement & permettent de se jouer de son fief, en cas de démembrement l'ouverture du fief se fait pour le tout, & le démembrement est nul, du Pless. des fiefs liv. 9. ch. 2.

Nota. Il y a démembrement si le vassal baille son fief à rente foncière; Par. 59. est de l'ancienne coutume; où la prohibition d'aliéner tout le domaine du fief sans démission de foi, n'avoit point lieu; & on l'a laissé dans la nouvelle pour les aliénations antérieures de cette qualité; du Pless. eod.

En cas de jeu de fief seulement, il n'est rien dû au Seigneur dominant pour cette aliénation, la portion aliénée relèvera du vassal; mais cependant demeurera toujours sujette à l'avenir aux droits de ce Seigneur dominant, comme si elle n'avoit pas été séparée du fief; en cas d'ouverture de la portion retenue, soit pour la foi, dénombrement, & saisie féodale, même pour le retrait féodal, en remboursant en ce cas le propriétaire de la portion aliénée, du prix, impenses & améliorations utiles & nécessaires, frais & loyaux couts, lequel propriétaire sera déchargé du cens ou de la rente seigneuriale à la charge desquels le domaine lui

X Autrefois en France en Cour laye on ne condamnoit point aux depens jusqu'au tems de Charles IV dit la bel qui abola cette coutume en 1324 encore son ordonnance n'ayant pas été observée il la fallut renouveler par Philippe de Valois et Charles Mais elle étoit reçue es Cours d'Eglise L'ordonn. de Louis le Jeune. Ch. 15. n. 56.

Voyez au mot contrainte par corps pour la cumule des exécutoires.

Arrêt du 7. Mars 1740. Sur la Demande criminelle qui a obligé une partie civile qui avoit transigé avec l'accusé à payer des exécutoires pour les frais faits depuis la transaction. Au M. Prevost m'a donné cette note.

D E M.

avoit été baillé; mais si le jeu de fief avoit été fait à la charge d'une rente foncière, non comprise dans la vente faite par ce vassal de la portion retenue, le seigneur retrayant la continueroit au créancier en qualité de simple rente foncière; tout ce qu'il pouvoit y avoir de seigneurial annexé à cette vente demeurant anéanti; du Pless. *cod. c. 3.* de même pour le quint; Brod. *Par. § 2. n. 2.* contre du Mol. §. 4. n. 43. qui veut que le droit ne soit dû que de la vente de la portion retenue, v. du Pless. *cod. c. 3.* quant à la commise, v. *commise.*

3. Quant au recours du possesseur de la portion aliénée, *Etampes 38.* donne indistinctement le recours au possesseur de la partie aliénée contre le possesseur de la partie retenue; mais dans les coutumes muettes il faut distinguer si l'ouverture de la portion retenue arrive *ex dispositione legis*; ou *ex facto hominis.*

Ainsi la saisie féodale donne lieu au recours, Mol. §. 24. Brod. *Par. § 1. n. 21.* du Pless. *l. 9. cod. c. 3.*

A l'égard du relief, il faut aussi distinguer s'il est dû pour cause nécessaire & forcée, ou pour cause volontaire, du Pless. *cod.*

Cependant quant au retrait féodal les arrêts ont jugé qu'il n'y avoit point de recours; Loyl. *du déguerp. l. 1. ch. 10. n. der.* quoiqu'il y ait *factum hominis & factum legis*; du Pless. *cod.*

Quant au quint il n'y a point de recours; Loyl. *cod.* du Pless. *cod.*

Enfin si le vassal vient ensuite à vendre, le droit Seigneurial réservé, sans aliéner le surplus retenu, en ce cas il y a ouverture de Fief sur toute la portion retenue lors du jeu de Fief; Ar. 15 Avril 1581. *sur Senlis* qui n'en parle pas; du Pless. *cod. c. 3.* Ric. *Senlis*, 203. pour le retrait féodal; ce qui doit avoir lieu pour la saisie féodale, parce qu'en ce cas, c'est demembrement de la portion retenue, du Pless. *cod.* ce qui doit s'entendre de la Cout. de Paris, & autres semblables.

Nota. Le partage entre cohéritiers, n'est point censé démembrement; du Pless. *cod. l. 9. §. 1.*

D E M E N C E.

Tous les privilèges accordés aux mineurs appartiennent à ceux qui sont en demence; du Pless. *consult. 35.* cependant, v. Bret. *sur Henr. tom. 2. l. 4. quest. 22.*

D E M I S S I O N D E B I E N S.

V. Le Brun *des succ. l. 1. c. 1. §. 1.* Ric. *part. l. n. 294.* & suiv. Boullen. *quest. sur les demissions.*

1. Ne peut intervertir l'ordre de succéder, le Br. *n. 4.*

2. Toute donation universelle faite au profit de tous les présomptifs héritiers, est démission; le Br. *n. 8.*

D E N.

3. Est toujours révocable, excepté en Bretagne; le Br. *n. 11.* & suiv. est même révocable; étant faite *per modum quota*; Ar. 2 Mars 1657. Ric. *n. 995.*

4. Elle n'est de sa nature sujette à insinuation comme les donations; Ar. 9 Aoust 1683. J. P. le Br. *n. 21.* & suiv. mais v. *insinuation.*

D E N O M B R E M E N T. v. *aveu.*

D E N O N C I A T E U R, D E N O N C I A T I O N. V. Ord. d'Orléans art. 73. Ord. 1670. tit. 3. Art. 6. & 7. v. Lepr. & Guér. *cent. 1. c. 33.*

1. Procureur du Roi, faisant informer sans dénonciation, est responsable des dommages & intérêts; si l'accusé est renvoyé absous; Ar. 28 Avril 1626. J. *aud.* Cependant il peut requérir d'informer sur le bruit public sans dénonciateur & sans être garant des dommages & intérêts, s'il n'a agi par animosité; Ar. 26 May 1691. J. *aud.* v. *prise à partie.*

2. Dénonciation de nouvelle œuvre, v. *nouvelle œuvre.*

D E P E N S, v. *contrainte par corps.*

1. La question si l'héritier bénéficiaire est tenu des dépens de son tems en son nom, est fort controversée.

Bacq. *des droits de Justice, c. 21. n. 40.* & 41. tient qu'il en est tenu soit en demandant ou défendant, & en rapporte plusieurs Arrêts, parce qu'il profite personnellement des dépens desquels il obtient condamnation.

Chop. *de priv. rustic. lib. 3. part. 3. cap. 6. n. 4.* dit que *distrikt urgetur ad solutionem expensarum in litem; quibus ipse fuit multatus*; & en marge, *cod. Arrestum die 6. April. 1574. contra heredem ex inventario respectu expensarum litem factarum post mortem defuncti: quippe quam litem resumeret non debuerit absque maturo consilio.*

Car. *l. 3. rep. 10.* dit qu'il est tenu en son nom privé des dépens des poursuites contre lui faites; Morn. *ad l. 79. de judiciis*; dit que *perpetuus fori in eo usus est; ut indistincte damnandus sit; si litem novam instituerit.*

Faber *G. lib. 6. tit. 11. defn. 32. not. 10.* dit que *ad condemnationem sumptuum aque tenetur qui heres est cum beneficio legis; atque is qui pure, quia propter temerariam litem irrogatur; d. l. 79. de judiciis; & lib. 7. tit. 18. def. 7.* dit que *heres qui legis & inventarii beneficium imploravit, si litem aliquam temere vel instituerit, vel susceperit, vel male provocaverit, condemnandus est in expensas proprio nomine; nec audi debet si petat aut consentiat; ut victori ex rebus hereditariis satisfiat; sibi enim debet impurare qui male ac temere litigaverit; d. l. 79. de judiciis, v. Desparum. 2. pag. 424. n. 23.*

Tronçon *Par. 344.* dit que si l'héritier par

bénéfice d'inventaire intenté quelque procès en sadite qualité ; il y en a qui estiment qu'il doit être condamné en son nom, si la poursuite est révérairement intentée ; mais que quand il est défendeur ou qu'il est contraint d'intenter un procès pour une demande utile & nécessaire pour la conservation des droits de l'hérité, s'il succombe en ce procès ; il n'est tenu des dépens en son nom ; qu'il y a diversité d'Arrests sur les rencontres différentes du fait, & que l'on n'y peut établir de maximes certaines.

Le Brun des succ. l. 3. c. 4. n. 21. dit que cela consiste en connoissance de cause & qu'il est juste que l'héritier bénéficiaire ne porte que la peine de sa calomnie ; & les dépens du procès qui est manifestement injuste ; & qu'il a intenté lui même ; & qu'alors le Jugement qui condamne l'héritier bénéficiaire aux dépens ; ajoute qu'il ne les pourra employer dans son compte.

Mais enfin l'usage est que l'héritier bénéficiaire n'est point en son nom tenu des dépens faits de son tems, soit en demandant ou défendant ; soit à l'égard des créanciers de la succession à qui il rend compte ; soit à l'égard de celui envers lequel il a été condamné ; il peut employer dans son compte de succession bénéficiaire les frais qu'il a fait ; & est quitte des dépens auxquels il a été condamné en cette qualité ; en rendant compte ; & qu'il ne doit supporter en son nom les frais par lui faits, ni être condamné en son nom aux dépens, si les procès qu'il a intentés ; repris ou soutenus soit en demandant ou défendant ; ne sont manifestement injustes ; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 11. Avril 1709. rap. par Augeard, som. 1. Arrêt 97. mais l'héritier bénéficiaire, le tuteur, & tous autres régisseurs, sont tenus en leurs noms de payer les frais des Procureurs qu'ils ont occupés, sauf à les employer dans leur compte, v. tuteur, §. 8. dist. 3. n. 14.

2. Les Juges des Seigneurs ne peuvent condamner les criminels & délinquans poursuivis à la requête du Procureur Fiscal, sans partie civile, aux dépens du procès ; mais seulement en amende envers le Seigneur, sur laquelle se prendront les frais ; Ar. 15 Avril 1580. Bacq. des dr. de Just. c. 7. n. 19. Coq. Niver. c. 1. art. 12.

Cependant en cas d'appel en la Cour, par l'accusé ; de decret, ou autre interlocutoire, qu'il le relève & fasse intimer le haut-Justicier, & qu'il succombe, il est condamné aux dépens envers lui, Ar. 18 Mars 1581. Bacq. eod. n. 21.

Mais en matiere civile, le Seigneur obtient

la condamnation de dépens devant son Juge ; ou peut y être condamné, Bacq. eod. n. 22.

3. Quant aux procès intentés & poursuivis à la requête des Procureurs du Roi, civilement ou criminellement, il n'y a aucune condamnation de dépens ; de part ni d'autre : *nam fiscus gratis litigat*, Bacq. des dr. de Just. c. 7. n. 23.

4. Frais & dépens qui sont employés directement pour l'amélioration de la chose commune, ou du négoce commun : comme pour réfaire un bâtiment, se doivent payer par chacun ayant part, selon & prorata de la part qu'il y a, Coq. q. 262.

5. De même des frais qui se font pour la conservation du droit que chacun a en la chose ; comme quand les créanciers en commun font des saisies & poursuites contre leur débiteur ; ou quand un inventaire se fait des biens communs. Mais quant aux dépens des procès auxquels plusieurs sont condamnés ; ils sont personnels, chacun en doit une égale & égale portion que l'autre, sans avoir égard aux droits par eux prétendus en la chose plaidée, l. 10. §. 3. de appellat. car c'est la révérité de plaider qui cause la condamnation de dépens, Coq. eod. Ar. 15 Août 1585. Montol. c. 37. Desp. som. 1. pag. 573. col. 2.

6. En matiere civile les dépens sont dus solidairement, quand ceux qui sont condamnés sont tenus & obligés *ab initio* chacun d'eux solidairement, ou qu'ils sont tenus *de re judicata*, Coq. eod. ainsi les associés sont tenus solidairement des dépens, parce que l'action *pro socio* est solidaire ; v. société, v. solidité n. 4.

En telle condamnation de dépens, un tuteur qui a plusieurs pupilles est censé pour une personne ; de même le mari & la femme ne sont comptés que pour un, si ce n'est quand ils sont défendeurs en matiere criminelle ; car les crimes sont très-personnels, Coq. eod.

7. En matiere criminelle la condamnation de dépens est personnelle entre complices du même crime ou délit, Fab. eod. l. 7. tit. 18. defn. 1. & tit. 21 def. 1. mais dans l'usage, elle est solidaire, quand ils sont condamnés aux dépens pour tous dommages & intérêts, parce que, *quoad multam pecuniarum*, la condamnation est solidaire, Fab. eod. tit. 21 defn. 1. not. 1.

DEPOST, v. hôteliers, preuve, sequestre.

1. Le dépôt est ce qui est donné en garde à quelqu'un, l. 1. de positi.

2. La propriété de la chose déposée, même la possession civile appartient au déposant, l. 17. §. 1. de positi ; ainsi le depositaire doit rendre au déposant la chose même, lorsqu'elle lui est demandée, l. 1. §. 5. de oblig. & act. §. 3. inst.

X. Bien des gens pensent au Palais que le simple appel d'un exécutoire en arrête l'exécution et qu'on ne peut obtenir la provision mais le contraire a été jugé dans l'espece suivante. La V^e Moreau obtint contre Guymard un arrêt le 4. Mars 1739 avec condamnation de dépens & avoir écrit sous elle. Elle leva un premier exécutoire pour le remboursement des epices et couts d'arrêt sans de paiement arrest d'Arrests. Guymard y forma opposition extraordinaire. Arrêt qui ordonne qu'il viendra conclure par requête au ministère d'un procureur ce qu'il a fait sur quoi divers contradictions sur appoinct a mettre au rapport de M^e Langlois le 6. Mars 1740. qui ordonne que les arrest et exécutoire soient exécutés par provision et condamne Guymard aux dépens. La V^e Moreau a fait procéder a la taxe des dépens de l'instance jugée par l'arrêt du 4. Mars 1739. et levé l'exécutoire par diffaut le 7. juillet 1740. signifié au procureur de Guymard le 11. d'août 1740. Commandement a Guymard le 11. Mars 1740. en vertu de l'exécutoire pour en payer le montant. Arrêt d'Arrest le 27. Mars 1741. signifié a Guymard le 4. juillet suivant et y forma opposition par acte extraordinaire du 11. du même mois et interjura appel de l'exécutoire seulement et non de la taxe. Arrêt du 4. d'août qui ordonne que dans huitains Guymard sera tenu de restituer par requête en la Cour et par le ministère d'un procureur son opposition extraordinaire sinon l'arrêt d'Arrests exécuté. Guymard a retiré son opposition par requête du 9. d'août les parties ont été appoinctes a mettre et par arrêt du 7. Mars 1741. au rapport de M^e de Montcaulle Guymard a été déboute de son opposition et l'exécution provisoire de l'arr. du 4. Mars 1739 et de l'exécutoire du 7. juillet 1740 a été ordonnée. Parce que l'appel d'un exécutoire n'est pas suspensif et n'en peut empêcher l'exécution provisoire. Guymard n'avoit point appelé de la taxe elle devoit subsister si n'avoit coté aucun article ce qui le rendoit non recevable dans son appel suivant l'art. 28. du tit. 31. de l'ord. 1667.

Le S^r Marquet Auditeur des comptes fut longtemps chargé de la procuration de la Mar^{lle} de Medavy pour faire ses affaires les confieres le trouver mauvais et vouloit l'obliger a vendre sa charge. Il soutint que c'étoit comme ami et non comme homme d'affaires il fit revoker sa procuration. Depuis M^e de Medavy recut un remboursement de 150000^l Elle employa 50000^l a payer des dettes Elle en mit 70000^l en rente viagere au denier dix sur le S^r Marquet les 30000^l restans demeurèrent aussi entre les mains du S^r Marquet sans que l'on sut a quel titre n'y en ayant aucun acte ni meme de renseignements dans les papiers de cette Dame. Elle mourut quatre ans apres tres promptement sans tester et sans parler de ces 30000^l M^e de Maulévrier ses heritiers prétendirent que c'étoit un depot mais n'ayant point de titre pour le prouver ils rendirent plainte au Chatelet contre le S^r Marquet de ce qu'il avoit abusé de la confiance de M^e de Medavy et entre autres choses de ce qu'il s'approprioit cette somme de 30000^l qui lui avoit été mise et depot et qu'il avoit memo refusé a la defunte de la lui rendre. Ils obtinrent permission d'informer plusieurs temoins deposerent que le S^r Marquet avoit ces 30000^l provenant de ce remboursement il fut decreté pour être oui il interjeta appel et demanda la nullité de la procedure extraordinaire. M^e Paillet qui plaidoit pour lui representa que c'étoit une subtilité pour se procurer la preuve par temoins contre la disposition de l'ord^e que de supposer un abus de confiance qu'il n'y avoit pas lieu a une procedure extraordinaire puisqu'on n'accusoit pas le S^r Marquet d'avoir volé ces 30000^l il ajouta que cette procedure étoit d'autant plus inutile que le S^r Marquet n'avoit jamais fait mystere que ces 30000^l lui avoient été remis par M^e de Medavy qu'il en convenoit encore mais que c'étoit a titre de don que c'étoit une donation mobiliere consommée par la tradition pour l'indemniser de ce que les soins qu'il avoit pris pour elle lui avoient fait perdre d'ailleurs et que ce n'étoit point un depot. M^e de Maulévrier demanda acte de la declaration en disant qu'elle étoit une preuve de la remise des 30000^l mais non pas de la donation et conclurent a la restitution leurs informations prouvant le depot et non la donation. M. Paillet soutenoit que les informations étoient nulles comme faites contre l'ord^e qui défend la preuve par temoins pour les depots et qu'on ne pouvoit diviser la declaration du S^r Marquet. M. l'Av. g^{ral} D'aguesseau fit voir que cette affaire étoit purement civile que la declaration du S^r Marquet rendoit l'information inutile qu'il ne s'agissoit plus que de savoir si la donation étoit bonne, si le S^r Marquet en sa qualité d'homme d'affaires en étoit capable: que la procedure extraordinaire étoit nulle que les informations ne pouvoient subsister ni comme informations ni comme enquestes et qu'il falloit renvoyer les parties a se pourvoir a fins civiles. Par l'arrêt du 5. juillet 1738. La Cour donne acte aux S^r de Maulévrier parties de M. Simon de la declaration faite par le S^r Marquet en consequence sur l'extraordinaire hors de Cour converti les informations en enquestes permet aux parties de Simon de les continuer et a celle de Paillet d'en faire de contraires dépens réservés.

111 le dépôt se produit qu'une action personnelle civile. ann. de 18 mai 1867. de 1867. tom. 1. pl. de Dougl. de la Cour,
- casier la 9. p. 65.

D E P.

quib. mod. re contrah. oblig. bien que le dépôt ait été fait à un fils de famille, l. 1. §. 42. *depositi*; même à un pupille, s'il en est devenu plus riche, l. 1. §. 15. *depositi*. ou s'il étoit proche de puberté, & a commis dol, d. §. 15.

Cependant si le dépôt n'a pas été détaillé, & que l'on ait seulement marqué la matière & le poids, le dépositaire en est quitte en rendant le prix, Ar. de Pâques 1587. Monthol. c. 47. sur un dépôt spécifié de vaisselle d'argent pesant 54. marcs.

De même du dépôt d'une somme, non dans un sac ni cachetée; mais seulement nombrée, l. 31. *locati*.

3. Le dépositaire doit rendre la chose déposée en aussi bon état & qualité qu'elle étoit lorsqu'elle lui a été déposée; car si elle s'est détériorée, il en est tenu par action de dépôt, l. 18. §. 1. *commodati*, l. 1. §. 16. *depositi*.

Ainsi si le dépositaire d'un Testament ou de quelqu'autre pièce en a tellement effacé l'écriture qu'on ne la puisse plus lire, il en est responsable, l. 42. *ad leg. Aquil.*

4. Le dépositaire d'une cassette ou sac fermé, doit rendre les choses qui y étoient contenues, quoiqu'il ait ignoré qu'elles y fussent, l. 1. §. 41. *depositi*.

5. Dépositaire ne peut alléguer aucune prescription, non plus que le fermier, l'usufruitier, le procureur & le commodataire, *quia non sibi, sed alii possident*, l. 2. c. de *prescript. 30. vel. 40. ann.* l. 10. §. 1. de *acquir. possess.* Faber, *cod. lib. 8. tit. 19. def. 19.* Ar. 21 Avril 1551. en faveur de Catherine de Medicis, contre l'Evêque de Clermont, pour le Comté de Clermont; après 30. ans de possession, du Luc. l. 9. tit. 5. *Chop. de doman. lib. 1. tit. 3. n. 7.* Cependant quand la chose déposée n'est plus censée être en nature, comme meubles ou grains périssables, le dépôt se prescrit par 30. ans, par ce qu'alors il n'y a plus de dépôt.

6. Le dépositaire doit rendre le dépôt gratuitement, s'il a reçu de l'argent pour le rendre; il le doit restituer, l. ult. *depositi*, l. 5. de *tut. & racion. distrah. quia rursus accepta sit pecunia d. l. 5.* & parce que le dépôt se fait gratuitement; l. 1. §. 8. & 9. *depositi*; §. ult. *inst. de mandato*.

7. Quoique le dépôt ait été fait à la charge que le dépositaire sera obligé de le rendre après la mort; le déposant peut changer de volonté & le demander avant ce tems, l. 1. §. 45. *depositi*; de même le dépôt qui doit être rendu après la mort du déposant, peut être demandé de son vivant, d. l. 1. §. 46.

Et si des deniers ont été déposés à cette condition que le dépositaire s'en pourroit servir

D E P.

77

si bon lui sembloit, le déposant peut les demander avant que le dépositaire s'en soit servi, d. l. 1. §. 34. Même le dépôt peut être demandé incontinent après qu'il a été fait, d. l. 1. §. 22. à moins qu'il ne soit pas au lieu où il est demandé, d. §. 22.

Cependant le dépositaire d'un billet au porteur pour le remettre à une tierce personne, dans un cas que les parties vouloient tenir secret; n'est obligé de rendre le billet, ni de déclarer la condition, quand il n'y a point de dol, Ar. 14 May 1705. Augard *tom. 1. Arrêt 58.* pareil Arrêt 18 Décembre 1677. J. *aud. tom. 3. l. 11. c. dern.*

8. Quoique le dépôt soit fait à la charge de le rendre au déposant seulement; ou après sa mort à un tiers, ce tiers ne peut pas prétendre par là que la chose lui ait été donnée, l. 31. §. *pen. de donat.* il peut bien prendre le dépôt; mais l'ayant pris il est obligé de le rendre aux héritiers du déposant, Cuj. *lib. 12. resp. Papin. in d. l. 31 & in §. pen.*

9. Dépositaire ne peut opposer la compensation, §. 31. *inst. de act. l. ult. cod. de compensat.* l. 11. *cod. depositi*, quoique la dette que le dépositaire demande, procède d'un autre dépôt, d. l. 11.

10. Il est tenu de rendre le dépôt, quoiqu'il l'ait prêté à un autre, l. 7. *cod. depositi*. Il ne peut obliger le déposant de le demander à celui à qui il l'a prêté, l. 8. *cod.* car le déposant n'a aucune action contre celui-là; d. l. 8. si non que les deniers soient encore en nature, auquel cas il les peut revendiquer du possesseur, d. l. 8.

11. Dépositaire qui se sert du dépôt contre la volonté du déposant, est tenu non seulement par action de dépôt; mais de larcin, l. 29. *depositi*, l. 3. c. *cod. §. 6. inst. de obligat. qua ex delict. fecit*; *si abstulit se non invito Domino id facere*; l. 76. de *furtis*; *ut in specie*, l. 25. §. 1. *depositi*. Au premier cas les intérêts sont dûs l. 3. l. 4. c. *depositi*; mais au second cas, ou quand le dépositaire s'est servi des deniers par la permission du déposant, les intérêts n'en sont dûs par nous que *ex morâ & officio judicis* non obstant la stipulation, & convention; v. Intérêts.

12. L'action de dépôt est accordée au déposant, quoique fils de famille, l. 19. *depositi*; & à tous les héritiers, l. 1. §. 19. *cod.* même aux fidéicommissaires ou substitués, d. §. 19.

S'il y a plusieurs héritiers, l'un d'eux voulant la part du dépôt cachetée, l'ouverture s'en fait devant le Juge ou quelques personnes honorables l. 1. §. 36. *depositi*; si le dépôt ne peut être divisé, le dépositaire le doit vendre entier à cet héritier moyennant caution, si mieux il

n'aime s'en décharger & le remettre en main publique, *d. §. 36.* il est aussi déchargé, s'il le lui a rendu d'autorité du Juge, *l. 81. §. 1. de soluz.* ou même sans cette autorité pourvu qu'il l'ait fait sans dol, *d. §. 1.*

Même si la plus grande partie des héritiers, eu égard aux portions héréditaires, demande le dépôt, le dépositaire est tenu de le leur rendre moyennant caution, *l. 14. de positi.*

S'il y a contestation entre plusieurs sur la qualité d'héritier, le dépositaire peut rendre le dépôt à l'un d'eux moyennant caution, *l. 1. §. 37. de positi.* Et si aucun d'eux ne donne caution, il ne sera tenu de le rendre, mais il pourra le mettre en main publique, *d. §. 37.*

Et si l'un des héritiers a retiré sa part du dépôt, & qu'ensuite le dépositaire ait perdu le reste ou soit devenu insolvable, les autres n'ont point d'action contre lui, *l. ult. cod. de positi. ne industria panas desidia solvat, d. l. ult. & quia qui suum recepit coheredi aut socio non obligatur, l. 38. sam. eriscund. l. 62. pro socio, l. 31. locati. s'entend qui recepit solemniter à depositatio partem suam, secus si thesaurum relictum à testatore effodit, & si cum extraneo conscio partitus sit, l. 22. sam. erisc.*

13. Cette action est aussi accordée contre les héritiers du dépositaire, *l. 12. §. 2. & l. 25. de positi.* parce qu'ils sont tenus du dol du défunt, *l. 49. de oblig. & act. non* seulement pour ce qu'il leur est parvenu, mais pour toute la dette, *l. 7. §. 1. de positi, l. 12. de oblig. & act.* car bien que régulièrement l'héritier ne soit pas tenu du dol du défunt, *nisi quatenus ad eum pervenit, d. l. 7. §. 1.* néanmoins lorsque *dolus ex contractu descendit*, il en est tenu solidairement s'il est seul, *d. §. 1.* ou pour sa part héréditaire s'ils sont plusieurs, *d. §. 1. l. 157. §. ult. de divers. reg. jur.*

Il faut remarquer qu'encore qu'il y ait plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement de leur propre dol, *l. 9. de positi*, & de celui du défunt par portion héréditaire, *d. l. 9. l. 7. §. 1. & l. 18. eod.*

Et l'héritier du dépositaire qui a vendu la chose déposée ignorant le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il en a reçu, *l. 1. §. ult. de positi*; bien qu'il ait vendu la chose moins qu'elle ne vaut, *l. 2. eod.* seulement il est tenu de rendre la chose lorsqu'il l'a rachetée; & la juste valeur de la chose, si pouvant la racheter depuis qu'il a reçu le dépôt, il ne la pas fait, *l. 3. eod.*

14. Quand le dépôt ne se peut pas vérifier par écrit, *v. infr. n. 15.* l'on peut exiger le serment du dépositaire, *l. 10. cod. de reb. credit.*

15. La preuve par témoins pour dépôt volon-

taire excédant la somme ou valeur de cent livres, n'est admise, *Ord. 1667. tit. 20. art. 2. secus*, pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, ou naufrage, ou en cas d'accident imprévu où on ne pourroit avoir fait des actes; & aussi lorsqu'il y aura commencement de preuve par écrit, *d. tit. 20. art. 3.*

16. Bien que le dépositaire refusant de rendre le dépôt, y ait été condamné, il n'est pas infame pour cela, *Carondas pand. l. 2. c. 27. contra leg. 10 cod. de positi. & §. 2. inst. de panâ temerè litigant.*

17. Puisque la chose achetée appartient à celui au nom duquel elle a été achetée & non à celui à qui appartiennent les deniers, *v. vente*; le dépositaire, qui de l'argent qui lui a été donné en dépôt, en a acheté quelque fond, ne peut pas être contraint de le donner en tout ni en partie en compensation au déposant, *l. 6. c. de rei vindic. secus*, si le déposant est soldat, par privilège de la milice, *l. 8. c. eod.* mais nous n'admettons pas ces privilèges en France.

18. Quoique le Larron qui a déposé la chose dérobée ait action de dépôt, *l. 64. de judiciis. l. 1. §. 39. de positi*, si le propriétaire la reclame, le dépositaire doit la lui rendre plutôt qu'au déposant, *l. 31. §. un. de positi*; de même si le maître ou le père de famille à qui appartient le dépôt fait par le serviteur ou le fils de famille, le reclame, *d. l. 31. in princ.*

19. Propriétaire qui s'est rendu dépositaire de sa chose n'est pas tenu par action de dépôt, *l. 15. l. 31. §. un. de positi*; *l. 45. de reg. jur.* s'il la rendue il la peut répéter, *d. §. un.*

20. Le dépôt doit être rendu au lieu où il se trouve sans dol du dépositaire, *l. 12. §. 1. de positi*; cependant si le déposant s'est obligé de le rendre en certain lieu, il y doit satisfaire, *l. 5. §. 1. eod.* mais le dépositaire le portera audit lieu aux dépens du déposant, *d. l. 12. §. 1.*

21. Le dépositaire doit être indemnisé du dommage qu'il a souffert à cause du dépôt, *l. 5. de positi*, & remboursé des dépenses qu'il a faites, *l. 23. de positi*; pour raison de quoi il a droit de rétention, *Ranch. part. 1. concl. 74.*

22. Il n'est tenu que de son dol, *l. 8. §. 9. 10. & ult. l. 20. de positi*; *l. 5. §. 2. commodati*; *l. 23. de reg. jur. §. 3. inst. quib. mod. re contrah. oblig. & §. 17. inst. de oblig. qu. ex delict.* & de sa grande faute, *l. 32. de positi*, *l. 1. c. eod. l. 226. de reg. jur.*

Il n'est point tenu du cas fortuit, *l. 1. c. de positi*; quoiqu'il eût été convenu que la perte de la chose tomberoit sur lui, *l. 1. §. 35. de positi*, ou qu'il se fût volontairement offert à prendre le dépôt, *d. §. 35.* ni de sa faute légère, *d. §. 3. & §. 17.* ainsi il n'est point tenu du vol à

X

Cour desaveu non valable formé contre un Procureur emporte des dommages intérêts M^e Corpelet le jeune fut desavoué par le S^r de Meslay dans le mois de Mars 1749 sous prétexte qu'il avoit occupé pour lui dans une cause d'appel sans pouvoirs M^e Corpelet rapportoit une lettre écrite au S^r de Meslay par sa partie adverse touchant l'affaire en question il rapportoit l'original de l'exploit introductif la quittance du procureur de première instance l'original de l'acte d'appel fait sur les lieux les lettres de relief d'appel et la signification faite sur les lieux en vertu desquelles pièces il avoit occupé en cause d'appel le S^r Meslay desoit que Corpelet n'avoit point de pouvoir signé de lui et le desaveu fut par Arrêt du 28 Juillet 1747. suivant les Conclusions de M^e Gilbert de Vieux Avocat général le desaveu fut déclaré non valable le S^r Meslay condamné aux tous les dépens et en 30^e de dommages intérêts plaidant M^e Benoist p^r M^e Corpelet M^e Thomas p^r le S^r de Meslay et M^e Viel p^r le S^r de la Marre à qui le S^r Meslay opposoit le desaveu il faut encore remarquer que le desaveu étoit simple et point accompagné de termes injurieux qui pussent porter coup à la réputation du procureur.

Arr. du 11 février 1734. Le procureur ordinaire d'une partie au domicile duquel on a signifié un Arrêt de defenses ne doit y former opposition sans pouvoir de sa partie autrement il s'expose à être desavoué. Mais quand la partie informée de l'opposition lui recommande de nouveau ses affaires le desaveu n'est plus admissible M. Gilbert Av. gnal M. Berceau p^r

D E P.

lui fait du dépôt qu'il gardoit négligemment, d. §. 3. d. §. 17. *quia qui negligentiam amico rem custodiendam tradit, non ei sed sua facilitati id impurari debet*, d. §. 3. mais il est tenu de sa faute légère s'il s'est volontairement offert à garder le dépôt, d. l. 1. §. 35.

23. Le dépositaire ayant déposé le dépôt à un tiers, n'est pas tenu du dol de ce tiers; & en est quitte envers le déposant en lui cédant les actions contre ce tiers, l. 16. *depositi; quia de solo dolo tenetur*, gl. in d. l. 16. mais l'équité paroît résister à cette décision, s'il n'y a nécessité, ou si le dépôt n'est remis à une personne publique ou autre par autorité de Justice, le déposant présent ou appelé.

24. Le dépositaire est tenu de la perte du dépôt après la demande qui lui en a été faite en Justice, l. 12. §. ult. *depositi*; si ce n'est que cette perte fût aussi bien arrivée quoique dès le jour de la demande le dépôt eût été remis au déposant, l. 14. §. un. *cod.*

25. Bien que ce pacte soit valable, qu'on ne pourra pas agir pour le dépôt, l. 7. §. 15. l. 27. §. 3. *de pact.* & que ce pacte veuille dire qu'on ne pourra pas agir pour le dol déjà intervenu au dépôt; néanmoins ce pacte n'est pas valable, que le dépositaire ne sera pas tenu de son dol, l. 1. §. 7. *depositi*, l. 23. *de reg. jur.*

26. Il y a dol ou grande faute, lorsque le dépositaire n'apporte pas le même soin à la garde du dépôt; qu'à ses choses propres, l. 32. *depositi*. Ex: si ayant sauvé tous les biens il a seulement perdu le dépôt, *cap. 2. extr. de deposito*.

27. Le dépositaire est tenu de sa faute légère, s'il a été ainsi convenu; l. 1. *depositi* l. 23. *de reg. jur.* l. 1. §. 6. & §. 35. *depositi*; même des cas fortuits, d. §. 6. l. 5. §. 2. *commodati*. l. 39. *mandati*. l. 1. *cod. depositi*.

28. Il est aussi tenu de sa faute légère lorsqu'il reçoit salaire pour la garde du dépôt; d. l. 5. §. 2. *commodati*. parce qu'alors il est tenu par action de louage; l. 1. §. 8. *depositi*.

29. Il est même tenu de sa faute très-légère, lorsque le dépôt a été fait en sa seule faveur; c'est-à-dire, lorsque voulant faire une acquisition, il a pris un dépôt d'argent à la charge de l'employer à cette acquisition, en cas qu'il la fit, l. 4. *de reb. credit.* il seroit même tenu en ce cas du cas fortuit; Godefr. *ad d. l. 4. quia casus fortuitus ad Dominum rei pertinet* l. 6. *cod. de pignor.* de même lorsque la chose lui a été déposée estimée; & qu'il s'est obligé de rendre l'estimation l. 5. §. 3. *commodati*.

30. Suivant les loix en cas de dépôt pour feu, tumulte, ruine, naufrage le dépositaire refusant de le rendre est condamné au double, l. 1. §. 1. & 4. l. 18. *depositi*, §. 17. *inst. de assign.*

D E S.

79

quia crescit perfidia crimen, d. §. 4. suivant nos mœurs l'on peut prendre en ce cas la voye extraordinaire. et prouver le dépôt par témoins

DES AVEU, v. *commise. Procureur*

DESHERENCE.

V. Bacq. *traité de desherence*, v. *Desp.* tom. 3. pag. 134. v. *Bain. Norm.* 146. *enfin v. Tabl. Cour. gén. verb. desherance.*

DESTITUTION.

1. Les Officiers tant des Seigneurs Laïques que des Bénéficiers peuvent être destitués *ad nutum*; Arrêts 13 Février, 3 Mars, 25 May 1693. & 16 Janvier 1702. Bruncau *des criées* pag. 415. & *suiv.* cependant, v. Arrêt contraire du 4 Août 1691. J. *aud. Nota.* Dans l'espece de ce dernier Arrêt l'Officier étoit pourvu à titre onéreux & pour récompense de services, avec clause expresse de ne pouvoir être destitué que pour concussion & malversation.

2. Destitution volontaire doit être pure & simple; mais étant faite pour cause, elle doit être prouvée; parce que le Seigneur peut destituer son Officier, non le deshonoré; & qu'il est maître de son Office, non de l'honneur de son Officier; ainsi par Arrêt du 4 Février 1728. sur les conclusions de M. Talon Avocat Général plaid. M^e le Normant pour M. de Bethune; & M^e Laverdy pour le Juge de Nogent-le-Rotrou; Jugé que destitution pour causes à nous connues étoit nulle; cependant faisant droit sur la Requête de M. de Bethune donnée en la Cour afin de destitution volontaire, & sans expression de cause, il a été ordonné que la destitution auroit lieu du jour de la signification de l'Arrêt.

3. En Normandie, les Juges des Seigneurs ne peuvent être destitués sans connoissance de cause; *Bainage Normandie* 13. pag. 59. & *suiv.*

DETTES.

V. *Tabl. Cour. gén. verbo destes.* Le Pr. c. 1. c. 6. & 40. Louet, D. 7. Ric. p. 3. c. 11. Le Br. *des succ.* l. 4. c. 2. §. 1. & *suiv.* Ren. *des propr.* c. 3. §. 12. & 13.

S O M M A I R E.

- §. 1. Des actions des créanciers de la succession.
- §. 2. De ceux qui sont obligés de payer les dettes du défunt. *Pag. 60. Cl. 2.*
- §. 3. Comment se fait la contribution aux dettes entre les héritiers. *Pag. 59. Cl. 1.*
- Dist. 1. en pays de droit écrit. *ibid.*
- Dist. 2. en pays coutumier. *ibid.*

§. 1. Des actions des créanciers de la succession.

Nota. Les créanciers d'une succession peuvent avoir trois fortes d'actions, la personnelle, la

réelle ou hypothécaire, & la mixte; ils ont encore l'action en séparation de biens.

1. Quant à l'action personnelle des créanciers, elle a lieu; quand ils sont chirographaires, ou quand les héritiers ne possèdent que des meubles de la succession; en ces deux cas cette action est divisible, l. 2. c. *si unus ex plurib.* ainsi le créancier n'est en droit de demander à chaque héritier, même en pays coutumier, que sa portion virile de la dette, & n'est point obligé de suivre le partage, *pro modo emolument*, sauf le recours des héritiers entr'eux, Mol. *Pitry* 81. Coq. q. 236. le Br. §. 1. n. 5. & en ces cas il se fait une subdivision de cette part virile entre les représentans; le Br. *cod.* n. 10. mais v. *Am.* 19. & 159. où chaque héritier peut être poursuivi solidairement pour les dettes personnelles; l'art. 80 de cette Coutume qui ordonne le partage des dettes à proportion de l'émolument, quand il y a des Fiefs, n'a lieu qu'entre les freres, & non au respect des créanciers, Heu *Am.* 80. n. 4. le Br. §. 1. n. 5. *Tours* 268. porte qu'encore que la veuve ait pris les meubles; les créanciers se pourront adresser à l'aîné; ce qui s'étend aux autres enfans; Palu, *Tours* 268. *Par.* 131. à la même disposition; le Br. §. 1. n. 6.

Il faut remarquer que dans ces Coutumes l'on ne comprend point, sous cette loy trop rigoureuse, les legs, les dettes de communauté, n'y la créance d'un des héritiers, le Br. §. 1. n. 7.

Il y a d'autres Coutumes où l'héritier mobilier ne peut être contraint que pour sa part, à proportion de l'émolument, *Berry* t. 19. art. 32. & autres, v. *Auverg.* c. 12. art. 22. où les dettes suivent la ligne.

2. L'action mixte qui a lieu pour les charges foncières, d'usage coutumier; l'usufruit d'un fond légué, droit d'habitation; & pour l'usufruit des propres naissans, du aux ascendants suivant *Par.* 314. est beaucoup plus réelle que personnelle, elle est indivisible, & l'héritier qui possède le bien échû en son lot, sujet à ces charges, est tenu de les acquitter même personnellement sur ses propres biens, sans recours contre les cohéritiers, le Br. §. 1. n. 30.

Mais la rente par assignat n'est pas une charge foncière, *droit com.* *Montfort* 112. *Mant.* 172. le Br. *cod.* même quoique ces rentes pour fondation & pour aliment, ayant le privilege des foncières en plusieurs cas, v. *rente*, §. 3. néanmoins le frere auquel en succession collatérale appartient le Fief entier v. *Par.* 25. ne payera pas plus de la rente pieuse assignée spécialement sur le Fief, que la sœur qui n'y prend rien; elle est en ce cas regardée comme

dette à l'ordinaire, & non charge réelle, chacun en payera pour portion de l'émolument, v. *Par.* 335. *Arrêt* 1559. Mol. *Par. n. c.* §. 18 gl. 1. n. 12. Loyf. *du déguerp.* l. 1. c. 8. §. 23.

Il faut aussi observer que cette action personnelle qui résulte d'une charge foncière, & qui fait partie de l'action mixte, ne peut s'exécuter contre l'héritier par bénéfice d'Inventaire; que sur les biens de la succession bénéficiaire; le Br. §. 1. n. 31. v. *héritier*.

Il y a encore d'autres dettes qui sont indivisibles de leur nature; & que le créancier peut poursuivre solidairement contre chacun des héritiers; sauf leur recours entr'eux; comme l'obligation de fournir un homme ou de livrer un chemin, *ut in l. 2. de verb. oblig.* de même de l'obligation de faire un édifice; de même aussi de l'action en revendication, l. 55. *de rei vindic.* le Br. §. 1. n. 32.

3. L'action hypothécaire est aussi indivisible; l. 2. *cod. si unus ex plurib.* elle a lieu en faveur du créancier hypothécaire, contre chacun des héritiers qui possèdent des immeubles du défunt, le Br. §. 1. n. 33. mais elle n'a lieu sur les biens particuliers de l'héritier, que du jour que le créancier a fait déclarer son titre exécutoire contre lui; le Br. *cod.* n. 36. quand même le défunt auroit affecté & hypothéqué à la dette les biens de ses héritiers, *Brod. Car.* le Br. *cod.* n. 37.

Et si l'héritier qui a eu des immeubles de la succession, les a vendus; il ne peut plus être poursuivi hypothécairement pour le tout, *Auz. Par.* 333. le Br. *cod.* n. 38. & seq. contre Loyf. *du déguerp.* l. 3. c. 2. n. 5. & l. 4. c. 4. v. *Brod. H.* 19. de même s'il abandonne les immeubles qu'il possède, le Br. n. 42.

Mais jamais l'un des héritiers créancier hypothécaire ne peut poursuivre ses cohéritiers pour le tout, sa part confuse; le Br. n. 43. *quia quasi incidit in societatem*, contre *Lepr. cent.* 1. c. 40. v. *solidité*; cependant s'il s'agissoit d'une rente, cet héritier pourroit obliger ses cohéritiers, à la lui rembourser lors du partage; si mieux ils n'auroient se soumettre à l'action hypothécaire, parce que s'il la devoit, on l'obligeroit d'en faire le rachat lors du partage, le Br. n. 43. *aux add. v. rapport.*

§. 2. De ceux qui sont obligés de payer les dettes du défunt.

V. Le Br. §. 2.

1. Légitimaire qui prend sa légitime sur la donation faite par son pere à un autre enfant, n'est pas tenu des dettes postérieures à cette donation, *Arrest de Saint Vaast, Auz. Par.* 17. v. *légitime* §. 8. n. 6.

2. Représentant n'est pas tenu des dettes du représenté

représenté, dont il n'est point héritier, le Br. n. 1.
 3. Le retranchement en vertu de l'Edit des secondes nocces n'oblige aux dettes, v. *nocces part. 1. §. 3. n. 1.* Les immeubles de ce retranchement ne sont tenus hypothécairement aux dettes antérieures à la donation, que pour la part & portion dont celui qui profite du retranchement, est héritier, le Br. n. 3. les créanciers postérieurs n'y peuvent rien prétendre, n. 2.

4. Acquéreur de la succession est tenu des dettes *ultra vires*; Il est aussi tenu de payer au vendeur, ce que le défunt lui devoit, & les frais funéraires, le Br. n. 5.

5. Rappellé *intra terminos juris*, est tenu des dettes *ultra vires*, le Br. n. 6. Le rappellé *extra terminos juris* en est aussi tenu, mais non pas *ultra vires*; n. 7. & le rappellé pour une chose certaine, soit qu'il soit *intra vel extra terminos juris*, n'est point tenu des dettes, parce qu'il n'est considéré que comme un légataire particulier, n. 8. v. *rappel.*

6. Des dettes dont le gardien est tenu, v. le Br. n. 9. & *suiv. v. gardien.*

De celles dont le survivant des conjoints qui gagne les meubles, est tenu, v. le Br. n. 12. v. *préciput.*

7. Quant aux dettes de communauté, l'héritier du mari en peut être poursuivi solidaiement; mais on n'en peut demander que moitié à la veuve commune, Ar. 2 Août 1536. Pithou Troyes 83. jusqu'à concurrence seulement de ce dont elle profite de la communauté, en faisant inventaire; Par. 221. 228. *nam marito non licet onerare propria uxoris*, Mol. Poitou 252. le Br. n. 15. Lalande Ori. 187. Brod. C. 54. La veuve qui accepte la communauté, est tenue du cautionnement de son doüaire préfix fait par un tiers, sauf son recours contre les héritiers de son mari, Ar. 14 Août 1579. Bacq. Ren. de la comm. part. 2. c. 5. n. 13. & *suiv. v. communauté, part. 2. §. 5.*

Après la renonciation à la communauté & reprise par la femme ou ses héritiers, le mari est néanmoins tenu des dettes mobilières de sa femme avant le mariage, Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 100. le Br. n. 14.

La femme qui accepte la communauté & prend des conquêts, n'est sujette à l'action hypothécaire, pour rente créée par le mari avant le mariage; *secus* pour les arrérages qui ont couru pendant la communauté, Ar. 9. Avril 1561. Bacq. eod. n. 54. & 121. Ren. eod. n. 10. & *suiv.* le Br. n. 15.

Créancier de la communauté n'a hypothèque sur les biens propres de la femme qui n'étoit

point obligée & qui a accepté, que du jour que le titre a été déclaré exécutoire contre elle pour la moitié; le Br. n. 16. & *suiv. v. hypothèque n. 1.* elle n'est même tenue que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amande, en faisant inventaire, Brod. C. 54.

Mari qui fait porter héritière bénéficiaire sa femme commune, & la laisse autoriser en Justice, est néanmoins tenu de rendre compte parce que l'on ne présume pas qu'il y ait deux bourses, le Br. n. 20.

Mari commun est tenu des dettes passives mobilières d'une succession échüe à sa femme, quoiqu'elle ne succède qu'à des propres, le Br. n. 21. mais suivant l'usage pour le droit des conjoints entr'eux, il n'entre de telles dettes à la charge de la communauté, qu'autant qu'il y entre de mobilier de la succession.

L'acceptation de la communauté par les héritiers mobiliers de la femme, engage ses héritiers des propres à contribuer aux dettes, Chen. cent. 2. ch. 97. Louët, D. 15. Brod. P. 13. Le Br. n. 22. & 23.

Le remploi est une dette personnelle de la succession; ainsi les héritiers des propres du mari en sont tenus aussi bien que ses héritiers mobiliers; Le Br. §. 3. n. 22. soit en cas de renonciation à la communauté par la femme, ar. 23 Août 1586. Louët D. 13. Le Br. §. 2. n. 24. Ren. de la commun. part. 1. ch. 3. n. 45. & *suiv.* ou qu'elle accepte, Brod. P. 13. Il en doit être de même des deniers réalisés au profit de la femme; c'est *idem jus*, contre le Br. n. 25. qui distingue si la communauté est bonne & acceptée, ou si elle n'est pas bonne; & qu'on y renonce; Mais l'héritier mobilier de la femme ayant accepté la communauté, est seul tenu de la moitié du remploi des propres du mari, Brod. eod. n. fact. 2. d. 2. n. 14.

8. Pere succédant à l'usufruit des propres naissans, v. Par. 230. & 314. doit contribuer aux dettes, le Brun n. 26. & l. 1. ch. 5. §. 3. n. 21; quand l'usufruitier est au dessous de 30 ans, l'usage est que l'on estime l'usufruit à la moitié de la valeur; depuis 30 ans jusqu'à 60 au quart, le Br. liv. 2. ch. 5. §. 3. n. 23. v. l. 68. ad leg. *falcid.* v. *quarte falcidie* §. 2. n. 8.

9. Ascendans qui ont la reversion légale contribuent aux dettes, même en pais de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, le Br. n. 27. & liv. 1. ch. 5. §. 2. n. 65. & *suiv.* contre Berry tit. des succ. art. 5. v. *reversion.*

10. Les héritiers du mineur contribuent à ses dettes quoiqu'acquittées de son vivant avec ses meubles ou avec ses propres, parce que tous les biens sont également chargés des dettes; que l'on prend la succession du mineur

comme elle doit être & non comme elle est, & que l'on joint le tems du décès du pere au tems du décès du mineur, ar. 14 May 1735. le Br. n. 28.

Dupleff. *traité des droits incorporels*, convient bien que, quand la dette du mineur a été acquittée aux dépens d'un propre d'une ligne de ce mineur, les héritiers des propres de cette ligne doivent être récompensés du prix de ce propre sur tous les biens de la succession, parcequ'il faut que les biens des mineurs se trouvent dans leur succession en la même qualité qu'ils ont été par eux recueillis, nonobstant tous les changemens qui pourroient y être arrivés dans ce tems intermédiaire, soit de volonté ou de force, cependant v. *mineur*, mais le même Dupleff. *consult.* 15. tient que, quand le tuteur acquitte la dette du mineur des meubles qui appartiennent à ce mineur, elle est entièrement éteinte sans récompense pour les héritiers mobiliers, parceque les meubles sont le premier bien dont on doit acquitter les dettes d'un mineur, c'est aussi ce qui a été jugé par Arrêt du 10 Juillet 1655. Arr. célèbres de M. Leprestre. Les auteurs des notes sur Dupleff. *ead. not. dd.* disent que les héritiers du côté & ligne du propre aliéné doivent être récompensés sur les meubles, ce qui n'est pas suivi; v. *infra* §. 2. n. 15. Ar. 27 Juillet 1735. en la 2^e Ch. des Enquêtes, au rap. de M. Rullault, confirme la Sentence du Châtelet qui avoit jugé qu'un mineur ayant emprunté une somme par billet, & en conséquence d'avis des parens omologué, le pere tuteur *ad hoc* ayant payé cette dette avec une rente sur la ville, propre d'une ligne de ce mineur, l'héritier de cette ligne devoit être récompensé du prix de cette rente sur tous les biens de la succession de ce mineur décédé en minorité.

Nota. Dans l'espece de cet Arrêt où j'avois écrit pour l'héritier de cette ligne, il y avoit preuve que immédiatement après cet emprunt ce mineur avoit remboursé plusieurs rentes constituées, néanmoins sans déclaration. v. *Miner.*

Mais dans la coût. de Berry qui, *tit.* 19. art. 3. donne au pere la succession des meubles sans l'obliger aux dettes, s'il acquitte les dettes de son fils de ses effets mobiliers, tandis qu'il est tuteur, il n'en peut pas demander récompense; mais il est permis à un pere qui a des deniers appartenans à ses mineurs, de stipuler des collatéraux que l'employ qu'il en fera ne lui pourra préjudicier, & qu'il succedera au remploy, comme il auroit fait aux deniers mobiliers, le Brun n. 29.

11. Quiconque succede par quotité, soit à

titre d'héritier ou de Legataire, est tenu des dettes, le Br. §. 1. n. 3. même en pais de droit écrit, l. *ult. de usu & usufr. legat.* l. 13. c. de *hered. instituend.* Delp. tom. 2. pag. 418. n. 5. v. le Br. n. 44. & seq.

12. Le légataire ou donataire d'une succession échüe, est successeur à titre particulier, le Br. n. 45. Ricard *part.* 3. n. 1530. v. *supr.* n. 4.

13. Légataires & donataires universels, ou de biens présens & à venir sont tenus des dettes, le Br. n. 31. & §. 1. n. 3. Ricard *part.* 3. ch. 11. v. *Donation*, §. 4. art. 17.

14. Donataire des biens présens doit toutes les dettes antérieures, sans recours, le Brun n. 43. v. *donation*, §. 4. art. 17.

15. La veuve donataire des meubles & acquêts par contrat de mariage, contribué aux dettes, Loüet *D.* 54. contre Dumoulin *Tours* 268. v. *infra* §. 3. n. 7. & quand le mari donne à sa femme par leur contrat de mariage, ou autrement, tous les meubles & acquêts de la communauté, cela s'entend, le remploy & autres conventions préalablement pris, *quia in dubio donatio censetur facta animo compensandi*, Loüet & Brod. *M.* 2. Lalande *Orl.* 281. mais v. Douai §. 3. n. 6. v. *Compensation*.

16. Légataire particulier peut être tenu des dettes par forme de repartition ou déduction, quand les reserves coutumieres sont blessées, v. *Par.* 295. v. *Reserves coutumieres*; mais tant qu'il y a un légataire universel & un héritier des propres, ils doivent payer les dettes à la décharge des légataires particuliers; même des héritiers présomptifs, sauf à l'héritier des propres à se reduire aux reserves coutumieres; le Br. n. 51. & 52. Brod. *cod.* D. 54.

Cependant le testateur peut charger les légataires particuliers de payer les dettes à la décharge des légataires universels & héritiers des propres; il peut aussi décharger les légataires universels des dettes, s'il laisse des biens libres suffisamment; *secus* s'il blesse les reserves coutumieres; v. *Reserv. coutum.*

17. Donataires & légataires universels ne sont tenus des dettes *ultra vires*, le Br. §. 1. n. 3. Ric. *part.* 3. n. 1516. *secus* s'ils ne font inventaire, le Br. *ead.* contre Ricard, *ead.*

18. Héritiers irreguliers, comme haut Justicier, ne sont tenus des dettes *in viriles*, mais *pro modo emolumentis*; & n'en sont tenus *ultra vires* en faisant inventaire avant de se mettre en possession; *secus* s'ils s'emparent des meubles sans inventaire, le Br. n. 56. & l. 3. c. 4. n. 79. *Poitou* 300. Arrêt 16. Mars 1654. contre les Religieux de la Trinité de Meaux, Soef. tom. 1. cent. 4. ch. 59. contre Ric. *part.* 3. n. 1517. & *suiv.* v. Delp. tom. 2. pag. 419. §. 5.

§. 3. Comment se fait la contribution aux dettes entre les héritiers.

V. Le Br. §. 3. Ren. des propres c. 3. §. 12. & 13.

Dist. 1. En pays de droit écrit.

1. Quand il y a divers héritiers chacun est obligé au paiement des dettes à proportion de la part qu'il a en l'hérédité, l. 2. cod. de ann. & tribut. même de celle qui est dûe à l'un d'eux, l. 123. de legat. 1. l. 2. cod. fam. Excise. l. 6. cod. de heredit. action. l. 14. cod. ad leg. falcid. & non en égard à la valeur des prélegs, l. 1. cod. si certum petat. De même en pays coutumier, l'un des légataires universels étant légataire particulier, il n'est pas tenu des dettes pour son legs particulier; de même aussi dans les coutumes de prélegs entre plusieurs héritiers, Reims 303. le Br. n. 3.

2. Chaque héritier est quitte envers les créanciers en payant sa part *pro hereditariis partib.* l. 2. cod. de heredit. act. & tot. tit. cod. si unus ex plurib. s'il n'y a hypothèque, d. l. 2. bien qu'un seul soit chargé du paiement des dettes par le défunt; l. 69. §. 2. de legat. 1. ou par convention entre les héritiers, l. 26. c. de pact. l. 23. c. fam. Excise. c'est aux cohéritiers à contraindre celui qui est chargé du paiement des dettes à satisfaire à sa promesse, d. l. 26. l. 69. §. 2. & d. l. 23. ou à la charge que le défunt lui a imposée, l. 20. §. 3. & 8. fam. Excise. d. l. 69. §. 2. l. 7. §. 3. de liberat. legat. ainsi le légataire qui n'a nulle part en l'hérédité, n'est pas tenu aux créanciers héréditaires par action personnelle; l. ult. cod. de heredit. act.

3. Celui des héritiers qui se trouve déchargé du legs fait à un créancier en compensation de sa dette, au moyen de la répudiation de tel legs, peut être convenu par ce créancier, jusqu'à concurrence de la valeur du legs, & pour le surplus de la dette pour sa part héréditaire, l. 53. de leg. 1.

4. Créancier, tant en pays de droit écrit que coutumier, héritier du défunt, n'éteint sa créance, que pour la part qu'il a en l'hérédité; l. 6. c. de heredit. act. Il peut demander le surplus à ses cohéritiers, l. 1. cod. l. 14. c. ad leg. falcid. l. 7. c. de bon. aut. judic. possid. Ar. 13. Fev. 1607. Boug. H. 2. Il peut même demander la dette entière, lorsqu'un légataire est chargé du paiement des dettes, Ar. 10. Avril 1559. Car. pand. l. 3. c. 9.

Dist. 2. En pays coutumier.

1. La diversité des biens donne lieu à la contribution *pro modo emolumentis* entre differens héritiers des meubles, acquêts, & propres. Les cohéritiers d'une même espèce de bien

contribuent entr'eux comme en droit écrit *pro portione hereditaria*; & par tout où il se rencontre des successeurs en différentes sortes de biens tenus des dettes, ils y doivent contribuer *pro modo emolumentis*, même en pays de droit écrit, le Br. n. 1.

2. Les fiefs font une diversité & une universalité de bien dans la disposition des coutumes; ainsi l'exclusion des femelles donne lieu au partage des dettes à proportion de l'émolument, Par. 335. droit com. Ar. 25. Jan. 1614. pour la succession d'un homme de la coutume de Senlis, qui laissoit un fief dans celle de Montfort où, comme en la coutume de Senlis, les dettes se payent *in viriles*, Vrevin Chauny 53.

Au contraire le préciput & droit d'ainesse n'oblige pas à une plus grande part des dettes, Par. 334. droit com. parceque c'est une espèce de prélegs, le Br. n. 3. v. Lepr. c. 1. c. 82. mais v. Anjou 235. Maine 252. Amiens 80. Peronne 198. v. aussi le Br. d. n. 3. Arrêt 26. Juil. 1664. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 5. juge qu'en Anjou les dettes se payent entre l'ainé & les puînés *pro modo emolumentis*; pareil Ar. du 3. Juin 1688. pour Peronne, J. P. v. Leg. 6. n. 1.

3. Le prix du fief, ou du bâtiment du fief, dû par la succession, est dette personnelle ou hypothécaire, & non particulière de l'héritage, Arrêts 25. Jan. 1614. & 1. Decemb. 1637. Auz. le Br. n. 4. quand même le vendeur demanderoit à rentrer faute de paiement du prix, le Br. cod. contre du Mol. §. 11. n. 27.

Mais si l'ainé auquel il est échû un fief consistant en un principal manoir, est évincé par le propriétaire, ou par le créancier du vendeur, il n'a aucun recours contre ses cohéritiers, sauf à varier dans le choix de son préciput; v. Aîné, §. 3. n. 8.

4. Frais de labours & sémences encore dûs, sont dettes de la succession, le Br. l. 2. c. 7. §. 1. aux addit. in fin. contre Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 58.

De même du bâtiment fait sur le propre, ou de la construction du principal manoir, le Br. cod.

5. Fief étant donné à Antichrese, ou engagé par contrat pignoratif, c'est aussi une dette de la succession, tous les héritiers doivent contribuer à l'acquiter, comme les autres dettes de la succession, le Br. n. 6. & 7.

Mais à l'égard du fief donné à faculté de réméré, si les puînés veulent le retirer avec l'ainé, ils ne payeront pas leurs parts viriles du prix, mais chacun payera à proportion de la part qu'il peut avoir dans le fief, le Br. n. 8.

6. Aîné légataire universel est tenu des dettes *pro modo emolumentis* avec ses puînés héritiers,

sans distraction de préciput ni droit d'aînesse, le Br. n. 9.

7. Dans les coutumes qui chargent l'héritier mobilier, des dettes personnelles & mobilières, comme *Tours* 268. *Anjou* 237. *Poitou* 248. & autres, la veuve qui a les meubles par convention est tenue des dettes mobilières, v. *supr.* §. 2. n. 15. quoique par son contrat de mariage il y ait séparation de dettes, Arrêt 23. Décemb. 1647. *Palu Tours* 237. 4.

De même du légataire des meubles *per modum quotæ*; & le remploi dans ces coutumes est à la charge de l'héritier mobilier, le Br. n. 21. de même encore du douaire préfix, v. *infr.* n. 14. & 15.

A l'égard des dettes qu'on appelle réelles dans ces coutumes, comme les rentes constituées, quand les meubles sont partagés par moitié entre les deux lignes, telles dettes sont supportées par moitié par les héritiers de chaque ligne, à proportion de ce qu'ils amendent dans tous les biens, *Malicor. Maine* 286. parce que ces coutumes ne parlent que des dettes mobilières, il faut suivre le droit commun pour les autres, le Br. n. 10. contre *Dupineau Anjou* 268. qui dit que chaque ligne paye telles dettes par moitié.

Et dans ces coutumes qui sont aussi coutumes de subrogation, si l'héritier fait requête la donation des meubles pour y prendre les réserves coutumières, il est tenu des dettes mobilières à proportion de ce qu'il prend dans les meubles, Ar. 9. Juin 1663. *Ric. part.* 3. n. 1540. le Br. n. 11.

Cependant dans ces coutumes le testateur peut rejeter les dettes sur les autres biens disponibles, Ar. 4. Juillet 1609. le Br. n. 12. *secus Tours* 237. qui porte que le testateur n'en peut ordonner autrement, le Br. *eod.*

8. *Mélun* 244. *Valois* 79. *Bourbon.* 316. attachent les dettes personnelles & mobilières aux meubles & acquêts.

9. Il y a d'autres coutumes où les dettes se doivent toujours prendre sur les meubles, acquêts & tiers des propres, & les autres deux tiers n'y contribuent que quand les meubles, acquêts & tiers des propres sont épuisés; de sorte que les héritiers doivent avoir les deux tiers des propres francs & quittes de toutes dettes, comme *Troyes* 95. *Chaumont* 82.

Mais dans ces deux coutumes, si le testateur n'a disposé que du tiers de ses propres, ce tiers doit contribuer aux dettes avec les autres deux tiers, & avec les meubles & acquêts laissés à l'héritier, le Br. *ausi addit.* n. 14. le Grand *Troyes* 95. gl. 6. v. *Poitou* 203.

10. *Auvergne ch.* 12. art. 17. 18. 19. & 20.

la *Marche* 234. 235. & 236. distinguent l'origine des dettes, le Br. n. 15. dans les coutumes de *Montfort* 70. & 112. *Mantés* 172. *Essampes* 123. *Senlis* 149. 163. *Châteauneuf* 129. les dettes se payent suivant les portions héréditaires.

11. *Paris* 333. & 334. qui ordonne le paiement des dettes à proportion de l'émolument, est de droit commun, le Br. n. 16. & 19. Ar. 10. Juin 1598. *Loüet D.* 14. v. *Lepr. c. l. c. 6.* *Lalande Orl.* 360. & *Ric. part.* 3. n. 1510. & les rentes constituées passives se payent comme les autres dettes, sans en considérer l'origine, parce que *hereditas adita non est amplius hereditas, sed patrimonium heredis*, le Br. n. 30. & *suiv.*

12. Quand le défunt a laissé des dettes & des biens situés en différentes coutumes, il faut suivre le domicile pour les meubles; de sorte que si le défunt a son domicile dans une coutume où l'héritier mobilier paye les dettes mobilières, il les doit toutes; & s'il l'a dans celle de *Paris* & semblables, l'on doit rejeter sur les biens de chaque coutume la part des dettes qu'ils en doivent porter, à proportion de la valeur des biens, ensuite en chaque coutume les héritiers contribueront à ces portions de dettes entr'eux, suivant la disposition de chaque coutume; *Ric. part.* 3. n. 1510. le Br. n. 18. v. *Boullen. quest. mixt. q. 22.*

13. Le cohéritier qui a payé toute la dette n'a recours contre chaque cohéritier que pour sa part personnelle, parce que la subrogation qu'il a obtenue, est un avantage qu'il doit communiquer à ses cohéritiers, l. 19. *famil. erciscund.* le Br. n. 20. v. *Solidité.*

14. Le remploi est dette mobilière de la succession, *Brod. R.* le Br. n. 22. v. *supr. p. a. n.*

15. Douaire préfix est aussi dette mobilière, & quand le mari y auroit obligé ses propres, cela seroit encore regardé comme assignat; *Mol. §. 11. n. 11. & suiv.* quand même le douaire préfix viendroit du choix de la veuve, Ar. 7. Sept. 1587. *Car. Par.* 334. 335. Ar. 12. Juil. 1615. *Lepr. des Arrêts de la Cinq.* le Br. n. 23. & *suiv.* Ar. 1637. *Auz. Par.* 334. *Ren. du douaire ch.* 13. contre *Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 140.* & *Chop. sur Par. l. 2. tit. 2. n. 11.* ils opposent *Par.* 257.

Et dans le cas où le fils est décédé mineur, & a laissé sa mère sa tutrice, quoiqu'il y ait eu des meubles suffisans pour la satisfaire, tous les héritiers contribuent au douaire préfix, comme s'ils avoient succédé immédiatement aux parents du mineur, le Br. n. 27. v. *supr.* §. 2. n. 10.

16. Le défunt ayant acquis un héritage pour un prix, à la charge d'acquiter une rente foncière dès auparavant sur l'héritage, elle doit être acquittée par tous ses héritiers, le Br. n. 28.

17. Un pere ayant acquis un fief à rente fonciere rachetable, elle doit être acquittée par l'ainé à proportion de ce qu'il prend dans le Fief, le Brun, n. 29.

Mais quint, relief, & droits Seigneuriaux pour Fief acquis, sont dettes mobilières de la succession; le Br. *cod.*

18. Quand il s'agit de la succession de mineur, chargé de dettes à cause de différentes successions à lui échûes; les dettes de chaque succession se prennent sans confusion, Arrêt de Laval 3. Avril 1608. le Br. n. 35. v. *supr.* n. 15. & §. 2. n. 10.

19. Le recours solidaire d'une ligne contre l'autre pour dettes acquittées, n'a lieu, Lalande *Orl.* 360. le Grand *Troyes* 111. *gl.* 2. n. 6. contre le Br. n. 38. & *suiv.* qui convient que ce recours n'a lieu quand ils sont en égal degré; parce qu'ils sont cohéritiers dans les meubles & acquêts; mais qu'il a lieu quand ils sont en différent degré, parce que les héritiers de différentes lignes, & en différent degré, ne sont cohéritiers, suivant l'Ar. de la 5^e du 13 Févr. 1615. & Mol. §. 26. l. 1. n. 98. & ne sont que simples coobligés, entre lesquels il n'y a point de recours solidaire, v. le Br. *cod.* v. *garantie.*

20. Rentes créées avant le mariage doivent être continuées par les héritiers des propres quand il y a un donataire mutuel, sans que l'héritier des meubles & acquêts y doive contribuer pendant la durée du don mutuel, parce que l'héritier des propres se récompense en ne payant rien pendant ce tems des dettes de communauté qui sont avancées par le donataire mutuel; *Par.* 286. & il seroit injuste de faire contribuer l'héritier des meubles & acquêts, aux dettes, tandis qu'il ne jouit de rien, & n'entrera peut-être en jouissance de plus de 30 ans, le Brun, n. 44. & *suiv.*

Par la même raison l'héritier des propres doit avancer les dettes non communes exigibles, sauf après l'usufruit du donataire mutuel fini, à être procédé à la contribution des dettes entre les héritiers des meubles & acquêts, & les héritiers des propres *pro modo emolumenti*, suivant *Par.* 334. *Ren. de la comm. part.* 2. c. 6. n. 59. tient que l'héritier des propres doit contribuer aux dettes de communauté avec le donataire mutuel, mais v. Arrêt contraire 8 *Juv.* 1694. *J. aud.*

Du *Pless. tr. des don.* l. 2. c. 3. §. 4. s'explique sur ce point avec obscurité.

Nota. Quand il y a des acquêts propres de communauté, ou des dettes actives réalisées qui n'entrent point dans le don mutuel, & dont l'héritier mobilier entre en jouissance, en ce cas il est juste que dès lors il contribue par pro-

vision aux dettes non communes avec l'héritier des propres, sauf à se faire raison entr'eux définitivement après l'usufruit du donataire mutuel fini.

21. Quand il y a un héritier des propres qui se tient aux quatre quints, un héritier ou légataire des meubles & acquêts, un légataire particulier, & des dettes passives considérables, l'héritier des propres payera des dettes pour ses quatre quints, en égard à la valeur de tous les biens, & le surplus des dettes sera acquitté sur le quint des propres & sur les meubles & acquêts, & subsidiairement sur les legs particuliers, le Brun n. 47. v. *Par.* 295.

Nota. Dans la contribution des dettes entre le légataire universel, & l'héritier des propres qui se tient aux quatre quints, le légataire universel y doit contribuer non-seulement à proportion de son legs universel, mais encore à proportion des legs particuliers faits à d'autres personnes, lesquels sont à sa charge, le Br. n. 48.

22. Le Brun n. 49. & 50. tient que l'on peut stipuler dans l'obligation que les héritiers de l'obligé, quoique non détenteurs d'immeubles, en seront tenus chacun pour le tout, mais v. l. 56. §. 1. de *verb. oblig.* v. *supr.* §. 1. n. 3.

23. Obligation de faire est indivisible, mais de somme pour faire est divisible, le Br. n. 53. *Bart. ad l.* 11. §. 23. de *legat.* 3. v. l. 49. §. ult. de *legat.* 2. & Mol. de *dividuo & individuo part.* 1. n. 377. *in fin.*

24. Héritier qui traite de la dette passive avant ou après partage, doit communiquer à ses cohéritiers, l. 19. *fam. erisc.* quand même la remise seroit qualifiée de donation; l. *ab Anastasio, cod. mandati*; v. *transport*; mais s'il s'est seulement fait payer de sa part de ce qui étoit dû à la succession, il n'est pas obligé de la communiquer en cas d'insolvabilité survenue du débiteur, le Brun n. 65. v. *créancier* n. 6.

25. Si un des héritiers cede avant partage ses droits successifs à un étranger, ses cohéritiers sont reçûs à rembourser le cessionnaire, *Brod. C.* 13. quand même il n'y auroit rien de litigieux; ou que le partage eût été fait par le testament du pere & que les enfans se fussent soumis à son exécution; le Brun n. 66. & 67. *secus* si le cessionnaire est cohéritier même héritier d'une ligne; ou si c'est la veuve commune ou non, n. 68. 69. 70. v. *transport.*

26. Il n'est pas permis aux particuliers de changer l'ordre du paiement des dettes de leur succession; ainsi un testateur ne peut pas ordonner que ses dettes seront payées sur le quint des propres, ni qu'elles seront payées par les héritiers des propres sans récompense, dans les Coutumes où le prélegs n'est pas permis; le Brun n. 72. & *suivans.*

27. Quand les biens de la succession sont absorbés par les dettes, le surplus se paye par rētes, même dans la Coutume de Paris & semblables, le Brun n. 75.

D E U I L.

Ren. de la comm. part. 2. c. 3. n. 28. & suiv.

1. Suivant l'usage, il se prend de même que les frais funéraires, sur les biens du mari; mais il doit être réglé modérément, quand il y a plus de dettes que de biens, Ren. n. 28. 29.

2. Il se prend sur les biens du mari, soit que la femme accepte ou renonce, Ren. n. 39.

3. En Anjou & Maine, il est dû au mari Ar. 23 Août 1625. sur Maine, qui adjuge au mari ses habits de deuil & de son serviteur, Malicottes Maine 255. Ren. n. 32. v. Maine 255. Anj. 238.

4. Ornaments mis à une Chapelle pour la parer de deuil, appartiennent à la Fabrique, s'il n'y a convention contraire, Biblioth. Can. rom. 1. pag. 121.

D I R E C T E.

1. Des droits & redevances qui emportent la directe, v. Coq. ins. c. 6. pag. 40.

2. Quand un Seigneur est fondé en droit de directe universelle sur tout un territoire limité, nul ne se peut dire exempt quelque possession de liberté qu'il allègue, Mol. Lepr. c. 3. c. 48.

3. Un même héritage peut reconnoître plusieurs Seigneurs directs subordonnément, & les uns après les autres, Mol. §. 51. gl. 1. n. 25. mais les lods appartiennent au premier & plus ancien; & celui qui a le cens est préféré, Loys. du déguerpiement, l. 1. c. 5. n. 4.

DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

Edit Avril 1695. Ner. tom. 2.

DISCUSSION, v. saisie réelle.

Tabl. Cout. gén.

Loys. de la gar. des rent. c. 9. & 10. & du déguerpiement, l. 3. c. 8.

Nota. Peut être opposée par la caution, v. caution; par le cédant, v. garantie; & par le tiers détenteur, v. hic.

1. Tiers détenteur peut opposer la discussion du débiteur, Nov. 4. c. 2. & 3. auth. sed hodie cod. de oblig. & act. & auth. hoc si debitor, cod. de pignor. & hypot. Desp. tom. 1. pag. 656. n.

2. & pag. 658 n. 5. dr. comm. Mol. Berry c. 9. art. 23. Lalande Orl. 436. contre Perche

105. Auvergne c. 24. art. 2. & 3. la Marche 371. Châlons 130. 131. Auxerre 132. v. Dourdan 55.

qui requiert un simple commandement au débiteur.

Ce qui a lieu quoique le débiteur soit absent, Loys. de la gar. des rent. c. 9. n. 7. & suiv. contre lad. Nov. 4. & l'auth. présente, cod. de fidejuf. quand même il y auroit hypothèque spéciale de la dette, dr. com. Lepr. c. 1. c. 76. Louet & Brod. H. 9. Lalande Orl. 436. contre Tours 217.

Mais tiers détenteur ne peut opposer la discussion que des biens de son vendeur débiteur, & non de ses coobligés solidairement, Arrêts des dern. Févr. 1657. & 3. Mars 1676. J. aud. ni par conséquent de ceux de sa caution ni du certificateur, Fab. & Desp. eod. contre la Nov. 4.

2. Peut l'opposer à un créancier de rente constituée, dr. com. Loys. du déguerpiement, l. 3. c. 8. n. 6. contre Par. 101 Anj. 475. & 484. & autres; ainsi dans la Cout. de Paris, la caution qui a remboursé la rente, n'est point obligée à discussion, si elle agit comme cessionnaire contre l'acquéreur du débiteur principal, secus si elle agit simplement comme caution & de son chef, parce qu'au premier cas elle demeure créancière de la rente, & qu'au second cas elle n'a que l'indemnité qui est une dette à une fois payer, & non une rente qui est amortie par le remboursement, Loys. eod. n. 33. v. Mol. de usur. q. 29. & 30.

Le tiers détenteur peut, suivant le droit commun, opposer cette discussion au créancier de la rente; quand même il y auroit hypothèque spéciale de l'héritage à la rente, Loys. eod. n. 7. contre Orl. 436. Sens 134. & contre Coq. q. 209.

Nota. La dispense de discussion, en cas de rente constituée portée par certaines Coutumes, comme Paris & autres, n'y exclut la discussion en cas de dettes exigibles, Lalande Orl. 436. Loys. loc. cit. n. 32.

3. Tiers détenteur ne peut opposer la discussion des biens aliénés par le débiteur, même depuis son acquisition, Loys. du déguerpiement, n. 3. Desp. tom. 1. pag. 659. col. 2. v. infr. n. 14.

4. Il ne peut l'opposer au vendeur qui agit pour reste du prix; Ar. 9. May 1672. J. P.

5. En Nivernois, tiers détenteur qui n'a que trois ans de possession, ne peut opposer la discussion, Ar. 7 Août 1680. confirme l'usage immémorial de cette Province, qu'on n'est point obligé d'agir en déclaration d'hypothèque contre un tiers acquéreur, s'il n'a trois ans de possession, avant l'expiration desquels on saisit réellement *reus* sur le vendeur, Bruncau des criées, c. 3. pag. 19.

6. Discussion n'a lieu nonobstant l'assignat, parce qu'il n'augmente ni ne diminue l'obligation personnelle, l. 12. de aliment. legat. Loys.

Dignité Arr. du 2. septembre 1745. En informant une Sen^{te} des Reg. du Pal. ordonne que lorsqu'il sera chanté un Te Deum dans le tems de rejoissances publiques dans l'Eglise Cathédrale de Tours en l'absence de l'Archev. le Doyen donnera l'intonation à l'exclusion du Grand Chantre. plaidant M. Du Vaudier et Bureau de Reveraux M. Soly de Fleury Av. g^{nal} avait conclu à ce que le Chapitre fut mis en cause pour donner son avis et que cependant la provision fut adjugée au Doyen. N'y ayant point de possession l'on a suivi le droit commun

Arr. du 15 Mars 1737 Un Cessionnaire envers lequel le Cédant s'est soumis à la garantie n'est obligé à d'autres poursuites contre celui sur qui est fait le transport qu'à un commandement de payer après quoi sur le refus du débiteur il peut recourir contre son Cédant.

Pierre est débiteur de Jacques par acte emportant hypothèque. Pierre meurt et laisse Josue pour son héritier. Jacques ne s'est déclaré son titre exécutoire contre Josue. Josue vend à Marie des biens immeubles de la succession de Pierre. Jacques forme demande en déclaration d'hypothèque contre Marie. Marie oppose la discussion indiquée des biens de la succession de Josue qui ne venait pas de Pierre et offre d'avancer les frais. Jacques soutient que la discussion n'est due que sur les biens indiqués par le titre principal. Les biens ne venaient pas de Pierre principal moyen; ils étoient en saisie réelle. La discussion avait été opposée par forme de moyen, elle doit être demandée par conclusions précises. Arr. du 27. février 1730 sur partage que la discussion n'a pas lieu. M. de Granville p. 66.

du déguerp. n. 9. Desp. tom. 1. pag. 659. col. 2. Lalande Ori. 436.

7. Le Juge ne doit ordonner la discussion d'Office, Loys. du déguerp. n. 26. & de la gar. des rent. c. 7. n. 22. Elle ne peut être opposée après la contestation en cause, parce que c'est une exception, Bret. sur Henr. tom. 2. l. 4. q. 34. ni en cause d'appel, Ar. 1. Sept. 1705. Bret. eod. contre Loys. de la garent. des rent. c. 7. n. 23. & Brod. H. 9.

8. Créancier n'est obligé qu'à la discussion des immeubles & non des meubles, actions, & procès, Loys. de la garent. des rent. c. 9. n. 14. Ar. 26 Janv. 1624. Brod. H. 9. Lalande Ori. 436. cependant l'usage est de faire quelque saisie de meubles, sed in his discussio non debet fieri usque ad peram & sacco, ut volunt doctores, Lalande eod.

9. Celui qui requiert la discussion doit indiquer des immeubles & avancer une somme pour faire les frais, Tronc. Auzan. Par. 101 & cela dans les trois cas, Ar. 30 Decemb. 1647. J. aud. Ar. 18 Juin. 1676. J.P. Ar. 17 Juin 1698. J. aud. Elle se fait aux risques de celui qui la requiert, Lalande Ori. 436. cependant Loys. de la garent. des rent. c. 9. n. 5. dit que le cessionnaire discutant est tenu d'avancer les frais.

10. Celui qui oppose la discussion n'est recevable à faire différentes indications, Ar. 20 Janv. 1701. Bret. tom. 2. l. 4. q. 34. contre Loys. du déguerp. l. 3. c. 8. n. 23. 24. 25.

11. Le créancier n'est obligé de faire la discussion que quand il lui plaît, Ar. 17 Decemb. 1621. Henr. tom. 2. l. 4. q. 34. secus si le tiers détenteur avoit fourni une somme pour discuter.

12. On n'est point obligé de discuter les biens situés hors le Royaume, Loys. de la garent. des rent. c. 9. n. 17. & 18. Louet D. 49. Brod. H. 9. pas même les héritages situés en la Principauté de Dombes, Bret. tom. 2. l. 4. q. 23.

13. La nécessité ou liberté de discuter se doit régler par la loi du lieu où les biens à discuter sont situés, Brod. H. 9. Lalande, Ori. 436. cependant v. Ar. de Paris 20 Févr. 1655. juge que le créancier est obligé de discuter les héritages situés au Parlement de Grenoble, Henr. tom. 2. l. 4. q. 22. quoique ce Parlement dispense de la discussion des héritages situés hors de son ressort, Bret. eod. v. Boullen. quest. mint. q. 4.

14. La discussion n'a lieu en simple interruption, faite par le créancier, Loys. du déguerp. l. 3. c. 8. n. 15. Lalande Ori. 436. Ni quand il s'oppose pour la conservation de ses droits, au décret de l'héritage obligé, saisi sur le tiers détenteur.

Ni quand il a acquis à la charge de payer la

dette, Loys. eod. n. 14.

Ni quand il n'est pas en possession réelle de l'immeuble acquis, Nov. 4. c. 2. Desp. pag. 660. col. 2. v. supr. n. 3.

Ni quand il est justifié par un procès verbal de perquisition que le débiteur est notoirement insolvable, Loys. eod. n. 20. & suiv.

DISJONCTIVE.

Disjonctive posée entre personnes honorées ou grevées, se prend pour conjonctive, Ex: ille aut ille mihi heres esto; secus inter res, Ex: illam aut illam rem do, lego, l. 4. cod. de verb. & rer. signif. v. l. 53. de verb. signif. v. testament; §. 4. dist. 5. n. 5. v. substitution. part. 2. §. 1. n. 5. & 6.

DISPENSE DE MARIAGE.

V. Bagnage Norm. 235. p. 346. & suiv.

DISPOSITIONS conditionnelles, onéreuses, rémunératoires, démonstratives, causées, dilatoires & à tems.

V. Ric. tom. 2. traité 2.

V. Desp. tom. 2. pag. 227. n. 17. & seq.

SOMMAIRE.

- §. 1. Des dispositions conditionnelles.
- §. 2. Des dispositions dilatoires, & à tems. Pag. 88. Col. 1.
- §. 3. Des dispositions démonstratives & rémunératoires. Ibid.
- §. 4. Des dispositions onéreuses & à charge. Page 89. Col. 1.
- §. 5. Cas où l'on peut être dispensé d'accomplir les charges. Pag. 89. Col. 1.
- §. 6. En quel cas les charges & conditions apposées en une disposition, sont censées répétées dans les autres dispositions faites en faveur de la même personne. Pag. 90. Col. 1.
- §. 7. De la distinction des conditions. Pag. 90. Col. 2.
- §. 8. De l'effet des conditions. Ibid.
- §. 9. Des conditions qui n'ont point d'effet. Pag. 91. Col. 1.
- §. 10. Des conditions irrégulières qui suspendent que l'effet ou l'exécution, ou ni l'un ni l'autre. Pag. 92. Col. 1.
- §. 11. Comment les conditions doivent être exécutées. Page. Col. 1.
- §. 12. De la condition si sine libertate & autres qui ont les enfants pour objet. Pag. 94. Col. 1.

§. 1. Des dispositions conditionnelles.

1. In conditionibus primum locam voluntas defuncti obtinet, Ric. n. 16.
2. Jusqu'à l'échéance de la condition, le légataire n'a qu'une espérance à la chose, la propriété réside en l'héritier l. 29. qui & à quib. manum. l. 79. & tot. tit. de cond. & dem. Ric. n. 12. & si au jour de l'échéance de la condition, le légataire n'est plus en état de recevoir le legs, il demeure nul, l. 1. §. 2. l. 79. de cond. & dem. l. 21. & seq. quand. dies leg. red. l. 3. c. eod. l. 49. de leg. 1. l. 12. §. 1. de leg. 2. l. 85. de leg. 3. Ric. n. 32. & 180. v. infr. §. 8. & seq. secus à l'égard des charges & causées dilatoires qui n'empêchent la transmission en l'héritier du légataire, Ric. n. 181.
3. Si, en cas, pourvu, produisent ordinairement condition, Ric. n. 18. Dans le doute &

fait se déterminer par la circonstance qui diminue moins la libéralité, Ric. n. 19. v. Desp. t. 2. pag. 282. v. 8°.

§. 2. Des dispositions dilatoires & à tems.

V. Desp. t. 2. pag. 281. n. 19.

1. *Hereditas ex die vel ad diem non rectè datur, sed vitio temporis sublato manet institutio*, l. 34. de hered. inst. l. 23. cod. Ric. n. 26. Mais lorsque le tems rend l'institution conditionnelle, il est regardé comme condition, Ex: *si intra annum sextum decessero* l. 56 de hered. inst. Ric. n. 27. & dans les fidéic. la disposition *ex die* est rendue utile indirectement, inst. §. 2. in fin. de fidéic. hered. Ric. n. 28.

2. Le tems certain ne produit condition, l. 1. §. 2. de cond. & dem. secus de l'incertain, l. 75 l. 1. §. 20. *Ut leg. seu fidéic.* Ric. n. 31. 32. mais le tems incertain pour faire condition doit être inhérent à la disposition, Ex: *pour sa dot: lorsqu'elle se mariera*, l. 71. & seq. de cond. & dem. Ric. n. 39. & seq. contre les auteurs des pais de droit écrit, qui disent que ces dispositions sont censées pures & simples, quand elles sont en faveur des enfans, Ric. n. 47. & seq. v. l. 71. §. 1. de cond. & dem. cette loi est dans le cas de la directe. Ainsi si le tems est séparé de la disposition par une clause distincte, il ne fait condition l. 5. c. qu. dies leg. cod. l. 6. de ann. leg. Ric. n. 33. 34. ou s'il n'est pas écrit dans le legs, & qu'il ne résulte que de la nature de la disposition, l. 26. qu. dies leg. cod. n. 35. 36. ou s'il paroît que le tems ait été apposé en considération du légataire l. 46. ad Trebell. l. 26. §. 1. qu. dies leg. cod. Ric. n. 37. Ex: *en faveur de mar. en faveur des études: pour aider à le marier*; ces termes ne rendent pas même le legs dilatoire, Ric. n. 43. & seq.

3. Legs à une fille par son ayeule lorsqu'elle sera pourvue par mariage ou autrement, peut être demandé à 25. ans, quoique la légataire ait déclaré vouloir vivre dans le célibat, Ar. 30 Janvier 1663. J. aud. v. legs part. 2. §. 15. n. 5.

4. Legs à une fille en cas qu'elle soit Religieuse, confirmé quoiqu'elle ne veuille pas l'être, Ar. 19 Févr. 1677. J. aud. Legs à sa fille pour être Religieuse, est démonstratif, non conditionnel, Ar. 15. Janv. 1664. J. aud.

§. 3. Des dispositions démonstratives & rémunératoires.

V. Henr. & Bret. tom. 2. consult. 2. Desp. tom.

2. p. 302. n. 46. Ric. des don. p. 3. n. 328. & seq.

1. La cause ou la démonstration rendent la disposition conditionnelle, quand il paroît que le testateur a proposé sérieusement la raison de

son legs, & comme la croyant véritable, qu'elle a été le principal motif de son legs; & que *legato coheret*, Ric. de don. part. 3. n. 345. Ex. Je legue à Titius, s'il a été à Rome, ou pourvu qu'il aille à Rome, la condition est dans la disposition, & la validité du legs dépend de la condition, cause & démonstration, l. 19. §. 1. l. 17. §. 2. de cond. & dem. & §. 31. v. sed conditionaliter, inst. de leg. Ric. eod. n. 348. secus quand la cause jointe au legs n'est qu'accessoire, & pour le rendre plus recommandable en faveur du légataire, Ric. eod. n. 345. *quia falsa causa non obest legato; dum ratio legandi legato non coheret*, l. 72. §. 6. de cond. & dem. Ric. eod. n. 340. & seq. ou quand le testateur sçait que la raison qu'il rend de sa disposition, est fautive, l. 21. de leg. 2. l. 1. de fals. caus. adim. Ric. eod. n. 341. & seq. v. leg. part. 3. n. 12.

2. Quant aux dispositions rémunératoires, il en est de même, Ric. tom. 2. de disp. cond. n. 51. elles sont rémunératoires quand il y a action pour les demander; quels en sont les effets? v. Ric. eod. n. 52. & seq.

§. 4. Des dispositions onéreuses ou à charge.

V. supr. §. 1.

V. Desp. t. 2. pag. 281. v. 7°. & seq.

V. Ric. loc. cit. in princ.

1. En payant, en faisant, Mol. §. 20. n. 6. & seq. distingue: quand le gerondif a rapport au futur, il rend le legs conditionnel; s'il est régi par le présent d'un verbe, il fait le legs sous charge ou onéreux; mais cette distinction n'a lieu qu'à l'égard des contrats qui emportent exécution présente, comme la vente, v. l. de adq. vel omitt. hered. & en legs, il emporte toujours condition, Ric. n. 68. in legatis & fidéicommiss. *modus adscriptus pro conditione observatur* l. 1. §. 1. cod. de his qu. sub mod.

2. Je nomme Pierre mon exécuteur, à la fille duquel je legue cent écus: Pierre étant mort avant le testateur, Ar. 27. Avril 1655. juge que ce legs n'est ni conditionnel ni modal, Ric. n. 69.

3. Legs modal, ou sous charge seulement, n'a pas effet suspensif dans son origine comme le conditionnel; la propriété en est transmise au légataire; mais il ne laisse pas de demeurer incertain dans la suite, c'est pourquoi l'on oblige le légataire de donner caution, Ric. n. 70.

4. Le donateur ou ses héritiers ont l'action *praescriptis verbis*, pour faire condamner le légataire à accomplir la charge, ou la condition *ob rem dati*; mais la demeure peut être purgée avant la condamnation, Ric. n. 71. & seq.

5. S'il y a clause de rentrer faute d'accomplir la charge, même de retirer d'un tiers déren-

teur

+ de Conditi demens

+ Com. 3. Liv. 11. C. 95.

reur, le donateur ou ses héritiers ont l'action en éviction, Ric. n. 75. *nec obs. l. quoties de rei vind.* car le tiers détenteur a dû connoître le droit & titre de son vendeur, Ric. n. 76. & seq. cependant le vendeur ou l'acquéreur peuvent purger la demeure avant la condamnation, Ric. n. 79. & seq.

6. Si la charge est pour alimens au donateur, il a l'action en éviction, l. i. c. de don. qu. sub. mod. Ric. n. 81. & seq. v. donation part. 2. §. 3. n. 1.

7. Condition absolument impossible, & qui a dû passer pour telle dans l'esprit du testateur, est regardée comme non écrite; mais l'impossibilité survenue & qui n'est que par accident, emporte nullité du legs ou donation, Ric. n. 87.

Il n'en est pas de même de la charge, si le donataire ne peut l'accomplir par quelque accident qui procède d'ailleurs que de sa négligence, & de son fait, le legs ou don subsiste, l. 7. l. 10. l. 11. de cond. ob. caus. dat. In leg. & fideic. modis pro conditione observatur; sed si per se non stat; sed per cum cui nubere iussa es, non obris, l. i. c. de his q. sub mod. Ric. n. 88. 89. v. Ar. 27. Févr. 1640. Journ. aud. tom. 1. liv. 3. ch. 60.

8. Quelquefois le legs à charge comprend tacitement la cause. Ex. Si Titio decem in hoc de di ut Sticho emeret, aliàs non donaturus, mortuo Sticho conditione repetam. l. 2. §. ult. de don. Ric. n. 90. v. supr. §. 3.

9. La condition doit être exécutée aveuglément, quoiqu'on n'en voye pas l'utilité; mais si la charge ne regarde que l'intérêt du légataire & non d'un tiers, c'est *nudum preceptum* l. 71. de cond. & dem. Ric. n. 91. l. 114. §. 11. de leg. 1. l. 38. §. 4. l. 39. de leg. 3. cependant si la charge est fondée sur quelque considération particulière; Ex. Si le legs est fait à un prodigue à la charge d'employ; l'héritier peut se pourvoir par action pour faire employer la somme léguée, d. l. 71. de cond. & dem. Ric. n. 92.

10. Si la charge ne peut pas s'exécuter individuellement; on doit l'exécuter par équipolence; particulièrement dans les dispositions en œuvres publiques, l. 16. de us. & usufr. l. 4. de adm. rer. ad civ. pertin. l. ult. de operib. publ. Ric. n. 94. 95.

§. 5. Cas esquels l'on peut être dispensé d'accomplir les charges.

Ric. tom. 2. trait. 2.

Il y a quatre règles en cette matière: la 1^{re} est qu'on ne peut charger celui qu'on n'a pas honoré; l. 9. c. de fideic. Ric. n. 96. La 2^e qu'on peut se dispenser de la charge en refusant abso-

lument le legs, l. 78. de leg. 1. Ric. n. 97. & seq. La 3^e que dès lorsque le légataire a accepté le legs, il est tenu de la charge, §. 5. inst. de oblig. que ex quasi contr. nasc. neq; enim circumveniri debet testantium voluntas, l. 92. de cond. & dem. Ric. n. 100. La 4^e est que la libéralité ne doit être onéreuse, Ric. n. 101.

Conséquences de ces quatre Regles.

1. Le légataire évincé, ou autrement privé de la chose sans sa faute, est quitte de la charge, l. 96. §. 2. de leg. 1. Ric. n. 102.

2. Il peut aussi pour se libérer, déguerpir, ou céder ses actions, l. 70. de leg. 2. Ric. n. 103. même si la charge est payable en argent, il peut retenir la chose, & ne payer la charge qu'à proportion de la valeur du legs, §. 1. inst. de sing. reb. per fideic. vel. l. 1. §. 17. 18. ad Trebell. l. 114. §. 3. l. 122. §. ult. de leg. 1. l. 67. §. 5. de leg. 2. l. 19. de ann. leg. l. 2. de dot. praleg. l. 12. c. de testam. milit. Ric. n. 104.

Mais en ces deux cas les fruits font partie de la chose léguée, l. 70. §. 1. de leg. 2. Ric. n. 105. *secus* si le legs est d'une chose qui ne produit intérêts; Ric. n. 106. v. d. l. 70. §. 2.

Et le légataire n'est obligé de tenir compte des fruits, que depuis la délivrance jusqu'au jour du paiement de la charge, Ric. n. 107.

3. La charge annuelle imposée sur un legs en usufr. s'éteint avec l'usufr. si la volonté du testateur n'est expresse au contraire, auquel cas le légataire n'en sera tenu qu'à concurrence du profit, l. 20. §. 2. de aliment. vel. cib. leg. Ric. n. 108.

4. Si le legs ou la charge n'ont pas un prix certain, le légataire ayant une fois accepté, il est tenu d'exécuter la charge, quoique sa valeur excède le legs, l. 20. de opt. vel. elect. leg. l. 70. §. 1. de leg. 2. l. 24. §. 12. de fideic. libert. Ric. n. 109.

Nota. En pais coutumier il n'y a différence en ce point entre légataire particulier & universel; *secus* en pais de droit écrit, où l'héritier institué faute d'inventaire, est privé de la falcidie, & tenu *ultra vires*, nov. 1. c. 2. qui cependant n'a lieu à l'égard de la Trebellianique, ni des fideic. universels, Ric. n. 112. & seq. v. *Quarte.*

5. Le legs diminuant par quelque moyen que le testateur n'a prévu, les charges diminuent à proportion à l'égard des héritier, légataire & fideicommissaire, quoique ce qui reste soit suffisant pour acquies les charges; l. 43. l. 44. §. 9. de cond. & dem. Ric. n. 120.

Mais à l'égard de l'héritier ou du légataire universel, il faut qu'il souffre diminution de quotité, l. 43. de cond. & dem. Ric. n. 121. &

cette diminution n'étant que *ex sententiâ testatoris*, n'a lieu qu'à l'égard de celles que le testateur n'a prévues; *secus* de celles qu'il a prévues, comme la falcidie, *d. l. 43. l. 25. §. unâ ad leg. falcid.* Ric. n. 122.

Cependant les diminutions considérables de corps particuliers donneroient lieu à la diminution des charges à l'égard de l'héritier ou du légataire universel, Ric. n. 123. & à l'égard du legs particulier, s'il est ample & la charge peu considérable; une petite diminution du legs ne diminueroit la charge, Ric. n. 124. même la diminution du legs particulier par la déduction de la falcidie en faveur de l'héritier, quoique prévue par le testateur, peut donner lieu à la diminution des charges de ce legs, s'il ne restoit rien à l'héritier, Ric. n. 125. v. l. 32. §. ult. ad leg. falcid.

Et quoique la falcidie ne diminue les charges, parce que le testateur l'a prévue & pu prohiber, les réserves coutumières diminuent le legs, parce que le testateur les a prévues, & ne les a pu prohiber, Ric. n. 128. *arg. l. 43. de cond. & dem.*

6. En cas de caducité, ou quasi caducité du legs, ou qu'il soit considéré comme non écrit, la charge passe toujours sur celui qui profite du legs, Ric. n. 148. *secus* si la charge concerne uniquement le légataire, ou son fait & industrie particulière, Ric. n. 149. & seq.

7. De même en cas d'ademption expresse du legs portant translation au profit d'un autre, la charge suit le legs, *l. 13. de alim. vel cib. leg. l. 95. de cond. & dem. secus* si le testateur, après avoir révoqué le legs, dispose séparément de la même chose, parce que ce n'est pas le même legs, Ric. n. 151. ou si l'ademption du legs est seulement tacite, en disposant une seconde fois de la même chose, sans mention de charge, *l. 28. de adim. leg.* quand même les deux dispositions seroient au profit d'une même personne, *d. l. 28. n. 152.*

Ainsi quand l'institution n'a pas lieu, la condition en l'institution n'affecte pas la substitution, *l. 73. de hered. inst.* Ric. n. 162.

De même en cas d'accroissement *inter conjunctos re tantum*, la charge suit le legs, Ric. n. 154. *contr. l. 30. de cond. & dem.* parce que les charges sont plus réelles que personnelles, Ric. n. 156. 157. v. l. 61. §. 1. de leg. 2.

§. 6. En quel cas les charges & conditions apposées en une disposition sont censées répétées dans les autres dispositions faites en faveur de la même personne, v. Ric. cod. n. 158. & seq. v. Mol. §. 55. *gl. l. n. 3. et seq.*

De deux legs faits au même légataire, dont

l'un est avec charge, il ne peut prendre l'un & refuser l'autre, *l. 5. §. 1. de leg. 2. l. 22. de fideic. libert. l. 32. & seq. de excusat. tut.* Ric. n. 170.

Nota. Les conjectures de la volonté du défunt sont la principale règle en cette matière, Ric. n. 177.

§. 7. De la distinction des conditions.

V. Ric. cod.
Elles sont casuelles, potestatives ou mixtes; Ric. n. 220. 221.

Pour juger quand une condition est potestative, on doit avoir égard aux particularités du fait, & estimer la possibilité des circonstances particulières qui se rencontrent à la mort du testateur, *l. 4. §. 1. de hered. inst.* Ric. n. 222.

§. 8. De l'effet des conditions. v. *supr.* §. 1.

1. Avant l'échéance de la condition, l'héritier est le véritable propriétaire de la chose léguée, *l. 32. §. 1. l. 48. de leg. 2. l. 1. §. 4. de S.C. Syllan. l. 29. qui & à quib. man. lib. non sunt.* Mais la condition étant échue, le droit de l'héritier s'évanouit, & le légataire a l'action en éviction contre les tiers détenteurs, *l. 105. de cond. & dem. l. 41. cod. l. 69. §. 1. l. 81. de leg. 1. l. 11. de manumiss. l. 45. ad l. falc. l. 29. qui & à quib. man. lib. sunt.* Ric. n. 182. Mais il n'a droit d'exercer cette action que quand la condition est échue, Ric. n. 184. la prescription ne court auparavant, Ric. n. 188. Cependant il peut agir pour la conservation de la chose, à l'exemple du substitué, Ric. n. 185. il ne peut renoncer au legs avant l'échéance de la condition, *l. 45. §. 3. de leg. 2.* Ric. n. 186. mais les pactes qu'il en feroit seroient valables, *l. 21. §. 4. de pact. v. l. 1. cod.* Ric. n. 187.

2. La condition casuelle, & qui n'a pour objet la libre volonté du donateur, n'est contraire à la nature des donations entre vifs, Ric. n. 190. & seq. & tom. 1. p. 1. n. 1038. & seq.

3. Legs peut être chargé de condition après coup, *l. 8. c. de inst. & subst.* non la donation entre vifs, *l. 4. c. de donat. qua sub mod.* Ric. n. 214.

4. Institution d'héritier peut être faite sous condition, Ric. n. 215. & seq. mais non de ceux qui doivent être nécessairement institués, si la condition n'est potestative, *l. 4. c. de inst. & subst.* Ric. n. 219.

5. Dans les contrats on considère le tems de la stipulation, dans les testamens le tems de l'échéance de la condition, Cuj. ad l. 78. de verb. oblig.

Dans les actes entre vifs la condition est présumée échue au tems du contrat, dans les legs & donations à cause de mort, la condition n'a pas d'effet retroactif, Cuj. cod.

Dans l'institution d'héritier la condition a un effet retroactif au tems du décès, l. 2. §. 1. l. 5. de bon. poss. sec. tab.

6. Institué sous condition potestative transmet l'hérédité à ses successeurs, pourvu que la condition n'ait pas manqué par sa faute, quoique ce soit par cas fortuit; si c'est sous une condition casuelle ou mixte, l'héritier institué avant l'événement de la condition ne transmet l'hérédité à ses héritiers, parcequ'au premier cas le testateur a considéré la volonté & le fait de l'héritier; au second, l'événement dépend du hazard, *Nov. quest. de Provence, q. 2. §. 9. Des conditions qui n'ont point d'effet.*

1. Les conditions impossibles sont regardées comme non écrites dans les institutions, legs & fideicommiss, §. 10. *inst. de hered. inst. l. 16. de inj. rapt. l. 104. §. 1. de leg. 1. l. 1. 3. 6. de cond. inst. l. 12. de dot. præleg. l. 45. l. 50. §. 1. de hered. inst. Ric. n. 224.* s'il ne paroît évidemment de la volonté du testateur, Ric. n. 226. c'est à l'héritier à le prouver, Ric. n. 227. mais au contraire, legs dont l'héritier est chargé sous une condition impossible, deshonnête ou injuste, qui lui est imposée, est nul, l. 1. *de his qu. pæn. ncm. relinq. l. 1. c. cod. & §. ult. inst. de leg.*

2. Dans les contrats la condition impossible en termes négatifs, est comme non écrite, l. 7. *de verb. oblig. Ric. n. 228.* en termes affirmatifs, elle annulle le contrat, *d. l. 7. l. 1. de oblig. & act. Ric. n. 229.*

3. Dans le testament il ne suffit pas qu'une condition soit fort difficile pour la rendre sans effet, l. 4. §. 1. *de stat. lib. Ric. n. 232. & seq. & si elle est possible pour partie, elle se divise, l. 12. de dot. præleg.* ainsi la condition de construire un monument dans trois jours est impossible, l. 6. *de cond. inst.* mais celle de construire un monument n'est pas annullée, c'est le sentiment de la glose sur cette loi, Ric. n. 236. cependant *v. d. l. 6. & l. 6. §. 1. de cond. & dem. Héritier est obligé par la condition difficile, quoiqu'impossible à l'égard de ses forces, Grass. Desp. tom. 2. pag. 32. col. 1.*

Et si la condition impossible est mise alternativement avec une possible, le légataire est tenu d'exécuter la possible, l. 8. §. 4. *de cond. inst. l. 26. de cond. & dem. Ric. n. 236.*

4. Les fausses sont au rang des impossibles, l. 72. §. 7. *de cond. & dem. nec obs. l. 1. de leg. 1.* elle parle d'une fausse condition qui affecte la substance du legs, *Ex. Je legue 10. écus que Titius me doit. Ric. n. 237.*

5. Celles qui sont contre les loix, ou contre les bonnes mœurs, sont aussi regardées comme impossibles, l. 14. *de cond. inst. l. 20. de*

cond. & dem. Ric. n. 238. & seq. cependant du legs à la charge de ne pas demander compte de tutelle, la condition est bonne, l. 26. *de liber. leg. Ric. n. 243.*

6. Conditions qui empêchent le mariage sont contre les bonnes mœurs, l. 79. §. 4. l. 22. l. 72. §. 4. l. 71. §. 1. l. 100. *de cond. & dem. l. 65. §. 1. ad S. C. Trebell. Ric. n. 244.* mais la condition de garder la viduité est licite, *Nov. 22. c. 43. 44.* c'est le dernier droit que nous observons, *Ar. 24. Mars 1592.* du mari à la femme, *Ric. n. 245. & suiv.* mais est nulle à l'égard d'une personne qui n'a été mariée, *Ric. n. 243.* Ce qui s'entend des conditions qui tendent à empêcher le mariage du légataire, car legs à *Titius si Mævia non nupserit*, la condition est valable, l. 1. *c. de ind. viduit. Ric. n. 254.*

La condition qui tend à empêcher le mariage du légataire avec certaines personnes seulement, seroit aussi valable, l. 63. *& seq. de cond. & dem. Ric. n. 255.* secus si l'accomplissement de telle condition empêchoit l'héritier ou légataire de satisfaire à un devoir que les loix lui ont imposé, *Ric. n. 256.*

7. La condition d'épouser une certaine personne est valable, l. 31. l. 63. l. 71. §. 1. *de cond. & dem. l. 1. l. 2. c. de inst. & subst. l. 4. c. de cond. inst. Ric. n. 257.* *Ar. 14. Août 1587. Louët M. 3. Ar. 4. Fév. 1592. Ric. n. 257. & seq.* quoique parente en degré, ou l'on ait cependant accoutumé d'obtenir dispense, *Ric. n. 262. & seq. aux addit. secus si le testateur agissoit par un mauvais dessein, & pour contraindre, sans sujet, la volonté du légataire, pour l'obliger à faire un mariage qu'il avoit raison d'éviter; ou même s'il lui défendoit de se marier dans une ville, ou dans une province, lui ôtant la liberté de se marier, n'en pouvant pas trouver ailleurs commodément l'occasion, v. l. 63. l. 64. §. 1. l. 72. §. 4. de cond. & dem. Ric. n. 261.* cependant, *v. Ar. d'Aix 19. May 1673. J. P.*

8. La condition de ne se marier sans le consentement d'un tiers, ne vaut, l. 72. §. 4. *de cond. & dem. Ar. d'Aix 10. Octob. 1675. J. P. Cuj. conf. 39. Desp. tom. 2. pag. 277. n. 17.* de même de la condition de ne se marier qu'à certain âge, l. 3. §. 5. *de suis & legis hered. Cuj. cod. Desp. cod.*

9. La condition de se faire Prêtre ne doit être considérée, *Ric. n. 264. & seq.* mais de ne se pas faire Prêtre est valable, *Ric. n. 270.* de se faire Religieux est valable, *Ric. n. 271. & seq.* de même de ne se pas faire Religieux, *Ric. n. 275.*

10. La condition de demeurer en un certain lieu est nulle, l. 71. §. 2. *de cond. & dem. Ar. 3.*

Jul. 1614. Ric. n. 282. 283. cependant condition qui borneroit la liberté avec raison & médiocrité seroit valable, l. 8. l. 84. de cond. & dem. l. 34. §. 4. de leg. 2. l. 30. §. 5. de leg. 3. l. 3. c. de cond. infert. Ric. n. 284. 285. la condition au contraire de ne pas demeurer en certain lieu est valable, l. 73. de cond. & dem. Ric. n. 286.

11. Si le testateur a réservé d'exprimer la condition, & qu'il ne l'ait pas fait, la disposition est pure & simple, l. penult. c. de inst. & subst. Ric. n. 287. & seq.

§. 10. Des conditions irrégulières qui ne suspendent que l'effet ou l'exécution, ou ni l'un ni l'autre.

1. Celles qui regardent le passé ou le présent, ne produisent aucune suspension ni dans l'effet, ni dans l'exécution, l. 37. 38. 39. de reb. cred. l. 10. de cond. inst. l. 80. de cond. & dem. §. 6. inst. de verb. oblig. Ric. n. 296.

2. Quand la condition attachée à la disposition doit nécessairement arriver, l'effet n'est suspendu, mais seulement l'exécution. Ex. Je legue à Pierre lorsqu'il mourra, la condition étant certaine, la disposition doit avoir nécessairement son effet, & conséquemment le légataire transmet le legs à son héritier; mais l'exécution & l'échéance demeurent en suspens, parce que l'heure de la mort de Pierre dont l'évènement est mis dans l'avenir, est incertaine, l. 79. de cond. & dem. Ric. n. 297. mais si la condition avoit pour objet la mort d'un autre que du légataire, ce seroit une véritable condition, d. l. 79. §. 1. l. 4. quando dies leg. ced. Ric. n. 298.

3. Quand la condition est extrinsèque, c'est-à-dire qu'elle ne vient pas directement de la volonté du testateur; mais se rencontre fortuitement dans la nature de la chose léguée, le legs est réputé pur & simple, l. 99. de cond. & dem. Ex. Quod ex Arcthusa natum erit: Fructus qui in illo fundo nascuntur, l. 25. §. 1. qu. dies leg. ced. l. 26. eod. l. 65. §. 1. de leg. 1. l. 1. §. ult. de cond. & dem. Ric. n. 299. mais il en est autrement de la condition tacite qui naît ex sententiâ testatoris, elle suspend l'effet & l'exécution, l. 107. de cond. & dem. l. 102. eod. l. 6. §. 1. de inst. & subst. l. 30. c. de fideic. Ric. n. 300. v. supr. §. 2.

4. Les conditions négatives suspendent l'effet, non l'exécution; l'effet est seulement résolutoire; ainsi si le légataire contrevient à la condition, il est tenu de restituer la chose avec les fruits, & à cet effet de donner caution appelée Mutiana, l. 7. l. 18. l. 67. l. 72. in princ. & §. 1. l. 73. l. 79. de cond. & dem. & authent. cui relictum, c. de ind. viduit. Ric. n. 301. 302. de même du legs d'usufr. d. l. 79. §. 3. mais du legs

annuel, il n'est tenu de rapporter les fruits des années esquelles il n'a contrevenu à la condition, parce qu'il est considéré comme légataire d'autant de legs séparés qu'il subsiste d'années, l. 4. de ann. leg. Ric. n. 303. 304. v. infr. §. 11.

5. Quelquefois les conditions potestatives affirmatives se résolvent en négatives, & en ont l'effet, quand il y a continuation d'action qui doit durer jusqu'au décès du légataire, Ric. n. 305. v. infr. §. 11. mais quand la condition, quoi que négative, peut être accomplie du vivant du légataire, l'exécution de la disposition est en suspens, l. 77. §. 2. l. 101. §. 3. de cond. & dem. Ric. n. 307. secus si la condition négative ne peut être accomplie que par le décès des enfans du légataire ou du testateur, l. 72. cod.

6. Quand le legs est fait par le mari à la femme, si elle ne convole en secondes noces, elle ne peut demander le legs dans l'an du deuil, authent. cui relictum, c. de ind. viduit. qui doit être observée parmi nous, Ric. n. 309.

§. 11. Comment les conditions doivent être exécutées. v. Desp. tom. 2. pag. 277. n. 18. v. Substitution part. 2. §. 5. dist. 2. & 3.

1. Quand les conditions sont sujettes à être exécutées, il faut qu'elles le soient exactement dans les mêmes termes que le défunt a prévus, Ric. n. 314. v. l. 10. de cond. & dem. l. 24. c. de nupt. l. 49. de leg. 1. l. 5. c. qu. dies leg. ced. l. 82. l. 9. de cond. & dem. l. 8. de man. testam. mais v. l. 32. 45. 96. de cond. & dem. Ric. n. 315.

Ce qui a lieu particulièrement quand la condition est potestative, quand même la disposition seroit en faveur d'un incapable, & que le fidei ou autre en profiteroit à cause de son incapacité, l. 55. de cond. & dem. l. 44. eod. l. 20. §. 1. de cond. inst. l. 19. de leg. 3. Ric. n. 316. 317. v. fidei, v. indignité n. 9.

2. Ce n'est pas assés de s'être mis en devoir d'accomplir la condition, Ric. n. 318. v. supr. §. 9. n. 7. l'Ar. du 14. Août 1587. quoiqu'on n'y ait pas perdu un moment, l. 101. de cond. & dem. Ric. n. 319. si la condition n'est absolument impossible dans tous les tems, v. supr. §. 9. n. 1. secus si elle est possible en elle-même, n'y ayant que le cas fortuit qui la rende impossible dans l'exécution, Ric. n. 320. v. d. l. 101.

3. Cependant si la condition n'est pas absolument potestative; elle peut être accomplie par équipollence, pourvu que l'intention du testateur se trouve parfaitement accomplie dans sa fin principale; parce que l'on ne doit pas tant avoir égard à ses paroles, qu'à son intention, d. l. 101. de cond. & dem. Ric. n. 322. v. l. 3. cod. de inst. & subst. l. 15. qu. dies leg. ced. l. 11. §. 11. de leg. 3. l. ult. c. de don. qu. sub mod. l. 22. ad sc. Trebell. d. l. 101. §. 2. Ric. n. 323.

4. La condition : *si se marie*, n'est accomplie par mariage spirituel, contre la Nov. 123. c. 37. Ric. n. 324. & seq.

5. La condition qui a pour objet la mort du chargé de restituer, ne peut avoir son accomplissement par la mort civile, l. 77. §. 4. de leg. 2. l. 48. §. 1. de jure fidei. Ric. n. 329. & seq. mais v. substitution part. 2. §. 4. dist. 5. n. 4. ni par la profession religieuse, Ric. n. 357. & seq. mais v. substitution eod. ni par la longue absence, Ric. n. 366. 367. mais v. absent.

Cependant si la substitution est faite pour avoir lieu en cas que l'héritier mette l'héritage hors la famille, la mort civile peut équipoller en ce cas à la mort naturelle; parce que les loix reçoivent l'équipolence dans les moyens d'accomplir la condition, quand elle est parfaite dans sa fin principale, Ric. n. 369.

6. Mineur peut accomplir la condition sans l'autorité de son tuteur, l. 5. de cond. & dem. l. 25. 26. de cond. inst. Nota: le terme: non, a été ajouté par erreur en ladite loi, Cuj. Ric. n. 373. mais le legs doit être payé à son tuteur, l. 13. de cond. & dem. Ric. n. 374. à moins que le testateur n'ait expressément ordonné qu'il seroit délivré personnellement au mineur, sic intellig. l. 11. de solut. & l. 44. de cond. & dem. Ric. n. 375.

7. Si le legs est laissé sous deux conditions unies par une conjonctive, le légataire doit satisfaire à toutes, & ne les peut diviser, l. 5. de cond. inst. Ric. n. 382. secus si elles sont conçues disjonctivement ou alternativement d. l. 5. Ric. n. 383. mais quand l'une des conditions doit être considérée comme non écrite, le légataire doit exécuter l'autre, l. 8. §. 4. de cond. inst. l. 6. §. 1. l. 26. de cond. & dem. n. 384. v. disjonctive.

8. S'il y a plusieurs légataires, chacun d'eux satisfait à la condition en l'exécutant pour sa part, l. 56. l. 54. §. 1. l. 112. de cond. & dem. l. 30. de usu & usufr. l. 20. de mort. caus. don. Ric. n. 405. & si la disposition emporte avec elle accroissement, v. accroissement; les parts de ceux qui n'ont pas voulu satisfaire à la condition, accroissent à celui qui l'a exécutée, d. l. 54. §. 1. l. 13. de man. testam. Ric. n. 406. sans qu'ils y puissent revenir après coup, d. l. 13. mais v. d. l. 13. §. 1.

Mais si le testateur a eu intention d'obliger solidairement tous les légataires à l'accomplissement de la condition, ou qu'elle soit indivisible de sa nature, l'un d'eux au refus des autres doit satisfaire solidairement & pour le tout à la condition, pour avoir le legs, d. l. 112. de cond. & dem. d. l. 13. de man. testam. l. 6. eod. de cond. inst. Ric. n. 408.

Si le legs souffre diminution, v. supr. §. 5.
9. Si le legs est fait à deux solidairement sous différentes conditions, il appartiendra à celui dont la condition est la première échue, Ric. n. 407.

10. Si celui en qui la condition doit être exécutée, la refuse, elle est tenue pour accomplie, l. 3. de cond. inst. Ric. n. 410. & seq. où sont plusieurs autres textes de loix au même sujet.

11. Celui en faveur de qui la condition doit être exécutée, ne la peut pas rendre plus difficile par son fait, *hujusmodi varietatem viri boni arbitrari dirimendam esse*, l. 13. §. 1. de ann. leg. Ric. n. 413.

12. Pour faire que la condition soit tenue pour accomplie, il faut que l'obstacle procède du fait volontaire de celui en faveur de qui elle doit être exécutée; s'il vient d'ailleurs de quelque cas fortuit ou autrement, comme si celui en faveur de qui la condition doit être exécutée, meurt avant ou après la mort du testateur, & avant l'échéance & exécution de la condition, la disposition est sans effet, v. Ric. n. 414. & seq. & n. 439. v. l. 96. de cond. & dem.

13. Si le testateur pendant sa vie a fait cesser par son fait l'objet de la condition, le legs demeure caduc, l. 72. §. 7. de cond. & dem. Ric. n. 436.

14. Si le tuteur refuse d'accepter la condition, il ne peut nuire au mineur, l. 34. §. 4. de leg. 2. qui peut se faire restituer, non pour faire revivre la condition, & tenir le legs en suspens, mais pour n'être pas privé de l'émolument que le testateur a voulu lui appartenir, Ric. n. 437.

15. Celui au profit de qui la condition devoit être exécutée, ayant une fois refusé, il ne peut plus varier, l. ult. c. de cond. inst. Ric. n. 441. secus si le tuteur du mineur a refusé, d. l. 34. §. 4. v. supr. n. 14.

16. Si la condition n'a pas une échéance certaine, & que le testateur n'y ait pas prescrit un tems; il suffit que le légataire l'ait accomplie du vivant du testateur, l. 68. de cond. & dem. Ric. n. 442. La casuelle accomplie du vivant du testateur ne doit être réitérée, secus de la potestative, l. 2. 7. 10. 11. de cond. & dem. l. 2. §. 5. de don. Ric. n. 443. 444. cependant si le testateur sçait que la casuelle soit arrivée, il en faut attendre un autre événement après la mort du testateur; si elle est de nature à pouvoir encore arriver; sinon elle est tenue pour accomplie, l. 9. l. 10. §. 1. l. 11. l. 61. l. 62. l. 68. de cond. & dem. l. 45. §. ult. de leg. 2. Ric. n. 445. v. Ar. 27. Fevr. 1640. confirme le legs fait à des Religieuses, à la charge qu'elles seroient en clôture lors du décès de la testa-